LES CAHIERS DE L'AA-HJF

22ème PUBLICATION

LES ACTES DE LA DIXIEME SESSION DE FORMATION

DIXIEME SESSION DE FORMATION DES MAGISTRATS DES JURIDICTIONS MEMBRES DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF)

LES CAHIERS DE L'AA-HJF

22ème PUBLICATION

SOMMAIRE		
N° D'ORDRE	**RUBRIQUES**	**PAGES**
1	**I- CEREMONIE D'OUVERTURE**	
2	**MOT D'ACCUEIL DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE**	
3	**PRESENTATION DU MESSAGE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**	
4	**ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF) A L'OUVERTURE DES TRAVAUX DE LA SESSION DE FORMATION DES MAGISTRATS DES JURIDICTIONS MEMBRES DE L'ASSOCIATION**	
5	**DISCOURS D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE LA SESSION PAR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME, REPRESENTANT SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT**	
	II- TRAVAUX DE LA SESSION	
6	**A. TRAVAUX EN PLENIERE** ⇨ **PRESENTATION DE LA PREMIERE COMMUNICATION INTRODUCTIVE SUR : « LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS EN AFRIQUE : DEFI OU EVOLUTION DE LA JUSTICE CLASSIQUE », PAR MAITRE ELVIRE VIGNON, AVOCAT AU BARREAU DU BENIN** ⇨ **PRESENTATION DE LA DEUXIEME COMMUNICATION INTRODUCTIVE SUR : « LE CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DE L'EXECUTIF PAR LE JUGE AMERICAIN : ETENDUE ET LIMITES », PAR MME DIANE WOOD, PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DU 7EME CIRCUIT JUDICIAIRE CHICAGO – ILLINOIS**	
-	**B. TRAVAUX EN ATELIER**	
-	**JURIDICTIONS DE CASSATION**	

7	**LA PROBLEMATIQUE DES CAS D'OUVERTURE A CASSATION (DETERMINATION LEGISLATIVE OU JURISPRUDENTIELLE), PAR M. GILBERT COMLAN AHOUANDJINOU, ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME DU BENIN**	
8	**« LES TECHNIQUES DE SAUVETAGE DES ARRETS, PAR M. BABACAR DIALLO, CONSEILLER A LA COUR SUPREME DU SENEGAL**	
9	**LE SURSIS A EXECUTION DE L'ARRET ATTAQUE DEVANT LA COUR DE CASSATION, PAR M. GILBERT COMLAN AHOUANDJINOU, ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME DU BENIN.**	
-	**JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**	
10	**LES PROCEDURES D'URGENCE DANS LE CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS, PAR M. SANGONE FALL, CONSEILLER REFERENDAIRE A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DU SENEGAL**	
11	**LES MOYENS D'ORDRE PUBLIC ET L'OFFICE DU JUGE ADMINISTRATIF, PAR M. GUILLAUME GOULARD, CONSEILLER D'ETAT, PRESIDENT DE LA 9EME CHAMBRE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT DE FRANCE**	
12	**LA RESPONSABILITE POUR FAUTE ET LA RESPONSABILITE SANS FAUTE DE L'ETAT, PAR M. PIERRE CLAVER KOBO, PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE**	
-	**JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES**	
13	**LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LE DROIT A REPARATION, PAR MME MARCELLINE AFOUDA GBEHA, PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE DU BENIN.**	
14	**LE CADRE CONSTITUTIONNEL DES RELATIONS ENTRE LE PARLEMENT ET LES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES, PAR MAITRE ROBERT DOSSOU, ANCIEN BATONNIER, ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN.**	
15	**LES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES ET LES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES EN AFRIQUE, PAR M. ABOUBACAR SANGO, ENSEIGNANT – CHERCHEUR – UNIVERSITE DE OUAGA II – BURKINA FASO**	
-	**JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES**	
16	**LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DEVANT LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES AFRICAINES, PAR MME CLOTILDE MEDEGAN – NOUGBODE, ANCIEN**	

	JUGE A LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO.	
17	**LA PROBLEMATIQUE D'UNE JURIDICTION COMMUNAUTAIRE UNIQUE DANS L'ESPACE AFRICAIN FRANCOPHONE, PAR MME AWA NANA DABOYA, ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO.**	
18	**LA PROBLEMATIQUE DE L'ARBITRAGE DEVANT LE JUGE COMMUNAUTAIRE, PAR M. CESAR APOLLINAIRE ONDOMVE, 2E VICE-PRESIDENT DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA.**	
-	**JURIDICTIONS DES COMPTES**	
19	**LES RISQUES LIES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PUBLICS PAR LE PPP, PAR M. EMILE C. MONLANDJO, ADMINISTRATEUR DES SERVICES FINANCIERS, SPECIALISTE EN PASSATION DES MARCHES.**	
20	**LA PROBLEMATIQUE ET LES TECHNIQUES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES CONTROLES, PAR M. CELESTIN ANKAMTSENE, INSPECTEUR AU CONTROLE SUPERIEUR D'ETAT DU CAMEROUN, EXPERT EN AUDIT DU PASIE**	
21	**L'EVALUATION DES RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCE DANS LE CADRE DU RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, PAR M. JUSTIN BIOKOU, ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME DU BENIN**	
-	**C. CEREMONIE DE CLOTURE**	
22 23	⇨ RAPPORTS DES ATELIERS ⇨ RAPPORT GENERAL	
-	**MOTIONS DE REMERCIEMENT**	
24	**ALLOCUTION DE CLOTURE DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF).**	
-	**ANNEXES**	

	⇨ PROGRAMME GENERAL DE DEROULEMENT DES TRAVAUX ⇨ LISTE DES PARTICIPANTS	

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

MESSAGE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'administration de l'AAHJF,

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Monsieur le Directeur de l'ERSUMA,

Mesdames et Messieurs les membres des hautes juridictions, membres de l'AAHJF,

Mesdames et Messieurs les experts,

Mesdames et Messieurs,

Vous savez combien la Francophonie et tout particulièrement sa Secrétaire générale, Madame Michaëlle JEAN, suivent avec attention les initiatives visant à renforcer l'État de droit et dynamiser les échanges et la réflexion juridique dans l'espace francophone, et vous connaissez l'intérêt que nous portons aux activités de l''Association africaine des hautes juridictions francophones (AAHJF).

La Secrétaire générale se joint aux autorités du pays hôte, la République du Bénin, et à la Cour suprême, juridiction organisatrice, pour souhaiter la plus cordiale bienvenue aux participants à cette session de formation de haut niveau, en formant le vœu que leurs travaux contribuent, de façon significative, au renforcement de l'expertise de vos hautes juridictions et de leurs magistrats.

L'AAHJF, important -et parmi les plus anciens- réseau institutionnel francophone, constitue un espace d'information, d'échange, de réflexion, d'accompagnement, d'expertise et de solidarité particulièrement actif, et spécifique dans la famille des réseaux institutionnels de la Francophonie. Il réunit, en effet, en son sein les juridictions suprêmes nationales des ordres constitutionnel,

administratif, judiciaire et financier, ainsi que des cours régionales et spécialisées, conférant ainsi un large champ d'étude à ses activités.

La promotion d'une approche partagée et bien comprise de l'État de droit ne peut se passer de ces éléments, et permettez-nous de souligner ici l'apport significatif de l'AAHJF, qui a mis la formation et l'information juridique au cœur de ses activités.

En effet, très rapidement votre réseau a aussi ressenti le besoin d'inclure régulièrement à vos travaux des sessions régionales de formation, outil essentiel d'information, et moyen de valoriser et d'échanger les expertises et spécialisations de vos membres.

La présente session de formation que vous organisez en collaboration avec l'École régionale supérieure de la magistrature de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), ERSUMA, vient attester de cette préoccupation.

A cet égard, nous sommes heureux de pouvoir souligner ici la fructueuse collaboration que vous développez depuis déjà plusieurs années, avec cette structure régionale de formation d'excellence qu'est l'ERSUMA.

Cette neuvième session, illustre aussi votre volonté de vous inscrire dans la dynamique d'échange et de partage d'expérience qui sont au cœur de la dynamique des réseaux institutionnels et que vous avez pu illustrer par votre expérience en mai 2015 à Paris, lors des 5e journées des réseaux institutionnels de la Francophonie. Il convient de rappeler ici combien l'action de formation de l'AAHJF est souvent montrée en exemple et appréciée en ces occasions.

Enfin, la variété des thèmes que vous allez aborder, tant en plénière, que dans les ateliers dédiés à chacun des ordres de juridiction représentés parmi vos membres, démontre, s'il en était besoin, l'utilité de cette initiative.

La Francophonie est aussi convaincue que le droit constitue, pour la communauté francophone, un levier essentiel dans l'affirmation de ses valeurs fondamentales communes.

Il est donc nécessaire, comme le recommande la Déclaration de Paris, adoptée le 14 février 2008 par les ministres francophones de la justice, à l'issue de leur quatrième Conférence ministérielle, que notre coopération juridique et judiciaire mette l'accent sur la formation, la diffusion du droit et la promotion de l'expertise.

Nous ne pouvons que constater combien votre action rejoint ces recommandations et s'inscrit pleinement dans la dynamique du renforcement de l'État de droit dans l'espace francophone.

S'il ne nous revient pas d'aller plus avant sur le contenu des présentations et communications qui seront faites durant cette session, nous savons que vos travaux déboucheront sur de fructueuses conclusions qui viendront enrichir les capacités de vos juridictions membres, et plus généralement la réflexion francophone.

Je voudrais seulement vous confirmer toute l'attention et la disponibilité de la Francophonie pour accompagner, encourager et relayer vos conclusions.

Je souhaite une pleine réussite à vos travaux, et vous remercie de votre attention.

CEREMONIE D'OUVERTURE

ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF) A LA CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE LA 10ème SESSION DE FORMATION DES MAGISTRATS DES JURIDICTIONS MEMBRES DE L'AA-HJF.

PORTO-NOVO, ERSUMA, LE 24 OCTOBRE 2017

Je voudrais avant tout propos, souhaiter à vous tous ici présents, Mesdames et Messieurs, la chaleureuse bienvenue à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) qui nous accueille, comme à l'accoutumée, à l'occasion de la dixième édition de la session de formation de notre réseau, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

Les membres du Bureau du Conseil d'administration et moi-même, nous réjouissons de vous savoir encore si nombreux à cette 10ème rencontre qui traduit sans nul doute, la détermination de notre Association à poursuivre sans relâche, l'œuvre de renforcement des capacités d'intervention des animateurs de ses juridictions membres.

Au nom dudit Conseil et en mon nom personnel, je voudrais exprimer à tous, toute notre gratitude et nos souhaits d'un bon et agréable séjour au Bénin, terre d'accueil et d'hospitalité authentiquement africaine.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Législation, Représentant son Excellence, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En acceptant de venir ouvrir les travaux de la présente session de formation des magistrats des juridictions membres de notre Association, vous donnez la preuve supplémentaire de l'attachement du Gouvernement de la République et de tout le peuple du Bénin à la démocratie et à l'Etat de droit qui reposent sur une justice forte, prévisible et indépendante.

Votre présence ici à nos côtés ce matin, nous rassure de l'intérêt tout particulier que porte le Président de la République aux initiatives de regroupement institutionnel à l'échelle du continent et à même de favoriser l'intégration juridique et judiciaire de nos Etats.

Aussi, voudrais-je vous prier de bien vouloir transmettre à son Excellence Monsieur Guillaume Patrice TALON, Président de la République, nos sentiments de profonde reconnaissance.

A vous-même, Monsieur le Ministre qui nous faites l'honneur de votre soutien, nous exprimons nos sincères remerciements.

Professeur agrégé de droit et Avocat de profession, vous restez des nôtres.

Notre Association vous sait infiniment gré de l'expertise de qualité que vous lui avez toujours apportée à l'occasion de ses premières sessions.

Mesdames et Messieurs,

Je m'en voudrais de ne pas témoigner notre gratitude aux Magistrats, universitaires et experts venus aussi bien de la France, des Etats Unis d'Amérique que de l'Afrique qui ont bien voulu accepter de nous appuyer de toute leur science à l'occasion de la présente session de formation, la 10ème qu'organise notre Association depuis sa création en 1998.

Au nombre de ceux-ci, vous me permettez de saluer tout particulièrement le Conseiller d'Etat de France, Monsieur Guillaume GOULARD, Président de section du Contentieux au Conseil d'Etat qui, une nouvelle fois, a accepté d'accompagner notre réseau de son expertise et Madame Diane WOOD, Président de la Cour d'appel des Etats Unis d'Amérique du 7ème Circuit judiciaire de Chicago, Illinois dont la participation à cette 10ème édition de notre activité de formation, offre d'inestimables perspectives de coopération juridique et judiciaire entre notre Association et les Institutions judiciaires américaines.

En survolant monts et vallées, mers et océans pour vous rendre ici au Bénin, vous apportez, Madame le Président, la démonstration on ne peut plus éloquente de ce qu'aucune frontière ne peut résister à notre volonté commune de

bâtir, en ce 3ème millénaire pleins de défis, un monde nouveau basé sur la force solide du droit et de la justice.

Merci d'avoir accepté d'être des nôtres à l'occasion des présentes assises.

Notre réseau se réjouit aussi de la présence parmi nous de Madame Christine DESOUCHES qu'on ne présente plus et à qui notre Association doit beaucoup pour avoir soutenu de toute son intelligence et de toute sa force, les pairs fondateurs, à la création de cet outil d'intégration juridique et judiciaire mis au service de nos Etats.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Monsieur le Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;

Monsieur le Directeur des Etudes de l'ERSUMA, représentant le Directeur Général ;

Mesdames et Messieurs les Experts ;

Mesdames et Messieurs les participants.

La tenue de la présente session de formation rend compte de notre détermination à poursuivre, en dépit de nos difficultés, cette activité de formation continue des principaux animateurs des Hautes Juridictions membres de notre Association.

Il ne peut en être autrement quand on sait la place qu'occupent nos Hautes Juridictions dans l'ordonnancement institutionnel de nos Etats plus que jamais engagés à construire en Afrique, de véritables sociétés de droit.

Le dialogue judiciaire que nous avons initié à Lomé au Togo en 2006 entre les Hautes Juridictions réunies au sein de notre réseau et qui est aujourd'hui à sa 10ème édition, vise le renforcement des capacités d'intervention de leurs animateurs à qui notre Association se doit de donner les armes indispensables à l'accompagnement efficient de leur mission au soutien de l'Etat de droit.

Au moment où des mutations tant quantitatives que qualitatives s'opèrent dans nos sociétés, au moment où des droits nouveaux naissent et où le droit international se diversifie et prend grandement place, les juges africains doivent s'adapter aux évolutions de leur temps.

Nous nous sommes lancés dans cette merveilleuse aventure de formation avec le soutien franc et déterminant de l'Organisation Internationale de la Francophonie et du Gouvernement de la République du Bénin auxquels je voudrais, une fois encore, exprimer notre infinie gratitude.

La présente édition nous donne l'occasion d'une évaluation critique du chemin parcouru et nous permet surtout d'opérer les réajustements qui seront jugés nécessaires.

L'enjeu est de voir nos Hautes Juridictions, à un horizon pas trop lointain, animées par des magistrats de qualité, rendant des décisions prévisibles et dans des délais raisonnables.

Aussi, voudrais-je, à cette étape de mes propos, réitérer nos profonds sentiments de gratitude et de reconnaissance à l'Organisation Internationale de la Francophonie dont le représentant ici présent, voudra bien transmettre à sa Secrétaire générale, Madame Michaele Jean, l'expression de notre sincère amitié et de notre entière satisfaction.

Nous restons très sensibles à l'accompagnement matériel et financier du Gouvernement béninois qui ne nous a jamais marchandé son partenariat.

A la Direction Générale de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, nous disons Merci pour le soutien fort appréciable qu'elle nous apporte à l'occasion de la tenue de chacune de nos sessions.

Chers participants,

Je ne doute pas un seul instant que vous ferez encore de la présente session, un franc succès, eu égard à l'intérêt manifeste toujours porté par chacun et par tous à cette activité.

C’est sur ces mots d’assurance et d’espérance qu’en réitérant à chacun et à tous, les sincères remerciements de notre Association, je souhaite pleins succès à nos travaux.

Vive la coopération juridique et judiciaire international,

Vive l’AA-HJF,

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

DISCOURS D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE LA SESSION PAR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME, REPRESENTANT SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

COMMUNICATIONS INTRODUCTIVES

LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS EN AFRIQUE : DEFI OU EVOLUTION DE LA JUSTICE CLASSIQUE

PAR MME ELVIRE VIGNON,

D.E.S BANQUE ET FINANCE, AVOCATE HONORAIRE. ARBITRE. MEDIATRICE

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Hautes juridictions francophones, Mesdames et Messieurs les hauts magistrats, Mesdames et Messieurs,

J'ai le redoutable privilège d'ouvrir le bal technique de cette session de formation. Cependant, la danse n'est pas libre mais soigneusement encadrée et comporte cinq pas. Le premier pas doit m'amener à proposer un historique. Mais où commencer l'histoire ? Finalement, j'ai choisi de commencer depuis le début, d'aussi loin que je pouvais, mais sans m'étirer.

J'ai également regroupé l'ensemble des pas en deux grands points à l'intérieur desquels tout sera répondu.

1. Les MARC (modes alternatifs de règlement des conflits) n'étaient pas des MARC mais des MRC (modes de règlement des conflits).

2. Les MARC et la justice étatique, aujourd'hui, sont des alliés.

Le but étant pour vous de renforcer la sécurité juridique en réalisant mieux l'efficacité de la justice.

Mais avant tout cela, nous devons nous assurer de parler de la même chose.

Les MARC sont présentés comme des alternatives à la justice étatique et l'on y regroupe la conciliation, la médiation, l'arbitrage et le droit collaboratif et la négociation.

La médiation et l'arbitrage peuvent être combinés et cette combinaison est appelée Med-Arb, la médiation étant mise en œuvre en premier lieu et suivie de l'arbitrage lorsque la médiation est infructueuse. Cette formule ne reviendra alors pas dans la suite des discussions. Comme ne reviendra pas également le droit collaboratif qui est une négociation entièrement organisée en cabinet d'avocats entre les parties et

leurs avocats. Il ne me paraît pas justifié de considérer la négociation comme un MARC car elle est présente dans tous les autres modes, l'arbitrage excepté.

En d'autres termes, vous ne m'entendrez parler que de conciliation, médiation et arbitrage.

I. QUAND LES MARC N'ETAIENT PAS DES MARC MAIS DES MRC

Le récit des évènements passés fait appel à la chronologie et, en première place dans le temps, à propos du sujet abordé, se trouve la culture juridique négro-africaine.

A. L'arbitrage, la médiation et la conciliation dans la culture juridique négro-africaine

Pour vous parler de la culture juridique négro-africaine, je me suis inspirée et ai largement prélevé des informations d'un article intitulé "*Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines : entre la prédisposition à dénouer et la mission de trancher"* publié par Fatou Camara[1] et Abdoullah CISSE[2] notamment dans la Revue de l'Arbitrage, Bulletin du Comité français de l'Arbitrage, 2009, article dont Fatou Camara m'a généreusement adressé copie, il y a quelques années après un de ses passages à Cotonou.

Cette culture, culture autochtone, est déjà présente au troisième millénaire avant Jésus-Christ. Des expériences humaines en Afrique, il faudrait retenir que la médiation et la conciliation n'étaient pas conçues par défiance à la justice royale mais plutôt comme un mode préalable de règlement des conflits.

Les différentes instances du règlement des conflits étaient la famille, le quartier, le village ou la ville, la province, le royaume. Tout dirigeant, tout chef de ces entités, quel que soit son sexe, était automatiquement médiateur, autorisé à s'autosaisir ou à accueillir tout litige porté à son attention et impliquant un membre de la communauté qu'il/elle dirige. L'étaient aussi, pour les membres de la communauté à la tête de laquelle ils/elles se trouvent, les chefs des confréries religieuses, les chefs des corporations (castes) dirigeants des différentes associations qui maillent la société.

---

[1]Docteure d'Etat en droit, chargée d'enseignement, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

[2]Professeur aux universités Gaston Berger de Saint-Louis et Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal).

En fonction du degré de gravité du différend, le chef pouvait être assisté du conseil de la communauté.

Le processus de médiation pouvait être enclenché de plusieurs manières notamment par le "droit d'asile".

Dans les relations entre les communautés où le risque de conflit était latent, il existait des mécanismes de régulation pour anticiper et prévenir les tensions tels que celui de la parenté à plaisanterie. Bien évidemment la culture du vivre ensemble était encouragé par de multiples adages.

Lorsque les conflits opposaient des protagonistes venant de communautés différentes, il y avait alors une co-médiation par les chefs concernés.

« Le chemin qui mène à la paix n'est pas loin », « Il n'y a pas deux personnes qui ne s'entendent pas, il n'y a que deux personnes qui n'ont pas discuté ». « Dialoguer jusqu'à s'entendre » était donc le maître-mot mais il arrivait que l'on ne s'entende pas.

À défaut de règlement du litige au niveau requis, le conseil du village était saisi et l'affaire traitée sur la place publique. L'on changeait alors de mode, l'on passait de la médiation ou de la conciliation au procès.

Le procès était du ressort des autorités publiques, les litigants non satisfaits pouvaient en appeler en niveau le plus élevé jusqu'à la juridiction suprême qui seule pouvait juger en dernier ressort.

Trancher un litige revenait à appliquer la règle de Maât c'est-à-dire la règle du juste et du vrai, notions envisagées comme étant indissociables. Écoutons plutôt la définition qu'en donne Siegfried MORENZ, citée et traduite par Henri DECŒUR :

> « Maât est l'état juste des choses mis en place par l'acte de la création dans la nature et la société, et par extension respectivement la rectitude, la justesse, et le droit, l'ordre, l'équité et la vérité. Il importe de préserver ou d'établir cet état de fait en tout lieu et en toute proportion, afin que Maât, posée à l'origine en tant qu'ordre juste, devienne la finalité et le devoir de toute activité humaine. Mais

lorsque la maât est donnée à l'individu agissant dans ce sens, elle se présente à lui sous la forme du droit et de la justice en tant que promesse et récompense[3]. »

Siegfried MORENZ estime que ce concept est cardinal pour qui veut comprendre les sociétés négro-africaines en commençant par la société pharaonique. Ce concept montre que chacun est censé vivre de façon à perpétuer l'ordre bon fixé à la Création. Vivre autrement perturbe l'ordre naturel des choses et est source de désordre et de déséquilibre. C'est pourquoi, suivant la belle formule d'Henri DECOEUR, « Maât est donc pleinement un principe juridique, établissant une norme dans un objectif de cohésion sociale et reposant sur l'adhésion de ses destinataires[4] ».

C'est animé de ce principe juridique, par amour et respect de la Maât que l'arbitre juge (arbitre et juge sont désignés par le même mot) en recherchant la vérité telle qu'il peut la cerner.

Le juge n'a pas pour tâche de dire le droit mais de dire la vérité et de statuer en équité. Non pas qu'il n'y avait pas de Code s et lois en Égypte. Il y en avait et les huit volumes de lois étaient des repères qui pouvaient être écartés lorsque cela se révélait inadéquat pour la cause pendante.

La tâche du juge dans la culture juridique négro-africaine est alors similaire à celle de l'arbitre amiable compositeur qui permet à l'arbitre d'écarter, le cas échéant, les règles de droit en vue d'une solution plus juste adaptée aux circonstances de l'espèce.

Ce que l'on attend du juge ou de l'arbitre, « c'est qu'il mette chacun en face de ses responsabilités et oblige ceux qui ont commis des actes repréhensibles à le reconnaître publiquement, à demander pardon et à accepter la sanction. Vérité d'abord, réparation ensuite et réconciliation enfin, constitue le trépied sur lequel repose la justice traditionnelle ».

Il arrive cependant que la vérité soit difficile à démêler et dans ce cas-là, les juges s'en réfèrent à l'autorité supérieure et au savoir infaillible des forces de l'Invisible. Le « vrai révélé » le sera alors par le recours aux ordalies ou aux lumières d'un devin et donnera lieu à une sentence sans recours.

---

[3] DECOEUR, Henri, *Maât, entre cosmologie et mythe : le principe constitutionnel d'un État de racine chtonienne en ancienne Égypte* [article électronique], https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/16356_45-2_Decoeur.pdf

[4] *Ibid.*

Parler et juger selon Maât s'est poursuivi à travers les millénaires en passant par l'Empire du Ghana et l'Empire du Mali jusqu'à leurs destructions respectives au 10ème et au 17ème siècle, a survécu à l'ère coloniale, même si les juristes de cet espace négro-africain ont été pétris à la culture romano-germanique.

Avec Maât en filigrane, remontons le temps et changeons d'espace.

B. L'arbitrage et la médiation dans la culture romano-germanique

Je vous présente cette partie avec l'aide de Charles JARROSSON pour l'histoire de l'arbitrage et l'aide de Alain PEKAR LEMPEREUR, Jacques SALZER et Aurélien COLSON pour l'histoire de la médiation.

Déjà dans la Rome « archaïque (VIIème– VIème avant Jésus-Christ), on connaissait l'*arbitriumlitiestimandae* par lequel un *arbiter* fixait le montant de la réparation due par le coupable après que le juge (*iudex*) avait prononcé le jugement sur la culpabilité. Par la suite, l'arbitrage dit *ex compromissum* fut monnaie courante »[5].

L'arbitrage est présent dans l'œuvre de Cicéron[6] c'est-à-dire dans la République romaine finissante au cours du IIème – Ier avant J.C.

Dans la Grèce classique (VIème– IVème avant J.C.), les notions d'arbitre et de médiateur font leur apparition au même moment et sont toutes deux attribuées à Solon. « Aristote (± 600 avant J.C.) dans sa Constitution d'Athènes évoquait Solon comme réconciliateur entre deux camps[7] (conciliateur entre le peuple et les nobles, sera-t-il précisé dans ce document traduit en 1838 par Jules Barthélemy-Saint-Hilaire). Solon a aussi introduit l'arbitrage dans ses réformes et Aristote distingue le juge de l'arbitre : "l'arbitre vise à l'équité, le juge à la loi ; l'arbitrage a été inventé pour que l'équité soit appliquée"[8].

Au 1er siècle, la théologie chrétienne fait de Jésus le médiateur entre Dieu et les hommes[9]. Du IIIème au Vème siècle, pendant le Bas-Empire romain, la justice arbitrale se développe chez les chrétiens avec l'évêque comme arbitre. Chez les Wisigoths aussi[10].

---

[5]JARROSSON, Charles, La notion d'arbitrage, Paris, LGDJ, 1987.

[6]*Ibid.*

[7]PEKAR LEMPEREUR, Alain, SALZER, Jacques, COLSON, Aurélien, Méthode de médiation, Paris, Dunod, 2008.

[8] JARROSSON, Charles …

[9]PEKAR LEMPEREUR, Alain, SALZER, Jacques, COLSON, Aurélien, *Méthode de médiation*, Paris, Dunod, 2008.

L'arbitrage est également mentionné dans le Coran et dans la Bible[11].

En France, l'arbitrage est fréquent dans les foires, au cours du Moyen-Âge, puis a été présent à la Renaissance et même connu son apogée pendant la période révolutionnaire[12].

Revenons au Moyen-Âge pour mentionner qu'avec *Le Roman de la Rose*, en 1265, Jean de Meung est l'auteur du plus ancien texte faisant usage du mot médiateur en français[13].

Nous sommes au XIIIème siècle, un regain d'intérêt pour le droit romain dans les universités européennes contribue à la Constitution du système juridique romano-germanique. Dans la même période, mais sans lien avec ce qui précède, la Constitution de l'Empire du Mali adoptée par consensus en 1236, édicte l'obligation d'associer les femmes à tous les gouvernements[14] (Maât étant un principe féminin).

Avec le sens d'entremise destinée à concilier des personnes ou des parties", l'usage du mot médiation est attesté dès le XVIe siècle. En outre, témoignant de l'ancienneté de la pratique de médiation dans les relations entre puissances souveraines, la section XI du second volume du livre d'Abraham de Wicquefort est intitulé "*De la médiation et des ambassadeurs médiateurs*". Le terme médiation apparaît dans le dictionnaire de l'Académie française en 1694.[15]

La médiation s'installe dans les relations internationales comme en témoigne la conclusion à la Haye, en 1907 (1899) de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux dont le titre II est intitulé "Des bons offices et de la médiation". Par ailleurs, la littérature se développe sur le sujet. Les écrits et travaux portent essentiellement sur la médiation dans les relations de travail et les conflits collectifs, mais aussi dans les relations internationales. La médiation est introduite en 1955 dans le Code du travail pour le règlement des conflits collectifs[16].

---

[10]JARROSSON, Charles …

[11]*Ibid.*

[12]*Id.*

[13]PEKAR LEMPEREUR, Alain, ...

[14] CAMARA, Fatou, CISSE, Abdoullah, *Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines : entre la prédisposition à dénouer et la mission de trancher*", 2009

[15]PEKAR LEMPEREUR, Alain, ...

[16]PEKAR LEMPEREUR, Alain, ...

En France, la loi du 8 février 1995 consacre pour la première fois les modes alternatifs en comprenant un chapitre intitulé "la conciliation et la médiation judiciaires". En 1998, la loi du 18 décembre prévoit deux séries de dispositions très favorables au développement des modes alternatifs : elle rend possible l'obtention d'une aide juridique lorsque les parties tentent d'aboutir à une transaction avant l'introduction de l'instance, et elle institutionnalise les Maisons de justice et du droit dont l'une des fonctions est d'accueillir les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des conflits[17].

Vous avez dû remarquer que le discours sur la médiation a pris le pas sur celui de l'arbitrage. Pas surprenant. L'arbitrage se développe dans les communautés religieuses donc hors la vue du public. L'arbitrage se développe dans les foires c'est-à-dire dans le commerce international, or les affaires se font à l'abri des regards. Les régions et nations qui participaient aux foires mettaient en place des structures d'aide aux affaires mais aussi une juridiction d'arbitrage interne à la foire. Cependant, l'arbitrage fait son chemin. Il a été étendu à l'arbitrage interne même dans des matières dans lesquelles l'on ne l'attendait pas vraiment telles que les conflits individuels du travail.

Au bout de ce chemin, il est possible de suggérer que tant dans la culture juridique négro-africaine que dans le processus de formation de la culture juridique romano-germanique, l'arbitrage, la médiation et la conciliation ne sont pas développés par défiance à la justice royale, impériale ou étatique. Si dans la culture juridique négro-africaine, la médiation et la conciliation sont des modes préalables (donc non alternatifs) de règlement des conflits, dans la culture romano-germanique, l'arbitrage et la médiation ont investi, à l'époque, les zones laissées en friche par la justice royale, impériale ou étatique. Cependant, pour tous, l'arbitrage, la médiation et la conciliation sont bien inscrits dans notre conscience collective en sommeil.

Le réveil nous est venu de l'Amérique probablement dépitée par ses excès en matière de procédure (ne susurre-t-on pas là-bas que jeter 5.000 avocats à la mer, serait le début du développement) et nous a fait redécouvrir ce qui était tapi au fond de nous. C'est ainsi que ces modes normaux sont devenus alternatifs : ADR (Alternative Dispute Resolution) en anglais, MARC (modes alternatifs de règlement des conflits) en français de France ou SoRRèL (solutions de rechange au règlement des litiges) en français du Québec.

---

[17] *Id.*

Cette résurgence participe aussi, à mon sens, du grand mouvement qui pousse toutes les politiques à placer désormais l'être humain au cœur des actions. Médecine alternative ou douce, justice alternative ou douce, etc.

Toujours est-il que dans nos pays, dans les pays membres de votre association, Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des hautes juridictions francophones, la médiation et la conciliation enlacent la justice étatique qui elle, soutient l'arbitrage. Il convient à présent, de le montrer…

II. LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS ET LA JUSTICE ETATIQUE, AUJOURD'HUI, SONT DES ALLIES

Le fardeau de la preuve m'incombe. Les preuves de cette allégation résultent de certaines dispositions légales desquelles il peut être tiré que :

1. Le juge étatique accompagne les justiciables de l'arbitrage ;

2. Les cours communautaires tiennent compte des arbitres ;

3. La mise en œuvre de la médiation ou de la conciliation conventionnelles produit des effets sur l'action en justice ;

4. La médiation et la conciliation sont intégrées au processus judiciaire.

A. Le juge étatique accompagne les justiciables de l'arbitrage

Tous les pays membres de l'AA-HJF ont une législation sur l'arbitrage. Il ne suffit pas de dire que le recours à l'arbitrage est prévu et organisé ni de constater que, dans presque tous ces États, il existe des centres d'arbitrage près les chambres de commerce pour conclure que l'arbitrage est intégré au système juridictionnel. Par contre, cette intégration peut être justifiée par la protection qu'accorde le juge étatique dès que l'arbitrage est convenu par les parties.

J'aurais bien voulu étayer mes propos avec Haïti à cause de sa longue tradition d'arbitrage réglée depuis 1825 et une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage créée depuis 1935 mais je préfère ne pas m'y risquer et argumenterai avec quelques dispositions de l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage (AUA). Ainsi, le juge étatique :

- aide à la Constitution du tribunal arbitral dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 ;

- statue sur les demandes de récusation, conformément à l'article 7 ;
- peut proroger le délai de l'arbitrage, en application de l'article 12 ;
- applique le principe de priorité lorsqu'il en est requis, en se déclarant incompétent, dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- peut apporter son concours à l'administration de la preuve, s'il en est requis par l'arbitre, suivant l'article 14 ;
- a le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent lorsque le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni (article 22) ;
- statue sur le recours en annulation de la sentence, en application de l'article 25 ;
- statue sur la demande d'*exequatur* de la sentence arbitrale.

En République islamique de Mauritanie, le juge étatique accompagne encore plus loin les arbitres car il est, en plus, expressément prévu que ces derniers puissent lui soumettre les questions préjudicielles liées à l'arbitrage pendant.

B. Les cours communautaires peuvent être saisis par les arbitres par le mécanisme du renvoi préjudiciel

Huit pays membres de l'AA-HJF sont membres de l'UEMOA et cinq de la CEMAC. Or il est de la compétence des cours de justice de l'UEMOA et de la CEMAC de statuer sur les questions préjudicielles dont elles sont saisies par une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle. La place de l'arbitre est ainsi reconnue par l'UEMOA dans cette seconde catégorie. Du côté de la CEMAC, il est utilisé l'expression « organisme à fonction juridictionnelle ». S'il est vrai que si la mission juridictionnelle de l'arbitre est incontestable, sa qualité comme autorité à (…) est discutée, et encore plus fort lorsque l'on parle d'organisme. En attendant que la question soit posée concrètement à ces cours à l'occasion d'un renvoi préjudiciel, vous trouverez ci-dessous, l'article 12 du protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA :

Article 12 : « La Cour de Justice statue à titre préjudicionnel (sic) sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative ».

… Et l'article 17 de la convention régissant la Cour de Justice de la C.E.M.A.C.

Article 17. « La Chambre judiciaire statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité de la C.E.M.A.C. et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des statuts et des actes des organes de la C.E.M.A.C., quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige ».

C. La mise en œuvre de la médiation ou de la conciliation produit des effets sur l'action en justice

Je saisis l'occasion de cette rubrique pour proposer les définitions de la médiation et de la conciliation.

La médiation est le processus par lequel un tiers impartial, indépendant et neutre, amène les parties en conflit à exprimer leurs besoins véritables puis les aide à convenir elles-mêmes de ce qu'il est approprié de faire pour sortir du conflit. La conciliation aura plutôt pour but de régler le litige.

En fonction de la source du pouvoir du médiateur, l'on qualifiera la médiation de judiciaire, de conventionnelle ou d'administrative (également appelée institutionnelle). En fonction du cadre de la médiation, l'on qualifiera la médiation d'ad hoc ou d'institutionnelle.

La médiation et conciliation dont s'agit ici sont celles purement conventionnelles, celles qui ne sont ordonnées par le juge. Et, à ce propos, il n'existe pas encore de législation commune aux États OHADA mais leur mise en œuvre produit des effets prévus par la loi. Plus spécialement, le recours à la médiation ou à la conciliation suspend la prescription c'est-à-dire retarde l'extinction de l'action en justice.

L'article 21 al. 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) édicte que la prescription

« est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »

La loi ivoirienne n° 2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle édicte clairement que, l'accord de médiation met fin au litige. En d'autres termes, cet accord produira des effets sur la recevabilité d'une action en justice pour connaître du litige réglé.

D. La médiation et la conciliation sont intégrées au processus judiciaire

Médiation et conciliation judiciaires.

Nous pouvons citer pêle-mêle :

- la conciliation judiciaire en matière de voies d'exécution et de procédures collectives d'apurement du passif prévues dans l'espace OHADA ;

- la médiation pénale pour certaines infractions commises par les enfants mineurs au Bénin, au Burkina Faso, au Mali, en République islamique de Mauritanie, au Sénégal et au Togo ; signalons qu'en Guinée, le projet est bien avancé et plus large ;

- la médiation pénale au Sénégal prévue par la loi relative à l'enrichissement illicite ;

- la médiation judiciaire civile en Côte d'Ivoire, à Madagascar et au Sénégal

III. QUELQUES IDEES POUR METTRE LA MEDIATION ET LA CONCILIATION AU SERVICE DE L'EFFICACITE DE LA JUSTICE ETATIQUE

Cette rubrique sur le niveau d'intégration de ces deux modes au processus judiciaire me permet d'engager la conclusion par la suggestion de quelques pistes devant permettre de mettre la médiation et la conciliation au service de l'efficacité de la justice étatique.

Le passé nous aide à mieux bâtir le présent. L'incursion que nous avons faite dans notre culture négro-africaine nous montre que les MARC (modes **alternatifs** de règlement des conflits) sont pour nous les africains, plutôt des MARC (modes **africains** de règlement des conflits). En les intégrant à notre système juridictionnel, nous n'y ajoutons pas des pièces rapportées mais valorisons notre propre culture. C'est alors avec beaucoup d'assurance que je formule quelques suggestions.

Pour permettre une justice efficace, la médiation judiciaire civile ou pénale, devrait être menée par des tiers - vraiment des tiers et non des juges en fonction dans les juridictions - comme pour les experts, désignés par le juge ou le procureur de la République. Cette réserve ne concerne que la médiation judiciaire et non les nominations de magistrats comme arbitres ou médiateurs dans des affaires qui ne sont pas judiciaires.

Il faudrait bien avoir présent à l'esprit que lorsque la médiation ou la conciliation est fructueuse, un seul niveau d'instance a permis le règlement du conflit.

La médiation pénale devrait permettre de désengorger les juridictions pénales et notamment correctionnelles.

La médiation civile peut être étendue aux affaires familiales. En matière de divorce pour faute, elle pourrait servir à favoriser le divorce par consentement mutuel, convenir des mesures subséquentes.

La médiation peut être invitée aussi dans les conflits individuels du travail. D'ailleurs au Bénin, la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail prévoit la faculté de rupture amiable de la relation de travail.

La conciliation aussi peut être déployée pour les litiges civils ou commerciaux en dessous d'un certain seuil.

Il est souhaitable que le mouvement s'amplifie pour que le juge étatique soit à même d'assurer les compétences dont il a le monopole.

LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DE L'EXÉCUTIF PAR LE JUGE AMÉRICAIN: ÉTENDUE ET LIMITES

PAR **MME DIANE P. WOOD,**

PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
DU 7ÈME CIRCUIT JUDICIAIRE

Bonjour. Il est un grand honneur d'avoir l'occasion d'assister et d'aborder, ce groupe de juges de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones. Je voudrais exprimer mes plus sincères remerciements aux organisateurs de cette conférence, pour m'avoir invité, et pour m'avoir permis de partager avec vous les expériences des juges des États-Unis.

Le sujet que vous avez choisi pour moi - le contrôle judiciaire de l'action exécutive - est toujours opportun, mais peut-être jamais plus que maintenant, du moins aux États-Unis. Elle touche le cœur de la primauté du droit : sans une voix indépendante, à laquelle les citoyens peuvent se tourner, qui est prêt et capable de décider si l'action exécutive est conforme à la loi, le respect des règles juridiques peut tomber le long du chemin. Cependant, des tribunaux forts, indépendants et incorruptibles, soutenu par nos institutions publiques, peuvent faire en sorte que les normes Constitution nelles et légales sont respectées, même par les responsables gouvernementaux les plus puissants.

Dans mon exposé, je vais décrire comment les tribunaux fédéraux des États-Unis accomplissent cette mission. La plupart du temps, des questions se posent dans des situations quotidiennes; mais de temps en temps, les tribunaux doivent parfois décider de certaines des questions les plus difficiles et délicates de la journée. Et parfois, les tribunaux n'ont aucun rôle à jouer. Après tout, dans une démocratie, aucun acteur gouvernemental n'a de pouvoir illimité - pas même un juge!

Je commencerai par un bref aperçu du système de séparation des pouvoirs aux États-Unis établi dans notre Constitution . C'est un système qui suit les idées

du célèbre théoricien politique et philosophe français, le baron de Montesquieu, élaboré dans son livre *De l'esprit des lois* (entre autres endroits). James Madison, souvent appelé le Père de la Constitution des États-Unis, a été profondément influencé par l'idée de Montesquieu, que le pouvoir politique doit être répartie entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Mais ces trois pouvoirs du gouvernement ne devraient pas, et ne sont pas, murées les unes des autres. Au lieu de cela, elles se soutiennent les unes les autres, et se retiennent les unes les autres grâce à un système élaboré de «freins et contrepoids».

Avant de passer aux pouvoirs judiciaires, il peut aider à décrire les limites de l'autorité des juges pour limiter l'action exécutive. La Constitution des États-Unis est notre point de départ. Il commence en faisant clairement que le gouvernement fédéral comprend un pouvoir judiciaire, qui est en droit d'exercer ce pouvoir au niveau fédéral. Il définit alors exactement ce qui est englobé par ce pouvoir judiciaire. Premièrement, il doit y avoir un «cas» ou une «controverse» - c'est-à-dire, selon la Cour suprême, un différend immédiat entre deux ou plusieurs parties, pas un problème hypothétique, un avis consultatif, ou un problème futur spéculatif, ou une question que les parties ont déjà résolu à leur satisfaction. Et pas chaque « cas » ou « controverse » fera l'affaire. Le pouvoir judiciaire du gouvernement *fédéral* ne s'étend qu'aux types d'affaires énoncés dans la Constitution ; toutes les autres affaires susceptibles de faire l'objet d'une action judiciaire doivent être portées devant les tribunaux des États fédérés, qui continuent de jouer un rôle vital dans le système judiciaire américain.

Sans surprise, le pouvoir judiciaire couvre tous les cas qui se posent en vertu du droit fédéral (c'est-à-dire, la Constitution , les lois adoptées par le Congrès et les règlements émis en vertu de ces lois ou traités). Il couvre également les affaires qui peuvent être sensibles du point de vue des affaires étrangères : affaires concernant des ambassadeurs, d'autres ministres publics et des consuls. Et il couvre les différends entre les habitants de différents États américains, et les différends entre un citoyen américain et quelqu'un d'un pays étranger. En dernière analyse, les tribunaux fédéraux sont assez occupés : au niveau des cours de première instance, il y a approximativement 400,000 affaires annuellement; au niveau des cours d'appel, il y a approximativement 41,000 affaires chaque année.

Aujourd'hui, il faut 94 tribunaux de district avec 800 juges, 13 tribunaux d'appel avec 200 juges, et une Cour suprême, avec 9 juges, pour gérer cette affaire.

Mais je voudrais revenir aux limites que j'ai déjà mentionné il y a un moment, parce qu'ils ont un effet direct sur la capacité des tribunaux à traiter l'action exécutive. La façon la plus intéressante de le faire est, je crois, avec quelques exemples. Mon premier exemple est illustré par un cas appelé *Clapper c. Amnesty International*[18], qui était à propos la question sensible de la surveillance gouvernementale secrète, dans le but de recueillir des informations du renseignement étranger. L'affaire a été portée par le célèbre groupe international Amnesty International contre James Clapper, alors directeur du renseignement national (à la tête de la Central Intelligence Agency ou CIA). La CIA avait été autorisée à surveiller les ressortissants étrangers en *dehors* des États-Unis, dans le cadre de ses efforts pour prévenir les attaques terroristes ou d'autres actes hostiles contre les États-Unis.

Amnesty a poursuivi son action, parce qu'il croyait que la surveillance de la CIA a capturé des communications téléphoniques et les messages électroniques sensibles entre *les citoyens américains* et les étrangers. Plus précisément, elle a allégué que ses membres communiqués par téléphone et par courriel avec trois groupes désignés: (1) personnes qui sont soupçonnés de faire partie des organisations terroristes; (2) personnes dans les zones géographiques ciblées par le gouvernement des États-Unis; et (3) les militants qui se sont opposés des gouvernements amis aux États-Unis.

La Cour suprême a décidé que ce n'était pas un cas approprié pour les tribunaux. Afin d'être autorisé à intenter une poursuite en tant que demandeur, une personne doit avoir ce que nous appelons «la qualité pour agir en justice». Le demandeur éventuel doit démontrer trois choses: premièrement, qu'il a subi une blessure actuelle; deuxièmement, que le préjudice a été causé par l'action contestée; et troisièmement, que les tribunaux sont capables d'émettre un ordre qui va résoudre le problème. Le procès d'Amnesty a échoué ce test, parce que le plaignant n'avait encore subi une blessure. La Cour a jugé qu'il était spéculatif si la CIA intercepterait jamais des communications auxquelles les membres d'Amnesty

[18] 568 398 (2013).

étaient partis. Les suppositions ou les probabilités n'étaient pas suffisantes. En outre, la Cour a déclaré qu'Amnesty ne pouvait que spéculer que le gouvernement utiliserait jamais les documents qu'il avait interceptés (s'il y en a aucun). La conclusion était claire: les efforts déployés par Amnesty pour obtenir une ordonnance judiciaire contre le directeur du renseignement national ont été rejetés parce que la Cour suprême avait conclu que son procès ne convenait pas à une résolution judiciaire.

Un procès intenté de nombreuses années plus tôt, par certains membres du Congrès, a rencontré un sort similaire. Il a été appelé *Goldwater c. Carter*[19], et il a représenté un effort par le sénateur Barry Goldwater pour empêcher le président Jimmy Carter en 1979 de mettre fin au traité de défense mutuelle entre les États-Unis et Taiwan. Le Président a annoncé que le traité prend fin dans le cadre de la décision diplomatique plus large, visant à normaliser les relations entre les États-Unis et la République populaire de Chine. Fait intéressant, la plupart des membres de la Cour suprême ont convenu que la contestation judiciaire du sénateur ne pouvait pas être entendue, mais ils n'étaient pas d'accord sur la raison. Certains pensaient que le différend n'était pas encore prêt à être examiné parce que les branches politiques du gouvernement n'étaient pas encore dans une impasse. Certains pensaient que le cas a présenté une «question politique non justiciables des tribunaux », c'est-à-dire une question que la Constitution elle-même attribue à une branche (ou branches) du gouvernement autre que le pouvoir judiciaire. Et certains pensaient qu'il était si clair que le président avait le pouvoir d'abroger le traité qu'ils n'avaient aucun scrupule à se prononcer sur le fond.

Une fois qu'un justiciable a levé les obstacles préliminaires imposés par l'article III - pouvoir de poursuivre, maturité (c'est-à-dire, prêt à être décidé), objet approprié pour un tribunal, et concret-le cas peut au moins commencer. À ce moment-là, un demandeur privé qui souhaite contester l'action de l'exécutif a plusieurs options. (Je dois dire que je ne parle que des fonctionnaires du gouvernement fédéral. Il y a un autre vaste corps de doctrine qui traite les fonctionnaires de nos gouvernements d'État fédérés ; ça, c'est un sujet pour un autre jour.) Parce qu'ils sont les plus dramatiques, les procès avec lesquels je commence sont ceux que des citoyens privés ont introduites contre le Président

[19] 444 US 996 (1979).

lui-même. Le sujet est les actions qu'il prend ou a prises en sa qualité officielle. Il existe d'autres actions juridiques privées dans lesquelles les présidents des États-Unis ont été portés devant les tribunaux, mais ils ne concernent pas l'exercice du pouvoir exécutif, et donc je ne les discuter. Enfin, je vais passer en revue des litiges plus ordinaires dans lesquels les citoyens poursuivent une grande variété de fonctionnaires fédéraux: parfois pour les obliger à prendre une mesure particulière requise par la loi; parfois pour obtenir une ordonnance du tribunal interdisant au fonctionnaire de faire quelque chose qui violerait la loi; et parfois une question courante de responsabilité délictuelle ou de violation d'un contrat du gouvernement. Comme vous le savez sans doute, les États-Unis est essentiellement un pays de droit commun, et donc son système juridique ne dispose pas des divisions strictes entre le droit civil, le droit administratif, le droit Constitution nel et le droit pénal, que les pays francophones observent. Mais d'une façon ou d'une autre, nous faisons tous le même travail - ou du moins j'espère que ce soit le cas de notre côté.

L'un des plus connus des cas récents impliquant le président des États-Unis, et il est encore en cours devant la Cour suprême. L'affaire a été instituté par l'État de Hawaii ; à la Cour suprême on l'appelle «*Trump c. Hawaii*[20]. Le sujet est l'ordre exécutif du président Trump communément appelé «l'Interdit de Voyage,» ou en anglais, « the Travel Ban. » Cette affaire avait été rejointe par un autre, *Trump c. Projet international d'aide aux réfugiés*[21]. Mais dans un ordre en date du 10 Octobre 2017, la Cour suprême a rejeté ce dernier appel. Elle l'a fait parce que l'ordre exécutif impliqué dans l'affaire *d'Aide aux réfugiés* a expiré par ses propres termes le 24 Septembre 2017. La Cour a conclu que l'appel «ne présentaient plus un cas en direct ou une controverse» et donc le cas devait être rejeté comme non justiciable. L'affaire portée par l'État d'Hawaii reste inscrite au rôle de la Cour. D'autres cas similaires sont en instance devant les tribunaux fédéraux partout aux États-Unis. Il faut donc que je limite mes remarques à une description des questions que les parties soulèvent en elles. Vous comprendrez que je ne peux pas commenter à l'avance sur la façon dont mon propre tribunal, le septième circuit, pourrait statuer sur une question particulière.

[20] N° 16-1540, la Cour suprême des États - Unis.

[21] N° 16-1436, la Cour suprême des États - Unis.

L'affaire dite *Trump c. État d'Hawaii* est venu à la Cour suprême de la Cour d'appel du neuvième circuit, qui couvre l'ensemble de la côte ouest des États-Unis, ainsi que quelques autres Etats occidentaux ci-inclus les États de Alaska et Hawaii[22]. Le neuvième circuit a décrit ainsi la question: «On nous demande de délimiter les limites statutaires et Constitution nelles au pouvoir du président de contrôler l'immigration ...»[23] Le président Trump avait émis l'ordre exécutif (qui est, en effet, un décret présidentiel, par opposition à un règlement pris en vertu d'une loi votée par le Congrès) qu'il intitulé «Protéger la nation de l'entrée du terrorisme étranger aux États-Unis. »[24]. Ce fut la deuxième telle ordonnance que le président avait émis. Le premier avait été bloqué par le neuvième circuit avant son entrée en vigueur. Au lieu de faire appel à la Cour suprême, le président a décidé d'accepter la décision de la Cour et de rédiger un nouveau décret. L'opinion (l'arrêt) que je vous décris portait sur le second ordre.

Le décret impose une interdiction de 90 jours de voyage aux États-Unis pour les ressortissants de six pays à prédominance musulmane: l'Iran, la Libye, la Somalie, le Soudan, la Syrie et le Yémen. Il charge plusieurs agents du Cabinet de concevoir un système d'examen des demandes d'admission des citoyens de ces pays. L'ordre a annoncé que le président avait déterminé que «l'entrée sans restriction» aux États-Unis des personnes originaires de ces pays «serait préjudiciable aux intérêts des États-Unis». Il a précisé que «chacun de ces pays est un État parrain du terrorisme, a été gravement compromise par des organisations terroristes, ou contient des zones de conflit actives.» (Fait intéressant, bien que l'Irak fût aussi un pays classé dans le premier décret, il a été supprimé de la deuxième.) Il y a un peu plus, mais c'est un fond suffisant pour nous.

L'État d'Hawaii a déposé une plainte devant le tribunal de district fédéral situé à Honolulu (c'est-à-dire, le tribunal fédéral de première instance dans l'état.). Il cherche à interdire le second ordre exécutif, pour l'empêcher d'entré en vigueur. Les raisons données par l'Etat y comprises les suivante : de « protéger ses habitants, ses employeurs, ses établissements d'enseignement, et sa

[22] *Hawaii c. Trump,* 859 F.3d 741 (9th Cir. 2017).

[23] *Id.* à 755.

[24] Executive Order 13780, 82 Fed. Rég. 13209, 2017 WL 913585 (Pres.), 6 mars 2017.

souveraineté.» De plus, le chef de l'Association musulmane locale se joint au procès. Il a affirmé que l'Ordre « inflige une blessure tombe sur les musulmans à Hawaii, y compris lui-même, sa famille, et les membres de sa mosquée.

En termes de théorie juridique, Hawaii et l'organisation musulmane ont fait valoir que le décret a violé une série de dispositions Constitution nelles et législatives fédérales:

- La clause qui interdit l'établissement de quelconque religion, trouvée dans le Premier Amendement de la Constitution américaine ;
- La partie de la Cinquième Amendement qui assure l'égalité des personnes devant le droit, dans la mesure où l'ordre est discriminatoire à l'encontre des personnes sur la base de leur religion, leur nationalité ou leur statut de non-citoyens ;
- La clause du cinquième amendement qui assure les droits régulière de fond (essentiellement, les droits qui sont si fondamentaux, comme le droit de décider avec qui se marier ou le droit de décider combien d'enfants d'avoir, qu'aucun gouvernement mesure peut interférer avec eux) ;
- Le processus fait l'article du cinquième amendement, tiré de l'irrégularité des procédures qui ont été utilisées dans la publication du décret ;
- La loi de 1965 de l'immigration et la nationalité, car elle interdit la discrimination sur la base de la nationalité. L'ordre ne tient pas compte des critères prévus par la loi pour déterminer qui peut être exclue sur la base du terrorisme, et il dépasse les pouvoirs du Congrès a délégué au Président en vertu de la Loi ;
- La Loi sur la restauration de la liberté religieuse ; et
- La Loi de la procédure administrative.

(Vous pouvez enseigner à une classe complète en droit Constitution nel fondé sur ces allégations!) Le tribunal de district a statué en faveur des plaignants. Il a estimé que les plaignants avaient montré qu'ils étaient susceptibles de réussir

sur la base des théories Constitution nelles. La cour est entré une commande dans la forme d'une injonction nationale, qui interdit au président d'appliquer le décret exécutif jusqu'à ce que le cas a finalement été résolu.

La Cour d'appel du neuvième circuit a confirmé le jugement du tribunal de district, bien qu'il ait donné des motifs différents pour sa décision. Aux États-Unis, il y a une doctrine que nous appelons «l'évitement Constitution nel». Essentiellement, il faut d'abord que le tribunal examine les théories statutaires qui lui ont été présentées et qu'il limite sa décision à des motifs légaux s'ils suffisent à résoudre le litige. Seulement s'il est nécessaire d'atteindre le sol Constitution nel doit le tribunal le faire. Le neuvième circuit a suivi cette doctrine dans l'affaire de l'Interdit de Voyager. Après avoir rejeté les arguments que les demandeurs n'avaient pas la qualité pour agir et qu'il était trop tôt pour décider l'affaire, parce que les responsables du gouvernement n'a pas encore refuser un visa à personne (et donc le cas n'est pas prêt pour la décision) le tribunal se tourna vers les contentions des demandeurs.

En vertu de la Constitution fédérale, le Congrès et le pouvoir exécutif ont tous deux un grand pouvoir sur l'immigration (et en fait sur tout le domaine des affaires étrangères). Bien que seul le Congrès puisse adopter des lois sur l'immigration, le Congrès a délégué au Président le pouvoir d'ordonner la suspension de l'entrée des «étrangers ou de toute catégorie d'étrangers» aux États-Unis[25]. La question clé devant le tribunal était de savoir s'il y avait des limites à ce pouvoir délégué. La cour a conclu que des limites pertinentes *existaient* et que le décret exécutif ne les satisfaisait pas. En bref, il a dit que la loi :

> exige que le Président estime que l'entrée d'une catégorie d'étrangers aux États-Unis serait préjudiciable aux intérêts des États-Unis. Cette section exige que les conclusions du Président appuient la conclusion que l'entrée de tous les ressortissants des six pays désignés, tous les réfugiés et les réfugiés plus de 50 000 [Au total, plus de 180 millions de personnes] portent préjudice à l'intérêt national. Il n'y a pas de conclusion suffisante dans [le décret] que

[25] 8 USC § 1182 (f).

l'entrée des classes exclues serait préjudiciable aux intérêts des États-Unis[26].

Le tribunal a rejeté sommairement les efforts déployés par le président pour défendre le décret exécutif, comme un moyen valable de réduire les charges d'enquête liées à l'évaluation des demandes de visa émanant de ressortissants des six pays touchés. Il a noté que l'ordonnance ne contenait «aucune conclusion selon laquelle les normes de vérification actuelles sont inadéquates».

Il a ensuite examiné les préoccupations du président en matière de sécurité nationale. Il convient de noter que les tribunaux américains accordent une grande déférence aux décisions exécutives lorsqu'une question de sécurité nationale se pose dans un cas. Toutefois, le tribunal n'a pensé pas que la déférence était nécessaire dans le cas devant elle. L'Ordre n'a pas conclu suffisamment que la nationalité seule peut permettre une déduction que toute *personne* du pays nommé constituait une menace pour les Etats-Unis. L'ordonnance n'expliquait pas comment les ressortissants du pays étaient associés (ou non) à des organisations terroristes. Intéressant, la cour d'appel a cité dans sa décision, une opinion dissidente de la Cour suprême, dans l'arrêt discrédité dans *Korematsu c. États-Unis*[27]*,* qui a confirmé l'internement de personnes d'origine japonaise dans des camps dans les États occidentaux pendant la Seconde Guerre mondiale. C'est un exemple que personne ne veut suivre aujourd'hui.

Le tribunal a aussi conclue que l'ordre a été *ultra vires,* parce qu'il a violé la Loi sur l'immigrat*i*on et la nationalité. Cette loi, qui régit globalement les actions de l'exécutif en le domaine de l'immigration, dit que « nul ne peut recevoir aucune préférence ou priorité *ou être victime de discrimination* dans la délivrance d'un visa d'immigrant en raison de la race de la personne, le sexe, *la nationalité,* le lieu de naissance ou lieu de résidence. »[28]

En fin de compte, le tribunal a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'émettre une injonction contre le président *lui-même*, parce que tout ce qui devait être

[26] 859 F.3d à 770.

[27] 323 US 214, 235 (1944) (Murphy, J., dissident).

[28] 8 USC § 1152 (a) (1) (A).

accompli pouvait être fait par injonction contre les autres responsables exécutifs - le secrétaire de la Sécurité intérieure et le secrétaire d'État, et tous les membres de leurs départements. Après la publication de la décision de la Cour d'appel, la Cour suprême a suspendu certains aspects de la décision et ensuite a décidé de suspendre les plaidoiries à la lumière des développements ultérieurs. Pourtant, un autre décret a été émis, et ainsi la Cour peut conclure que l'affaire *Hawaii* aussi doit être remise à plus tard.

Certes, le Président Trump n'est nullement unique en tant que défendeur dans une affaire sensible qui remet en question la portée de l'autorité exécutive. La légalité du l'ordre exécutif de président Harry Truman de saisir les aciéries pendant la guerre de Corée a été attaqué à *Youngstown Sheet & Tube Co. c. Sawyer.*[29] Là, la Cour suprême a jugé que le président outrepassé ses pouvoirs Constitution nels quand il l'a fait, même si le Président avait insisté qu'un arrêt de travail dans les aciéries aurait un effet néfaste sur sa capacité à assumer les responsabilités des États-Unis en Corée.

En 1988, le Président Ronald Reagan a été poursuivi pour avoir omis de préparer une étude environnementale appropriée avant que le ministère de la Défense a décidé de mettre des missiles MX (un missile balistique intercontinental) dans le Colorado; la Cour d'appel du huitième circuit a accueilli l'affaire.[30] Le président George W. Bush a été poursuivi à plusieurs reprises à propos des décisions qu'il a prises après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Un tel cas était *Rasul c. Bush*[31]*,* qui a été porté par plusieurs personnes qui ont été capturés par les troupes américaines comme ils ont combattu les talibans. Les personnes capturées ont finalement été transférées à la base navale américaine de Guantanamo Bay, à Cuba. La question posée était de savoir si les tribunaux américains n'avaient pas compétence pour examiner des contestations de la légalité de leur détention. L'affaire est arrivée à la Cour suprême, qui a jugé que les détenus ont le droit de demander au tribunal un bref *d'habeas corpus* (essentiellement, une ordonnance déclarant que leur détention était illégale), et il a renvoyé l'affaire à la partie inférieure tribunaux pour d'autres procédures

[29] 343 US 579 (1952).

[30] *Romer c. Carlucci,* 847 F.2d 445 (8 Cir. 1988) (en formation plénière).

[31] 542 US 466 (2004).

appropriées. Un cas similaire a été *Boumediene c. Bush,*[32] qui était une autre décision de la Cour suprême confirmant l'autorité des tribunaux d'agir.

Je ne devrais pas vous laisser l'impression que des affaires d'une telle importance Constitution nelle se posent chaque jour devant les tribunaux des États-Unis. De même, comme mes exemples précédents démontrent, les tribunaux ne les acceptent toujours. Bientôt, nous sommes susceptibles de voir ce que la Cour suprême pense des cas d'Interdit de Voyager, et les gens vont sûrement demander l'aide des tribunaux dans d'autres cas également. Plus important encore, le travail quotidien des tribunaux se poursuivra et de nombreuses affaires ordinaires impliquent également des contestations à l'encontre des actions du pouvoir exécutif.

Plus que la plupart des autres pays, les États-Unis autorisent leurs citoyens à intenter des actions privées en vertu de lois publiques telles que les lois sur l'environnement, les lois sur la concurrence, les lois régissant les marchés de valeurs mobilières et les restrictions imposées aux bénéficiaires de fonds fédéraux. Il est également possible pour une personne de poursuivre directement un fonctionnaire du gouvernement, si la personne croit que le fonctionnaire a violé ses droits Constitution nels. Ainsi, dans une affaire appelée *Bivens c. Des agents inconnus,*[33] une personne dont la maison avait à tort été cambriolée par des agents anti-narcotiques fédéraux, et qui avait alors été arrêté, interrogé et soumis à une fouille à nu, a été autorisé à poursuivre en justice les agents sur la théorie selon laquelle les agents avaient violé ses droits en vertu le quatrième amendement à la Constitution des États-Unis. (Cette modification impose certain limites sur les perquisitions et saisies.) Aujourd'hui, nous voyons souvent des actions *Bivens* portées par les détenus dans les prisons fédérales. Ces détenus peuvent se plaindre qu'un garde utilisé une force excessive, ou que le détenu a été privé de soins médicaux essentiels, ou qu'il a été jeté en isolement disciplinaire sans l'application des procédures requises. Il y a des limites à la responsabilité des gardiens; ces limites se trouvent dans un groupe de doctrines d'immunité. Mais dans les revendications générales, ces litiges sont possibles, et les plaignants peuvent obtenir soit des dommages, soit une injonction.

---

[32] 553 US 723 (2008).

[33] *Bivens c. Six agents inconnus nommés de Federal Bureau of Narcotics,* 403 US 388 (1971).

Un autre type de procès ordinaire, dans lequel un particulier souhaite contester l'action exécutive, se pose en vertu de la Loi sur la procédure administrative.[34] Cette loi dit qu'une personne souffrant de mal juridique en raison de l'action d'une agence publique, a le droit à un contrôle juridictionnel de cette action.[35] Le demandeur n'a pas le droit de recevoir l'argent des dommages dans ces instances. Il y a d'autres lois avec cette possibilité.[36] Toutefois, il peut obtenir une injonction ou un jugement déclaratoire. Le tribunal a le pouvoir de «décider de toutes les questions de droit pertinentes, d'interpréter les dispositions Constitution nelles et législatives et de déterminer le sens ou l'applicabilité des termes d'une action de l'agence».[37] Si le tribunal conclut que l'action de l'agence a été illégalement retenu ou retardé de manière déraisonnable, ou que les actions de l'agence ne sont pas conformes à la loi, il doit fournir une réparation appropriée. Le tribunal ne peut toutefois agir, s'il n'y a pas des normes significatives que le tribunal peut appliquer.[38] La Cour suprême a jugé qu'il y a une absence des telles normes significatives, dans un cas particulièrement troublant qui traitait de la « sécurité » des médicaments que certains États utilisaient dans l'exécution de la peine de mort. Certaines décisions, y compris celle-ci, relèvent entièrement de la discrétion invérifiable de l'exécutif.

Normalement, cependant, la question si un membre de la haute direction a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, est celle que les tribunaux sont compétents pour trancher. Comme précédemment, j'offrirai quelques exemples. La première vient plus tôt cette année, et est appelé *Clean Air Council c. Pruitt.*[39] Dans ce document, un groupe d'organisations environnementales a contesté la décision de Scott Pruitt, l'administrateur de l'Agence de protection de l'environnement, de reporter l'application d'une règle régissant les émissions des usines de méthane et d'autres gaz à effet de serre. L'Administrateur a soutenu qu'il était tenu par la loi d'accorder un réexamen de cette règle, pour des raisons

---

[34] 5 USC 701 *et suivants §§.*

[35] *Id.* § 702.

[36] Les autres lois sont la Federal Tort Claims Act, 28 USC §§ 1346 (b), 2671-80, et la loi Tucker, 28 USC § 1346 (a), qui couvre les marchés publics et les demandes de type expropriation.

[37] 5 USC § 706.

[38] *Heckler c. Chaney,* 470 U. S. 821 (1985).

[39] 862 F.3d 1 (DC Cir. 2017).

techniques qui ne sont pas importantes ici. Les organisations environnementales ont déposé une requête d'urgence devant la cour d'appel du District of Columbia afin de suspendre le réexamen et de permettre l'entrée en vigueur de la règle. Le tribunal a jugé que l'Agence (et M. Pruitt) n'a pas été autorisée par la loi de rouvrir la question, et a dû être mis en vigueur l'action la règle. La règle a donc pris effet, même si l'Administrateur est resté libre d'entamer une nouvelle procédure, avec un avis public et une possibilité de commenter, s'il voulait encore le changer.

Un deuxième exemple de contrôle judiciaire de l'action exécutive vient également du domaine de l'environnement. C'est une autre décision de la Cour suprême. La question a été relatif à une affaire intentée par l'État du Michigan (ainsi que de nombreux autres pays et les grands groupes de l'industrie) contre (encore une fois) l'Agence pour la protection de l'environnement.[40] La Clean Air Act charge l'Agence de réglementer les émissions de polluants atmosphériques dangereux provenant des centrales électriques. Conformément à cette obligation légale, l'Agence a publié des règlements couvrant plus de 180 polluants déterminés. Il a pris en compte de nombreux facteurs lors de l'élaboration de ces règlements. Il a préparé une «analyse d'impact de la réglementation» pour expliquer les règlements; que l'analyse estime qu'il en coûterait centrales 9,6 *milliards* dollars par année pour conformer aux nouvelles règles, et que les nouvelles règles confèrent des avantages environnementaux d'une valeur dérisoire de 4 à 6 *millions* dollars par année. Les états et le groupe de l'industrie ont déposé une requête en révision. Leur pétition a affirmé que l'Agence avait omis de respecter la loi quand il a décidé que le *coût* de la conformité était sans importance à la décision de réglementer les polluants. La Cour suprême a jugé que la loi exige que l'Agence émette un règlement seulement s'il est «approprié et nécessaire». Ensuite, la Cour a statué qu'une partie de l'évaluation de l'opportunité et de la nécessité est une considération du coût probable du nouveau règlement. Il a donc jugé que le règlement n'était pas autorisé par la loi et a renvoyé l'affaire à l'Agence pour travaux ultérieurs.

Mon dernier exemple de révision administrative vient du domaine de l'éducation publique. Encore une fois, je discuterai une décision de la Cour

[40] *Michigan c. EPA,* 135 S. Ct. 2699 (2015).

suprême, intitulé *District d'Écoles Publiques c. Zuni ministère de l'Éducation.*[41] Les districts scolaires dans les villes et villages des États-Unis sont des entités créées et réglementées par l'Etat, mais ils reçoivent un financement important du gouvernement fédéral. Le ministère de l'Éducation fédéral exige que les États dépensent un montant à peu près égal sur chaque enfant dans l'Etat. Dans le cas *Zuni,* la Cour devait décider si un district au Nouveau-Mexique a bien calculé ses dépenses par élève. Le district scolaire touché croyait que les responsables fédéraux n'avait pas font ses travail correctement. Le district a poursuivi le ministère de l'Éducation dans l'espoir de convaincre le tribunal qu'une approche différente devrait être adoptée. Il a échoué dans cet effort, mais pas parce que la Cour a refusé d'examiner l'affaire. La Cour a statué comme elle a atteint son résultat parce qu'elle pensait que « la formule de calcul du Secrétaire est une méthode raisonnable qui réalise l'intention probable du Congrès ... ».[42]

CONCLUSION

Permettez-moi de revenir au titre de cette présentation: le contrôle de la légalité des actes de l'exécutif par les juges américains - étendue et limites. J'espère avoir montré qu'il est courant que les juges américains soient appelés à se prononcer sur des affaires qui soulèvent des questions sur la légalité de l'action exécutive. Cela ne veut pas dire que tous ces cas conviennent aux tribunaux. Au contraire, comme je l'ai expliqué, des limites importantes, y compris la nécessité d'une controverse immédiate, un demandeur qui a connu (ou est sur le point d'expérience) blessure actuelle, matière justiciable, les normes juridiques appropriées pour la Cour d'appliquer, et quelque chose qui peut être corrigé par une action judiciaire. Ces limitations éliminent un certain nombre de cas. Beaucoup plus, cependant, atteignent les tribunaux. J'espère que cet aperçu des nombreuses façons dont les citoyens américains peuvent chercher à contrôler les actions exécutives par le litige devant les tribunaux a été utile pour vous. Depuis plus de deux cents ans, les citoyens américains ont été acceptés que les tribunaux aient le dernier mot sur les questions de droit. Comme le juge en chef John Marshall a mis

[41] 550 US 81 (2007).

[42] *Id.* à 93 ans.

il y a plus de deux cents ans, «il est catégoriquement la province et le devoir du département judiciaire de dire ce que la loi est.»[43] Cela reste la loi aujourd'hui.[44] Partout dans le monde, les tribunaux jouent un rôle essentiel en assurant que les autorités exécutives restent dans les limites de la loi. J'ai hâte d'en savoir plus sur la manière dont ces questions sont traitées dans vos pays.

Je vous remercie.

[43] *Marbury c. Madison,* 1 Cranch (5 US) 137, 177 (1803).

[44] Voir *Banque Markazi c. Peterson,* 136 S. Ct. 1310, 1322 (2016).1

TRAVAUX EN ATELIERS

JURIDICTIONS DE CASSATION

LA PROBLÉMATIQUE DES CAS D'OUVERTURE À CASSATION (DÉTERMINATION LÉGISLATIVE OU JURISPRUDENTIELLE »

PAR

DR AHOUANDJINOU GILBERT COMLAN,

MAGISTRAT, ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN

INTRODUCTION

Honorables participants, Eminents collègues, je vous salue respectueusement. Le sujet soumis à notre réflexion est intitulé : « **La problématique des cas d'ouverture à cassation (détermination législative ou jurisprudentielle).**

Mesdames et Messieurs, dans nos textes d'organisation judiciaire et de procédure, les juridictions de cassation, Cours suprêmes et Cours de cassation, sont rigoureusement placés au sommet de la pyramide des tribunaux et Cours d'appel. Et selon les Constitution s, le pouvoir judiciaire ou l'Autorité judiciaire est détenu, représenté et exercé par la Cour suprême ou la Cour de cassation, les cours et tribunaux.

Il s'ensuit bien évidemment, que la Cour suprême ou la Cour de cassation, est le chef de file du pouvoir judiciaire. Et en tant que tel, la Cour de cassation a, suivant les lois de procédure, trois missions fondamentales qui sont, la mission de censure des décisions des juges du fond par le biais du contrôle de la légalité, la mission de régulation de la jurisprudence et la mission d'uniformisation de cette jurisprudence au plan national; d'où la formule bien connue : « il y a pour toute la République, une Cour de Cassation»; formule que l'on peut encore écrire ainsi : « dans chaque pays, il y a une seule Cour suprême en matière judiciaire ». Ceci pour souligner le rôle de juridiction suprême des juridictions de cassation depuis la nuit des temps.

De fait, les attributions ou missions des juridictions de cassation sont en général fixées par les textes d'organisation judiciaire ou de procédure.

Dans le domaine particulier de la cassation, le législateur, indique le plus souvent comme au Bénin, que la Cour suprême, Chambre judiciaire, se prononce sur les pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume et pour incompétence. Il s'ensuit, le plus souvent, un ou deux cas d'ouverture à cassation, expressément retenus par le législateur, à savoir, la violation de la loi et l'incompétence. Ces deux cas d'ouverture peuvent être réduits en un seul cas, notamment, la violation de la loi. Car, lorsqu'un juge méconnait sa compétence, il viole la loi qui détermine cette compétence.

Ainsi, c'est d'abord la loi qui détermine la compétence de la Cour de cassation et qui fixe les cas d'ouverture à cassation. Mais compte tenu de sa hiérarchie de juridiction suprême et des missions qui lui sont dévolues, les législateurs ont de tous temps inscrit expressément dans le marbre comme cas d'ouverture à cassation, la violation de la loi ou la violation du droit, certainement ou probablement, pour tenir compte de la nature de juridiction de droit de la Cour de cassation. Dans ces conditions, l'œuvre prétorienne de la Cour de cassation prend tout son relief du fait même de la volonté du législateur. Cette œuvre prétorienne au fil des ans s'est raffermie et a pris de l'amplitude à travers l'exercice du pouvoir d'interprétation de la loi par les juridictions suprêmes.

De sorte que, grâce à son autorité et à son prestige, la Cour de cassation, au moyen de l'interprétation de la loi, a, d'une part, dégagé et déterminé en différents aspects la violation de la loi comme cas d'ouverture à cassation tel que prévu par le législateur(A), d'autre part, déterminé et fixé au fil du temps, suite à une collaboration fructueuse entre magistrats et avocats spécialisés, soutenue par de longs travaux de recherches doctrinales et une longue pratique,[45] d'autres cas d'ouverture à cassation, procédant ainsi à une véritable création du droit (B).

A) Détermination législative de la violation de la loi comme cas d'ouverture à cassation et détermination par interprétation

[45] Marie-Noël JOBARD-BACHELLIER et Xavier BACHELLIER : la technique de cassation, 3e éd. Dalloz, pages 146 et suiv.

jurisprudentielle des cas d'ouverture à cassation liés directement à la violation de la loi

Comme l'écrit, le président de Chambre à la Cour de Cassation française, Jean-François WEBER,[46] la juridiction de cassation est originale en raison de ses missions. Elle est juge de droit et non juge des faits. Elle est saisie par la voie du pourvoi en cassation qui est une voie de recours extraordinaire et qui, contrairement aux voies de recours ordinaires, n'est pas, en principe, suspensif de l'exécution de la décision attaquée. Cette décision est normalement définitive.

Par ailleurs, le recours en cassation n'est ouvert que dans des cas limitatifs et bien définis appelés cas d'ouverture à cassation.

En effet, la particularité est que ces cas d'ouverture à cassation **sont toujours liés soit à la violation de la loi, soit à l'idée de violation de la loi**.

Ainsi, à partir du cas d'ouverture prévu expressément par le législateur qui est, la violation de la loi, la Cour de cassation, usant de son pouvoir d'interprétation, a dégagé et déterminé différents cas d'ouverture à cassation, liés directement à la violation de la loi, notamment :

- **la violation de la loi par fausse interprétation de la loi;**
- **la violation de la loi par fausse qualification des faits;**
- **la violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi.**

Outre ces cas d'ouverture à cassation qui sont directement liés à la violation de la loi et qui ont été déterminés par la jurisprudence de la Haute Juridiction, il y en d'autres qui ont été dégagés par cette jurisprudence de la Haute Cour, **en lien avec l'idée ou l'esprit de la violation de la loi.**

B) Détermination par interprétation jurisprudentielle des cas d'ouverture à cassation en lien avec l'idée de violation de la loi :la création prétorienne du droit

[46] Jean- François WEBER : la Cour de Cassation, étude de la documentation française, éd. Journaux officiels, p.31 et suiv.

Mesdames et Messieurs, le législateur comme nous le savons ne peut pas tout prévoir. Et l'inflation des lois est souvent source de difficultés diverses d'application.

Aussi, la Cour de cassation a- t- elle fait au file du temps recours à son pouvoir d'interprétation et de création du droit pour déterminer plusieurs cas d'ouverture à cassation qui ne sont pas formellement prévus par le législateur, mais qui sont liés à l'idée de violation de la loi[47].

Et c'est souvent au moyen de ces cas d'ouverture, que la juridiction suprême crée le droit et exerce son pouvoir normatif à travers sa méthode et sa technique de rédaction des arrêts, surtout les arrêts de cassation.

Toutefois, il est important que les Hautes Cours de Cassation fassent preuve de prudence interprétative, comme le démontre si bien le Magistrat Français Guy CANNIVET,[48] dans son article intitulé « Activisme judiciaire et prudence interprétative ».

De son côté, **le professeur Pascal DEUNIER, a bien relevé le lien entre la création du droit et la rédaction des arrêts par la Cour de Cassation[49] à travers sa publication dénommée « Création du droit et rédaction des arrêts par la Cour de Cassation** ».

Au demeurant, l'on peut retenir comme cas d'ouverture à cassation dégagés par la jurisprudence en lien avec l'idée de violation de la loi :

- **le défaut ou le manque de base légale**; ce cas d'ouverture à cassation déterminé par la jurisprudence, est souvent utilisé par les juridictions de cassation pour établir des arrêts de principe.[50] Sur la base de plusieurs exemples tirés de la jurisprudence française, le professeur Dominique FOUSSARD a éloquemment montré ce mécanisme prétorien;

---

[47] Jean-François WEBER, la Cour de Cassation, Ibid. P. 31 et suiv. et pages 109 et suiv.

[48] Guy CANNIVET, Activisme judiciaire et prudence interprétative, In la création du droit par le juge, pages 7 et suiv; éd. Dalloz, tome 50

[49] Pascale DEUMIER, Création du droit et rédaction des arrêts par la Cour de Cassation, In la création du droit par le juge, pages 49 et suiv; éd. Dalloz, tome 50.

[50] Dominique FOUSSARD, Manque de base légale et création de la règle, In la Cour de cassation et l'élaboration du droit, S/la dt° de Nicolas MOLFESSIS, pages 69 et suiv; coll. études juridiques, éd. Economica.

- **le défaut et la contradiction de motifs**;
- **le défaut de réponse à conclusions;**
- **la dénaturation;**
- **l'excès de pouvoir;**
- **l'incompétence;**
- **la contrariété de jugement;**
- **la perte de fondement juridique.**

CONCLUSION

Pour être crédible et revêtir l'autorité méritée, l'œuvre prétorienne qui aboutit à la création du droit par les Cours de cassation, se doit d'obtenir l'adhésion générale et s'inscrire dans un contexte de besoin au plan national.

LES TECHNIQUES DE SAUVETAGE DES ARRÊTS

PAR **M. BABACAR DIALLO,**

CONSEILLER REFERENDAIRE A LA COUR SUPREME DU SENEGAL

Chers collègues,

C'est un plaisir et un grand honneur pour moi de participer à cette séance d'échange d'expériences et de vous entretenir sur des techniques de sauvetage des arrêts. Je remercie vivement les organisateurs pour cette marque d'estime à la Cour suprême du Sénégal à travers ma personne.

Tout d'abord, rappelons, d'une part, que tout jugement doit être motivé à peine de nullité (article 10 de la loi 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal, article 455 du Code de procédure civile français) et, d'autre part, que le juge de cassation, en partant des faits souverainement constatés par les juges du fond et en s'appuyant sur le moyen invoqué ou relevé d'office, apprécie la légalité des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux et casse, le cas échéant, les décisions dont les dispositions sont entachées d'une violation de la règle de droit.

La règle est donc l'annulation des décisions non conformes à la loi ou rendues en méconnaissance des principes qui gouvernent l'office du juge. Mais le juge de cassation peut éviter cette annulation par le biais de procédés dits de sauvetage.

Certains de ces procédés dispensent d'examiner le bien-fondé du moyen. C'est le cas de l'irrecevabilité du moyen nouveau qui peut être parfaitement fondé (il ne doit pas s'agir d'un moyen de pur droit).

On peut également évoquer les présomptions de régularité qui vont peser sur le demandeur au pourvoi la charge de la preuve du vice de procédure qu'il

invoque (composition de la juridiction, signature du jugement par le président, présence du ministère public par la seule mention de ses conclusions….)[51]

Il existe d'autres techniques de sauvetage qui nécessitent l'examen du grief invoqué pour pouvoir l'écarter. Ce sera notre cadre de réflexion.

Ainsi nous examinerons d'abord la substitution de motifs (I), ensuite, la surabondance (II) et, enfin, le procédé des motifs adoptés (III).

I- LA SUBSTITUTION DE MOTIF

Aux termes de l'article 56 -1 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 (article 620 du Code de procédure civile français), *« la Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ... »*

Ainsi, saisie d'un moyen fondé, dénonçant une erreur juridique ayant pu exercer une influence sur la solution du litige, la Cour suprême rejette cependant le pourvoi parce qu'elle estime pouvoir substituer au motif erroné, justement critiqué par le moyen, un motif nouveau, de pur droit, qui justifie le dispositif attaqué.[52]

La mise en œuvre de ce procédé obéit à certaines conditions. D'abord, les motifs de l'arrêt doivent être erronés. Ensuite, le motif substitué doit être de pur droit, c'est-à-dire, qui ne nécessite pas la constatation de faits, autres que ceux souverainement constatés par les juges du fond. Enfin, la décision qu'entraîne le motif substitué doit forcément être identique à celle que consacrait la décision entreprise.

La substitution de motif a pour effet de donner une base légale à la décision dont le dispositif est maintenu. Elle permet d'éviter la cassation qui aurait dû être prononcée ; le juge de cassation exerce alors son office de façon positive. Ainsi, comme le relève le professeur Evelyne Prieur, « loin de se cantonner dans son rôle de contrôle de l'application du droit, la Cour applique elle-même le droit en

[51] Droit et pratique de la cassation en matière civile, supra 1018

[52]Boré, Pourvoi en cassation, www.dalloz.fr

changeant les qualifications utilisées par les juges du fond et en changeant le fondement légal des décisions attaquées ».[53]

Si en France, l'article 1015 du Code de procédure civile exige de la Cour de cassation d'avertir les parties, au Sénégal, le législateur ne fait pas obligation au juge de cassation de provoquer les explications préalables des parties avant la substitution de motifs.

A titre d'illustration, nous allons évoquer un arrêt de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême du Sénégal du 19 décembre 2007.

Dans cette affaire, la Compagnie d'Investissements Céréaliers, dite CIC, devait livrer du riz au Comptoir Commercial Mandiaye NDIAYE, dit CCMN. Le différend survenu dans l'exécution du contrat fut porté devant le Tribunal régional de Dakar, puis devant la cour d'Appel de Dakar. Préalablement à l'arrêt de la cour d'Appel du 21 avril 2005, le conseiller de la mise en état, statuant sur la recevabilité de l'appel de la CIC intervenu le 28 décembre 2001, a estimé que dès lors que le délai de péremption avait commencé à courir, c'est l'ancien article 240 du Code de procédure civile, et non le nouvel article 240 ramenant le délai de péremption de trois à deux ans et publié au journal officiel le 22 juin 2002, qui était applicable à la cause. C'est ainsi qu'il a rejeté l'exception de péremption soulevée, le 26 janvier 2004, par le CCMN qui reprochait à la CIC Sénégal d'avoir déposé des conclusions, le 30 octobre 2004, soit au-delà du délai de péremption de deux ans fixé par la nouvelle loi.

Le moyen unique reprochait au juge d'appel d'avoir violé, par refus d'application, l'article 240 nouveau du Code de procédure civile qui, étant une loi de procédure est d'application immédiate, en l'absence de dispositions transitoires prévoyant l'application de l'ancien texte.

Par un motif substitué, la chambre a rejeté le moyen ainsi :

« Mais attendu que l'article 240 nouveau du Code de Procédure Civile relative à la péremption d'instance est une loi de procédure et, sauf dispositions

[53] Gérard Pluyette, La cassation, voie d'achèvement du procès ?, www.courdecassation.fr

contraires, a effet immédiat sur les procédures en cours au jour de son entrée en vigueur sans que la durée totale puisse excéder le délai de l'ancienne loi ;

Attendu que, nonobstant les motifs erronés du conseiller de la mise en état selon lesquels « il est de jurisprudence établie que si le délai de péremption a bien commencé à courir avant l'application du nouveau Code de Procédure Civile, c'est donc le délai de trois ans de l'ancien article 240 qu'il faut prendre en considération », il ne s'est pas écoulé, entre la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi publiée au journal officiel, le 22 juin 2002, et les premières diligences effectuées, le 26 janvier 2004, par le comptoir commercial Mandiaye NDIAYE, plus de deux ans ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ».

On voit donc que l'arrêt de rejet par substitution de motif doit comporter un chapeau ''intérieur''.

II- LA SURABONDANCE

Selon le texte précité, la Cour suprême peut rejeter le pourvoi en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

On peut définir le motif surabondant comme un motif, souvent erroné, qui n'est pas indispensable au soutien de la décision attaquée et qui, par suite, reste sans influence sur la légalité de celle-ci[54].

Il est donc possible d'écarter un moyen sans même à avoir en examiner le mérite intrinsèque, lorsque se trouve dans la décision attaquée un motif qui suffit à justifier la solution adoptée soit que ce motif ne soit pas critiqué, soit qu'il l'ait été vainement, par un autre moyen du pourvoi, ce qui suppose que cet autre moyen ait été préalablement écarté[55].

Selon Boré *, « le droit reconnu au juge de cassation par l'article 620 du Code de procédure civile de faire « abstraction d'un motif surabondant » se rattache étroitement au principe selon lequel le pourvoi en cassation n'est ouvert*

[54] Boré, op.cit

[55] Droit et pratique de la cassation en matière civile op.cit.

que contre le dispositif des décisions rendues en dernier ressort et non contre leurs motifs …les motifs n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, l'erreur d'un motif ne saurait vicier la décision si elle n'a exercé aucune influence sur la solution du litige. Le motif erroné, qui n'est pas indispensable au soutien de la décision, doit donc être regardé comme surabondant… »[56]

Le juge de cassation peut faire application du texte susmentionné lorsque les juges du fond se sont déterminés dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. C'est un pouvoir que la loi confère au juge sans lui donner aucune indication sur l'usage qu'il va en faire[57]. C'est donc un pouvoir qui, dans le cadre fixé par la loi, s'exerce en toute liberté. Il comporte pour le juge la dispense de motiver sa décision. Ainsi, quelle que soit l'erreur qui les entache, les motifs sont surabondants.

C'est également le cas, dans une moindre mesure, lorsque les juges du fond ont fait usage de leur pouvoir souverain qui exclut un contrôle quant au bien ou mal-fondé de la décision attaquée.[58]

En dehors de ces cas, pour sauver la décision attaquée, le juge de cassation doit trouver dans celle-ci, un motif qui suffit à justifier la solution retenue. Mais encore faudrait-il que ce motif ne soit pas critiqué ou qu'il l'ait été vainement par un autre moyen du pourvoi, ce qui suppose que cet autre moyen ait été préalablement écarté.

A titre d'exemple, on peut citer un arrêt de la chambre sociale de la Cour suprême du Sénégal du 12 février 2014.

Dans cette affaire, Abdou Diène SENE faisait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement qui a retenu que la non reprise du travail à la date convenue équivaut à une démission, alors que celle-ci doit être non équivoque.

Pour éviter la cassation, la chambre sociale a, d'une part, écarté les motifs – qui n'étaient pas propres mais adoptés du jugement confirmé - justement critiqués

---

[56] Boré, op.cit.

[57] *Marty, p. 271 in Jacques Boré et Louis Boré, La cassation en matière civile, op. cit. p.327*

[58] *Droit et pratique de la cassation en matière civile, op, cit.*

par le moyen et, d'autre part, trouvé dans l'arrêt d'autres motifs qui permettent de maintenir la solution retenue. Elle a statué en ces termes : *« Mais attendu que, abstraction faite du motif erroné mais surabondant, adopté des premiers juges, qui énonce qu'en droit, le fait de ne pas reprendre son travail à la date convenue équivaut à une démission, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il résulte de ses constatations que SENE qui a bénéficié d'un repos médical du 24 avril au 11 mai 2009, date de consolidation de ses blessures, n'a pas repris le travail jusqu'au 17 mai 2009, selon constat d'huissier de justice et n'a pas rapporté la preuve d'avoir averti son employeur d'une prolongation de repos, ce dont il se déduit qu'il a commis une faute ».*

Pour sauver une décision, le juge de cassation peut également rechercher dans le jugement confirmé, des motifs qui permettent de justifier la solution retenue.

III- Le procédé des motifs adoptés

Selon l'article 955 du Code de procédure civile français, lorsqu'elle confirme un jugement, la cour d'Appel est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

Un moyen peut donc être rejeté grâce aux motifs adoptés des premiers juges.

Le juge de cassation sénégalais fait sienne cette règle en l'absence de texte.

A titre d'exemple, dans une affaire, ayant donné lieu à l'arrêt n° 55 du 12 août 2015, il était fait grief à l'arrêt attaqué, de déclarer le licenciement abusif au motif que la société Dioubo Electric avait invoqué soit un abandon de poste soit une démission compte tenu du fait que les travailleurs ne sont plus revenus à leur poste sans en rapporter la preuve, alors que le licenciement, qui est un fait juridique, doit être prouvé par le travailleur ;

Pour réfuter le moyen, la chambre a statué en ces termes *« Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés non contraires des premiers juges, « qu'une enquête avait été ordonnée pour déterminer les causes et les circonstances du*

licenciement ; qu'advenue cette audience seuls les demandeurs ont comparu sans l'assistance de leur conseil ; que la non tenue de cette enquête n'a pas permis de situer l'initiateur de la rupture ; que toutefois, l'observation des écritures des parties fait ressortir que la défenderesse a prétendu que les demandeurs ont abandonné leur poste ou démissionné ; que ces griefs articulés par la société Dioubo Electric ne sont ni prouvés d'autant plus qu'ils sont contestés par les demandeurs …», la cour d'Appel, qui en a déduit que l'appelante n'a pas rapporté la preuve de cette démission, a , en l'état de ces constatations, justifié sa décision et fait l'exacte application de la loi ».

Pour conclure, on peut dire que le sauvetage des arrêts présente quelques intérêts.

D'abord, un intérêt pratique dans la mesure où il permet d'éviter le prolongement du litige dès lors que la solution retenue par les juges du fond est bonne.

Ensuite, un intérêt juridique certain, dans la mesure où il permet au juge de cassation de jouer son rôle d'uniformisation de l'interprétation de la règle de droit. En effet, en substituant un motif de pur droit au motif de droit erroné ou en déclarant surabondant un motif erroné, le juge de cassation prend position sur une question de droit et sa réponse à une portée normative.

Enfin, un intérêt pédagogique en ce sens qu'il incite les juges du fond à motiver davantage leurs décisions pour éviter que celles qui ont retenu une bonne solution ne soient cassées parce que les seules motifs qui les sous-tendent sont erronés.

Mais quel que soit l'intérêt, le juge de cassation ne devrait pas sauver les arrêts dans lesquels les juges du fond ont commis une erreur d'une grossièreté telle qu'il faille les extirper de l'ordonnancement juridique. Par exemple lorsque les juges ont manifestement excédé leur pourvoir.

Je vous remercie de votre aimable attention.

LE SURSIS À EXÉCUTION DE L'ARRÊT ATTAQUÉ DEVANT LA COUR DE CASSATION

PAR

DR AHOUANDJINOU GILBERT COMLAN,

MAGISTRAT, ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN

INTRODUCTION

Mesdames et Messieurs les participants, honorables collègues, le sujet soumis à notre réflexion, « **le sursis à exécution de l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation »,** nous paraît intéressant en ce qu'il relève plutôt de la culture juridique générale que de la technique de cassation véritable.

En effet, et comme nous le savons, le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire. Il en résulte le principe légal important suivant lequel, le délai du recours et le recours en cassation, ne suspendent pas l'exécution de la décision attaquée, décision qui est définitive et donc exécutoire.

Mais ce principe légal de l'effet non suspensif du pourvoir en cassation est assorti d'exceptions prévues par les législations.

Ainsi, par ces exceptions légales, l'effet non suspensif du pourvoi en cassation est renversé et, le recours en cassation suspend dans les matières concernées l'exécution de la décision attaquée. Il s'agit, au Bénin, notamment, des matières, pénale, état des personnes, faux incident, immatriculation foncière, propriété foncière de tenure coutumière.

Dans ces matières, et surtout en matière pénale, le législateur apporte souvent des balises rigoureuses.

Ainsi par exemples :

- le pourvoi élevé hors délai par l'accusé contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant la cour d'assises, n'est pas suspensif;

- est immédiatement mis en liberté malgré le pourvoi, le prévenu détenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende;

- il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine aussitôt que la durée de la détention atteint celle de la peine prononcée;

- les arrêts d'acquittement prononcés par la Cour d'assises ne peuvent pas faire l'objet de pourvoi en cassation, sauf dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée.

Malgré ces diverses balises ou encadrements rigoureux apportés par la loi, le sursis à l'exécution des décisions comporte certaines conséquences juridiques qui sont notamment, le blocage de l'exécution de la décision déférée(A), l'interruption de la prescription de l'action publique et de la peine, ainsi que l'application immédiate des lois pénales douces (B).

A) LE BLOCAGE DE L'EXECUTION DE LA DECISION

Lorsque par exception la loi autorise qu'l soit sursis à l'exécution de la décision objet du pourvoi, le juge du fond ne peut pas statuer tant que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée. Il en est ainsi par exemple en cas de pourvoi contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Ce pourvoi bloque ou paralyse l'ouverture des assises dans ladite affaire, jusqu'à la reddition de l'arrêt de la juridiction de cassation.

L'exécution de la peine prononcée par une décision est également impossible, tout le temps où la Cour suprême demeure saisie du pourvoi. Toutefois, l'ordonnance de prise de corps déjà mise à exécution, continue de servir de titre de détention, nonobstant le pourvoi élevé contre la décision. Il en est de même du mandat de dépôt décerné à l'audience.

Par ailleurs, par l'effet suspensif du pourvoi, une décision déférée à la censure de la Cour suprême, n'est pas une décision irrévocable. En conséquence,

ladite décision, si elle prononce une condamnation, ne peut pas être prise en compte pour l'appréciation de la récidive.

Qu'en est-il de la prescription de l'action publique et de celle de la peine? Et que dire des lois pénales plus douces?

B) L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE LA PEINE ET L'APPLICATION IMMEDIATE DES LOIS PENALES DOUCES

Bien qu'étant une voie de recours extraordinaire, le pourvoi en cassation, interrompt comme tous les autres recours, la prescription de l'action publique et de la peine.

Contrairement à l'appel et à l'opposition, cette interruption de la prescription se poursuit pendant toute la durée de la procédure en cassation.

Par l'effet suspensif du pourvoi en matière pénale, les lois pénales plus douces sont immédiatement applicables aux procédures de cassation en cours. C'est le cas de loi pénale ayant supprimé l'incrimination. Exemple, loi de dépénalisation des délits de presse.

CONCLUSION

Mesdames et Messieurs, Eminents collègues, il nous semble que la politique législative dans nos pays, s'agissant de l'effet suspensif ou de l'effet non suspensif du recours en cassation, devrait prendre suffisamment en compte les besoins et nécessités de la démocratie et des droits humains. Dans ce sens, il est, selon nous, utile que les lois votées en Afrique dans les différentes matières, intègrent d'avantage les spécificités et les réalités africaines tout en s'inscrivant dans la dynamique de l'évolution du monde.

LE SURSIS À EXÉCUTION DE L'ARRÊT ATTAQUÉ DEVANT LA COUR DE CASSATION

PAR

DR AHOUANDJINOU GILBERT COMLAN,

MAGISTRAT, ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN

INTRODUCTION

Mesdames et Messieurs les participants, honorables collègues, le sujet soumis à notre réflexion, « **le sursis à exécution de l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation »,** nous paraît intéressant en ce qu'il relève plutôt de la culture juridique générale que de la technique de cassation véritable.

En effet, et comme nous le savons, le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire. Il en résulte le principe légal important suivant lequel, le délai du recours et le recours en cassation, ne suspendent pas l'exécution de la décision attaquée, décision qui est définitive et donc exécutoire.

Mais ce principe légal de l'effet non suspensif du pourvoir en cassation est assorti d'exceptions prévues par les législations.

Ainsi, par ces exceptions légales, l'effet non suspensif du pourvoi en cassation est renversé et, le recours en cassation suspend dans les matières concernées l'exécution de la décision attaquée. Il s'agit, au Bénin, notamment, des matières, pénale, état des personnes, faux incident, immatriculation foncière, propriété foncière de tenure coutumière.

Dans ces matières, et surtout en matière pénale, le législateur apporte souvent des balises rigoureuses.

Ainsi par exemples :

- le pourvoi élevé hors délai par l'accusé contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant la cour d'assises, n'est pas suspensif;

- est immédiatement mis en liberté malgré le pourvoi, le prévenu détenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende;

- il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine aussitôt que la durée de la détention atteint celle de la peine prononcée;

- les arrêts d'acquittement prononcés par la Cour d'assises ne peuvent pas faire l'objet de pourvoi en cassation, sauf dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée.

Malgré ces diverses balises ou encadrements rigoureux apportés par la loi, le sursis à l'exécution des décisions comporte certaines conséquences juridiques qui sont notamment, le blocage de l'exécution de la décision déférée(A), l'interruption de la prescription de l'action publique et de la peine, ainsi que l'application immédiate des lois pénales douces (B).

C) LE BLOCAGE DE L'EXECUTION DE LA DECISION

Lorsque par exception la loi autorise qu'l soit sursis à l'exécution de la décision objet du pourvoi, le juge du fond ne peut pas statuer tant que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée. Il en est ainsi par exemple en cas de pourvoi contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Ce pourvoi bloque ou paralyse l'ouverture des assises dans ladite affaire, jusqu'à la reddition de l'arrêt de la juridiction de cassation.

L'exécution de la peine prononcée par une décision est également impossible, tout le temps où la Cour suprême demeure saisie du pourvoi. Toutefois, l'ordonnance de prise de corps déjà mise à exécution, continue de servir de titre de détention, nonobstant le pourvoi élevé contre la décision. Il en est de même du mandat de dépôt décerné à l'audience.

Par ailleurs, par l'effet suspensif du pourvoi, une décision déférée à la censure de la Cour suprême, n'est pas une décision irrévocable. En conséquence,

ladite décision, si elle prononce une condamnation, ne peut pas être prise en compte pour l'appréciation de la récidive.

Qu'en est-il de la prescription de l'action publique et de celle de la peine? Et que dire des lois pénales plus douces?

D) L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE LA PEINE ET L'APPLICATION IMMEDIATE DES LOIS PENALES DOUCES

Bien qu'étant une voie de recours extraordinaire, le pourvoi en cassation, interrompt comme tous les autres recours, la prescription de l'action publique et de la peine.

Contrairement à l'appel et à l'opposition, cette interruption de la prescription se poursuit pendant toute la durée de la procédure en cassation.

Par l'effet suspensif du pourvoi en matière pénale, les lois pénales plus douces sont immédiatement applicables aux procédures de cassation en cours. C'est le cas de la loi pénale ayant supprimé l'incrimination. Exemple, loi de dépénalisation des délits de presse.

CONCLUSION

Mesdames et Messieurs, Eminents collègues, il nous semble que la politique législative dans nos pays, s'agissant de l'effet suspensif ou de l'effet non suspensif du recours en cassation, devrait prendre suffisamment en compte les besoins et nécessités de la démocratie et des droits humains. Dans ce sens, il est, selon nous, utile que les lois votées en Afrique dans les différentes matières, intègrent d'avantage les spécificités et les réalités africaines tout en s'inscrivant dans la dynamique de l'évolution du monde.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

LES PROCEDURES D'URGENCE DANS LE CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS

PAR

M. SANGONE FALL, CONSEILLER A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DU SENEGAL

En matière judiciaire, le temps peut avoir un rôle protecteur (délais d'attente), sanctionnateur (forclusion, la caducité, la péremption), parfois même validant ou sécurisant.

Cependant, la recherche de célérité ne devrait pas conduire à l'effet inverse comme l'a relevé un auteur en ses termes : « La justice n'est autant en danger que quand elle se rend trop vite »[59].

Aussi, dans un contexte d'accélération des procédures de règlement des conflits, le droit des marchés publics n'est pas en reste.

C'est dans ce cadre que s'inscrit notre thématique : **« Les procédures d'urgence dans le contentieux des marchés publics ».**

Les procédures d'urgence ou procédures rapides, dans le cadre du règlement des différends, renvoient le plus souvent aux référés qui ont pour vocation de demander au président de la juridiction compétente, qui est un magistrat jugeant seul, d'ordonner des mesures provisoires tendant à préserver les droits du requérant.

Ces procédures peu nombreuses portent sur des domaines relativement restreints.

En matière administrative, le terme « contentieux » renvoie à une procédure destinée à faire trancher un litige entre un usager d'un service public et l'Etat.

[59] John Fortescue (v. 1397-1479), avocat, juge, jurisconsulte et théoricien politique anglais.

Par ailleurs, la notion de marché public se définit comme : « un contrat conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les marchés publics sont des contrats administratifs à l'exception de ceux passés par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire qui demeurent des contrats de droit privé »[60].

A travers cette acception, nous pouvons relever trois critères d'identification de cette catégorie singulière de conventions :

- un critère organique qui se réfère à la nature des personnes parties au contrat. A l'image des contrats synallagmatiques, un marché public cristallise la rencontre de deux volontés : celle de l'administration, agissant sous les traits d'une autorité contractante et celle d'un opérateur économique (entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services) qui accepte de répondre aux besoins exprimés par la collectivité commanditaire. L'article 2 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant CMP énumère les différentes personnes publiques qui y sont soumises ;

- un critère matériel du marché public qui se rapporte à son objet. Un marché public permet, en effet, à l'administration de pourvoir à ses besoins en matière de fournitures de services de travaux et de prestations intellectuelles ;

- un critère financier en vertu duquel un marché public ne peut être conclu qu'à titre onéreux. La collectivité publique est astreinte, en contrepartie des prestations dont elle bénéficie, au paiement d'un prix. Ce dernier, en vertu de son importance, figure parmi les mentions obligatoires du contrat.

Sous ce rapport, le marché public se distingue de certaines notions qui lui sont voisines notamment la délégation de service public et le contrat de partenariat public-privé.

Le mode de rémunération retenu permet de faire le départ entre un marché public et une délégation de service public. Le premier exige un paiement intégral et immédiat à la charge de l'acheteur public alors que pour la délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service.

[60] Article 4- 21 du code des marchés publics de 2014

Il convient, par ailleurs, de distinguer la notion de marché public du contrat de partenariat public-privé. Ce dernier se définit comme un contrat par lequel l'administration « confie à un tiers pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou à la transformation d'ouvrages ou d'équipements ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion et, le cas échéant à d'autres prestations de services concourant à l'exercice par la personne publique de sa mission de service public dont elle est chargée».

Bien entendu, nous allons examiner la question de savoir quelles sont les différentes procédures mises en place pour traiter en urgence et de manière efficace les litiges en matière de contrat de marchés publics.

Les irrégularités de procédure commises par l'administration dans le domaine des marchés publics sont restées pendant longtemps sans sanction ni réelle ni effective. En effet, seul le recours pour excès de pouvoir permettait de contester quelques manquements éventuels.

Or, outre qu'un tel contentieux peut durer plus d'un an, voire plusieurs et sa procédure pouvant se révéler contraignante, il ne pouvait être engagé que contre les actes préparatoires à la conclusion des marchés[61]. Le plus souvent, lorsque le juge annulait éventuellement soit la décision de conclure le marché avec une entreprise, soit la décision d'évincer une entreprise, les prestations, objet du marché, étaient déjà exécutées.

Pour pallier ces insuffisances notables, certains pays ont mis en place des procédures particulièrement rapides destinées à corriger les imperfections relevées au cours de la procédure de passation des marchés et en temps réel.

C'est le cas par exemple en France où le législateur a mis au point successivement de nombreux référés applicables en la matière. S'inscrivant dans ce sillage, son homologue sénégalais a aménagé une procédure spéciale, le

[61] Article 140 du code des obligations de l'Administration.

recours préventif ou préalable[62] devant le CRD permettant à un organe administratif de trancher les litiges naissant au cours de la passation avant que le juge ne soit saisi.

Dès lors, l'étude des procédures d'urgence applicables dans le cadre du règlement des différends survenus au cours de la passation des marchés publics permettra d'apprécier les insuffisances et les avantages de notre système de règlement des différends

Ainsi, nous nous intéresserons aux procédures introduites durant les étapes précontractuelles et celles intéressant la phase contractuelle.

I- LES PROCEDURES D'URGENCE EN MATIERE PRECONTRACTUELLE

Dans le cadre de la procédure de passation de marchés, la résolution en procédure rapide des litiges intervenus avant la signature du marché relève de la compétence d'un organe administratif quasi-juridictionnel au Sénégal, le Comité de Règlement des Différends (CRD de l'ARMP, d'une part, et d'autre part, de la Cour suprême.

Devant un organe administratif à caractère juridictionnel

Dans l'architecture institutionnelle de notre système de passation, le recours préventif (préalable) relève de la compétence exclusive d'un organe administratif de l'ARMP (CRD) statuant en commission litiges.

Le CRD est composé de quatre membres dont deux représentants de l'administration à savoir le président du Conseil de régulation et celui représentant l'administration de la justice, un représentant le secteur privé et un autre la société civile, tous nommés par le Conseil de régulation.

La loi prévoit, dans tous les cas, la présence obligatoire d'un magistrat. Cette exigence légale semble procéder de la volonté d'assurer l'efficacité de son action et préserver les droits des différents acteurs.

[62] Ce recours distinct du recours gracieux obligatoire introduit devant l'autorité contractante

Cette condition de régularité de sa composition est strictement contrôlée par le juge qui a soutenu dans l'affaire Port Autonome de Dakar (PAD)[63] que : *« Cette présence du magistrat dans un organe investi du pouvoir de trancher des litiges, doit être analysée comme une formalité substantielle dans la mesure où elle garantit les droits des personnes et est susceptible de changer le sens de la décision. En conséquence la méconnaissance de la règle impérative qui détermine la composition du Comité de Règlement des Différends a vicié, en la forme, la décision prise sans la présence du magistrat »*.

La commission litiges du CRD connaît des recours portant sur les irrégularités constatées relativement aux mesures de publicité ou de mise en concurrence pendant et après la passation des marchés et délégations de service.

S'agissant de la qualité du requérant, le décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP[64] indique que cet organe est saisi par son Président de dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou connues de toute autre personne avant, pendant ou après la passation ou même l'exécution. Il peut être, également, saisi par les candidats ou toute personne qui avait la capacité de prendre part à une procédure de passation mais qui en est empêchée en raison d'agissements irréguliers. La procédure devant cet organe peut être, enfin, initiée par le représentant de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code général des collectivités locales[65].C'est dire que cette voie de recours est ouverte à la fois aux tiers et aux parties.

Les décisions rendues par le CRD statuant en commission litiges s'imposent aux parties. Seulement, ces dernières peuvent les contester devant la juridiction administrative compétente.

Au demeurant, ces mécanismes ont été institués mis pour résorber les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence.

---

[63] CS, 13 janvier 2011, Port Autonome de Dakar contre Comité de règlement des différends

[64] L'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose organise la saisine du CRD.

[65] Le contrôle de légalité des actes des collectivités est un pouvoir conféré aux représentants de l'Etat par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Ainsi, le recours devant le CRD n'est ouvert qu'à une catégorie de requérants définis respectivement par les articles 20 du décret portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics[66].

La personne qui saisit le juge doit avoir un intérêt à conclure le contrat. Seulement si l'intérêt à agir en référé est incontestable pour le candidat ayant effectivement pris part à la procédure, qu'en est-il du requérant qui n'a pas soumissionné ?

Naturellement, sa candidature sera irrecevable sauf s'il parvient à établir un rapport direct entre sa non-participation et les violations alléguées.

En outre, conformément au nouveau Code des collectivités locales[67], le représentant de l'Etat a, également, intérêt à agir relativement aux administratifs[68].

Ces requérants bien définis doivent observer des délais prévus par la loi sous peine de sanction particulière.

Le recours préventif devant le CRD est encadré dans des délais rigoureusement définis aussi bien pour la saisine de l'organe compétent que pour l'intervention de la décision sollicitée.

---

[66] Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

[67] Article 246 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales du Sénégal : « Le représentant de l'Etat défère à la Cour Suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du présent code qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission… »

[68] L'article 245 du CCL dispose : « Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus aux articles 243 et 244 du présent code, restent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les actes pris dans les domaines suivants :

- les budgets primitifs et supplémentaires ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les plans de développement des collectivités locales ;
- les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant fixé par décret ;
- les affaires domaniales et l'urbanisme ;
- les garanties et prises de participation dans des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général à participation publique ;
- les marchés supérieurs à un montant fixé par décret et les contrats de concession d'une durée supérieure à trente ans.

Ces délibérations et décisions sont transmises au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 243 du présent code. L'approbation du représentant de l'Etat est réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la collectivité locale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'Etat.

Ce délai d'un mois peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande du président du conseil départemental ou du maire.

Au Sénégal, aux termes des dispositions[69] du décret portant Code des marchés publics, si le recours gracieux ne connait pas une suite favorable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (03) jours pour saisir le CRD. L'inobservation de ce délai est sanctionnée par l'irrecevabilité. C'est dans ce sens s'inscrit la jurisprudence « Société entreprise travaux modernes »[70].

Pour ne pas vider cette procédure de sa substance et garantir la célérité dans le traitement du litige, le législateur impartit un délai de sept (07) jours à compter de la réception de tous les documents que requiert une bonne compréhension du dossier[71].

Le pouvoir de suspension qui est conféré à l'organe compétent peut suspendre la procédure en question ou simplement l'exécution de toutes les décisions qui se rapportent à la procédure de passation et l'ayant entachée. Il permet, en effet, de proclamer momentanément l'arrêt de la procédure lorsque des violations aux règles de passation sont notées. Il est important de préciser, à ce niveau, qu'il ne s'agit point d'interruption qui suppose une cessation définitive de la procédure.

Au Sénégal, le législateur ayant réservé au CRD la faculté d'ordonner toutes les mesures conservatoires et coercitives.

Il jouit également de pouvoirs spécifiques précisément d'un pouvoir de conciliation et de celui de rendre des avis.

La conciliation désigne un procédé qui permet d'arriver à un arrangement amiable pour la résolution du litige résultant de la violation des règles de publicité et de mise en concurrence. Il s'agit d'un **mode alternatif, rapide et gratuit de**

---

[69]L'article 90 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics : « Tout candidat à une procédure de passation d'attribution d'un marché doit préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux, par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé… ».

[70] Décision n°019/11/ARMP/CRD du 02 février 2011 du comité de règlement des différends.

[71] L'article 92 du CMP : « La décision du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés doit être rendue dans les sept jours (07) ouvrables à compter de la réception des documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue… ».

règlement des litiges dont la nature ne nécessite pas l'engagement d'une procédure judiciaire.

Il faut dire que le recours à la conciliation est considéré comme la voie royale empruntée par tous les pays émergents qui ont amélioré de façon remarquable le traitement rapide et efficace du contentieux commercial ou économique.

Ce mode de règlement des différends repose sur l'intervention d'un conciliateur définit comme : « un tiers neutre, impartial et indépendant qui est chargé d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur différend, à travers la facilitation des négociations privées et qui peut donner son avis ou proposer une solution aux parties ».

Dans le domaine spécifique des marchés et délégations de service public, ce tiers correspond au CRD qui, par des techniques éprouvées, s'évertue de mettre d'accord les parties sur des solutions consensuelles.

La réussite de cette opération de conciliation commande des vertus d'indépendance, d'impartialité et de neutralité du conciliateur.

Devant le juge administratif, il s'agit principalement du référé-suspension institué en janvier 2017 et substituant le sursis à exécution.

Jusqu'à la réforme majeure intervenue avec la loi n°2017- 09 sur la Cour suprême, le sursis désignait la procédure qui permettait la suspension de l'exécution d'une décision administrative, jusqu'à ce que le juge du principal ait statué sur le recours en annulation contre cette décision.

Le sursis en exécution[72], faculté offerte au juge de l'annulation, ne pouvait être accordé que si les moyens invoqués paraissaient, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant était irréparable.

Il faut noter qu'avec l'institution du référé-suspension, la condition d'urgence a succédé à l'exigence d'un risque de préjudice irréparable, et celle d'un « doute

[72] Ancien article 73-2 de la loi organique 2008-35 sur la Cour suprême abrogée et remplacée par la loi organique n°2017-09.

sérieux » quant à la légalité de la décision litigieuse remplace celle d'un moyen d'illégalité paraissant sérieux.

Le nouveau mécanisme qu'est le référé administratif désigne ainsi une procédure accélérée devant le juge administratif dans le cadre des rapports avec l'administration. Il permet alors d'obtenir une décision rapide de la justice. Selon l'article 83 de cette loi, Il statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire, qui plus est, il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

La loi organique sur la Cour suprême prévoit plusieurs types de référés, en plus du référé-suspension (substitué au sursis à exécution) qui permet de suspendre l'exécution d'une décision administrative qui fait l'objet d'une requête en annulation lorsque l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette mesure.

L'article 84 indique d'ailleurs que lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais.

Il y a aussi le référé-liberté encadré par l'article 85 de la même loi, par lequel le juge des référés, saisi d'une demande justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Il se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

La procédure de référé est contradictoire et peut s'effectuer de manière aussi bien écrite qu'orale. Le juge des référés qu'est le premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne à cet effet doit ensuite notifier sa décision aux parties.

Plusieurs décisions ont été rendues mettant en relief quelques difficultés mais aussi beaucoup d'éléments de satisfaction[73].

[73] Une vingtaine de décisions ont été rendues depuis l'avènement du référé administratif.

Il y a lieu de rappeler que puisqu'il s'agit de procédure rapide les requérants gagneraient à signifier leur requête en même temps qu'ils introduisent le recours et de préciser le fondement de leur demande, compte tenu de l'existence de plusieurs types de référé.

Par contre, lorsque la requête en référé ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'en informer le procureur général.

II- LES PROCEDURES D'URGENCE EN MATIERE CONTRACTUELLE

Il convient de préciser que cette procédure est plus usitée en France et n'existe pas encore au Sénégal.

Ainsi, le référé contractuel est ouvert à des requérants particuliers pouvant agir même après la signature du marché. Cependant, dans certaines circonstances, il est impossible d'en user.

Cette procédure d'urgence n'est ouverte qu'à une catégorie de requérants déterminés suivant des cas limitativement spécifiés.

A la lumière de l'article L 551-14 du Code français de justice administrative[74], les personnes pouvant engager une procédure de référé contractuel sont approximativement les mêmes que celles visées dans le référé précontractuel. Il s'agit notamment des personnes qui justifient d'un intérêt réel à conclure le passé et qui sont lésées par des manquements avérés aux règles de passation.

Dans la réglementation antérieure qui n'admettait que le référé précontractuel, le juge ne pouvait être saisi qu'avant la signature du marché. En conséquence, il paraît décisif pour les entreprises lésées par des manquements aux règles de passation de s'empresser d'engager un référé précontractuel avant

[74] Article 551-14 du code de justice administrative : « les personnes habilitées à agir sont celles qui ont intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumises ces contrats ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats pris une collectivité locale ou un établissement public local… ».

que la procédure de passation ne connaisse son épilogue. Cette exigence légale s'est très vite révélée peu favorable à une prise en charge optimale des violations remarquées dans la procédure de passation. Ainsi, dans la plupart des cas, les entreprises se retrouvaient devant le fait accompli, perdant toute chance de voir les irrégularités corrigées parce que simplement le contrat est signé. Organisé de la sorte, le référé précontractuel a montré des insuffisances réelles.

En réaction à cette sorte de déni de justice, le Conseil d'Etat français a imaginé des réajustements en mettant au point une procédure remarquable, le référé contractuel susceptible d'être engagé après la signature du marché. Lui emboîtant le pas, le législateur a, par ordonnance[75], introduit dans le Code précité une nouvelle section consacrée au référé contractuel dans le chapitre relatif aux référés en matière de passation des contrats et marchés.

Néanmoins, le législateur écarte toute possibilité pour un candidat de mettre en œuvre cette procédure à la suite d'un recours précontractuel resté infructueux relativement à un même marché. Ainsi, l'entreprise qui a saisi le juge des référés précontractuels pour contester des irrégularités de la procédure de passation ne peut revenir devant le juge, après la signature du marché, en référé contractuel. Toutefois, cette possibilité lui est ouverte si l'administration ne s'est pas conformée à la décision rendue. Cette disposition semble procéder de la volonté de décourager toute velléité de dilatoire.

De même, le référé contractuel reste ouvert à l'entreprise si l'administration a méconnu son obligation d'informer avant la signature du marché et/ou si elle n'a pas respecté le délai de 16 jours (ou 11 jours) avant de signer le marché.

Enfin, il est des hypothèses où ce mode de recours ne peut être mis en œuvre. Elles renvoient à une catégorie de marchés particuliers.

Il s'agit d'abord des marchés pour lesquels il n'existe aucune obligation préalable de publicité. Pour ces contrats, si l'administration a rendu publique sa décision de conclure un marché sans mise en concurrence avant d'observer un délai de 11 jours suite à la publication de l'avis d'attribution du marché. En effet,

[75] Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009

lorsque l'administration laisse à un requérant potentiel la possibilité d'exercer un référé contractuel, ce dernier ne plus exercer le référé contractuel.

L'autre hypothèse concerne le cas où l'administration a informé les entreprises du fait que leur offre n'était pas retenue alors même qu'une telle information n'est pas obligatoire. Ce cas concerne particulièrement les marchés à procédure adaptée « MAPA » portant sur des travaux inférieurs à 4.845.000 euros. Ici, le CMP ne prévoit expressément un délai de 16 jours entre l'information des entreprises et la signature des marchés. Ce qui ouvre pour l'administration deux possibilités :

- se garder d'informer les entreprises et s'exposer à un référé précontractuel ou d'un référé contractuel ;

- informer les entreprises et écarter, en conséquence, toute possibilité de mise en œuvre d'un référé contractuel.

La loi reconnaît au juge de l'urgence statuant dans le cadre d'un référé contractuel de pouvoirs de sauvegarde et d'anéantissement.

Les pouvoirs conservateurs n'ont pas pour vocation d'anéantir la procédure. Tout au contraire, ils tendent à sauvegarder, par une mesure de suspension, les intérêts des candidats qui peuvent bénéficier de pénalités financières infligées au pouvoir adjudicateur ou à l'unité adjudicatrice.

Le pouvoir de suspension conféré au juge dans le cadre de cette procédure est distinct de celui exercé en référé précontractuel quant à son objet. Il s'agira, en effet, de surseoir non pas à une procédure de passation mais à l'exécution d'un contrat déjà signé. Pour en arriver, le juge apprécie l'ensemble des intérêts susceptibles d'être compromis et particulièrement l'intérêt public. La suspension ne sera ordonnée que si les conséquences fâcheuses qui en découleraient se sont avérées négligeables par rapport à l'intérêt à sauvegarder.

La mise en œuvre de ce pouvoir offre l'opportunité de régulariser en aval les maladresses de la procédure de passation d'un marché. Le candidat titulaire du marché se gardera de continuer la réalisation de ses prestations le temps que le juge rende sa décision.

L'administration de pénalités financières est une forme de sanction prévue pour décourager les velléités de violation de la réglementation. Elle sera infligée par le juge au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice responsable des manquements notés.

Quant aux pouvoirs d'anéantissement, ils renvoient à l'annulation et à la résiliation qui mettent un terme à la procédure ou la convention.

Le pouvoir d'annulation figure parmi les plus spectaculaires prérogatives du juge du référé précontractuel. Sa mise en œuvre conduit à l'anéantissement de toute la procédure permettant un retour à la « case de départ ». Une telle mesure n'est envisageable que si une régularisation s'avère impossible, le degré d'atteinte aux règles de passation ayant pris des proportions très avancées.

Au regard de toutes ses conséquences possibles, l'annulation par le juge reste rigoureusement encadrée. Elle peut intervenir que dans certaines conditions.

Le juge du référé contractuel prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité prévues par la loi pour la passation du marché n'a été exécutée ou si la publication au journal officiel de l'Union européenne a été omise.

Le juge peut, également, annuler le contrat lorsque ce dernier a été signé avant l'expiration du délai que l'administration doit normalement respecter entre l'information des entreprises évincées et la signature du marché. Une telle signature intervenue prématurément est de nature à ôter au référé précontractuel toute chance de prospérer. Ce sera également le cas lorsque le marché est signé après la saisine du juge des référés précontractuels et avant la notification de la décision à l'administration.

Cependant, l'annulation n'est jamais automatique. Le juge devra, dans tous les cas, vérifier si le manquement invoqué a sérieusement empêché l'exercice par le demandeur d'un référé précontractuel. Il cherchera, en outre, de voir si les violations attaquées ont effectivement compromis ses chances d'obtenir le marché.

En somme, en plus de la matérialité des manquements notés relativement aux règles de publicité et de mise en concurrence, l'existence d'un grief réel est nécessaire pour en arriver à une annulation.

La résiliation s'analyse comme une sanction juridique dont l'objet dissoudre la convention déjà signée. Contrairement à l'annulation aux termes de laquelle, la convention est présumée n'avoir jamais existé, la résiliation laisse intacts les effets antérieurs.

Par conséquent, l'institution de la procédure du référé contractuel au Sénégal répond à une absolue nécessité, au regard à son intérêt**.**

La nécessaire institution du référé contractuel répond à une double exigence : garantir l'effectivité des règles de la passation des marchés et des délégations de services publics et la préservation des droits des candidats.

Une garantie pour l'effectivité des règles de la passation

Conformément aux principes directeurs du préambule de notre loi fondamentale, les initiateurs du Code des marchés publics ont voulu tracer un cadre juridique irradié des principes de libre accès à la commande publique, de transparence et d'égalité des candidats.

Qui plus est, le Sénégal se veut un Etat de droit tourné résolument vers l'approfondissement permanent de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Sur le plan économique, cette exigence de démocratie commande la mise en place d'un système favorable à une liberté de participation à la prise en charge des besoins l'administration.

Il favorise, en outre, un accroissement continu de la compétitivité des entreprises qui sont obligées de s'inscrire dans un dynamique de réajustement perpétuel.

La transparence des procédures de passation des marchés publics et délégations de service revêt une importance de premier ordre. La parfaite connaissance de tous les facteurs significatifs du marché empêche que certains puissent profiter d'une information particulière au détriment des autres candidats. Elle est gage d'efficacité et de fiabilité des procédures.

En assurant, en outre, la lisibilité et la traçabilité des opérations, ce principe écarte toute possibilité de manipulation frauduleuse attentatoire à la concurrence.

Le besoin de préservation de l'égalité des candidats à la commande publique constitue, tout aussi, une exigence forte. Elle offre l'avantage de mettre les candidats dans une situation concurrentielle saine, sans discrimination aucune.

La mise en place de ces règles financières procède de la volonté d'améliorer l'efficacité de la dépense publique, de lutter contre la corruption et de favoriser l'essor assuré aux petites et moyennes entreprises[76]. Elles resteraient une simple déclaration d'intentions si des voies de recours performantes ne sont aménagées. C'est dans ce sens qu'il faut inscrire la nécessité d'instaurer au Sénégal dans le droit de la commande publique, ce mécanisme qui permet l'intervention rapide du juge dans la résolution du litige pour assurer l'effectivité des règles de la passation.

En fait, en droit positif sénégalais relativement aux marchés et délégations de service public, il n'existe point une procédure d'urgence susceptible d'être mise en œuvre devant le juge après la signature pour enrayer les irrégularités relevées au cours de la passation. La seule voie prévue permettant de régulariser la procédure ne peut intervenir qu'en amont. Elle correspond au recours préventif qui reste une procédure purement administrative que les candidats ne peuvent engager que suite à un recours gracieux infructueux.

C'est un recours qui aura l'avantage de saisir directement le juge en procédure d'urgence pour gommer les violations de la réglementation et sauvegarder les droits des candidats.

Un moyen supplémentaire de préservation des droits des candidats

Les marchés publics et délégations de service comptent parmi les modalités suivant lesquelles les besoins de l'administration en fournitures, services et travaux publics sont réalisés. Pour rationaliser les ressources financières qui leur sont affectées et garantir une meilleure satisfaction des aspirations de l'Etat, leurs conceptions, planification et attribution sont subordonnées à un régime juridique

[76] Ces objectifs sont déclinés dans le préambule de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'union économique et monétaire ouest-africaine.

rigoureux. Le respect de l'ensemble des formalités édictées en la matière assure une participation équitable et concurrentielle aux candidats qui tiennent à la préservation de leurs droits.

En effet, les règles de publicité et de mise en concurrence se posent comme des garanties réelles pour les candidats. Si elles sont observées, ces dispositions favorisent une disponibilité de l'information à temps et dans des conditions identiques pour tous les candidats. Toutefois, il est des hypothèses où des entorses sérieuses y sont portées.

S'agissant des règles de mise en concurrence, elles ont pour vocation de mettre les candidats dans une situation permettant d'identifier celui d'entre eux qui offre les meilleures garanties pour répondre aux aspirations des autorités contractantes.

En revanche, la concurrence entre les candidats ne peut conduire aux objectifs escomptés que si une bonne information sur l'objet, la nature et le volume des prestations, objet du marché est bien remplie. Ainsi, tout au long du processus, l'autorité se doit de rendre l'information disponible à tous les candidats et dans des conditions pareilles. La réalisation de cette exigence capitale est gage de transparence des procédures et d'équité.

L'intangibilité de ces droits reconnus aux candidats commande l'institution de voies de droit susceptible d'être exercées devant le juge et en procédure accélérée pour effacer les atteintes aux règles de publicité et de mise en concurrence.

Dans un système judiciaire marqué par une unité de juridiction au sein de laquelle un rôle premier ordre est reconnu à des organes administratifs à caractère juridictionnels, la détermination de l'instance compétente pour connaître du référé contractuel reste une question essentielle.

Par contre, au regard des dispositions[77] de la loi portant organisation judiciaire du Sénégal, les tribunaux de grande instance sont compétents pour

[77] L'article 139 du Code des obligations de l'administration stipule : « les tribunaux de première instance sont compétents sont compétents pour connaître du contentieux des contrats administratifs »

connaître du contentieux des contrats administratif. En effet, la validité du marché public, contrat administratif par détermination législative[78], ainsi que son exécution relève des attributions du juge de plein contentieux qui dispose d'un pouvoir d'interprétation, d'annulation, de résiliation et de condamnation des parties à des dommages et intérêts.

Au total, le règlement des litiges se rapportant aux marchés publics fait intervenir à la fois des organes administratifs et judiciaires divers. Dès lors, il semble opportun de s'interroger sur celui d'entre eux qui devrait connaître du référé contractuel.

Bien entendu il doit être envisagé l'instauration d'une procédure d'urgence pouvant intervenir après la signature du marché pour le règlement des différends résultant de la violation des règles de publicité et de mise en concurrence au cours de la procédure de passation des marchés et délégations de service public.

Ainsi, il peut être envisagé, au-delà des référés de droit commun, d'aménager une procédure d'urgence spéciale destinée à prendre en charge les spécificités des marchés publics et délégations de service public.

Il s'agira, en effet, de mettre au point une voie de recours susceptible d'être exercée devant le président du tribunal de grande instance par les candidats lésés dans la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence.

En définitive, malgré les avancées significatives enregistrées par notre pays dans la définition d'un cadre performant de passation des marchés publics et délégations de services publics, des efforts notables restent à faire surtout relativement au contentieux.

Il y a lieu en effet d'instaurer un système qui prévoit le traitement du contentieux des marchés publics dans des délais utiles.

[78] L'article 4 du CMP : « …Les marchés publics sont des contrats administratifs à l'exception de ceux passés par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire qui demeurent des contrats de droit privé… ».

LES MOYENS D'ORDRE PUBLIC ET L'OFFICE DU JUGE : L'EXPÉRIENCE FRANÇAISE

PAR

M. GUILLAUME GOULARD,

CONSEILLER D'ETAT, PRÉSIDENT DE LA 9ÈME CHAMBRE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX - CONSEIL D'ETAT (FRANCE)

INTRODUCTION

Il convient de partir de la distinction entre les conclusions de la requête et les moyens soulevés par le requérant, c'est entre l'objet de la demande et l'argumentation développée. Car le juge est tenu par les conclusions, mais il arrive qu'il soulève d'office des moyens : ce sont les moyens d'ordre public.

Leur définition est principalement jurisprudentielle, même s'il est arrivé que le pouvoir réglementaire intervienne pour modifier le champ des moyens d'ordre public. Cette dernière remarque permet de souligner que la définition des moyens d'ordre public ne constitue pas un principe général du droit auquel seule la loi pourrait déroger. Un simple décret suffit à faire sortir un moyen de la catégorie des moyens d'ordre public.

C'est un domaine où il n'existe pas de vérité absolue. C'est ainsi qu'en France, il existe des différences entre la procédure administrative et la procédure judiciaire. A fortiori, des différences pourraient exister entre les différents systèmes juridiques nationaux, en fonction de ce qui paraît le plus important aux yeux des juges concernés.

1. Les moyens d'ordre public, définition

Certaines règles sont d'une importance telle qu'elles doivent être respectées même si les parties ne le demandent pas. La violation de ces règles constitue ce que l'on appelle les moyens d'ordre public.

Souvent, soulever d'office l'illégalité commise est la seule façon pour le juge de ne pas sembler commettre lui-même une illégalité, en appliquant un texte qui n'est manifestement pas applicable au cas d'espèce, par exemple.

Face à un moyen d'ordre public, le juge a un droit et une obligation : les moyens d'ordre public peuvent et doivent être soulevés d'office.

Symétriquement, la qualification de moyen d'ordre public crée un droit pour les parties : les moyens d'ordre public peuvent être soulevés par les parties à tout moment de la procédure, même en cassation, alors qu'en principe seuls les moyens développés devant les juges du fond peuvent être présentés au juge de cassation.

Il faut bien mesurer en quoi l'office du juge est modifié par l'existence de cette catégorie particulière de moyens que constituent les moyens d'ordre public.

En principe, le juge doit statuer sur tous les moyens soulevés par le requérant.

Toutefois, si la requête est irrecevable, elle est rejetée sans examen des moyens. On notera d'ailleurs que l'irrecevabilité est elle-même soulevée d'office par le juge. Ce type particulier de moyen d'ordre public constituant un moyen de défense qui fait obstacle à l'introduction même de la demande, il ne fera pas l'objet de développements spécifiques dans la suite de cet exposé.

Si un moyen de la requête est fondé, la décision attaquée est annulée « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête »

Si un moyen d'ordre public est soulevé d'office, la décision attaquée est annulée « sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ». Cette dernière formule reflète le rôle actif du juge qui se substitue entièrement au requérant pour formuler et retenir le moyen qui fonde la solution.

Les développements suivants examinent différentes catégories de moyens d'ordre public, en commençant par les règles de compétence : compétence de la juridiction et compétence de l'auteur de l'acte.

2. Incompétence de la juridiction

Dans un système dualiste comme le système juridique français, il est important pour chaque juge, et notamment pour le juge administratif, de faire respecter son domaine de compétence.

Le premier moyen d'ordre public qui peut être soulevé d'office est donc l'incompétence de la juridiction administrative.

Ce principe est fixé avec une particulière netteté dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 octobre 1967, *Trani* (n° 60608, rec. CE p. 352) : « Considérant que la détermination de la compétence de la juridiction administrative est une question d'ordre public que les parties peuvent soulever en tout état de la procédure et qu'il appartient au juge de soulever d'office… ».

Il en va de même pour l'incompétence au sein de la juridiction administrative. L'incompétence de la juridiction saisie en première instance est un moyen d'ordre public, de même que la compétence de la juridiction saisie en appel ou de la juridiction saisie en cassation. Il en résulte que l'incompétence de la juridiction de première instance peut encore être contestée au cours de l'instance d'appel ou devant le juge de cassation.

Il existe toutefois en France, depuis 2002, une exception réglementaire à la règle qui vient d'être énoncée (article R. 312-2 du Code de justice administrative issu du décret n° 2002-547 du 19 avril 2002) : « [Lorsque] le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation ». On notera que cette exception ne vaut que pour la compétence territoriale et qu'elle ne peut pas s'appliquer pour une incompétence tenant à la matière traitée. *A fortiori*, elle ne concerne pas la compétence de la juridiction administrative.

Le caractère d'ordre public des règles de compétence a pour conséquence l'exclusion des dérogations conventionnelles aux règles de compétence juridictionnelle. Les parties à un contrat administratif ne peuvent pas y insérer une

clause d'attribution de compétence juridictionnelle. Sauf exception prévue par la loi, elles ne peuvent pas davantage prévoir un recours à l'arbitrage (clause compromissoire).

Si l'on part du principe que le juge n'est compétent que pour statuer sur les conclusions dont il est saisi, on comprend mieux aussi la différence, au regard des règles d'ordre public, entre l'*ultra petita* et l'*infra petita* :

- en statuant au-delà des conclusions dont il est saisi, le juge méconnaît sa propre compétence : c'est un moyen d'ordre public ;

- en statuant en-deçà des conclusions dont il est saisi, le juge commet seulement un vice de procédure : ce n'est pas un moyen d'ordre public.

3. L'incompétence de l'auteur de l'acte

L'incompétence de l'auteur de l'acte administratif attaqué n'est pas seulement le premier cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir. C'est aussi un des principaux moyens d'ordre public.

Loin de se limiter au contentieux de l'excès de pouvoir, il existe également en contentieux de pleine juridiction. Par exemple, en contentieux fiscal, le juge de l'impôt peut accorder la décharge de l'imposition contestée en soulevant d'office le moyen tiré de ce que le contrôle fiscal a été mené par un vérificateur territorialement incompétent.

L'incompétence de l'auteur de l'acte peut d'ailleurs jouer au premier ou au second degré. Le juge peut soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des dispositions sur la base desquelles l'acte a été pris.

Lorsque par exemple une décision individuelle a été prise par un préfet sur la base de règles qu'il avait édictées dans un domaine relevant de la compétence du Premier ministre, le juge doit relever d'office le moyen tiré de ce que la décision attaquée a été prise sur la base de dispositions prises par une autorité incompétente.

On lit ainsi dans une décision du Conseil d'Etat du 25 octobre 2017, *Société Biométal*, n° 393671 : « la société […] est fondée à soutenir que la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit en s'abstenant de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence du préfet pour édicter les dispositions réglementaires sur le fondement desquelles ont été prises les décisions qu'elle attaquait ».

Enfin, on notera que, certains vices de procédure sont assimilés à des incompétences. Tel est le cas du :

- défaut de consultation du Conseil Constitution nel avant la modification par décret de dispositions prises en la forme législative ;

- défaut de consultation du Conseil d'Etat lorsque la Constitution ou la loi impose sa consultation ;

- défaut de recueil d'un avis conforme obligatoire.

Dans les trois cas, c'est en quelque sorte la compétence de l'organe consulté qui est en cause.

4. La méconnaissance du champ d'application de la loi

La méconnaissance du champ d'application de la règle de droit est un moyen d'ordre public, quelle que soit la nature de la norme appliquée, législative ou réglementaire.

Cette méconnaissance n'est soulevée d'office que si le juge ne peut lui-même statuer sur le litige sans méconnaître le champ d'application de la loi. Cette condition est souvent remplie car il suffit généralement de citer le texte et d'énoncer les faits pour qu'il apparaisse que le premier ne régit pas les seconds. Quelquefois, le juge peut cependant régler le litige en évitant de faire apparaître la difficulté tenant au champ d'application des dispositions en cause.

Tout comme l'incompétence, la méconnaissance du champ d'application de la loi peut jouer au second degré : le juge soulève d'office, par exemple, la

méconnaissance du champ d'application de la loi par les dispositions réglementaires sur la base desquelles l'acte individuel contesté a été pris.

La notion de champ d'application, pour l'application de ces principes, vaut pour :

- le champ d'application dans le temps ou *ratione temporis* (exemple d'un texte instituant une sanction, qui ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur) ;

- le champ d'application dans l'espace ou *ratione loci* (exemple d'application de la loi littoral à des communes qui ne se trouvent pas sur le bord de la mer) ;

- le champ d'application à raison de la matière ou *ratione materiae* (exemple d'application de dispositions régissant la fonction publique d'Etat à un fonctionnaire territorial).

On notera que la méconnaissance du champ d'application de la loi ne se confond pas avec la méconnaissance de la loi, ou erreur de droit.

C'est pour cette raison que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (France), la méconnaissance du droit international ou européen n'est pas d'ordre public :

En particulier, le juge ne contrôle pas d'office, sans en être saisi par les parties, si les dispositions de droit interne dont il a été fait application sont conformes au droit de l'Union européenne (CE 11 janvier 1991, n° 90995, *SA Morgane*). Dans cette affaire particulière, le Conseil d'Etat a jugé qu'il ne lui incombait pas de soulever d'office la question de savoir si un texte réglementaire était encore applicable compte tenu de l'expiration du délai imparti aux Etats membres pour mettre leur réglementation nationale en conformité avec les orientations d'une directive communautaire.

Le Conseil d'Etat ne contrôle pas davantage si les dispositions de droit interne applicables sont compatibles avec les exigences découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CE 16 janvier 1995, n° 115746, *SARL Constructions industrielles pour l'agriculture*). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que Le moyen tiré de ce que l'article R.200-18 du livre des procédures fiscales, relatif au délai d'appel en matière fiscale, serait contraire à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas d'ordre public et qu'il ne peut donc être soulevé pour la première fois en cassation.

La jurisprudence fait toutefois une exception pour les conventions fiscales bilatérales, qui désignent l'Etat disposant du droit d'imposer et déterminent donc indirectement le champ d'application de la loi fiscale.

5. Les autres moyens d'ordre public

Les autres moyens d'ordre public ne méritent pas d'aussi longs développements.

Certains, de caractère général, peuvent trouver à s'appliquer dans plusieurs branches du contentieux.

C'est notamment le cas du moyen tiré du caractère rétroactif d'un acte réglementaire, qui conduit, lorsqu'il est soulevé d'office, à une annulation partielle de l'acte attaqué : l'acte est attaqué est annulé en tant qu'il s'applique à une période antérieure à sa publication.

Est également d'ordre public le moyen tiré de l'inexistence matérielle ou juridique d'un acte administratif ou de la nullité d'un contrat administratif.

Le juge soulève également d'office le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité absolue de chose jugée. Tel est le cas lorsqu'une autorité administrative dont l'acte a été annulé par le juge de l'excès de pouvoir reprend un second acte identique au premier. Dans une telle hypothèse le juge annulera le second acte pour méconnaissance de l'autorité absolue de chose jugée, plutôt que pour tout autre motif.

D'autres moyens d'ordre public sont propres à certains types de contentieux.

Ainsi, en contentieux indemnitaire, le juge soulèvera d'office, au profit de la victime, l'existence d'un régime de responsabilité sans faute (CE 20 décembre 1974, n° 90229, *Commune de Barjols*). Cette jurisprudence n'est pas symétrique : le juge saisi d'une demande mettant en cause la responsabilité sans faute de la puissance publique ne recherchera pas d'office si l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Dans l'ensemble des contentieux ayant un objet indemnitaire et financier, le juge soulève d'office le moyen tiré de ce qu'une personne, qu'elle soit publique ou privée, ne peut être condamnée à verser une somme qu'elle ne doit pas (« jurisprudence Mergui » : CE 19 mars 1971, n° 79962, *Mergui*).

Enfin, en contentieux électoral, est d'ordre public le moyen tiré de l'inéligibilité du candidat à des élections, par exemple à des élections municipales (CE 16 février 1972, n° 83672, *Elections municipales de Monfaucon*).

6. L'obligation de communication des moyens d'ordre public

Le juge administratif français a l'obligation de communiquer aux parties les moyens d'ordre public qu'il envisage de soulever d'office, en leur laissant un délai suffisant pour présenter leurs observations.

Cette obligation n'existe que depuis le décret du 22 janvier 1992, codifié à l'article R. 611-7 du Code de justice administrative. Aux termes de cet article, « Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, la chambre chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué ».

Avant l'intervention de ce texte, le Conseil d'Etat soulevait d'office les moyens d'ordre public sans en avertir préalablement les parties.

On notera que le texte précité mentionne une obligation d'information « avant la séance de jugement ». Lorsque le moyen d'ordre public apparaît au cours du délibéré, l'affaire est rayée du rôle pour que ce moyen puisse être indiqué aux parties, ce qui suppose la réouverture de l'instruction. L'affaire sera ensuite

réinscrite au rôle d'une séance ultérieure, après que les parties auront disposé du délai nécessaire pour présenter les observations.

Si, dans ces observations, le requérant ou, le cas échéant, le défendeur, reprend à son compte le moyen, alors celui-ci ne sera pas soulevé d'office. Il sera traité comme un des moyens de la requête.

Le Code de justice administrative prévoit plusieurs exceptions à la communication obligatoire des moyens d'ordre public : affaires réglées par ordonnance, affaires dispensées d'instruction contradictoire, procédure d'admission des pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat.

On relèvera que le défaut de communication d'un moyen d'ordre public relevé d'office n'est pas lui-même constitutif d'un moyen d'ordre public. Ce n'est qu'un des éléments de la procédure d'instruction contradictoire.

Enfin une dernière précision doit être donnée car elle se révèle d'une grande importance pratique.

L'obligation de communication des moyens d'ordre public ne s'applique pas lorsque le juge soulève d'office un « moyen de défense » (CE 2 juin 2010, n ° 318014*, Fondation de France*).

Selon cet arrêt, « *il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé des moyens dont il est saisi et, le cas échéant, d'écarter de lui-même, quelle que soit l'argumentation du défendeur, un moyen qui lui paraît infondé* ».

Il relève en effet de l'office du juge de statuer sur les moyens dont il est saisi. Dans le cas où aucun mémoire en défense n'a été produit, le juge administratif doit bien examiner chacun des moyens de la requête et écarter ceux qui ne sont pas fondés. Ce faisant, il ne soulève pas d'office des moyens de défense. Il se contente de remplir son office.

CONCLUSION

On s'interrogera en conclusion sur la difficulté pour le juge d'identifier un moyen d'ordre public.

Le plus souvent, l'existence d'un moyen d'ordre public que le juge doit soulever d'office découle tout à fait clairement des diligences normales du juge dans la phase d'instruction d'un dossier contentieux. Il est en effet naturel pour un juge administratif de rechercher le texte qui fonde la compétence de l'auteur de l'acte contesté, ainsi que le texte sur la base duquel est prise la décision. Les questions de compétence et de champ d'application de la règle de droit sont donc de celles qui sont vérifiées par le juge sans même qu'il ait conscience de rechercher un moyen d'ordre public.

En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat de France, un moyen d'ordre public n'est soulevé d'office que s'il « ressort des pièces du dossier ». Il n'est jamais nécessaire d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires pour vérifier si un moyen d'ordre public est fondé.

L'identification des moyens d'ordre public ne devrait donc pas soulever de réelles difficultés pratiques pour le juge administratif.

En revanche, son importance symbolique est grande, car l'obligation de soulever d'office un moyen d'ordre public est une manifestation du rôle actif du juge administratif. Il n'est pas un juge ordinaire, chargé de répondre aux demandes des justiciables en se bornant à vérifier l'exactitude de leurs affirmations. Il est, plus fondamentalement, un organe de contrôle des administrations publiques, chargé de veiller à ce qu'elles respectent le droit.

LA RESPONSABILITE POUR FAUTE ET LA RESPONSABILITE SANS FAUTE DE L'ETAT

PAR

M. PIERRE CLAVER KOBO,

PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE

La responsabilité peut se définir comme l'obligation qui incombe à l'auteur d'un dommage de le réparer. En droit civil, cette obligation est consacrée par l'article 1382 du Code civil qui dispose que « tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En droit public aussi, il est fait obligation aux collectivités publiques, et singulièrement à l'Etat, de réparer les dommages qu'elles causent. On le sait, l'administration peut « mal faire », qu'elle peut « faire mal ».

Mais concernant l'Etat, si cette obligation de réparer les conséquences de ses actes, autrement dit, sa responsabilité va actuellement de soi, il n'en a pas été toujours ainsi : la responsabilité extracontractuelle n'a pas toujours existée. Elle n'a été admise et ne s'est développée que très progressivement au cours d'une évolution jurisprudentielle nuancée.

Au commencement, à tout le moins, jusqu'au 19è siècle, c'est le principe de l'irresponsabilité qui prévalait, en France, pour l'Etat. Sa responsabilité était considérée comme incompatible avec sa souveraineté. Prévalait toujours l'idée qui traduisait l'adage de l'ancien régime « le Roi ne peut mal faire », et comme a pu l'écrire Laferrière, « le propre de la souveraineté est de s'imposer sans compensation ».

La solution de l'irresponsabilité de l'Etat était d'autant mieux établie que la responsabilité en droit civil reposait sur la notion de faute, voire de culpabilité. Elle était la sanction d'un manquement à un devoir et cadrait mal avec la souveraineté de l'Etat.

Il faudra attendre vers la fin du 19è siècle avec la mise à l'écart de la doctrine civiliste, le développement du libéralisme et la multiplication des services publics et surtout l'avènement de la justice déléguée pour que s'impose le principe de la responsabilité de l'Etat ou la responsabilité administrative extracontractuelle.

Le principe de la responsabilité de l'Etat est posé par *l'arrêt Blanco du Tribunal des Conflits du 08 février 1873*[79], qui systématise les idées qui étaient déjà dans l'arrêt du Conseil d'Etat de 1855 Rothschild[80]. Tout le monde connaît le fameux considérant de cet arrêt, repris, presque mot à mot, par l'arrêt-phare du droit administratif ivoirien, *l'arrêt Centaures Routiers du 14 janvier 1970* relatif au dommage subi par un usager d'un ouvrage public[81] « considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ; que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ». Même s'il soumet l'Etat à un droit spécial, le droit administratif, cet arrêt donne naissance à la responsabilité administrative.

Toute l'évolution ultérieure, à partir de l'arrêt Blanco, qui a sonné l'abandon du dogme de l'irresponsabilité pour les actes de puissance publique, consistera à élargir cette responsabilité de l'Etat, par la jurisprudence ou par le législateur, par la restriction des services publics et activités traditionnellement insusceptibles d'engager la responsabilité de l'administration et par l'extension de la responsabilité de l'Etat à des activités publiques non administratives (responsabilité du fait des lois, les conventions internationales, du fait de la fonction juridictionnelle).

L'évolution se fait aussi vers l'assouplissement des conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat.

---

[79] GAJA n°1

[80] CE 6 décembre 1855, Rothschild c/ Larcher et administration des postes, Rec. 705

[81] Cour Suprême Chambre Administrative, arrêt n° 1 du 14 janvier 1970, Centaures Routiers C/ Ministre des Affaires Economiques et Financières, Revue Ivoirienne de Droit, 1970, p. 19 ; Bléou Martin : Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative ivoirienne, CNDJ, 2012, pp. 42 et suivants

Si la responsabilité pour faute demeure le régime de droit commun de la responsabilité de l'Etat, elle connaît de profondes transformations avec l'invention des théories du cumul de fautes et de responsabilité qui permettent d'étendre ou de substituer la responsabilité des personnes publiques pour des fautes personnelles de leurs agents. Par ailleurs, on assiste à un abaissement du degré d'exigence quant à l'intensité de la faute.

Là où naguère, la jurisprudence exigeait une faute d'une exceptionnelle gravité, elle s'est contentée par la suite de la faute lourde. De plus en plus, là où elle imposait à la victime d'établir une « faute lourde », la tendance est à se limiter à une « faute simple », au point que certains ont déjà entonné le requiem de la faute lourde.

A côté de cela, la responsabilité sans faute apparue avec l'arrêt Cames du 21 juin 1895[82] qui permet à l'Etat de garantir ses ouvriers des risques professionnels, se développe fortement comme pour venir toujours au secours des victimes. La jurisprudence, ou à défaut le législateur, multiplie les régimes de responsabilité sans faute : outre le risque, les préjudices nés d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques entraînent la responsabilité de l'Etat avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1923 Couitéas[83]. Dorénavant, la responsabilité de l'administration est engagée sans faute lorsque, pour des motifs d'intérêt général, elle ne prend pas des dispositions qu'elle devrait normalement adopter. Cette responsabilité est aussi retenue lorsque des mesures prises, en toute légalité, par l'administration entraînent des conséquences dommageables pour des particuliers.

Sans doute, il existe encore quelques îlots d'irresponsabilité de l'Etat relativement à certains actes (actes de gouvernement) ou activités (opérations militaires,…) mais partout, la responsabilité de l'Etat, contraint de réparer des dommages de plus en plus variés, peut être engagée non seulement pour les fautes qu'il commet (partie I), mais aussi pour des dommages pour lesquels il n'a commis aucune faute (partie II).

Ière PARTIE : LA RESPONSABILITE POUR FAUTE DE L'ETAT

[82] CE 21 juin 1895, Cames, Rec. 509

[83] Voir G.AJ.A. 19ème édition n° 39

La responsabilité pour faute constitue le régime de droit commun de la mise en jeu de la responsabilité des personnes publiques. Mais, toute faute n'entraîne pas pour autant la responsabilité des personnes publiques. Il faut qu'il ait entre la faute et le dommage un lien de causalité. De plus, La faute doit revêtir certains caractères (P1) et présenter, dans certaines hypothèses, une certaine intensité ou gravité (P2). Par ailleurs, la preuve de la faute entrainant la responsabilité de l'Etat que doit rapporter celui qui s'en prévaut varie selon l'activité en cause (P3).

P1. Définition et caractères de la faute

La responsabilité de l'Etat étant en principe une responsabilité pour faute, elle ne peut être engagée que si le fait dommageable est fautif. Comme en droit civil, en droit administratif aussi, la faute s'analyse en un manquement à une obligation préexistante.

On est en faute quand on ne s'est pas conduit comme on l'aurait dû. Il s'ensuit qu'une personne ne peut être en faute si elle n'était tenue de rien avant l'acte qu'on lui reproche. Mais, si les obligations de l'administration sont parfois définies par des textes, le plus souvent, elles ne sont pas écrites. Elles sont implicitement imposées à l'administration. C'est au juge de découvrir le contenu de ces obligations dont le nombre est illimité. Le contenu de l'obligation dépend de l'activité en cause.

L'idée prévaut qu'à partir du moment où l'administration exerce une activité, elle est tenue aux obligations qu'implique la gestion de cette activité[84]. Dès lors que l'administration met en place un service, les administrés sont en droit d'exiger qu'il fonctionne correctement. Il pèse sur l'administration l'obligation de faire fonctionner le service public de manière diligente. Le mauvais fonctionnement du service public traduit une méconnaissance, une violation des obligations et des devoirs du service public. En sanctionnant au niveau de la responsabilité extracontractuelle la violation des devoirs administratifs, le juge rappelle aux personnes publiques la conduite qu'elles doivent avoir. Le juge a à l'esprit un fonctionnement idéal ou, à tout le moins, une certaine idée de la bonne administration ou du bon fonctionnement du service public. *L'arrêt n° 13 du 28*

[84] Voir L. Richer : La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, Economica, 1978, p. 7

janvier 1998 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire Dr Soumé Bi Kacou Brice c/ Ministre de l'emploi et de la Fonction Publique est particulièrement illustratif de cette approche du juge. Dans cette espèce, pour annuler une sanction disciplinaire infligée à un médecin accusé de négligence professionnelle à la suite du décès d'une parturiente à qui il avait prescrit l'achat de médicaments que sa famille, faute de moyens, n'a pas pu se procurer, la Haute Cour a estimé, que « les faits reprochés au médecin étaient en réalité imputables au mauvais fonctionnement du service public de la santé qui se devait, en tout temps, de disposer des médicaments nécessaires dans les urgences chirurgicales »[85]. Il en ressort clairement que le mauvais fonctionnement d'un service d'urgence d'un hôpital qui ne dispose pas de médicaments est une faute qui engage la responsabilité de l'Etat. La Haute Cour a saisi l'opportunité d'un recours d'excès de pouvoir pour enseigner que des dommages provoqués par le mauvais fonctionnement d'un service public engagent la responsabilité fautive de la puissance publique.

Bien entendu, la faute administrative est multiforme, elle varie selon les services concernés, les circonstances de temps et de lieu. La faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration tient généralement à des agissements de l'administration, à ses dysfonctionnements (mauvaise organisation du service, carences, inertie, négligences, retard dans l'exécution des décisions, promesses et engagements non tenus, renseignements erronés…). Mais la faute tient aussi dans les illégalités, les décisions illégales prises par l'administration. A cet égard, on peut considérer que le principe de légalité joue un rôle privilégié dans la définition des obligations qui pèsent sur l'administration dans ses activités normatives. La violation de la légalité peut entrainer la nullité de l'acte, mais elle est aussi constitutive de faute.

En droit français, si pendant longtemps, certaines irrégularités telles les erreurs d'appréciation n'étaient pas constitutives de fautes (Prosper Weil parlait d'illégalités vénielles ou de fautes excusables) par la suite, une évolution jurisprudentielle est intervenue avec *l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 1973 Driancourt*[86]. Cet arrêt donne à lire « à supposer même que l'illégalité de la

[85] La même affaire a donné lieu à un autre arrêt rendu le même jour par la Chambre Administrative : arrêt n° 14 du 28 janvier 1998, Dame AKE AKEBIE Sylvie

[86] Rec. 78

décision soit imputable à une simple erreur d'appréciation, elle a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ». On peut donc en déduire que désormais, toute illégalité est fautive quel que soit le vice dont résulte l'illégalité. Ce point est confirmé clairement par *l'arrêt Imbert du 30 janvier 2013*[87] qui affirme « qu'en principe toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ».

Il reste entendu que la responsabilité pour faute des personnes publiques qui, en tant que personnes morales, ne peuvent agir que par leurs représentants, agents ou préposés, est une responsabilité pour fait d'autrui.

Au regard de sa nature, la faute qui engage la responsabilité administrative est une faute de service, c'est-à-dire une faute professionnelle, la faute liée au service public. Au terme de la jurisprudence Pelletier[88] (TC 30 juillet 1873), la faute de service, qu'il faut distinguer de la faute personnelle imputable à une personne déterminée, engage la responsabilité administrative sur le fondement du droit administratif : les fautes de service sont, soit des fautes résultant d'une mauvaise organisation ou d'un mauvais fonctionnement d'un service public, soit des fautes anonymes qui ne peuvent être rattachées à l'action personnelle d'un agent déterminé. Les fautes personnelles, par contre, sont des fautes signées qui sont le fait de personnes identifiées, commises dans l'accomplissement de leurs fonctions qui engagent leur responsabilité personnelle sur le fondement du droit privé.

Relativement à la faute de service public qui engage la responsabilité de la personne publique sur la base du droit administratif, certains auteurs distinguent, d'un point de vue sémantique, la faute <u>de</u> service et la faute <u>du</u> service. La première serait celle d'un individu identifié, alors que la seconde correspondrait à l'hypothèse où le service a mal fonctionné mais où l'on ne peut pas identifier un responsable précis. Mais, du point de vue juridique, cette distinction n'a aucune portée. La jurisprudence traite exactement de la même manière la faute <u>de</u> service et la faute <u>du</u> service. L'agent public, auteur de la faute de service est personnellement irresponsable. La faute <u>de</u> service comme la faute <u>du</u> service

[87] CE 30 janvier 2013, Imbert, n° 339918. AJDA. 2013. 792

[88] TC 30 juillet 1873, Pelletier – 1er supplt – Rec. 11

engage la seule responsabilité de la personne publique. *L'arrêt n° 34 du 25 mai 2005 AKA Ettien, Etat de Côte d'Ivoire c/ DAO Mamadou* de la Chambre Administrative de la Cour Suprême en donne une illustration symptomatique. Dans cette espèce, la Chambre Administrative casse l'arrêt de la Cour d'Appel, qui avait condamné un Sous-préfet à payer des dommages et intérêts à un bouvier, pour avoir capturé et vendu 85 bœufs, au lieu de 33 convenus, pour indemniser des paysans dont les cultures avaient été dévastées par un troupeau de bœufs, motif pris de ce « que la faute alléguée n'était pas détachable des fonctions du Sous-préfet ». Pour la Haute juridiction ivoirienne, « la faute du Sous-préfet ayant été commise dans le cadre strict de ses fonctions, seul l'Etat doit en réparer les conséquences ».

La personnalité du ''coupable'' n'a d'intérêt que dans les cas «de faute personnelle détachable du service », lorsque la faute est tellement individualisée et tellement grave que l'on considère qu'elle doit entrainer la responsabilité personnelle de son auteur. En effet, la jurisprudence qualifie de fautes personnelles certains agissements qui, quoique commis dans le cadre du service, révèlent l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, davantage que l'administrateur. Ainsi, est personnelle la faute qui révèle de la part de l'agent la poursuite d'un intérêt privé, par exemple, la volonté de s'enrichir par des détournements[89], l'agent qui fait montre d'inconduite, d'excès de comportement en commettant des violences physiques ou verbales, il en va de même de la faute qui présente une particulière gravité, qualifiée d'inexcusable. C'est par exemple, celle du magistrat qui produit un faux en écriture publique pour rattraper une erreur lors de l'audience[90]. Même commises dans le service, ces fautes personnelles se détachent du service et engagent la responsabilité des agents sur la base du droit privé.

Mais l'évolution jurisprudentielle très protectrice de l'agent public a abouti à une conception très restrictive de la faute personnelle. Outre les fautes personnelles commises dans le service mais qui n'en sont pas détachables[91], les fautes personnelles commises par l'agent en dehors de ses fonctions, dès qu'elles

[89] CE 21 avril 1937, Demoiselle Quesnel, Rec. 431 ; voir aussi Chambre Administrative, arrêt n° 10 du 23 février 2005, Direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTX) c/ Mamadou KABA

[90] CE 11 février 2015 Ministre de la Justice C/Craighero, n° 372359, AJDA 2015. 944

[91] Cour Suprême Chambre Administrative arrêt n° 34 du 25 mai 2005 AKA Ettien, Etat de Côte d'Ivoire c/ DAO Mamadou

ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service, engagent la responsabilité de la personne publique. A titre d'exemple, on peut retenir le cas des accidents d'automobile causés par des agents de l'administration qui utilisent les véhicules administratifs à des fins personnelles en dehors du service. C'est ce qu'illustre l'arrêt n° 7 du 21 novembre 1972 SATMACI C/ KRIPA Amoin rendu par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ivoirienne dans lequel un chauffeur de l'administration prend à son bord sa maîtresse, pour la conduire dans son village et provoque un accident au cours duquel elle est blessée[92].

P2. L'intensité ou la gradation de la faute

Avec l'arrêt Blanco, on le sait, la responsabilité des personnes publiques n'est ni générale ni absolue. Ainsi, à la différence du droit civil, toute faute de service n'engage pas la responsabilité de l'Administration. Dans un certain nombre de cas, lorsque certaines activités sont particulièrement difficiles en raison de leur nature ou des circonstances de l'espèce, le droit à réparation de la victime est subordonné, selon la jurisprudence, à la preuve d'une faute d'une certaine gravité, une faute lourde. L'une des spécificités de la responsabilité administrative par rapport à la responsabilité civile demeure précisément cette gradation des fautes de l'administration résultant de la distinction de la faute lourde et de la faute simple.

La responsabilité de l'administration est en principe engagée dès lors qu'une faute simple a été commise. Mais les arrêts n'usent pas nécessairement de l'expression « faute simple », au contraire de celle de « faute lourde », qui s'y trouve. Les arrêts mentionnent la faute « de nature à » engager la responsabilité de l'administration lorsqu'ils se contentent d'une faute simple.

Si, avec la faute simple, tout agissement fautif de l'administration engage sa responsabilité, il n'en va pas de même avec la faute lourde. La jurisprudence considère que seule la faute d'une intensité particulière, ayant un certain degré de gravité, peut conduire à une condamnation de l'administration. L'exigence de la faute lourde fait bénéficier à l'administration d'une franchise de responsabilité, ou

[92] Voir Revue Ivoirienne de Droit 1974, n° 1-2, p. 19

mieux, d'un espace d'irresponsabilité : alors même qu'il y a faute, dans la mesure où celle-ci n'est pas lourde, la responsabilité ne peut être engagée.

En l'absence de principe général de répartition entre les deux degrés de faute, c'est au cas par cas, service par service et même au sein d'un service public, activité par activité, que la jurisprudence détermine le degré de faute exigé. Cette démarche permet au juge administratif de moduler la responsabilité de l'administration.

Il ressort de la jurisprudence que la faute lourde, apparue avec *l'arrêt TOMASO GRECCO de 1905*[93] relativement à la responsabilité des services de police, est exigée lorsque le dommage est imputable à une activité particulièrement difficile à gérer ou à une fonction dont l'exercice est délicat et suppose des interventions rapides, une technique et une habileté particulières. Le juge apprécie les difficultés d'une activité en tenant aussi compte des circonstances de temps et de lieu dans lesquels s'est produit le dommage. Cette gradation de fautes se rencontre principalement dans certains services.

C'est le cas des services de police. Seules les activités matérielles (opérations de maintien de l'ordre, lutte contre l'incendie, secours en mer, …) sont soumises à la faute lourde, tandis que les activités juridiques, "activités de bureau" sont soumises à la faute simple. Mais, même cette activité juridique de réglementation de police a pu être soumise à l'exigence de faute lourde lorsqu'elle présente des difficultés. Ainsi dans *l'arrêt Ville de Paris c/ Marabout*[94], le Conseil d'Etat a pris en compte « les difficultés que la police de la circulation rencontre à Paris » et considéré que l'insuffisance des dispositions prises pour que les interdictions édictées soient observées et pour que le droit d'accès des riverains soit préservé n'engagent la responsabilité de l'administration qu'en cas de faute lourde. La Jurisprudence française donne à voir que la faute lourde est aussi requise entre autres, pour :

- les services fiscaux ;
- les services pénitentiaires ;

[93] CE 10 février 1905, Tomaso Grecco, n°10365, Rec. 139

[94] CE 20 octobre 1972, Ville de Paris c/ Marabout, Rec. 664 ; AJDA. 1972. 581

- les activités de tutelle et de contrôle[95].

Le service public hospitalier est aussi un théâtre de la gradation des fautes. La faute lourde est exigée pour les dommages résultant de l'accomplissement des actes médicaux et chirurgicaux (erreur de diagnostic, erreur dans le choix du traitement, erreurs opératoires,…), en revanche, une faute simple suffit pour les dommages causés par le fonctionnement des services de l'hôpital et les actes de soins[96].

En droit français, on assiste à une évolution tendant à l'abandon de la faute lourde ou, à tout le moins, à une réduction de son champ d'application. Elle a disparu dans certaines matières où elle était traditionnellement exigée. Il en va particulièrement ainsi en matière médicale. En 1992, l'arrêt Epoux V a permis d'abandonner l'exigence de faute lourde pour les actes médicaux et chirurgicaux. Dans cette espèce, diverses erreurs ont été commises de manière successive lors d'un accouchement. Alors qu'en première instance, le tribunal administratif avait considéré que n'avait pas été commise de faute lourde, seule de nature à engager la responsabilité des services publics hospitaliers pour les activités médicales et chirurgicales, pour le Conseil d'Etat, en appel, ces erreurs qui sont la cause de l'accident survenu à madame V « constituent une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'hôpital »[97]. Il en ressort que la faute lourde n'est plus nécessaire.

On observera, toutefois, que si la jurisprudence française a ainsi abandonné l'exigence de la faute lourde en matière médicale, elle a été réintroduite, d'une certaine manière, par le législateur avec la loi du 4 mars 2002 dite « anti-perruche » sur les droits des malades. Cette loi exige que soit établie «une faute caractérisée» dans l'hypothèse particulière de naissance d'un enfant handicapé à la suite d'une faute médicale ayant privé ses parents de la possibilité de recourir à une interruption de grossesse.

En dehors du service public hospitalier, l'abandon de la faute lourde, au profit de la seule faute simple s'est réalisé aussi pour le service fiscal avec l'arrêt

[95] Voir CE 30 novembre 2001, Ministre de l'Economie c/Kechichian, Rec. 587 ; R.F.D.A. 2002. 74 ;

[96] CE 26 juin 1959, Rouzet, Rec. 405

[97] CE Ass 10 avril 1992, Epoux V in GAJA, 14è édition, n° 101

Krupa de 2011, selon lequel « une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du contribuable ou de toute personne si elle leur a directement causé un préjudice »[98].

L'évolution au profit de la seule faute simple a atteint même les activités matérielles de police, comme les services de secours en mer et de lutte contre l'incendie[99], la surveillance des installations aéroportuaires[100], la police des installations classées pour la protection de l'environnement[101]. Certains auteurs considèrent que l'exigence de la faute lourde a complètement disparu en matière d'opération de police[102].

Pour ce qui concerne la responsabilité du fait de la justice administrative, si avec l'arrêt Darmont de 1978, le Conseil d'Etat a admis une responsabilité de l'Etat en cas de faute lourde[103], désormais, il ressort de *l'arrêt Magiera de 2002* qu'en cas de fonctionnement défectueux du service public de justice, notamment en cas de non-respect du délai raisonnable de jugement, la responsabilité de l'Etat est engagée pour faute simple[104].

Au total, s'il existe, ici et là, encore des activités pour lesquelles la jurisprudence française exige la faute lourde, comme en matière de contrôle par des autorités de régulation, ou de pouvoir de substitution par le Préfet, le constat est que la faute lourde est en net recul, qu'elle est une exigence résiduelle. Même si la faute lourde peut être exigée par le législateur et qu'elle peut être sollicitée par le juge pour échapper à un régime législatif d'irresponsabilité, en droit français, elle est en voie de disparition. Et l'on comprend qu'une certaine partie de la doctrine fasse la chronique de sa mort annoncée[105].

---

[98] CE 21 mars 2011, KRUPA, Rec. 101 ; RFDA 2011. 340

[99] CE 29 avril 1998, Commune de Hannapes Rec.186

[100] CE 3 mars 2003, GIE « la Réunion aérienne », Rec. 76

[101] CE 17 décembre 2014 Epoux Molin, n° 367202, AJDA 2015. 592

[102] Voir : Geraldine Chavrier : Essai de justification et de conceptualisation de la faute lourde, AJDA, n° 20/2003, pp. 1026-1030

[103] CE 29 décembre 1978, DARMONT, Rec. 542

[104] CE 28 juin 2002, Ministre de la Justice c/ Magiera, n° 239575, RFDA 2002. 756

[105] Voir B. Delaunay : La faute de l'administration, LGDJ, 2007

Mais, quelle que soit la faute exigée : lourde ou simple, elle doit être établie par le demandeur, autrement dit, la victime du dommage qui prétend avoir droit à réparation.

P3. La preuve de la faute

Prouver la faute consiste à établir les faits matériels qui constituent le fait dommageable et à démontrer que ces faits ont un caractère fautif. La responsabilité pour faute est normalement une responsabilité pour faute prouvée.

Souvent difficile à satisfaire, cette exigence est atténuée par la jurisprudence. De façon générale, le juge administratif se montre libéral dans l'administration des preuves par la victime. Il se contente parfois d'allégations ayant un certain fondement. Le juge peut user de son pouvoir d'instruction et de la procédure inquisitoriale pour demander à l'administration défenderesse de fournir pièces et documents. Il peut demander des expertises. Bien entendu, lorsque la victime se montre incapable de rapporter la preuve de la faute de l'administration, le juge rejette la demande d'indemnisation. En d'autres termes, en l'absence de faute établie, il n'y a pas de responsabilité.

Pour éviter de telles issues qui laisseraient des préjudices sans réparation, la jurisprudence a institué dans certains domaines, « des présomptions de fautes » qui évitent à la victime d'avoir à prouver que le dommage est imputable à une faute de service. Il lui suffit de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'activité dont la faute est présumée. Ces présomptions tiennent au danger intrinsèque de certaines activités et aux difficultés que les victimes rencontrent dans la preuve de la faute. Parce que la faute est fortement probable, la jurisprudence fait comme si elle était établie alors qu'elle ne l'est pas. La présomption de faute a pour effet de renverser la charge de la preuve en imposant au défendeur de prouver qu'aucune faute, qui lui serait imputable, n'est à l'origine du dommage.

La présomption de faute est clairement reconnue par la jurisprudence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire. Dans *l'arrêt n° 7 du 27 février 2002 Directeur Général des Douanes c/ Niangadou Mamadou* relatif à la disparition de marchandises entreposées dans les locaux de la douane, la Cour

affirme « que le droit commun de la responsabilité administrative extracontractuelle exige pour la mise en œuvre de cette responsabilité, une faute dont la charge de la preuve incombe à la victime ou qui peut être présumée lorsqu'il apparaît qu'elle est la conséquence d'une mauvaise organisation ou d'un fonctionnement du service administratif concerné ».

En droit ivoirien, c'est singulièrement en matière de dommage causés aux usagers des ouvrages publics que la jurisprudence sollicite le plus la présomption de faute à travers la théorie du défaut d'entretien normal. Le juge présume que s'il y a eu des accidents, c'est parce que l'ouvrage public a été mal ou pas du tout entretenu.

C'est le cas avec *l'arrêt n° 1 du 14 janvier 1970 Centaures Routiers* dans lequel la chute d'un véhicule dans la lagune par suite de la rupture des amarres du bac qui le transportait a été imputée au mauvais entretien du bac. Dans *l'arrêt n° 44 du 31 juillet 1986 DJAN Ziago* le dommage d'un véhicule provoqué par la chute d'un arbre sur la voie publique procède du mauvais entretien de la voie publique[106].

Dans une espèce récente, la Haute juridiction ivoirienne a imputé à la présomption de mauvais entretien, de défaut de surveillance de l'ouvrage public, le dommage causé à un aéronef par la présence d'une antilope sur la piste d'atterrissage de l'aéroport d'Abidjan[107].

Outre les dommages de travaux publics causés aux usagers, en droit français, la présomption de faute est utilisée en matière médicale, en cas de dommages suite à des vaccinations, à l'utilisation des matériels défectueux, à des diagnostics ou à des thérapeutiques qui provoquent des effets différents de ceux auxquels ils auraient dû normalement aboutir[108], pour les infections nosocomiales[109]…

Mais, quel que soit le domaine concerné, la présomption de faute, demeure une présomption réfragable. L'administration peut se libérer de sa responsabilité

[106] Voir Cour Suprême Chambre Administrative, arrêt n° 44 du 31 juillet 1986, DJAN Ziago Joseph C/ Etat de Côte d'Ivoire

[107] Cour Suprême Chambre Administrative, arrêt n° 67 du 27 avril 2016, Société AERIA C/ Compagnie aérienne Turkish Airlines in La Tribune de la Chambre Administrative, n° 8, juin 2017, pp 53 et suivants

[108] CE 23 février 1962, MEIER, Rec. 122

[109] CE 18 novembre 1960, SAVELLI, Rec. 640

en établissant qu'elle n'a pas commis de faute, qu'elle a assuré un entretien normal de l'ouvrage. Mais l'administration éprouve dans la plupart des cas, autant de difficultés à rapporter ou à convaincre le juge de la preuve du bon entretien de l'ouvrage public pour s'exonérer de sa responsabilité. Dans l'arrêt Centaures Routiers de 1970, la Cour a décidé qu'en absence de preuve contraire rapportée par l'administration l'accident du véhicule tombé dans la lagune doit être regardé comme imputable au défaut d'entretien du bac.

Technique avantageuse pour la victime, la présomption de faute n'est pas parfois très éloignée de la responsabilité sans faute.

2ème PARTIE : LA RESPONSABILITE SANS FAUTE DE L'ETAT

Dans un certain nombre de cas, la jurisprudence engage la responsabilité de l'administration sans que celle-ci ait commis de faute. Apparue avec l'arrêt Cames du Conseil d'Etat français de 1895, ce régime est particulièrement favorable aux victimes. Elles doivent seulement établir le lien de cause à effet de leurs préjudices avec l'activité administrative. La preuve du caractère fautif du fait dommageable n'a pas à être faite par la victime, mais de plus, la preuve par le défendeur qu'aucune faute n'a été commise est sans conséquence. C'est une responsabilité de plein droit, en raison du préjudice causé.

Ce régime est d'autant plus avantageux pour la victime que le fait du tiers ou le cas fortuit sont sans conséquence sur la responsabilité de l'administration.

Celle-ci ne peut exonérer sa responsabilité, partiellement ou totalement, que par le fait de la victime ou en cas de force majeure.

Si le droit privé ne l'ignore pas totalement[110], la responsabilité sans faute trouve son domaine d'élection en droit administratif. Le fait est que, les activités administratives engendrent des risques résultant notamment de l'usage de prérogatives de puissance publique et de moyens exceptionnels, risques contre lesquels il a paru conforme au principe d'égalité de tous devant les charges publiques de garantir les administrés. Par ailleurs, l'administration qui voit sa

[110] Voir R. Chapus : Responsabilité publique et responsabilité privée, L.G.D.J, 1957

responsabilité engagée, sans qu'il lui soit reproché une faute, qui peut être stigmatisante, sauvegarde sa réputation.

La jurisprudence a progressivement, et empiriquement, étendu le domaine de la responsabilité sans faute, sans toutefois jusqu'à lui donner une portée générale. Le principe de la responsabilité administrative reste la responsabilité pour faute. La responsabilité sans faute n'intervient qu'en cas de circonstances et activités exceptionnelles, de situations ou de préjudices anormaux.

On ajoutera, que la responsabilité sans faute est d'ordre public. Il s'ensuit que la victime peut s'en prévaloir en tout état de la procédure, mais que surtout, le juge est tenu, le cas échéant, de statuer d'office en se plaçant sur le terrain de cette responsabilité sans faute. C'est l'un des enseignements de *l'arrêt n° 44 du 31 juillet 1986 DJAN Ziago Joseph c/ Etat de Côte d'Ivoire* rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui pose en principe « qu'il appartient au juge, dans le contentieux de l'indemnité, de substituer d'office, au terrain de la responsabilité pour faute invoquée par le demandeur, celui de la responsabilité sans faute ». Telle est aussi la position de la jurisprudence française. Ainsi dans l'arrêt du *9 juillet 2003 Assistance Publique – Hôpitaux de Paris c/ Mme MARZOUK*, alors que la Cour d'Appel avait retenu la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à la suite du décès d'un patient imputable aux conséquences du fonctionnement défectueux d'un appareil de santé pour une présomption de faute, le Conseil d'Etat a estimé qu'elle avait commis une erreur de droit, que la défaillance du respirateur artificiel engage la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, en l'absence de faute, que ce motif est d'ordre public et doit être substitué au motif retenu par l'arrêt attaqué[111].

Abstraction faite des cas où le législateur a institué une responsabilité sans faute, les hypothèses dans lesquelles la jurisprudence se fonde ou fait prévaloir le régime de la responsabilité sans faute, peuvent, sans trop d'artifices, être distinguées en deux rubriques principales :

- la responsabilité pour risques créés par l'administration (P1) ;

[111] CE 9 juillet 2003. Assistance Publique – Hôpitaux de Paris c/ Madame MARZOUK, n°22043, Rec. 338 ; AJDA 2003, pp. 1946 et suivants

- la responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques (P2).

P1. La responsabilité pour risque créé par l'administration

La jurisprudence accepte d'engager la responsabilité sans faute de l'administration lorsque celle-ci a contribué à créer un risque exceptionnel ou risque spécial du fait notamment du caractère dangereux ou anormalement dangereux de son activité. Autrement dit, ce régime de responsabilité s'applique lorsque le dommage est le résultat de la réalisation d'un risque. Les victimes d'un risque exceptionnel reçoivent réparation sans avoir à prouver l'existence d'une faute.

Les hypothèses de responsabilité pour risque sont nombreuses, mais les solutions jurisprudentielles peuvent être ramenées à deux ensembles :

A. Les risques liés aux choses, situations et activités dangereuses

Après avoir réservé la responsabilité sans faute aux dommages de travaux publics aux tiers et aussi aux usagers, lorsqu'il s'agit d'ouvrages exceptionnellement dangereux (CE 6 juillet 1973, Dalleau, Rec. 482), la jurisprudence l'a étendu aux dommages d'un risque exceptionnel de voisinage imputable à une chose dangereuse. Il en est ainsi des explosifs et des munitions de guerre avec *l'arrêt Regnault-Desroziers de 1919*[112]. Bien qu'aucune faute propre à l'armée, qui avait entreposé des explosifs et des munitions de guerre dans un fort près des habitations, n'ait pu être relevée, la responsabilité de l'Etat a été engagée pour les préjudices subis par les voisins du fait de l'explosion. Pour le Conseil d'Etat, « l'accumulation et les manipulations des engins dangereux comportaient des risques excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage, et que de tels risques étaient de nature, en cas d'accident, à engager, indépendamment de toute faute, la responsabilité de l'Etat ».

[112] Voir G.A.J.A. 19ème édition n° 34, p 212

Cette jurisprudence sur les choses dangereuses a été étendue aux armes à feu avec *les arrêts Lecomte, Franquette et Daramy de 1949*[113]. Il ressort de ces arrêts relatifs à l'utilisation des armes à feu par les forces de police, que seuls les tiers à l'opération de police, victimes des armes à feu, bénéficient de la responsabilité sans faute pour risque[114]. Les personnes visées par l'opération de police ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat que pour faute, mais seulement pour une faute simple, en raison des dangers inhérents à l'usage des armes[115].

Aux termes de la jurisprudence française, sont aussi considérés comme choses dangereuses, les produits sanguins pour les centres de transfusion. Ainsi, certains de ces établissements qui ont distribué du sang contaminé par Le Sida, ont été reconnus responsables en l'absence de toutes fautes vis-à-vis des transfusés[116].

Outre « les choses dangereuses », la responsabilité pour risque a été aussi admise pour des dommages résultant de l'utilisation de « méthodes dangereuses » notamment les méthodes libérales de rééducation et de réinsertion sociale en milieu semi-ouvert pour les enfants délinquants et les détenus[117]. Cette jurisprudence sur les méthodes dangereuses a été étendue aux aléas thérapeutiques par *l'arrêt Bianchi de 1993*[118]. Dans cette espèce, le Conseil d'Etat a admis que « lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue, mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que, le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité ».

---

[113] CE 24 juin 1949, Consorts Lecomte, Franquette et Daramy, Rec. 307

[114] Voir Cour Suprême Chambre Administrative arrêt n° 2 du 18 janvier 2012, Etat de Côte d'Ivoire c/ NOMEL Agness Antoinette : en l'espèce une femme qui passait en voiture devant la télévision nationale a été défigurée et a notamment perdu un œil par suite d'une balle reçue tirée par un policier poursuivant des malfaiteurs.

[115] Voir CE 21 juillet 1951, Dame Aubergé et Dumont Rec., 447

[116] CE 26 mai 1995, N'Guyen et autres, Rec. 221

[117] CE 3 février 1956, Thouzelier, R.49

[118] CE 9 avril 1993, Bianchi, Rec. 127 ; RFDA. 1993. 573

Aux choses dangereuses de l'administration, aux activités dangereuses qu'elle exerce, la jurisprudence a ajouté « les situations dangereuses » dans lesquelles elle place certaines personnes, pour fonder la responsabilité sans faute pour risque. Il en est ainsi pour des fonctionnaires en poste à l'étranger, que leur administration a maintenu en place en dépit des troubles graves et qui ont été victimes de pillages[119]. Il en va de même pour des dommages causés à un enfant du fait de la rubéole contractée par sa mère, pendant sa grossesse, en exerçant les fonctions d'institutrice dans une classe où elle était en permanence exposée au risque de contagion de maladies d'enfants[120].

B. Le risque encouru par les collaborateurs de l'administration

La théorie de la responsabilité pour risque est aussi utilisée pour réparer les dommages subis par les agents de l'administration et les collaborateurs des services publics.

Cette solution a été d'abord admise pour les collaborateurs permanents de l'administration avec *l'arrêt Cames de 1895* avant que le statut général de la Fonction Publique garantisse partout les fonctionnaires contre les risques professionnels.

La jurisprudence applique ce régime de responsabilité fondé sur l'idée de risque professionnel aux dommages subis par des administrés, victimes d'un accident, alors qu'ils prêtaient, occasionnellement et bénévolement, leur concours à un service public[121]. L'équité exige que la personne publique à laquelle des personnes prêtent un concours altruiste, répare les dommages qu'ils subissent de ce fait, même si elle n'a commis aucune faute.

La responsabilité sans faute de l'Etat est engagée même pour des collaborateurs requis, selon le célèbre *arrêt GIRY de 1956 de la Cour de Cassation*[122].

---

[119] CE. 19 octobre 1962, PERRUCHE, Rec. 555

[120] CE. 6 novembre 1968, Dame Saulze, Rec. 550

[121] CE 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-La-Plaine, GAJA. n°56

[122] Cass. civ 23 novembre 1956, Trésor Public c/Giry, G.A.J.A. n°72

P2. La responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques

La responsabilité sans faute de l'Etat pour la rupture de l'égalité devant les charges publiques se rencontre principalement dans deux hypothèses :

A. La responsabilité du fait de décisions administratives légales

Un acte légalement pris peut entraîner la responsabilité de l'administration s'il a pour effet d'entraîner au détriment d'une personne un préjudice spécial et anormal et d'une certaine gravité. A bien d'égards, cette jurisprudence est marquée par le souci de faire prévaloir une plus grande équité.

L'arrêt Couitéas de 1923 illustre le mieux cette responsabilité sans faute du fait des actes administratifs légaux[123]. Cet arrêt porte sur le refus de l'administration de fournir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision de justice rendue au profit d'un administré. Le Conseil d'Etat, au nom de considérations d'ordre public, justifie ce refus d'envoyer la force publique déloger des tribus indigènes sur un terrain privé. Pour autant ce refus est préjudiciable au propriétaire du terrain, aussi le Conseil d'Etat estime que « le préjudice qui résulte de ce refus ne saurait, s'il excède une certaine durée, être une charge incombant normalement à l'intéressé, qu'il doit être supporté par la collectivité ».

Cette responsabilité pour défaut de concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision de justice a été étendue au refus d'expulser des grévistes d'une usine[124] ou les locataires d'un appartement[125]. Cette jurisprudence du refus de concours de la force publique peut s'appliquer, hors des cas d'exécution d'une décision de justice. C'est le cas avec l'abstention de l'autorité de police d'envoyer la force publique pour briser une grève, ou de mettre fin à une manifestation[126].

---

[123] 3 juin 1923 Couitéas, G.A.J.A. 14ème édition n° 42

[124] CE 2 juin 1938, Cartonnerie Saint Charles, Rec. 251

[125] .CE 22 janvier 1943, BRAUT, Rec. 19

[126] CE 27 mai 1977, SA Victor Delforge, Rec. 253

Cette jurisprudence de la responsabilité sans faute du fait des décisions administratives, n'est pas limitée aux seules décisions individuelles. Elle s'applique aussi aux règlements. Dans l'affaire commune de Gavarnie de 1963, le Conseil d'Etat a admis qu'un règlement de police qui interdit le passage de piétons crée une charge pour le vendeur de souvenirs qui perd ainsi sa clientèle. Il résulte de cet arrêt que les mesures légalement prises, dans l'intérêt général, par les autorités de police peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de son application, subissent un préjudice anormal, grave et spécial. Une telle jurisprudence est applicable aux mesures de réglementation économique, selon la jurisprudence française[127].

Cette responsabilité du fait des décisions administratives légales semble malheureusement méconnue par les justiciables en Côte d'Ivoire et le juge rechigne à soulever d'office ce moyen. Tel est l'enseignement qui se dégage de l'affaire Olam Ivoire[128]. Dans cette affaire, la Société Olam Ivoire, dont la livraison de lait a été saisie et détruite par suite d'une décision du gouvernement interdisant temporairement l'importation et la vente de produits laitiers en provenance de Chine, soupçonnés d'être contaminés à la mélamine, a vainement saisi le tribunal, la Cour d'Appel et la Chambre Administrative, pour obtenir réparation du préjudice subi sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. La société requérante n'aurait-elle pas mieux gagné à se prévaloir d'un préjudice spécial et à invoquer la responsabilité de l'Etat du fait de décisions administratives légales ? Le juge, en tout cas, ne l'a pas relevé de son erreur en ne soulevant pas d'office la responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques.

B. La responsabilité de l'Etat du fait d'activités non administratives

La responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement d'une responsabilité sans faute du fait d'activités non administratives. Il s'agit essentiellement de la responsabilité du fait des lois et la responsabilité du fait des conventions internationales.

[127] CE 23 mars 1984, Société Alivar, AJDA 1984. 396

[128] Cour Suprême Chambre Administrative arrêt n° 32 du 26 février 2014

On le sait, le principe de la responsabilité du fait des lois a longtemps été écarté : il paraissait impossible de soumettre à un contrôle juridictionnel la loi, en raison de sa nature, et du dogme de la souveraineté de l'Etat. Cette position, a été abandonnée avec *l'arrêt du 14 janvier 1938 Société des Produits Laitiers la Fleurette*[129].

Il ressort de cet important arrêt que le préjudice causé par des dispositions législatives peut donner droit à réparation lorsqu'il ressort de la loi ou des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu faire supporter le préjudice par les victimes de la loi, et notamment lorsque l'activité de celles-ci n'avait pas un caractère répréhensible, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. A cela s'ajoute, naturellement, la condition que la charge incombant à la victime soit particulièrement grave, importante et spéciale.

Cette jurisprudence de la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité des charges publiques du fait de la loi a été étendue, en droit français, aux conventions internationales avec *l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1966 Compagnie Générale Radio électrique*[130]*,* puis aux coutumes internationales par *l'arrêt Saleh de 2011*[131]. Dans cette espèce, la Haute juridiction française a jugé que « la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être recherchée sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques dans le cas où l'application de la règle coutumière du droit public international de l'immunité d'exécution des Etats entraîne un préjudice grave et spécial ».

A notre connaissance, cette jurisprudence, en pleine évolution en Europe, de la responsabilité de l'Etat du fait d'activités non administratives n'a pas eu de pendant en Côte d'Ivoire, ou dans d'autres pays africains. Les juges africains n'ont pas eu encore l'opportunité de se prononcer sur des affaires soulevant la responsabilité de l'Etat du fait des lois et des conventions internationales. Il est à parier que, si d'aventure, ils étaient confrontés à de pareils litiges, cette jurisprudence libérale du Conseil d'Etat français serait une source d'inspiration. Le juge africain compétent pour le contentieux indemnitaire peut-il être, durablement,

---

[129] Voir CE 14 janvier 1938, Société la Fleurette in GAJA 14ème édition n° 53

[130] CE 30 mars 1966, Rec. 257 ; G.A.J.A. n° 86

[131] CE 14 octobre 2011, Om Hashem Saleh n° 329788 et suivants ; AJDA. 2011. 2482 note Broyelle ; RFDA 2012. 38

en reste de cette évolution du droit allant dans le sens de l'élargissement de la responsabilité de l'Etat au nom de l'équité ou de la solidarité nationale ?

CONCLUSION

Les développements qui précèdent montrent qu'il est bien loin, et bien révolu, l'irresponsabilité de l'Etat. Dans nos pays africains, quelles que soient les difficultés qui jalonnent la mise en œuvre de la responsabilité administrative, aucun Etat n'a répudié cet héritage colonial de l'obligation juridique de l'Etat à réparer le préjudice causé de son fait, fautif ou non fautif, devenue une caractéristique de l'Etat de droit.

Le fait que, partout, l'administration soit responsable et qu'elle supporte financièrement les conséquences dommageables de ses agissements est une grande avancée vers l'équité, la limitation de l'Etat par le droit. Par ailleurs, la sanction des dysfonctionnements de l'administration par l'obligation de réparer les dommages qu'elle cause peut être un facteur d'amélioration de son fonctionnement et une incitation à une plus grande vigilance de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Par-delà, sa fonction de réparation, la responsabilité administrative a ainsi une vertu sanctionnatrice ou pédagogique. Comme il a pu être soutenu, toute responsabilité « responsabilise », et une administration responsable est une administration perfectible[132].

A bien d'égards, la responsabilité administrative constitue un mécanisme important de contrôle de l'administration. Condamner la puissance publique à supporter les conséquences de ses actes, ne revient-il pas à encadrer son action, à la soumettre au droit, à prolonger le principe de légalité, à garantir les citoyens contre les dommages qu'elle provoque ?

Si l'essor continu de la responsabilité administrative a été marquée par l'innovation qu'a été l'avènement et le développement de la responsabilité sans faute, régime éminemment favorable à la victime, placée au cœur de son dispositif, elle est en passe d'être débordée, dans de nombreux pays, y compris africains, par

[132] HAFIDA BELRHALI : Responsabilité administrative, L.G.D.J. 2017, p. 17

le phénomène que le Professeur TRUCHET nomme « La responsabilité sans fait »[133]. Il s'agit pour l'Etat de réparer des dommages qui ne sont pas de son fait. Il s'agit d'une forme de socialisation des risques qui va au-delà de la responsabilité directe. On est fondé à parler de socialisation du risque lorsque l'indemnisation des conséquences dommageables d'un risque est sans lien avec la responsabilité. Cette évolution participe de l'idée qu'il y a des risques sociaux, des calamités naturelles ou sanitaires dont il serait injuste de laisser porter la charge par les seules victimes sans la partager[134].

C'est un fait que malgré le développement de la responsabilité administrative, certains dommages ne peuvent être réparés ou ne le sont pas assez rapidement. Aussi, dans certains pays, le législateur, dissociant responsabilité et solidarité, crée des fonds d'indemnisation au profit des victimes de certains sinistres et calamités[135]. On passe du paradigme de la responsabilité à celui de la solidarité. En Côte d'Ivoire même si le législateur n'est pas intervenu, en 2008, les victimes du déversement des déchets toxiques dans la ville d'Abidjan ont été soignés et indemnisés en partie par l'Etat ivoirien. A bien d'égards, la floraison des ministères de la solidarité, prompts à distribuer des aides multiformes aux victimes de guerre et de catastrophes, participe de cette idée.

Mais, si par-delà l'indemnisation des victimes de catastrophes au nom de la solidarité nationale, l'obligation de l'Etat de réparer les dommages qui lui sont imputables, autrement dit, la responsabilité administrative, est une réalité dans nos pays africains, on ne peut manquer d'observer et de s'inquiéter qu'elle ne suscite pas pour autant le développement de son droit naturel, le droit administratif.

En Côte d'Ivoire et dans les pays africains en général, la spécificité de la responsabilité administrative, matière qui a engendré le droit administratif avec l'arrêt Blanco de 1873, est toute relative. Elle est supplantée, momifiée dans les bandelettes des articles 1382 et 1384 du Code du droit civil. Les juridictions de

---

[133] Didier TRUCHET : Droit Administratif, Themis – Puf 2013, p. 432

[134] Voir rapport public du Conseil d'Etat français : Responsabilité et socialisation du risque – EDCE n° 56, p. 205 et suivants 2005, la documentation française

[135] Voir J. M. Pontier : L'indemnisation hors responsabilité, AJDA 2010. 19

droit commun à qui est dévolu la compétence de connaître en premier ressort et en appel le contentieux indemnitaire des personnes publiques, la responsabilité administrative, lui applique presque systématiquement le droit civil qui leur est plus familier, au détriment du droit administratif. La conséquence en est que l'existence et le développement de la responsabilité administrative en tant que corpus juridique autonome s'étiole. Cette situation incombe en partie aux justiciables qui rechignent à poursuivre l'Etat en réparation pour les préjudices qu'il cause et qui, par ailleurs, manifestent peu de ténacité procédurière pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Cour d'Appel devant la Chambre Administrative, alors même qu'ils se montrent prompts à y exercer des recours en annulation des décisions administratives, qui connaissent une augmentation exponentielle[136].

En Côte d'Ivoire, en dépit de l'affirmation solennelle de l'autonomie du droit de la responsabilité publique par l'arrêt Centaures Routiers de 1970, qui a repris les principes énoncés par l'arrêt Blanco, les Tribunaux de Première Instance et les Cours d'Appel qui se perçoivent, à tort, comme étant exclusivement des juridictions judiciaires, traitent les personnes publiques comme des personnes privées. Si le droit applicable à la responsabilité des personnes publiques est le droit administratif, le droit applicable reste le droit privé[137].

Cette situation est d'autant plus dommageable pour le droit administratif, mais aussi pour les justiciables, que s'il y a un certain rapprochement du droit de la responsabilité entre droit civil et droit administratif, il n'en est pas résulté une identité entre responsabilité civile et responsabilité administrative. Dans diverses situations où le droit administratif donnerait satisfaction à la victime de dommages provoqués par le fait de l'administration, le droit civil, enserré par le Code civil, ne le permet pas.

Le droit administratif est d'autant plus adapté à la responsabilité administrative qu'il se révèle que la tournure d'esprit des magistrats "judiciaires" et des magistrats "administratifs" est différente. Cela est particulièrement symptomatique quand il s'agit d'apprécier les faits dommageables, de statuer sur

[136] Pour l'année judiciaire 2016-2017, sur un bilan de 318 arrêts rendus par la Chambre Administrative seulement 10 arrêts sont relatifs à la cassation administrative

[137] Voir DEGNI-SEGUI : Le droit de la responsabilité extracontractuelle de l'administration en Côte d'Ivoire (fondement de la responsabilité), in Gérard Conac et Jean Dubois de Gaudusson, Les Cours Suprême en Afrique, Tome 3 : La jurisprudence administrative, Economica, Paris, 1988, pp 147-191

les conditions d'admission de la responsabilité, de départager les principes antagonistes de faute, de faute lourde, de risque, de rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Assurément, dans les pays africains, le développement du droit de la responsabilité administrative marqué, pour l'heure, par une jurisprudence quantitativement et qualitativement faible, passe par la mise en place de véritables juridictions administratives. En confiant le contentieux de la responsabilité administrative aux juridictions de droit commun plutôt qu'à la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ne s'est-on pas privé, en Côte d'Ivoire comme ailleurs en Afrique, de l'audace des créations jurisprudentielles des véritables juridictions administratives qui demeurent des jurislateurs ?

JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

LE JUGE CONSTITUTION NEL ET LE DROIT A REPARATION

PAR

MME MARCELLINE AFOUDA GBÊHA,

PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE DU BENIN

Au cours de la décennie 1990, les processus démocratiques ont été marqués en Afrique noire francophone par une forte revendication de l'Etat de droit. La notion de l'Etat de droit est devenue « une référence incontournable, un des attributs substantiels de l'organisation politique… » de sorte que bon nombre des constitutions adoptées au cours de cette période de transition démocratique dans ces pays vont se caractériser par une profession de foi dans l'Etat de droit considéré désormais comme un régime ou un système dans lequel l'Etat est soumis au droit, dans lequel la personne humaine bénéficie de garanties qui la protègent contre la puissance publique.

Dans ces pays, la Cour constitutionnelle, chargée du respect de la Constitution, du contrôle de la constitutionnalité des lois et du respect des droits fondamentaux, apparaît comme l'un des éléments majeurs des processus d'encadrement juridique des systèmes politiques.

Au Bénin, au nombre de plusieurs autres institutions créées pour donner un contenu concret à ces idéaux, la loi fondamentale du 11 décembre 1990 a, aux termes de ses articles 114 et 117, fait expressément de la Cour constitutionnelle l'organe par excellence de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Et il est loisible à tout observateur averti, de constater que la Cour constitutionnelle du Bénin, depuis son installation en 1993, est restée attachée à la garantie et à la protection des droits des citoyens.

Keba MBAYE, dans son ouvrage ''Les droits de l'Homme en Afrique'', paru aux éditions A. Pedone, définit la protection des droits de l'Homme comme « *Tout système comportant, à l'occasion d'une allégation ou de plusieurs violations d'un principe ou d'une règle relative aux droits de l'Homme et édictés en faveur d'une*

personne ou d'un groupe de personnes, la possibilité pour tout intéressé de soumettre une réclamation, de déclencher l'examen de cette réclamation et éventuellement de provoquer une mesure tendant à faire cesser la ou les violations ou à assurer aux victimes une réparation jugée équitable ».

La protection d'un droit suppose donc non seulement la reconnaissance de la violation du droit, mais aussi la reconnaissance d'un droit à réparation au profit de la victime.

Pour tenir compte de cette double facette de la protection des droits de l'Homme, le juge constitutionnel béninois fera évoluer sa jurisprudence. En effet, si pendant longtemps il s'est limité à constater simplement la violation des droits des requérants, à compter de 2002, il va plus loin en prononçant au profit de la victime le droit à réparation du préjudice subi.

On peut bien se poser la question de savoir pourquoi cette évolution jurisprudentielle, puisqu'entre temps aucune révision constitutionnelle n'est intervenue pour étendre les pouvoirs de la Cour constitutionnelle ! Au demeurant, n'est-ce pas la fragilité de la base juridique sur laquelle s'appuie la décision qui pose la véritable problématique du droit à réparation prononcé par la Cour, à savoir l'effectivité de cette réparation. Ainsi, c'est à travers l'analyse des fondements juridiques de la reconnaissance du droit à réparation (I) que nous verrons la portée de cette reconnaissance (II).

I- Les fondements juridiques de la reconnaissance du droit à réparation

La principale norme de référence de la Cour constitutionnelle est la Constitution. C'est au sein de celle-ci qu'elle recherche le fondement juridique pouvant justifier le droit à réparation au profit des victimes (A). Mais, la Constitution n'ayant pas expressément reconnu à la haute juridiction le pouvoir de prononcer le droit à réparation, celle-ci se réfère à d'autres normes extra constitutionnelles (B).

A- Le fondement constitutionnel insuffisant

La Constitution n'attribue pas expressément à la Cour constitutionnelle le pouvoir d'accorder à la victime d'une violation des droits de l'Homme le droit à

réparation. De ce fait, elle s'est longtemps retenue de statuer au-delà de la constatation de la violation des droits de l'Homme.

Mais, face à l'ampleur de ces violations (au moins deux tiers de ses décisions rendues chaque année y est relatif), la Cour, en sa qualité de gardienne des droits constitutionnellement protégés et de seule interprète légitime de la Constitution, a franchi le rubicond en reconnaissant désormais au profit de la victime des violations de droits de l'Homme, un droit à réparation. C'est par sa décision DCC 02-052 du 31 mai 2002

Elle a assis la reconnaissance du droit à réparation sur les articles 18 alinéa 4, 8 alinéas 1et 2 et 15 de la Constitution qui disposent respectivement que « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. …* » ; « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ».

Elle s'est également fondée sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui dispose en ses articles 4 et 5 que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit* » ; « *…Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment …. La torture physique et morale, et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdits* »[138].

En fait, c'est après avoir effectué une « *…lecture combinée et croisée de ces dispositions …* »[139] que la Cour en déduit que « *de tels préjudices subis par toute personne ouvrent droit à réparation…* »[140].

On note donc que la décision de la Cour ne crée pas le droit à réparation, mais elle le fait émerger de ces dispositions constitutionnelles par la méthode

[138] La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été intégrée à la Constitution du 11 décembre 1990 à travers le préambule de celle-ci .
[139] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC02-052 du 31 mai 2002, in Recueil des décisions et avis, 2002, p. 220.
[140] **Ibid.**

inductive. En procédant ainsi, la Cour confère au droit à réparation une valeur constitutionnelle. Cette évolution procède de la prise de conscience par les ''sages de la Cour'' de la nécessité de donner non seulement plein effet aux décisions de l'institution, mais aussi, une certaine effectivité aux droits garantis par la Constitution.

Désormais donc, comme devant toute juridiction, le requérant, en saisissant la Cour constitutionnelle, sait qu'il peut obtenir réparation ; car relève à juste titre un auteur : « *lorsque l'individu fait une requête individuelle, il n'agit pas en tant que procureur ; il n'a pas simplement pour objectif de faire modifier le droit en général (…). C'est une victime, et si une violation est constatée, c'est en tant que victime qu'il demande une réparation appropriée* »[141].

Ainsi, la Cour constitutionnelle confirme l'idée dominante de tous les systèmes juridiques selon laquelle la personne lésée a droit à la réparation du dommage à lui causé par l'auteur de celui-ci[142].

Le juge constitutionnel, dans cette décision de principe Laurent FANOU, a admis que les préjudices subis à raison de violations des droits de la personne humaine, de traitements inhumains, cruels et dégradants « *ouvrent droit à réparation* »[143]. Et depuis lors, elle applique cette jurisprudence avec constance[144] et l'étend même à bien d'autres cas tel que le cas de méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement[145].

Juge du droit, mais aussi juge du fond, juge de l'excès de pouvoir autant que juge du contentieux de pleine juridiction, la juridiction constitutionnelle, au Bénin, exerce en effet son *impérium* pour apprécier la constitutionnalité de tout fait pouvant être constitutif de violation de droits de l'Homme. En général, elle se réfère à l'article 18 alinéa 1er de la Constitution qui dispose que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants…* ».

---

[141] **COHEN-JONATHAN (G.)**, ''Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme'', in Les droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire, Mélange en hommage à **Pierre LAMBERT**, Bruylant, 2000, pp. 114-115.
[142] **d'HAUTEVILLE (A.)**, ''Le droit des victimes'', in **CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.)**, Libertés et droits fondamentaux, 7ème éd., Paris, Dalloz, 2001, 591.
[143] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, in Recueil des décisions et avis 2002, p. 220.
[144] Cf. **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, in Recueil des décisions et avis 2002, p. 246, décision DCC 10-014 du 08 mars 2010, in Recueil des décisions et avis 2010, p. 122.
[145] Cf. **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 03-144 du 16 octobre 2003, in Recueil des décisions et avis 2003, p. 590.

Pour la Cour, ces traitements sont « *l'usage de la contrainte, des pressions et de tous actes de violence caractérisés, provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales, ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou l'anéantissement de sa volonté* »[146]. Elle considère que « *les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés »*[147].

Ainsi, le port d'entrave aux pieds pendant plus de quatorze mois à un prisonnier[148], le fait d'obliger un enseignant à sarcler la devanture du commissariat situé au bord de la voie publique « au vu et au su de tous », notamment de ses élèves, collègues et amis[149], le fait pour le directeur de la Police nationale de mettre à genoux un journaliste, de lui tirer les oreilles, de le mettre en slip, menotté et enfermé dans une cellule[150], le fait de retenir un individu menotté contre les barreaux de la fenêtre d'un local de Police pendant dix heures sans être autorisé à uriner malgré l'insistance de la victime[151], le fait pour un individu d'être menotté au cours de son interrogatoire les bras dans le dos sans la preuve d'une agressivité de sa part[152], ont tous été considérés comme des traitements inhumains et dégradants.

Si les cas retenus et sanctionnés par la Cour constitutionnelle béninoise autorisent l'optimisme du fait qu'ils englobent les situations les plus diverses allant de l'humiliation infligée aux coups les plus violents portés à la victime, l'exercice intellectuel de distinction entre les notions de « torture », à laquelle on pourrait assimiler celle de « traitements cruels », celle de « traitements inhumains » et celle de « traitements dégradants » n'a pas été fait par la haute juridiction[153]. Ceci pouvant cependant avoir une influence sur la réparation.

Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, le terme « traitements dégradants » indique un traitement qui « *humilie l'individu grossièrement devant*

---

[146] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 98-065 du 05 août 1998, in Recueil des décisions et avis 1998, p. 321.
[147] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 03-120 du 20 août 2003, in Recueil des décisions et avis 2003, p. 487.
[148] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 02-002 du 09 janvier 2002, in Recueil des décisions et avis 2002, p. 17.
[149] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 02-074 du 20 juin 2002, in Recueil des décisions et avis 2002, p. 309.
[150] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 03-088 du 28 mai 2003, in Recueil des décisions et avis 2003, p. 365.
[151] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 03-143 du 16 octobre 2003, in Recueil des décisions et avis 2003, p. 586.
[152] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 03-148 du 30 octobre 2003, in Recueil des décisions et avis 2003, pp. 607-608.
[153] **BADET (G.),** Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin, éd. Mars 2013, p. 130.

autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience » ou qui abaisse l'individu « *à ses propres yeux* »[154]. Les « traitements inhumains » signifient tout traitement provoquant volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière[155] alors que le terme « torture » doit être réservé à des traitements inhumains délibérés provoquant de fortes, graves et cruelles souffrances[156]

Aussi intéressante dans cette décision de principe, est la référence au fondement extra constitutionnel de la reconnaissance du droit à réparation, référence en guise de complément à l'insuffisance des dispositions constitutionnelles.

B- Le fondement extra constitutionnel complémentaire

Au nombre des normes extra constitutionnelles auxquelles la Cour s'est référée, on note la doctrine et la coutume internationale.

Relativement à la doctrine, les auteurs s'accordent pour reconnaitre le droit à réparation aux victimes de la violation des droits de l'Homme. On note aujourd'hui, l'émergence d'une nouvelle science, la victimologie et du concept de justice réparatrice, qui mettent la victime au cœur de toutes préoccupations[157] dont la finalité est la réparation du préjudice subi.

Source formelle du droit international, la coutume internationale est, quant elle, la « *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* »[158]. Elle est le résultat de la conjonction d'une pratique effective et l'acceptation par les États du caractère juridique - et donc obligatoire - des conduites constitutives d'une telle pratique[159]. Une certaine coutume internationale en matière de réparation au profit des victimes peut donc être déduite des textes juridiques internationaux.

La Cour, dans sa décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, a dit et jugé qu' « *il ressort … de la lecture combinée et croisée … de la doctrine et de la*

---

[154] Arrêt Tyrer c/Royaume-Uni, cité par **BADET (G.), ibid.**
[155] **Ibid.**
[156] Irlande c/Royaume-Uni, cité par **BADET (G.), ibid.,** p. 131.
[157] **Cf. GARAPON (A.)**, **GROS (F.)** et **PECH (Th.)**, Et ce sera justice- Punir en démocratie, Paris, Odile Jacob, 2001 ; **SALAS (D.)**, ''Le souci des victimes et la recomposition de la justice'', www.enm.justice.fr ; **Robert CARIO**, ''Le débat sur la justice restaurative'', www.enm.fr
[158] Art. 38 § 1 statuts de la Cour internationale de justice, cité par **SALMON (J.)** (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 283.
[159] **SALMON (J.), Ibid.** p. 284.

coutume internationale que de tels préjudices subis par toute personne ouvrent droit à réparation ; que dans le cas d'espèce, Monsieur FANOU a droit à réparation pour les préjudices qu'il a subis »[160].

En réalité, la Cour pallie le défaut de dispositions constitutionnelles pertinentes pouvant lui permettre de faire évoluer sa jurisprudence en recourant à la doctrine et à la coutume internationale.

Il faut reconnaître qu'il s'agit là d'une évolution salutaire de la jurisprudence de la Cour dans la mesure où l'ouverture du droit à réparation constitue pour la victime, désormais créancière d'un droit au dédommagement, un début de satisfaction. Par cette reconnaissance du droit à réparation au profit des victimes, en faisant recours à la doctrine et à la coutume internationale, « *le juge constitutionnel fait preuve d'audace et de créativité* »[161], et ceci constitue une avancée remarquable et témoigne de la faculté de la haute juridiction de sortir du carcan du texte constitutionnel pour mieux garantir les droits fondamentaux dont la protection lui incombe.

Si aujourd'hui, les points de vue ont évolué et que les débats ne portent plus sur la compétence du juge constitutionnel à prononcer le droit à réparation, la grande question qui se pose et à laquelle il faut trouver une réponse est celle de la portée de cette reconnaissance du droit à réparation.

II- La portée de la reconnaissance du droit à réparation

La Cour n'affirme que le principe de la réparation. Toutefois, cette reconnaissance ouvre la porte à de nouvelles actions qui pourraient rendre effectif le droit à réparation ainsi reconnu **(A).** La reconnaissance par la Cour constitutionnelle du droit à réparation constitue, certes une évolution remarquable, mais son effet ''satisfactoire'' est limité **(B).**

A- Une perspective pour une réparation effective

Le principe selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle sont sans recours est souvent vu comme un obstacle à la mise en œuvre par les victimes de

[160] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC02-052 du 31 mai 2002, in recueil des décisions et avis, 2002, p. 220.
[161] **FOUSSENI (S.),** la protection juridictionnelle des victimes de violation des droits fondamentaux au Bénin, mémoire DEA/Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, UAC, 2004-2005, p. 32.

leur droit à réparation devant les autres juridictions ; et que de ce fait, les victimes se verront opposer une exception d'irrecevabilité par celles-ci. Toutefois, cette nouvelle action, étant donné qu'elle ne porte plus sur le principe de la réparation, mais plutôt sur les modalités de mise en œuvre de cette réparation (le contentieux de la réparation), entres autres le quantum des dommages-intérêts, est bel et bien possible et doit même être encouragée. Que vaudrait en effet la reconnaissance par la Cour constitutionnelle du droit à réparation si la victime n'est pas assurée d'obtenir effectivement réparation auprès des autres juridictions ?

En reconnaissant le droit à réparation au profit des victimes, la Cour entend mettre à la charge des auteurs des violations des obligations positives. Le principe de la réparation affirmé par la Cour peut être une garantie pour l'obtention de dommages-intérêts devant les juges ordinaires qui sont compétents pour statuer sur le contentieux de la réparation.

Ainsi, la reconnaissance du droit à réparation par la Cour, loin de rester lettre morte ou de paralyser toute nouvelle action, pourrait être le début d'une nouvelle procédure pour la victime devant les juridictions compétentes pour la concrétisation de son droit à réparation. Cette reconnaissance ouvre donc des perspectives pour une meilleure effectivité des droits reconnus aux victimes. Le cas de Dame FAVI est édifiant à plus d'un titre dans la mesure où, elle s'est servie de la décision de la Cour constitutionnelle pour obtenir la condamnation de l'Etat par le juge de droit commun. En effet, sur la base de la décision DCC 02-058 du 04 juin 2002 de la Cour constitutionnelle, Madame FAVI Adèle a assigné l'Etat béninois, et a réclamé le payement de 25.000.000 FCFA pour « toutes causes de préjudices confondus ». Le juge saisi va finalement condamner l'Etat béninois par le jugement n°007/04/4è Chambre Civile du 09 février 2004, à payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA. Par la suite, ce jugement sera exécuté par l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) qui, par le protocole d'accord N° 285/AJT/BGC/SA, s'engage à payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à Madame FAVI Adèle, pour « toutes causes de préjudices confondues en exécution du jugement N°007/04/4e Chambre Civile du 09 février 2004 ».

Mieux, il faut remarquer que toute décision du juge constitutionnel constatant la violation d'un droit de l'Homme peut, sans que ce dernier ait

expressément mentionné le droit à réparation, donner lieu à la saisine du juge judiciaire pour la réparation du préjudice subi.

Ainsi, bien que la Cour n'ait pas affirmé qu'ils avaient droit à réparation, des requérants se sont servis de la décision de la Cour constitutionnelle qui avait effectivement constaté que leur détention était contraire à la Constitution, pour demander réparation devant le tribunal de première Instance de Cotonou. Ayant été déboutés devant les premiers juges pour absence de preuve et de relation de causalité entre les dommages et la détention arbitraire, ils ont interjeté appel devant la cour d'Appel de Cotonou. Celle-ci non seulement a reconnu la décision de la Cour constitutionnelle déclarant le caractère arbitraire de la détention, mais aussi le droit à réparation que revendiquent les appelants. Toutefois, cette Cour d'Appel a rejeté leur requête pour incompétence, motif pris de ce que : « *(…) les faits dont ont été victimes les appelants procèdent de l'exercice par le service public de la Police Judiciaire des activités qui leur sont normalement dévolues dans le cadre de l'organisation de l'administration de la République du Benin ; qu'en effet, il est un principe général de doctrine en droit administratif définitivement établi et consacré par la jurisprudence que c'est l'administration dont relève un agent qui répond des violations de la liberté individuelle (ou publique) commises par celui-ci dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ainsi que des problèmes de responsabilité qui en découlent, sous réserve d'une éventuelle action récursoire ou disciplinaire contre l'agent* »[162].

Cette jurisprudence montre qu'une action devant les autres juridictions sur le fondement d'une décision de la Cour constitutionnelle est bien possible. Cette action est d'ailleurs nécessaire pour obtenir la concrétisation du droit à réparation dont le principe est affirmé par la Cour constitutionnelle, car la décision de la Cour à elle seule ne suffit pas pour assurer une réparation aux victimes. Son effet satisfactoire étant limité.

B- L'effet ''satisfactoire'' limité de la reconnaissance du droit à réparation

L'effet ''satisfactoire'' limité des décisions de la Cour constitutionnelle en faveur des victimes réside dans l'impossibilité pour elle d'organiser des sanctions pratiques afin de donner une effectivité au droit à réparation. Bien qu'elle soit une

[162] **Cour d'appel de Cotonou**, Arrêt n° 44/2000 du 17 février 2000, in La voix judiciaire n° 008, mars 2000, p. 131.

juridiction, la Cour constitutionnelle n'a pas un pouvoir constitutionnel de prononcer des dommages-intérêts ou d'ordonner des restitutions au profit des victimes des violations de droit qu'elle constate.

Ainsi, dans sa décision de principe, la Cour, bien qu'elle ait reconnu le droit à réparation de la victime pour les préjudices subis, n'a pu prononcer des dommages-intérêts à son profit, ni indiquer le débiteur. Elle a même affirmé, en réponse à la demande de dommages-intérêts formulée par la victime pour la non restitution de ses effets, qu'elle était incompétente pour en connaitre[163]. Elle n'a non plus un pouvoir d'injonction qui lui permettrait d'indiquer les actions à entreprendre en application de ses décisions. Elle a affirmé, dans maintes de ses décisions, qu'elle n'était pas compétente pour faire des injonctions aux pouvoirs publics[164], encore moins, donné suite aux avantages éventuels liés à sa propre décision[165].

L'affirmation du droit à réparation par la Cour constitutionnelle, aussi salutaire qu'elle soit, pose donc problème quant à son effectivité. Certains pensent qu'« *il pourrait être envisagé de l'adoption d'une procédure rapide en faveur des victimes ayant obtenu une décision de la Cour constitutionnelle reconnaissant leur droit à réparation devant les autres juges en vue de faciliter la concrétisation de leur droit* »[166]. Il va de ce fait que « *pour faciliter une meilleure mise en œuvre du droit à réparation, il n'est point besoin d'étendre les compétences de la Cour constitutionnelle. Cela aurait l'inconvénient de surcharger l'institution* »[167].

D'autres soutiennent qu'« *à l'instar du Comité des droits de l'Homme (CDH) de l'Organisation des Nations-unies (ONU) qui mentionne dans ses constatations les conséquences que l'État doit tirer des violations constatées, la Cour peut, à défaut d'ordonner, indiquer les actions à prendre par l'État pour assurer à la victime une réparation rapide ou les mesures possibles de réparation tout en restant dans la limite de ses compétences* »[168]. Car « *ordonner certaines mesures précises d'exécution relève peut être de la fonction exécutive ; les indiquer à la suite d'une motivation juridictionnelle qui concilie le droit international et le souci de*

[163] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 02-052 précitée, p. 220.
[164] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 00-009 du 3 février 2000, in Recueil des décisions et avis 2000, p. 42.
[165] **Cour constitutionnelle**, Décision DCC 01-076 du 13 août 2001, in Recueil des décisions et avis 2001, pp. 305-307.
[166] **Ibid.**
[167] **FOUSSENI (S.),** la protection juridictionnelle des victimes de violation des droits fondamentaux au Bénin, **op. cit., p. 35.**
[168] **Ibid.**

garantie effective des droits de l'Homme ne contrarie (…) la règle de la séparation des pouvoirs (…) »[169].

D'autres encore pensent que pour renforcer les compétences de la Cour constitutionnelle, il faudrait, qu'après avoir constaté la violation d'un droit fondamental, elle ait la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice et par voie de conséquence la réparation correspondante. On trouve l'exemple de tels procédés dans de nombreux instruments juridiques de protection des droits de l'Homme. Ainsi, l'article 63. § 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, prévoit expressément la possibilité pour la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, le cas échéant, d'ordonner la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de droits ou de libertés reconnus par la convention. Pour sa part, la Convention européenne des droits de l'Homme, attribue à la Cour qu'elle a créée, non pas un pouvoir d'injonction, mais la possibilité, en cas de violation des droits de la Convention ou de ses protocoles, d'accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Ne pourrait-on pas transposer ces deux mécanismes sus-cités des Conventions américaine et européenne à la Cour constitutionnelle béninoise ? Ainsi, celle-ci doit pouvoir, franchissant une seconde fois le rubicond, condamner l'Administration à verser des dommages-intérêts au profit de certaines victimes dont la violation des droits fondamentaux a créé de préjudice. Ainsi, les justiciables n'auront plus à entamer un marathon extraordinaire à travers plusieurs juridictions dans le but d'obtenir une hypothétique réparation.

En outre, cela éviterait à la Cour, comme l'a relevé avec pertinence Etienne AHOUANKA, d'adopter des « *solutions mi-figue mi-raisin* »[170], comme c'est le cas par exemple dans sa décision DCC 02-052 du 31 mai 2002.

CONCLUSION

[169] **COHEN-JONATHAN (G.)**, ''Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme'', article précité, pp. 124-125.
[170] **AHOUANKA (E.),** Cité par **SOUMANOU (I.),** La Contribution de la Cour constitutionnelle à la consolidation de l'Etat de droit au Bénin, mémoire de DEA Chaire UNESCO des droits de l'Homme et de la démocratie, UAC, 2005 – 2006, p. 84.

Depuis son installation en juin 1993, la jurisprudence de la Cour a énormément évolué allant dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'Homme. Si à l'heure actuelle, le droit à réparation que prononce la Cour semble placer la jurisprudence de celle-ci à la croisée des chemins, les solutions envisageables semblent recouvrer une double nature : elles peuvent passer par une extension expresse des attributions de la Cour lui permettant d'épuiser la question de la réparation en allant jusqu'à la détermination du quantum à attribuer à la victime. L'autre solution envisageable peut s'inscrire dans un dialogue entre juges permettant au juge judiciaire suivant un mécanisme clairement établi, de déterminer, suite à la décision de la Cour constitutionnelle le quantum de la réparation. Mais l'idéal n'est-elle pas que la Cour elle-même le fasse ?

LES REVISIONS CONSTITUTION NELLES ET LES JURIDICTIONS CONSTITUTION NELLES EN AFRIQUE

PAR

DR ABOUBACAR SANGO,

ENSEIGNANT – CHERCHEUR – UNIVERSITE DE OUAGA II – BURKINA FASO

L'instabilité, semble-t-il, ne fait pas bon ménage avec la Constitution. C'est pourquoi une Constitution doit bénéficier de stabilité en raison du caractère fondamental des règles qu'elle fixe pour la vie d'une nation. Elle régit l'organisation du pouvoir politique, nécessaire à toute société, reconnaît et assure en général la protection des droits et libertés de l'homme.

Pour autant, l'œuvre constituante a vocation à évoluer. Jean – Jacques ROUSSEAU disait qu'« un peuple est toujours maître de changer ses lois, même les meilleures »[171]. Pour cela, il faut prévoir les moyens de réviser la Constitution pour en corriger les défauts que la pratique révélerait ou encore pour pouvoir l'adapter aux évolutions politiques et sociétales. En tous les cas, comme le fait remarquer le professeur Dimitri LAVROFFF, « la Constitution est au centre de deux préoccupations contradictoires. D'un côté, elle doit être stable car elle aménage les conditions d'exercice du pouvoir et fixe les droits et libertés qui ne peuvent pas être soumis aux aléas du moment. D'un autre côté, la Constitution est l'expression de la volonté du peuple souverain et celle-ci ne s'épuise pas après que le texte ait été adopte »[172]. C'est pourquoi, il serait absurde de figer la Constitution, au risque de ne laisser que le coup d'État, l'insurrection populaire ou la révolution comme moyens d'aboutir à un changement Constitutionnel. La longévité de la Constitution dépendrait donc de la possibilité de l'adapter.

Pour Franck MODERNE « la révision est formellement une technique procédurale par laquelle les pouvoirs publics modifient expressément et officiellement le texte de la Constitution. Matériellement, elle décrit l'objet de la modification Constitutionnelle résultat de cette procédure ». Cette procédure étant généralement définie par la Constitution

[171] Cité par GICQUEL J et GICQUEL J-E., Droit constitutionnel et Institutions politiques, Paris, Montchrestien, 2007, p. 180.

[172] LAVROFF D., « La constitution et le temps », Mélanges Philippe ARDANT, p. 209.

elle-même, il faut distinguer la révision des changements constitutionnels ayant pour objectif l'établissement de nouvelles Constitutions. Il faut l'entendre au sens de modification qui affecte partiellement la norme constitutionnelle en vigueur.

Il s 'agit donc du pouvoir de révision Constitutionnelle, parfois qualifié de pouvoir constituant dérivé, que la théorie constitutionnelle invite à distinguer du pouvoir constituant originaire, dont le titulaire est le peuple en démocratie. Le second n'intervient en principe que pour élaborer la Constitution de manière initiale et inconditionnée. Le premier est celui qui a été institué par la Constitution pour réaliser des révisions. Ce pouvoir doit intervenir conformément à la procédure de révision et dans le respect des limites fixées par la Constitution.

A cet égard, la procédure de révision constitutionnelle peut être ou non distincte de la procédure d'adoption des lois ordinaires. Lorsqu'elle ne l'est pas, la Constitution est dite souple. Dans la très grande majorité des États, la Constitution est dite rigide, car elle ne peut être révisée que selon une procédure particulière, plus solennelle et plus lourde que la procédure ordinaire.

Le mouvement constitutionnel initié dans les années 1990 a conduit à l'adoption de nouvelles normes constitutionnelles dans la plupart des États africains. Ces nouvelles Constitution s définissent les conditions de leurs révisions et les limites à celles-ci. Nonobstant le caractère rigide de ces Constitutions, elles font l'objet de multiple révision, souvent polémique et conflictuelle. L'enjeu des révisions étant très souvent la conservation du pouvoir politique ou l'alternance démocratique. Ce mouvement révisionniste rappelle parfois l'éclipse du mouvement constitutionnaliste africain des années 1960.

Les révisions constitutionnelles sont généralement matérialisées par le biais d'une loi dite loi Constitutionnelle. La loi constitutionnelle est une norme à valeur formellement constitutionnelle édictée par le pouvoir constituant dérivé à l'issue de la mise en œuvre du processus de révision constitutionnelle. En d'autres termes, c'est une nouvelle loi visant à réviser ou à compléter la Constitution en vigueur et élaborée dans le cadre de la procédure spécifique définie par celle-ci.

Compte tenu de la valeur constitutionnelle des dites lois, on s'est toujours posé la question de savoir, si elles pouvaient faire l'objet de contrôle par les juridictions constitutionnelles, c'est-à-dire par des organes spécialisés créer pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des lois. En d'autres termes, pour reprendre la définition du doyen

Louis FAVOREU, des juridictions « à temps complet » situées en dehors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendant de celui-ci, à laquelle la Constitution attribue le monopole du jugement de la constitutionnalité des lois…. »

Si la justice constitutionnelle n'est pas apparue en Afrique à la faveur du mouvement constitutionnel africain des années 1990, elle a connu cependant un essor important à partir de cette période.

Si très peu d'analystes et de juristes leur auraient prédit un destin exceptionnel[173], en moins de deux décennies, elles ont contribué à façonner le droit Constitution nel de ces pays. C'est pourquoi Jean Du Bois de Gaudusson a pu écrire qu' « il n'est plus concevable d'étudier la vie politique africaine contemporaine en ignorant cette dimension juridique du pouvoir qui a contribué au progrès du droit, des libertés et de la démocratie. Contrairement à des idées reçues, le droit Constitution nel ne joue plus le « rôle de figuration »[174].

Le droit Constitution nel africain n'est plus un droit mou. Il est devenu un droit dur, vivant et dynamique, parce qu'à l'instar du droit Constitution nel occidental, il s'est juridicisé[175]. Il est passé du statut de soft Law à celui de hard Law[176]. S'il en est arrivé là, c'est grâce à l'audace[177] et à la puissance créatrice du juge Constitution nel[178].

---

[173] En réaction, sans doute, aux premières décennies de la vie politique africaine où, le juge constitutionnel était dans « situation de dépendance à l'égard du Chef de l'Etat » et exerçait « un pseudo-contrôle préventif à usage présidentiel ». Lire dans ce sens CONAC G., « Le juge constitutionnel en Afrique : censeur ou pédagogue ? », in CONAC G. (Dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, tome 2, Paris, Economica, p. VIII ; CONAC G., « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », in *L'Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 106.

[174] DU BOIS DE GAUDUSSON J., « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 609.

[175] AHADZI-NONOU K., « Constitution, Démocratie et Pouvoir en Afrique », in AÏVO F J., *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 67.

[176] Sur la hard Law et la Soft Law, lire : LAGASSE N. et als, « Les actes non législatifs d'un parlement : source de hard Law et de soft Law, in HACHEZ I., CARTUYVELS Y., DUMONT H., GERARD Ph., OST Fr. et Van de KERCHOVE M., *Les sources du droit revisitées. Normes internes et infraconstitutionnelles*, vol.2, Bruxelles, ANTHÉMIS et Université Saint-Louis, 2012, pp. 227-267 ; HUBERT-BORN Ch et VERDUSSEN M., « Le soft Law intraconstitutionnel », in HACHEZ I., CARTUYVELS Y., DUMONT H., GERARD Ph., OST Fr. et Van de KERCHOVE M., *les sources du droit revisitées. Normes internationales et constitutionnelles,* vol.1, Bruxelles, ANTHÉMIS et Université Saint-Louis, 2012, pp. 513-535.

[177] Comme le fait remarquer Guillaume TUSSEAU « l'impact du pouvoir exercé par les juges constitutionnels n'a rien d'automatique. Il découle d'effort, parfois de haute lutte, de leur part », TUSSEAU G., « Le pouvoir des juges constitutionnel », in TROPER M. et CHAGNOLLAUD D. (dir), *Traité international de droit constitutionnel. t.3, Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 108 ; lire également FALL A.B., « Le juge constitutionnel béninois avant-garde du constitutionnalisme africain ? » GNAMOU D., « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait – elle trop ? *»,* IN AÏVO F J. (dir), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Paris, L'harmattan, 2014, pp. 717-734.

[178] BLEOU M., « La Constitution béninoise vue par un professeur étranger », in AÏVO F J., *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Op.cit.*, p. 247.

Dans l'espace juridique étudie, l'attitude des juridictions constitutionnelles n'est pas homogène à l'égard des révisions constitutionnelles.

Si certaines juridictions constitutionnelles acceptent d'exercer un contrôle, souvent même intense, des lois de révisions constitutionnelles, d'autre par contre le refusent. Pourtant la dynamique des révisions constitutionnelles, caractérisées par des révisions généralement régressives du constitutionnalisme invite les juridictions constitutionnelles à se hisser en gardien du constitutionnalisme.

Dans ce sens, quel est l'impact du contrôle exercé par le juge constitutionnel sur les révisions constitutionnelles ? Celui-ci contribue-t-il à la consolidation ou à la régression du constitutionnalisme et de l'État de droit ?

On mobilisera la doctrine et la jurisprudence pour montrer que si la portée des révisions constitutionnelles est variable (I), les juridictions constitutionnelles y exercent un contrôle qui consolide progressivement le constitutionnalisme et l'État de droit (II).

I- Une portée variable des révisions

S'interroger sur la portée des révisions constitutionnelles, c'est partir de la dynamique démocratique pour mettre en relief la contribution effective des révisions constitutionnelles initiées à celle-ci. A cet effet, de l'analyse minutieuse de la doctrine[179] et du contenu des révisions constitutionnelles effectuées, on peut retenir qu'elles se caractérisent par une certaine ambivalence. On n'y rencontre des révisions qui ne suscitent pas de passion et de polémique parce que faisant l'objet d'un large consensus au sein de la société et de la classe politique : ce sont les révisions dites consolidantes. Par contre, d'autres sont conflictuelles, suscitent des passions, des contestations et sont souvent violentes : ce sont les révisions dites déconsolidantes. On aurait pu utiliser également la distinction établie par le professeur Meledje entre révision significative et révision négative.

La pratique révèle des révisions parfois consolidantes (A) mais généralement déconsolidantes (B).

A) Des révisions parfois consolidantes

[179] FALL I.M, La révision de la constitution au Sénégal, revue Afrilex

Les révisions consolidantes sont celles qui renforcent la démocratie libérale soit parce qu'elles approfondissent l'État de droit et la démocratie ; soit qu'elle améliore le fonctionnement des institutions. Dans ce sens, les révisions consolidantes sont celles qui élargissent les droits de l'homme et les libertés soit par la consécration de nouveaux droits ou le renforcement des mécanismes de garantie des droits. Du point de vue de l'amélioration du fonctionnement des institutions, les révisions consolidantes sont celles qui renforcent la séparation des pouvoirs. On a souvent relevé que les États africains étaient caractérisés par le présidentialisme c'est – à -dire des régimes politiques dans lesquels le président de la République est prééminent parce qu'il est désigné au suffrage universel, dispose de pouvoir propre et d'une large majorité à l'Assemblée nationale qui lui reste fidèle en tout temps. Dans ce contexte les effets attendus de la trilogie des pouvoirs sont neutralisés par l'unicité des pouvoirs, due au fait majoritaire. On peut alors considérer qu'une révision constitutionnelle qui renforce l'équilibre des pouvoirs consolide le constitutionnalisme. Ainsi, c'est par le biais de la révisionc que la démocratie libérale a été renforcée au Burkina Faso et au Sénégal.

Au Burkina Faso, si la révision de novembre 2015 est considérée comme la plus audacieuse en matière de renforcement de l'équilibre des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire ; il faut cependant noter que cet effort a commencé véritablement avec la révision de juin 2012. En effet, la révision de 2012 a fortement procédé au dépérissement des pouvoirs de l'exécutif par la consécration de l'investiture du premier ministre par l'assemblée nationale à travers la sanction du discours de politique générale de celui-ci par un vote positif des députés et par la maîtrise par l'assemblée nationale de son ordre du jour. Cet effort de renforcement de la démocratie libérale a été parachevé par la révision de novembre 2015. En effet, profitant du contexte de transition politique, favorable aux réformes audacieuses, le constituant a renforcé l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers la suppression du Président de la République et du ministre de la justice de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Dorénavant, au Burkina Faso, les magistrats se gouvernent eux-mêmes, à travers le Conseil Supérieur de la Magistrature administré par un secrétaire permanent.

Par rapport au pouvoir législatif, elle a renforcé les droits de l'opposition parlementaire en reconnaissant à celle-ci le droit de créer une fois par an une commission parlementaire et de la présider. Aussi a-t-elle renforcé les pouvoirs de contrôle du parlement en contraignant le Premier ministre à répondre personnellement aux questions orales et d'actualité relative à la politique générale du gouvernement.

Relativement au statut du chef de l'État, elle a rendu intangible la disposition relative à la limitation du nombre de mandats présidentiels.

Du point de vue des droits et libertés, la révision de 2015 a consacré de nouveaux droits au profit des citoyens. Il s'agit d'abord du renforcement des droits politiques à travers la consécration des candidatures indépendantes à toutes les élections, ensuite des droits économiques et sociaux à travers le droit à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie.

Bien avant les révisons de 2012 et 2015, celle de 2009 a contribué également à la consolidation de la démocratie libérale d'une part, en réglant définitivement le conflit de compétence entre le Conseil d'État et le Conseil Constitution nel en matière de contentieux des élections locales, d'autre part en interdisant la pratique du nomadisme politique.

Au Sénégal, plusieurs révisions constitutionnelles ont contribué également au renforcement de la démocratie libérale par l'approfondissement de l'État de droit et la démocratie[180] et l'amélioration du fonctionnement des institutions[181]. Ces révisions ont consacré, entre autres, la restauration et le réaménagement du multipartisme limité, l'instauration du multipartisme intégral, les bases constitutionnelles du Code électoral, l'ancrage constitutionnel de la démocratie, l'octroi du droit de vote aux militaires, la promotion de la représentation politique des femmes, la législation sénégalaise de la compétence universelle, la restauration du contrôle de constitutionnalité préalable des règlements intérieurs des Assemblées, le réaménagement du régime parlementaire par l'introduction de la dissolution. La révision du 05 avril 2016 à apporter des innovations suivantes :

- la modernisation du rôle des partis politiques ;
- la participation des candidats indépendants à tous types d'élection;
- La promotion de la gouvernance locale et du développement territorial par la création du haut conseil des collectivités territoriales ;
- La reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens : droits à un environnement sain, sur leurs ressources naturelles et leur patrimoine

[180] Les révisions de 1976, 1978,1981, 1991, 1994, 2006, 2008

[181] Il s'agit des révisions de 1961, 1962,1967,1970,1983,1991,1992,2007,2008

- Le renforcement de la citoyenneté par la consécration de devoirs du citoyen ;
- La restauration du quinquennat pour le mandat présidentiel ;
- Le renforcement des droits de l'opposition et de son chef ;
- La représentation des Sénégalais de l'extérieur par des députes à eux dédies.

Cependant, toutes les révisions effectuées dans l'espace géographique étudié ne sont pas consolidantes

B- Des révisions généralement de-consolidantes

Selon Ismael Madior FALL, par révisions déconsolidantes « il faut entendre l'ensemble des textes modificatifs de la Constitution qui ont eu pour fonction manifeste ou latente la remise en cause de principes constitutionnels assimilés à des « acquis démocratiques » ou de consacrer des institutions à utilité controversée »[182]. Il s'agit de réformes controversées parce que la majorité qui les initie ne recherche pas le consensus avec le reste de la classe politique. Et même lorsqu'elle recherche le consensus, c'est dans une logique de manipulation et non de compromis.

L'enjeu de ces révisions dites déconsolidantes est généralement la conservation du pouvoir politique. Il s'agit de réviser la Constitution pour soit proroger les mandats des parlementaires ou la clause limitative du nombre de mandats présidentiels. Dans le meilleur des cas, il s'agit de la création d'institutions en vue de récompenser des soutiens supposés du président en exercice ; en vue bien entendu de la conservation du pouvoir. Comme le souligne Ismael Madior FALL« Le caractère déconsolidant des révisions créant ou recréant ces institutions résulte à la fois de l'ambiance polémique de leur naissance juridique et de la réputation, fondée ou non, de leur finalité clientéliste »[183]. C'est le cas de la création du Sénat au Burkina Faso et au Sénégal. Dans le cas du Burkina Faso, compte tenu du fait qu'à l'issue des élections législatives de 2012 le parti majoritaire ne disposait pas à lui seul d'une majorité pour réviser la Constitution, les opposants au projet de la création du sénat ont mis en avant la perspective de révision de la disposition relative à la clause limitative des mandats présidentiels pour la contester.

[182] FALL I.M, La révision de la constitution au Sénégal, Credila, 2011, p. 143

[183] FALL I.M, La révision de la constitution au Sénégal, op.cit, p. 36.

Au Sénégal, Ismaël Madior FALL considère la double prorogation du mandat des députés en 2006, comme la révision déconsolidante majeure entrepris par Abdoulaye WADE.

Au Burkina Faso, l'insurrection populaire d'octobre 2014, s'expliquent par la volonté de modifier la clause limitative des mandats présidentiels en vue de permettre au Président Blaise COMPAORE de se représenter aux élections de 2015.

Au Bénin, on peut relever une tentative non aboutie de révision déconsolidante. Il s'agit de révision de 2006 qui avait pour objet la prorogation du mandat des députés.

En Côte d'Ivoire, la révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 peut être rangée parmi les révisions déconsolidantes en ce sens qu'elle donne non seulement davantage de pouvoirs au chef de l'Etat mais aussi affaiblit la Constitution. A son propos, le professeur Meledje djedjro écrit, qu'elle « est la manifestation d'une régression démocratique, un véritable pas en arrière par rapport à l'évolution qui avait été amorcée depuis 1990. [C'est] une célébration du présidentialisme négro-africain de la période d'avant le pluralisme politique, pour tout dire le présidentialisme autoritaire »[184].

Les révisions de-consolidantes se caractérisent également par la volonté d'instrumentaliser les procédures de révision de la Constitution. Qu'il s'agisse de la procédure parlementaire ou de la procédure référendaire, il plane sur l'une ou l'autre une véritable suspicion de manipulation. L'impression générale qui s'en dégage est que le recours à l'une ou l'autre des procédures est dicté par sa rentabilité politique immédiate. Lorsque la voie parlementaire peut être un obstacle à l'aboutissement du projet de révision on utilise la voie référendaire et vice versa. La majorité parlementaire est qualifiée d'être au service des ambitions d'un individu, alors que le peuple est accusé d'être incompétent pour apprécier les enjeux d'une réforme constitutionnelle.

II- Un contrôle renforçant progressivement le constitutionnalisme et l'Etat de droit

La question de l'étendue des compétences de l'organe chargé de réviser la Constitution[185] a pris des proportions importantes ces dernières décennies dans les États africains, en raison de la tendance révisionniste des gouvernants.

---

[184] DJEDJRO M., Faire, Défaire et Refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité, p. 9

[185] Sur la révision de la constitution en Afrique lire MELEDJE F.D, « La révision des constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse de bilan », RDP, 1992, n°1, p. 111-134 ; MONNEY MOUANDJO.S., « La révision constitutionnelle du 14 avril 2008 au

La réponse à cette question divise aussi bien les juges que la doctrine[186]. Ainsi, si certains juges, à l'instar du juge constitutionnel français[187], refusent d'exercer un tel contrôle[188], d'autres, comme dans la plupart des pays étudiés de l'espace juridique étudié, acceptent de le faire[189]. Ainsi, si au Bénin la stabilité constitutionnelle d'aujourd'hui contraste avec l'instabilité chronique et pathologique d'hier, c'est en partie grâce à l'action de la justice constitutionnelle.

Si, la révision de la Constitution n'est pas impossible au Bénin, aucun président de la république même disposant d'une forte légitimité populaire et du soutien d'une majorité parlementaire stable ne peut faire avec certitude la promesse d'une révision constitutionnelle. Il devra franchir étape par étape, les nombreux obstacles dressés par la cour constitutionnelle. Cela constitue, comme l'écrit Stéphane BOLLE, une véritable gageure.

L'analyse de la jurisprudence des juridictions constitutionnelles relatives aux révisions constitutionnelles, montre que celles-ci ont procédé, d'une part à l'extension du bloc de constitutionnalité pour limiter le pouvoir constituant et d'autre part, corrélativement, à la protection des droits de l'homme.

A- L'extension du bloc de constitutionnalité

Si la plupart des Constitution s des pays étudiés édictent des limites explicites[190], tant formelles que matérielles, que le pouvoir constituant doit respecter; le juge constitutionnel a découvert des limites implicites[191]. Il s'agit de principes à valeur

---

Cameroun : entre dynamique de transition et logique de transaction », Revue juridique et politique des Etats francophones, n°1, janvier-mars 2009, p. 77-101 ; MELEDJE F.D, « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », *draft paper at African Network of Constitutionnal Law conference on forestering constitutionnalism in Africa, Narobi*, April 2007, p. 1-25.

[186] BLACHER P., « Le contrôle par le Conseil constitutionnel des lois constitutionnelle », RDP, n°2-2016, pp. 545-556.

[187] Sur le refus du juge constitutionnel français à exercer un contrôle sur les lois constitutionnelles, certains auteurs ont pu estimer que même si cette option peut sembler « juridiquement et politiquement la plus sage, elle a pourtant des conséquences décevantes au regard de la conception actuelle de la démocratie et surtout du principe de l'État de droit », in STEFANINI M.F.-R., Chronique de jurisprudence, *RFDC*, n°54, Avril-Juin 2003, p. 373-383.

[188] Les juridictions constitutionnelles qui refusent d'exercer un contrôle du pouvoir constituant avancent essentiellement deux raisons : d'une part, ils estiment que la constitution ne les a pas habilités expressément à effectuer un tel contrôle et d'autre part, que l'auteur de la loi constitutionnelle est souverain.

[189] SOMA A., « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », in *Revue Suisse Pratique Juridique Actuelle*, n°5, 2011, pp. 619-641.

[190] Il s'agit aussi de limites formelles comme les règles de procédure que de limites matérielles comme la forme Républicaine de l'État, le multipartisme, la limitation du nombre de mandats présidentiels.

[191] Pour une synthèse des positions doctrinales sur les limites implicites lire KPEDU S., « Le parlement constituant en Afrique francophone : contribution à la limitation du pouvoir de révision constitutionnelle en Afrique, *RDP*, n°1, 2016, pp. 296-301 ; lire

constitutionnelle, qu'il a utilisés pour limiter le pouvoir constituant. C'est le cas au Bénin et au Burkina Faso et de façon subtile au Sénégal[192].

On peut procéder à une taxinomie de ces principes en distinguant ceux qui ont été utilisés pour limiter le parlement constituant de ceux qui l'ont été pour encadrer le peuple constituant. Le parlement constituant est limité par le principe du consensus national et le principe du caractère général de la règle de droit. Par contre, le peuple constituant est limité par le principe des « options fondamentales de la conférence nationale souveraine de 1990 »[193]. À travers la jurisprudence « options fondamentales », le juge constitutionnel étend également le bloc matériel intangible de la Constitution. Par l'effet de cette décision, désormais au Bénin, le pouvoir constituant est assujetti à des interdits initiaux c'est-à-dire ceux définis par le pouvoir constituant originaire et les interdits prétoriens c'est-à-dire ceux imposés par le juge constitutionnel. En effet, initialement le pouvoir constituant avait imposé aux initiateurs de projet de révision constitutionnelle deux conditions : la forme républicaine de l'État et la laïcité. Sous réserve du respect de ces deux conditions, le pouvoir constituant pouvait réviser la Constitution pour autant que cela ne se fasse pas lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. Mais par la suite, les clauses intangibles seront étendues dans le prétoire du juge constitutionnel, en 2011, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant conditions de recours au referendum. A cette occasion, alors que le législateur organique n'avait pas prévu à l'article 6 de ladite loi, relatif aux questions qui ne peuvent faire l'objet de referendum, les articles 42,44 et 54 de la Constitution, parce que le pouvoir constituant ne les avait pas prévus comme tels, le juge constitutionnel déclare dans un premier temps la disposition inconstitutionnelle parce que « l'examen de la loi fait que l'article 6 est contraire à la Constitution en ce qu'il ne cite pas toutes les options fondamentales de la conférence nationale souveraine et qui sont reprises par les articles 42,44 et 54 de la Constitution , qu'il s'agit du nombre de mandats présidentiels, de la limitation d'âge pour les candidats à l'élection présidentielle et de la nature du régime politique », puis et cela est très important, faisant office de co-législateur, elle procède à la réécriture de l'article 6 en ces termes « ne peuvent faire l'objet de questions à soumettre au referendum, les options fondamentales de la conférence nationale souveraine de février 1990, à savoir :

également LUCHAIRE F., « De la méthode en droit constitutionnel », *RDP*, 1981, p. 134 et s ; HERAUD G., « L'ordre juridique et le pouvoir originaire », Recueil Sirey, 1946, p.256.

[192] Dans l'avis rendu dans la décision n°1/C/2016 relatif à un projet de révision de la constitution, Le Conseil constitutionnel sénégalais affirme que tout projet de révision de la constitution doit respecter le principe à valeur constitutionnelle de la sécurité juridique et de la stabilité des institutions.

[193] GNAMOU D., « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait – elle trop ? *»,* In AÏVO F J. (dir), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?op.cit.,* pp. 713-714.

- La forme républicaine de l'État ;
- L'atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- Le mandat présidentiel de cinq ans, renouvelable une seule fois ;
- La limite d'âge de 40 ans au moins et 70 ans au plus pour tout candidat à l'élection présidentielle ;
- Le type présidentiel du régime politique au Bénin ». Cette décision à faire dire à un commentateur averti de la jurisprudence Constitution nelle africaine que « ce n'est pas demain que le peuple béninois pourra être consulté pour quelque question que ce soi ».

Malgré l'autorité de la chose jugée des arrêts qui ont consacré ces principes, on ne peut pas manquer de s'interroger sur la pertinence d'une telle limitation par des règles non écrites. En d'autres termes, le pouvoir constituant peut-il être limité par des principes à valeur constitutionnelle, découverts puis consacrés par le juge constitutionnel ?

La doctrine est partagée sur la question. Ainsi, si certains auteurs soutiennent que le pouvoir constituant peut être limité par des principes à valeur constitutionnelle, d'autres s'y opposent.

Les partisans et les opposants du contrôle du pouvoir constituant, par des règles non écrites, achoppent sur la nature unitaire et la permanence du pouvoir constituant. Ainsi, si le pouvoir constituant dérivé, qui peut s'exprimer dans la figue du parlement constituant ou le peuple constituant, n'est pas identique au pouvoir constituant originaire, la limitation se justifie. C'est la position défendue par Adama KPODAR[194] et COULIBALEY Babakane[195]. Par contre si le pouvoir constituant originaire est permanent et s'identifie au pouvoir constituant dérivé, la limitation ne se justifie pas. C'est la thèse soutenue par Dodzi KOKOROKO[196].

[194] KPODAR A., « Controverse doctrinale », *Annuaire béninois de justice constitutionnelle*, PUB, I-2013, pp. 703-716.

[195] COULIBALEY B., « La neutralisation du parlement constituant », *RDP*, n°5-2009, pp. 1493-1515.

[196] KOKOROKO D., « Controverse doctrinale », Annuaire béninois de justice constitutionnelle, PUB, I-2013, p. 717-728 ; KOKOROKO D., « Réflexions sur la limitation jurisprudentielle du pouvoir de révision constitutionnelle au Bénin », *Constitutions 2013*, Dalloz, p. 329-342.

Au Burkina Faso, si cette limitation a été bien accueillie par certains commentateurs[197], d'autres, comme Augustin LOADA, contestent au principe qui limite le pouvoir constituant sa valeur constitutionnelle[198].

Malgré la pertinence des arguments des auteurs qui contestent la limitation du pouvoir constituant, par des principes à valeur constitutionnelle; on peut cependant se ranger derrière la thèse du soutien, en prenant en compte le contexte des pays africains marqué par une élite politique, qui a longtemps rusé avec les règles constitutionnelles. À cet égard, il faut convenir avec Ibrahim Salami que les décisions qui ont consacré les principes sont salutaires et opportunes, parce qu'elles « comportent en effet une vertu évidente et protectrice de l'État de droit démocratique : elles disciplinent le parlement dans une Afrique atteinte de reculs du constitutionnalisme »[199].

Par ailleurs, on peut faire remarquer que ces principes ont un caractère supranational. La notion de supra constitutionnalité est controversée[200]. L'objectif n'est pas de construire une théorie de la supra constitutionnalité et de prendre position pour telle ou telle autre thèse. Il est de constater que parmi les principes qui ont été dégagés par le juge, certains ont un caractère supra constitutionnel. Certes, une telle constatation est contestable. Mais, lorsque, le juge invalide une loi constitutionnelle, sur la base de principes qu'il a découverts sans un lien de rattachement certain avec le préambule ou le texte de la Constitution [201] ; ces principes n'ont-ils pas un statut supra constitutionnel ? C'est la thèse défendue par Luc SINDJOUN lorsqu'il écrit qu'« en se posant comme dépositaire des idéaux ayant présidé à l'adoption de la Constitution, le juge constitutionnel se situe au-dessus de la Constitution. La censure de la loi constitutionnelle doit être alors comprise comme une sanction supra constitutionnelle »[202]. Ibrahim Salami se veut encore plus ferme : « le consensus national

---

[197] BOLLE S., « Le Conseil constitutionnel annule une révision dangereuse », http://la-constitution-en-afrique.org/tag/Burkina%20faso/, consulté le 16/08/2016 à 13h44.

[198] LOADA A., interview au journal l'observateur, *op.cit*.

[199] SALAMI I., « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle béninoise, *op.cit*., p. 58.

[200] FAVOREU L., « Débat : Souveraineté et supraconstitutionnalité », *Pouvoirs*, n°67, pp. 71 -77 ; VEDEL G., « Débat : Souveraineté et supraconstitutionnalité », *Pouvoirs*, n°67, pp. 79-97 ; SALAMI I., « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la Justice constitutionnelle béninoise », *op.cit*., p. 56 ; AÏDARA M.M., « le juge constitutionnel africain et le contrôle des lois portant révision de la Constitution : contribution à un débat », *Afrilex*, 2012, p. 10. En ce sens également, MELEDJE F.D, Droit constitutionnel, Précis, ABC, 9e éd, 2011, pp. 73-74 ; ONDO T., « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique francophone », *RDCDI*, 2009, n°1, pp. 104-138 ; MATHIEU B, « Les normes supra-constitutionnelles existent-elles ? Réflexions sur un mythe et quelques réalités », *LPA*, n°29, p. 12 ; KAMARA K., « supra-constitutionnalité et exercice du pouvoir constituant », *RRJ* 2008-3, pp. 1458-1473.

[201] Ibrahim SALAMI est catégorique à cet effet. Pour lui « il est impossible de relever une quelconque correspondance entre le préambule de la Constitution et le principe de consensus », in SALAMI I., « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la Justice constitutionnelle béninoise », *op.cit*., p. 49.

[202] SINDJOUN L., Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine », op.cit., p. 337.

est, en droit béninois une norme supra constitutionnelle c'est-à-dire ayant une valeur supérieure à l'ordre constitutionnel existant »[203]. L'observation peut être étendue à tous les principes à valeur constitutionnelle susmentionnés qui ont pour but de limiter le pouvoir constituant, dans sa figure de parlement constituant ou de peuple constituant. C'est parce que ces principes ont une valeur supra constitutionnelle qu'ils s'imposent au pouvoir constituant.

Par la limitation du pouvoir constituant à travers les principes à valeur constitutionnelle, les juridictions constitutionnelles contribuent également à la protection des droits et libertés fondamentaux.

B- La garantie collatérale des droits et libertés fondamentaux

Les principes élaborés par le juge constitutionnel se présentent également comme une extension du bloc de constitutionnalité en vue d'assurer la garantie progressive des droits et libertés fondamentaux[204]. En effet, certains principes quoique limitant le pouvoir constituant peuvent être rattachés à la protection des droits de l'homme. On peut relever entre autres celui du caractère général de la règle de droit et de la sécurité juridique et de la stabilité des institutions, la séparation des pouvoirs.

C'est le cas du principe de sécurité juridique qui est protégé par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'ordre juridique de celle-ci, il constitue un principe général du droit. Aussi, éminemment « lié à l'État de droit, corollaire des principes du droit et de la légalité [il][205] renvoie à la qualité de la règle de droit et tend à garantir une effectivité des droits des justiciables »[206]. Devant le juge européen, une des manifestations de la sécurité juridique réside donc dans la qualité de la loi et son accessibilité. Aussi, pour que les restrictions à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales soient bien prévues par la loi, il faut d'abord que la « « loi » soit suffisamment accessible : le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants

---

[203] SALAMI I., « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la Justice constitutionnelle béninoise », *ibidem*, p. 56.

[204] Sur la protection des droits fondamentaux par le juge constitutionnel lire, AIVO J., « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux. Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin, *Afrilex*, Mai 2016.

[205] Souligné par nous.

[206] Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, « *Les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en droit européen. Interprétation et portée en droit de l'Union européenne et en droit de la convention européenne des droits de l'homme »,*

http://www.courdecassation.fr/IMG/Principes_confiance_legitimite_securite_juridique_europeen.pdf, consulté le 19/08/2016 à 17h04 ;

De SALVIA M., « La place de la notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n°11 (Dossier : Le principe de sécurité juridique, décembre 2001.

dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. En second lieu, on ne peut considérer comme « loi » qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »[207]. De la sorte, il n'est pas exclu que le principe à valeur constitutionnelle de la sécurité juridique soit étendu à la protection des droits de l'homme. Il est même souhaitable qu'il le soit.

Si, le principe à valeur constitutionnelle de la séparation des pouvoirs a un lien avec l'organisation des institutions, son but ultime est la garantie des libertés[208]. À cet égard, il est important de rappeler qu'historiquement, la théorie de la séparation des pouvoirs a été conçue pour répondre à la question : comment préserver la liberté dans une société organisée[209] ? C'est dans ce sens également qu'il faut comprendre l'article 16[210] de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789[211].

On peut en outre souligner l'importance que la séparation des pouvoirs prend dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour le reconnaît, elle-même, lorsqu'elle relève que « c'est une notion qui a pris une importance grandissante dans la jurisprudence de la Cour »[212]. C'est certainement parce que la séparation des pouvoirs « apparaît consubstantielle à la garantie des droits, « aucun droit ne [pouvant] être garanti si la séparation des pouvoirs n'est pas effective, que le juge européen a été conduit à étendre son contrôle à un tel soubassement constitutionnel national »[213]. Il en résulte qu'il existe un lien fort entre le principe à valeur constitutionnelle de la séparation des pouvoirs et les droits et libertés fondamentaux[214]. C'est pourquoi, au nom « du principe à valeur constitutionnelle de la séparation des

---

[207] CEDH, 26 avril 1979, *Sunday times c/ Royaume-Uni*, série A, n°17, §49.

[208] PACTET P.et MELIN-SOUCRAMANIEN F., *Droit constitutionnel*, 29 éd, Paris, Sirey, 2010, pp. 104-106.

[209] GOHIN O., *Droit constitutionnel*, Paris, Litec, 2010, p. 205.

[210] FRAISSE R., « L'article 16 de la déclaration, clef de voûte des droits et libertés », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2014/3 (n°44), p. 9-21.

[211] Sur cette déclaration lire WANDJI J.,-F.K., « La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'État en Afrique », *RFDC*, 2014/3, n°99, p. e1-e28.

[212] Cour EDH, Grande chambre, 28 mai 2002, *Stafford c. Royaume-Uni*, req. n°46295/99, § 78. En ce sens également CEDH, Grande chambre, 3 décembre 2009, *Kart c. Turquie*, req. 8917/ 05, §81 ; CEDH, 24 mai 2011, *Onorato c. Italie*, req., n°26218/06, §48.

[213] LE BONNIEC N., « L'appréhension du principe de la séparation des pouvoirs par la Cour européenne des droits de l'homme », *RFDC*, n°106, 2016, p. 337.

[214] DIOP El.H.O., La justice constitutionnelle au Sénégal*, op.cit*., p. 196 ; DIALLO F., « Le juge constitutionnel et la construction de l'État de droit au Sénégal », in *African dynamics, landa law and politics in Africa. Mediating conflict and reshaping the state, edited by jean Assink, Mirjam de Buijin 2011 in memory of Gertie Hesseling*, pp. 265-267.

pouvoirs qui exclut l'intervention du président de la République dans la procédure législative au niveau de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi », le juge malien arrache au Président de la République toute prétention d'initiative ou d'amendement d'une loi en matière des droits de l'homme[215].

Il est important de souligner que le principe de la séparation des pouvoirs n'a pas été consacré dans le cadre du contrôle de la révision d'une loi de révision constitutionnelle mais dans celui du contrôle de la conformité à la Constitution du règlement de l'Assemblée au Mali. Mais compte tenu du statut particulier du règlement nous avons voulu traiter de ce principe dans le cadre du travail qui nous a été demandé.

On peut alors se poser la question de savoir, si la consécration d'un bloc de principes jurisprudentiels, limitant aussi bien le pouvoir constituant que le législateur ordinaire et organique, ne contribue pas à l'accroissement du champ de compétence du juge constitutionnel qui se trouverait alors propulsé au rang de juge du dernier mot ?

[215] DIARRA A., « La protection constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés en Afrique francophone. Les cas du Mali et du Bénin », *op.cit.*, p. 24.

JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMMEPAR LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES AFRICAINES

PAR

MME CLOTILDE MEDEGAN – NOUGBODE,

ANCIEN PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE DU BENIN, ANCIEN JUGE A LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

INTRODUCTION

La protection des droits de l'Homme (DH) par les juridictions communautaires africaines n'a pas été à l'origine le fondement de leur création par les regroupements communautaires. La prise en charge de la protection de ces droits fondamentaux par lesdites juridictions est donc une donnée récente.

En effet, l'immense espoir d'une vie meilleure suscité par la vague des indépendances des années 1960, tant sur le plan des libertés nouvelles acquises que de l'amorce d'un développement économique, allait conduire les leaders de ces indépendances, se réclamant du panafricanisme, à afficher leur volonté de construire un regroupement continental basé sur la solidarité et l'unité des Etats et des peuples.

Aussi, la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1963 marquait-elle la naissance d'une organisation d'intégration à l'échelle continentale afin de mutualiser les potentialités et les opportunités des Etats membres et créer un ensemble économique juridique et politique plus fort et plus performant.

Mais les divergences profondes de vision entre les différents peuples et leurs leaders– les uns partisans d'une union immédiate d'un Etat fédéral à l'échelle continentale et les autres plus modérés, jaloux de leur souveraineté, prônant pour s'y opposer la diversité économique, culturelle et administrative du continent – ont mis en lumière les difficultés à faire fonctionner un espace économique continental.

L'intégration économique étant consensuelle, il était apparu plus aisé de mettre en place des organisations régionales à cette fin. Aussi, l'objectif premier de la création de regroupements communautaires régionaux africains était-il d'abord et avant tout le développement économique afin d'assurer le relèvement du niveau de vie de leurs populations.

Cependant, pour donner à ces regroupements les chances d'une intégration réussie, cet objectif économique prioritaire se devait d'associer celui de l'intégration politique, juridique et judiciaire des Etats membres.

Il s'est donc avéré indispensable, à l'instar de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) devenue Cour de Justice Européenne (CJE) – chargée par le Traité de Rome de veiller au respect du droit communautaire tant par les Institutions que par les Etats membres – de créer, s'agissant de ces regroupements, entre autres institutions, une juridiction pour non seulement régler les différends pouvant résulter du fonctionnement institutionnel mais aussi pour harmoniser et faire partager un certain nombre de normes juridiques pouvant avoir une application nationale.

Comment peut-on en effet comprendre que plusieurs Etats décident de mettre en commun un certain nombre d'intérêts à gérer par différentes institutions sans prévoir un organe de régulation et de garantie d'une bonne application de la convention ou du traité ayant créé la communauté ?

Ces différentes communautés économiques africaines nées de conventions ou d'accords à vocation fédérative disposeront donc chacune d'une juridiction chargée d'assurer l'unité d'interprétation des normes et des actes qui les fondent et de veiller à leur mise en œuvre dans leur espace géographique respectif.

Cependant, face aux mutations socio-politiques, à la conquête des libertés fondamentales, à l'instauration du multipartisme et l'affirmation de l'Etat de droit, le processus d'intégration des régions africaines sera vite confronté à la problématique de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits de l'Homme. Il s'agit là de questions fondamentales auxquelles les espaces communautaires africaines ne pouvaient se soustraire sans s'adapter à la

satisfaction des aspirations profondes de leurs populations de plus en plus conscientes, au fil des ans, de leurs droits.

N'oublions pas que, dès leur accession à l'indépendance, les Etats africains, entrant dans le concert de la communauté internationale, ont pour la plupart adhéré aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme (DH) du 10 décembre 1948 et quasiment à tous les textes juridiques protégeant les droits humains adoptés par l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

L'exégèse des textes constitutionnels montre l'attachement total et sans réserve desdits Etats aux droits fondamentaux. En adhérant à la Charte des Nations Unies, ces Etats ne proclament pas seulement leur foi aux Droits de l'Homme mais aussi, leur participation aux divers mécanismes tant au niveau des Nations-Unies que de ses institutions spécialisées et de coopération avec des organisations non gouvernementales comme Amnesty International.

Cette participation est encore renforcée sur le plan régional. A l'image de l'Europe et de l'Amérique, l'Afrique a également un système régional de protection, de garantie des droits de l'Homme à travers la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adopté le 21 juin 1981 à Naïrobi entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et le Protocole additionnel du 09 juin 1998 portant sur la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples entré en vigueur en janvier 2004.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est donc l'instrument principal de protection des Droits de l'Homme en Afrique, bien que le système africain de protection des Droits de l'Homme, soit fondé, selon les articles 60 et 61 de la Charte, sur l'application du droit international relatif aux Droits de l'Homme qui renvoie aux instruments internationaux dûment ratifiés par les Etats africains et les textes régionaux africains.

C'est dans ce contexte conventionnel et normatif que la plupart des juridictions communautaires africaines dont la mission première est d'assurer l'interprétation et l'application des normes communautaires portant souvent sur le même objet, participent à la protection des Droits de l'Homme.

Il s'agit, entre autres, des juridictions de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Est (CEAC), de la Communauté Economique de l'Afrique Australe (SADC), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA).

Cependant, au regard de l'environnement socio-politique marqué par la violation toujours croissante des Droits de l'Homme dans certains Etats africains et près d'une quinzaine voire une vingtaine d'années après l'installation de ces juridictions et de la mise en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il est impérieux de s'interroger sur l'effectivité et l'efficacité de la protection de ces droits par les cours communautaires.

Dans la recherche d'une réponse à cette interrogation, il est utile de distinguer celles de ces juridictions qui dans l'interprétation du droit communautaire en arrivent à participer à la protection des droits de l'homme (**I**) des autres qui ont obtenu une compétence expresse pour sanctionner les violations de droits de l'homme (**II**).

I- DES COURS COMMUNAUTAIRES AU CHAMP D'ACTION LIMITE EN MATIERE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

Bien que les cours de l'UEMOA, de la CEMAC de la CEAC, de l'OHADA et le tribunal de la SADC (Southern African Developpment Community) n'aient pas reçu une compétence en matière des Droits de l'Homme expressément précisée dans leurs actes constitutifs, il n'en demeure pas moins que celles-ci interviennent dans le cadre de la protection des Droits de l'Homme visant la réalisation de l'intégration économique.

Il en est ainsi de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, du droit à la résidence ou d'établissement, du droit à la libre entreprise d'activités économique ou de la liberté de commerce, etc...

Ces droits sont conçus dans la perspective de la Constitution d'une communauté économique et les droits sur lesquels se fondent ces juridictions ne

peuvent être qualifiés de fondamentaux en ce qu'ils sont compris comme les moyens de réalisation de cet objectif économique.

La plupart de ces juridictions ont également compétence pour connaître les litiges entre les institutions de la communauté et ses agents et traitent ainsi du droit social.

Cette judiciarisation des droits de l'homme a connu des fortunes diverses selon les espaces régionaux dues à l'étendue des compétences de ces juridictions et aussi à leur mode de saisine ou non par les individus ou les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

En effet, la Cour de justice de l'UEMOA, créée par le Traité du 10 janvier 1994 à Dakar et installé depuis le 27 juin 1995 à Ouagadougou (Burkina Faso) présente dans ses attributions beaucoup de similitude avec sa consœur de la CEMAC ayant son siège à N'Djamena au Tchad. (Accord du 30 janvier 2009).

Dans une affaire opposant Madame Mondoukpè Sidonie SODABI et Monsieur Léon KOUGBLENOU (ex-agents de la BCEAO Cotonou) à la BCEAO (agence principale de Cotonou), celle-ci se prévalant de l'article 8 du Protocole relatif à ses privilèges et immunités ratifié par le BENIN, a conclu à l'incompétence de la Cour de justice de l'UEMOA.

Pour rejeter ce moyen, la Cour a rappelé l'article 3 du Traité de l'UEMOA qui dispose que : « l'Union respecte dans son action, les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme (DNUDH) de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 », l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et l'article 7 de la Charte Africaine de 1981 et en a conclu que le principe d'immunité reconnue à la Banque centrale doit se combiner avec "*le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue*" par un tribunal.

Pour la Cour, en appliquant dans l'absolu, le principe de l'immunité de juridiction et d'exécution de la Banque centrale, les requérants, dans la présente espèce, se verraient privés de tout recours juridictionnel.

Pour la Cour, l'exception d'immunité de juridiction et d'exécution de la Banque centrale ne peut lui être opposée *dans le cadre de sa mission fondamentale de veiller au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du traité de l'union*. Elle a ainsi rappelé le droit à une protection dont doivent bénéficier tout justiciable dans l'espace UEMOA.

Dans la même veine, la Cour de Justice de la CEAC établie en vertu de l'article 9 (1)(e) du Traité de Etats de l'Afrique de l'EST de 1999, dans l'affaire KATABAZI c/Secretary General and the Attorney General of the Republic of UGANDA, a affirmé qu'*elle ne peut être empêchée d'interpréter les dispositions des articles 5 et 6 du Traité de la CEAC se référant aux droits de l'Homme sous prétexte qu'elle n'a pas de compétence dans ce domaine.*

S'agissant du tribunal de la SADC (Southern African Developpment Community) créée en 1992 conformément à l'article 9 du Traité de la SADC dont les règles de procédure sont prévues par le protocole du 7 août 2000 adoptée à Windhoek en Namibie, il a été installé le 18 novembre 2005.

Il s'est fondé pour retenir sa compétence et prendre des mesures conservatoires en matière des Droits de l'Homme à la demande des requérants sur l'article 4 du Traité de la Communauté. (*ordonnance du 11 décembre 2007 relative à l'affaire société privée Mike Campbell et William Campbell contre la République du Zimbabwé*).

Ces décisions, illustrent le rôle que les cours communautaires sont amenées à jouer grâce à leur fonction d'interprétation dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme.

Cette interprétation trouve également son ancrage dans la mise en œuvre du *« principe de respect de la sécurité juridique » qualifié par la Cour de Justice de l'Union Européenne d'impératif, d'exigence fondamentale, de règle de droit supérieur, de principe fondamental de la communauté et enfin de principe général inhérent à l'ordre communautaire.*

II- DES COURS COMMUNAUTAIRES CHARGEES EXPRESSEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Malgré tous ces efforts pour contribuer à la protection des Droits de l'Homme, l'accessibilité de la justice communautaire aux citoyens de l'espace communautaire apparaît encore bien limitée. Deux d'entre elles seulement à savoir, la Cour de Justice de la CEDEAO et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se sont vues cependant octroyer une compétence expresse en matière de violation des Droits de l'Homme.

A- La Cour de Justice de la CEDEAO (CJC) : juge de la violation des Droits de l'Homme.

Créée par le Traité Révisé du 24 juillet 1993 en ses articles 6 et 15.1, elle a été installée le 30 janvier 2001, date de prestation de serment des premiers juges.

A l'instar de celles de ses consœurs, ses attributions règlementées par le Protocole A/P.1/7/1991 du 06 juillet 1991 se limitaient à l'interprétation et à l'application du Traité de la CEDEAO et à émettre des avis consultatifs au profit des Institutions et Etats membres de la Communauté.

Ce protocole sera amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 et celui du 14 juin 2006 qui, en plus de ses attributions originelles, chargent la Cour d'une compétence en matière de violation des droits dans tout Etat membre (Article 9.4).

Elle peut, aux termes de l'article 10 paragraphe (d) du même Protocole être saisie « *par toute personne victime de violations des droits de l'homme à une double condition : que la requête ne soit pas anonyme (i) et ne soit pas déjà portée devant une autre Cour internationale compétente ».*

Il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions qu'aucune précision n'est faite sur les cas de violation des Droits de l'Homme à soumettre à la Cour d'une part, et d'autre part, qu'elle ne consacre pas l'épuisement des voies de recours internes contrairement à ce que suggérait l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne gouvernance du 21 décembre 2001 qui porte l'idée de l'attribution de cette compétence à ladite Cour.

1. Les instruments de protection des Droits de l'Homme.

De par la généralité de sa compétence, la CJC qui a compétence pour interpréter les textes primaires et dérivés de la communauté, et connaître de la légalité des actes internes par rapport aux textes communautaires, ne manque pas d'user de ce pouvoir d'interprétation pour préciser ou définir des normes susceptibles de renforcer la protection des Droits de l'Homme. Elle applique des principes déjà édictés à des cas pratiques qui lui sont soumis.

Elle se fonde pour ce faire tant sur des normes communautaires (dispositions du Traité Révisé relatives à la liberté de mouvement des personnes et des biens, au droit de résidence et d'établissement complétés par les protocoles de 1979, 1982, 1985, 1986 et 1990, le droit dérivé de la communauté comme la décision du 02 mai 1990 instituant une carte de résident des Etats membres de la CEDEAO) que sur des normes internationales de référence pour garantir l'effectivité de la protection des Droits de l'Homme.

L'article 19 paragraphe 1 du Protocole du 06 juillet 1991 lui permet en effet « d'appliquer, le cas échéant, les principes de droit tel que définis par l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) à savoir :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige,

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit,

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées,

d. sous *réserve des dispositions de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes des plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaires de détermination des règles de droit ».*

Ce large éventail de normes à la portée de la Cour lui permet d'affirmer son autonomie dans l'appréhension et l'application des conventions internationales.

Cependant, l'instrument juridique africain le plus cité par elle est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui est d'ailleurs mentionnée dans le préambule du Traité Révisé.

Forte ainsi de ses nouvelles prérogatives et des instruments conventionnels et normatifs de protection des droits fondamentaux à sa portée, la Cour de Justice de la CEDEAO va connaître une activité prétorienne importante d'où peuvent se dégager quelques principes et particularités.

2. Quelques principes dégagés par la jurisprudence de la CJC

Au regard du nombre de décisions rendues depuis qu'elle est devenue fonctionnelle (près de 150Arrêts), la protection des droits fondamentaux est devenue en une décennie le terrain de prédilection du contentieux de la Cour de Justice et de la CEDEAO, censée pourtant être avant tout une juridiction chargée de régler les litiges découlant de l'application et de l'interprétation du droit communautaire.

Les principes qui se dégagent de ses décisions lient les Etats membres et le juge national dans l'appréciation de situations similaires qui leur sont soumises dans les cas de violation des Droits de l'homme.

a. *L'invocation de la violation des droits de l'homme comme fondement de la compétence de la Cour.*

Les décisions de la Cour rappellent constamment que « la seule invocation de la violation des droits de l'Homme suffit à fonder sa compétence. *Arrêt – Hissein HABRE c/République du Sénégal – Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ Etats du Burkina Faso – El Hadj Mame Abdou GAYE c/République du Sénégal ».*

Il suffit que la violation soit potentielle. Sa compétence ne peut être liée au caractère avéré ou non des violations alléguées.

A la faveur de l'*Arrêt Moussa Léo Keita (22 mars 2007) et CDP c/Burkina Faso,* la Cour a cependant établi que le requérant doit produire « des preuves convaincantes et raisonnables indiquant l'existence probable d'une violation».

Par ailleurs, dans l'*affaire Hadidjatou Mani Koraou c/Etat du Niger (27octobre 2008)*, elle a affirmé que sa fonction n'est pas « d'examiner des cas de violation *in abstracto*, mais des cas concrets de violation de droit de l'Homme ».

Il faut donc indiquer les droits violés avec précision et mentionner les instruments communautaires ou internationaux qui les consacrent.

b. Le lieu géographique de la Commission de la violation des Droits de l'Homme, une autre conditionnalité de la compétence de la Cour.

La violation doit être commise dans un Etat membre. Dans l'espèce *Mamadou Tandja c/Etat du Niger et Général Salou Djibo*, la Cour a jugé que l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'Homme incombe aux Etats qui ont souscrit des engagements internationaux et communautaires à cet effet.

La requête en violation des droits de l'Homme peut être introduite contre plusieurs Etats membres dès lors que cette violation est commise dans un Etat membre. (Cf. *Arrêt El Hadj Tidjani c/République Fédérale du Nigeria, République du Mali, République du Bénin et deux (02) autres*).

Par conséquent, les procédures de violation des droits de l'Homme sont dirigées contre les Etats et non contre leurs démembrements et encore moins les personnes physiques. (Cf. *Arrêt CDD et CDDHD c/Mamadou TANDJA et République du Niger du 09 mai 2011)*.

c. Une conception large de la victime potentielle de la violation des Droits de l'Homme.

S'agissant en effet de la qualité à agir, se fondant sur l'article 10(d) du Protocole 2005 qui édicte que, peut saisir la Cour « Toute personne victime de violations des Droits de l'Homme », la Haute juridiction, après quelques hésitations a donné une conception large de la personne susceptible d'ester en justice dans le contentieux des Droits de l'Homme.

Après avoir dans un premier temps exclu les personnes morales au motif qu'elles ne peuvent être victimes de violation des Droits de l'Homme (*Arrêts starcrest Investment c/ Président de la Commission de la CEDEAO, Ocean King Nigerian Limited c/ République du Sénégal*) ou que « pour se prétendre victime, il faut qu'il existe un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée » (*Arrêts Messieurs Aziagbéde Kokou et trente-trois (33) autres, Astou Komlavi et quatre (04), Tomekpe A. Lanou*

et vingt-neuf (29) c/République Togolaise), la Cour a admis par la suite que les personnes morales pouvaient être victimes des violations des Droits de l'Homme et la saisir aux fins. (*Arrêts Coordination Nationale des Producteurs de Cacao contre la République de Côte d'Ivoire, la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits l'Homme, RADHO c/République du Sénégal*.

Ce revirement de jurisprudence s'explique par une meilleure interprétation de la version française de l'article 10 (d) du Protocole de 2005 qui se réfère à toute « personne » victime de violation des Droits de l'Homme et non « individual » comme écrit dans la version anglaise.

L'accès des ONG est, pour sa part, conditionné par la légalité de leur Constitution et la saisine de la Cour en faveur des victimes. Ces conditions ont été mises en relief dans l'*affaire SERAP Vs Federa Republic of Nigeria and Universal Basic Education, SERAP vs President of Federal Republic of Nigeria*.

Quant aux personnes morales de nature politique, dans son *Arrêt Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/Etat du Burkina du 13 juillet 2015*, la Cour estime que «ce serait de façon purement artificielle et déraisonnable que la Cour refuserait à des partis politiques le droit de la saisir dès lors que des droits liés à leur vocation de compétiteurs électoraux étaient violés».

d. Une compétence non conditionnée par le principe d'épuisement préalable des voies de recours internes.

La CJC n'applique pas le principe d'épuisement des voies de recours internes malgré la convergence de vue sur la nécessité de le faire au regard de ses fondements. Il s'agit là d'une évolution fondamentale.

Dans plusieurs espèces et se fondant sur l'interprétation de l'article 10 (d) du Protocole de 2005, la Cour a estimé que le législateur communautaire CEDEAO n'a pas fait de la règle d'épuisement des voies de recours interne une condition de recevabilité devant elle et qu'elle ne saurait imposer des conditions et des formalités plus lourdes que celles prévues par les textes communautaires pour sa saisine. A ce sujet, on peut citer les *Arrêts Professeur Etim Moses Essien c/République de Gambie et l'Université de Gambie, Musa Saidykhan c/République*

de Gambie, Hadidjatou Mani Koraou contre la République du Niger, Moussa Léo Kéita contre la République du Mali etc…

e. Les violations massives des droits de l'Homme et le contentieux électoral ne relèvent pas de la compétence de la Cour

Il est important de relever cette particularité de la jurisprudence de la Cour qui, grâce à son pouvoir d'interprétation s'exerce à délimiter ses compétences en matière de Droit de l'Homme. Elle a ainsi déterminé que sa compétence en matière de Droit de l'Homme ne peut s'étendre à toutes les violations notamment les crimes contre l'humanité et les violations massives qui relèvent de la matière pénale et ne peuvent être examinées que par des juridictions dédiées à cet effet. Dans ce sens voir *Arrêts Hadidjatou Mani Koraou c/République du Niger ; Hissein HABRE c/République du Sénégal.*

Elle se refuse d'intervenir dans le processus électoral au motif qu'« en l'état actuel des textes juridiques applicables de la CEDEAO aucune disposition générale ou spécifique n'autorise la Cour à statuer en matière électorale ou de contentieux électoral » ou encore « qu'il est hors de question qu'elle assure la police des élections que les Etats membres organisent » (*Arrêt Congrès pour la Démocratie et le Progrès et autres c/Etat du Burkina du 13 juillet 2015*).

f. La Cour n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.

La Cour considère qu'elle n'est pas une juridiction d'appel encore moins une juridiction de cassation. Elle n'a pas compétence pour apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres. Elle a réitéré cette position de principe dans plusieurs de ses *Arrêts Ugokwe c/République Fédérale du Nigéria ; Moussa Léo Keita c/République du Mali ; Kpatcha GNASSINGBE c/République Togolaise ; Alimu Akeem c/République Fédérale du Nigeria; Convention Démocratique et sociale Rahana c/République du Niger, etc…*

Elle a également affirmé qu'elle ne s'immisce pas dans le déroulement d'un procès sous peine de porter atteinte à la liberté du juge national (*Arrêt Messieurs*

Aziagbédé Kokou et trente-trois (33) autres, Atsou et quatre (04) autres, Tomekpe A. Lanou et dix-neuf (19) autres c/République Togolaise).

g. La Cour n'applique pas et n'apprécie pas les normes internes des Etats membres.

Enfin la Cour a rappelé qu'elle ne se réfère qu'aux normes internationales qui lient les Etats membres de la communauté et qu'il ne lui revient pas d'apprécier la législation des Etats membres (*Arrêt Hadidjatou Mani Koraou c/Etat du Niger*).

Les décisions rendues par la CJC depuis l'adoption du Protocole Additionnel de 2005 couvrent plusieurs catégories de Droits de l'Homme : les droits civils, politiques, les droits économiques, sociaux et culturels.

Il convient de mentionner qu'elle a rendu quelques arrêts en matière de contentieux de la fonction publique communautaire et que ses compétences originelles relatives à l'application et à l'interprétation du droit communautaire ont été peu sollicitées ou ne l'ont été qu'au travers d'une action en violation des Droits de l'Homme, au principal l'obligeant parfois à requalifier l'objet du recours.

Ainsi en est-il du rejet de la demande d'un requérant au motif que le recours n'avait pas pour objet l'appréciation de la légalité d'un acte de la communauté.

Tout porte à croire, au regard de sa jurisprudence peu variée en matière d'interprétation et d'application du droit communautaire, à un glissement de sa compétence vers celle unique de protection des Droits de l'Homme.

La Cour a cependant besoin de s'enrichir elle-même de décisions couvrant l'ensemble des compétences que lui confèrent ses protocoles. Et pour ce faire, il y a lieu de réfléchir sur les mécanismes qui pourraient booster la construction de cette communauté de droit.

Une ouverture de la saisine pourrait être une piste à explorer.

En effet, l'effectivité des règles communautaires ne peut s'apprécier que si les citoyens se voient reconnaître le droit de saisine des juridictions communautaires car cette saisine est l'outil qui permet de mesurer la diffusion du

droit communautaire dans les Etats membres. Il faudrait donc que lesdites normes soient connues et maitrisées par les personnes physiques ou morales qui sont les bénéficiaires directes des politiques de ces regroupements régionaux.

B- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a été créée en vertu de l'article 1er du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) (le Protocole) portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter le mandat de protection de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et renforcer ainsi la protection des Droits de l'Homme sur le continent.

Selon l'article 3 du Protocole du 09 juin 1998 entré en vigueur en 2004, la Cour est le premier mécanisme régional du genre mis en œuvre par l'organisation continentale pour « *connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la charte, du Protocole créant la Cour et de tout autre instrument pertinent relatif aux Droits de l'Homme »*. Elle a également une compétence consultative (article 4 du Protocole).

Sa création vise aussi bien la protection des Droits de l'Homme que les infractions dont seraient coupables les Etats envers leurs propres citoyens ou populations.

Elle établit des droits essentiels de la personne humaine en même temps qu'elle en garantit le respect et la mise en œuvre.

Composée de onze (11) juges africains, la Cour peut être saisie, selon l'article 5 paragraphe 1 du Protocole par tout Etat partie qui a saisi la Commission, par tout Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ou dont le ressortissant est victime d'une violation des Droits de l'Homme tout comme pour les organisations inter-gouvernementales africaines.

Aux termes du paragraphe 2 du même article, elle peut être saisie par les individus et les ONG dotées d'un statut d'observateur auprès de la Commission.

Mais pour qu'il en soit ainsi, l'Etat requis doit avoir accepté expressément la juridiction de la Cour en faisant une déclaration à cet effet.

C'est ce qui résulte de l'article 34 paragraphe 6 du Protocole.

On comprend dès lors qu'après son installation en 2006, soit plus d'une dizaine d'années, la Cour n'ait jusqu'en 2013 après son installation, la Cour n'ait été saisie que de cent cinquante-cinq (155) requêtes en matière contentieuse dont trente-deux (32) ont été tranchées, cent vingt (120) étant pendantes devant elles au 11 octobre 2017. Par ailleurs la Cour a enregistré douze (12) demandes d'avis consultatifs dont cinq (5) ont été examinés et rendus.

En effet, depuis l'adoption de son protocole en juin 1998 et au 30 juin 2017, seuls trente (30) Etats des cinquante-cinq (55) Etats membres de l'Union Africaine l'ont ratifié et seuls huit (08) Etats parties ont fait la déclaration prévue à l'article 34 (6) du protocole permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour.

Le problème de la non ratification et de l'absence de déclaration requise par les Etats membres porte un germe de la volonté politique de l'Etat de se soustraire au contrôle de la Cour en matière de protection des Droits de l'Homme.

Les arrêts de la Cour rendus pour violation des Droits de l'Homme et des Peuples comportent en effet à la charge des Etats membres outre les mesures appropriées pour remédier à toute situation, le paiement ou l'octroi d'une réparation.

Aussi, bien que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ait une compétence exclusivement limitée à la protection des droits fondamentaux, n'a-t-elle pu, au contraire de la Commission africaine, produire une œuvre prétorienne suffisante pour permettre d'analyser la performance de sa jurisprudence.

Il y a lieu en effet de rappeler que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée à Naïrobi (Kenya) avait prévu un mécanisme institutionnel de protection des droits fondamentaux en Afrique à savoir, la Commission

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont le siège est établi à Banjul (Gambie).

Cette Commission est entrée en fonction le 02 novembre 1987. Conformément à l'article 45 de la Charte, elle est chargée en autres, de promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples, d'assurer la protection de ces droits et d'interpréter toute disposition de la Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une organisation reconnue par l'OUA.

Dans sa fonction de contrôle et d'interprétation du droit, la Commission a insufflé une nouvelle vie au corpus normatif de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Par ses nombreuses décisions qui constituent un corpus juridique, fort appréciable, la Commission a contribué à l'émergence d'une conception dynamique et objective du Droit Africaine des Droits de l'Homme, même si une cohérence interne aux méthodes d'interprétation reste à trouver.

Ce relatif dynamisme ne doit pas faire occulter le caractère quasi judiciaire de la Commission dont les résolutions et recommandations n'ont aucune force contraignante à l'égard des Etats parties qui pour la plupart ne lui adressent même pas les rapports exigés par l'article 62 de la Charte. Qui plus est, les rapports qu'elle établit elle-même à l'attention des Etats ou de la conférence des chefs d'Etat sont marqués par le sceau de confidentialité. D'où l'absence des suites qui leur sont données.

Les nombreux obstacles et défis qui obstruent son fonctionnement et son efficacité ont amené les Etats membres à envisager la fusion de la Cour des Droits de l'Homme avec la Cour de Justice de l'Union Africaine avec comme conséquence un amoindrissement de son rayonnement régional.

En effet, selon l'article 5.3 du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine d'introduire des requêtes directement devant elle ». Cependant, cette possibilité, il faut l'avouer, n'est que facultative car soumise à la volonté préalable de l'Etat accusé de violations des Droits de l'Homme. En fait, les individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine peuvent saisir directement la Cour si et seulement si l'Etat mis en cause, partie au

Protocole, a fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des individus et ONG.

- *La saisine indirecte :*

Il est judicieux de préciser qu'il existe un moyen pour les individus et les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine de faire connaître à la Cour une violation des Droits de l'Homme bien que l'Etat en cause n'ait pas fait la déclaration au titre de l'article 34 (6) du Protocole. Ceux-ci, en effet, peuvent présenter des communications devant la Commission Africaine sans qu'un Etat partie puisse s'y opposer.

Alors, saisie par un individu ou une ONG ayant le statut d'observateur, la Commission peut décider de porter l'affaire devant la Cour Africaine comme expliqué précédemment. Les modalités d'un tel transfert n'ont pas été fixées par le Protocole et dépendront ainsi largement de la volonté de la Commission. Espérons que celle-ci utilise cette faculté, en accord avec la partie requérante, notamment lorsque cette dernière n'a pas la possibilité de saisir directement la Cour car l'Etat en cause n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 34 (6) du Protocole.

- **la recevabilité d'une communication ou requête**

Parler des conditions liées à la recevabilité d'une requête revient à analyser les conditions requises pour qu'elle soit reçue par la Cour. Il s'agira donc, *in casu*, de s'appesantir sur les conditions qui président à l'examen par la Cour africaine d'une requête initiée par une ONG ou un individu. Essentiellement, pour décider du respect ou non de ces conditions, la Cour peut s'inspirer des décisions pertinentes de la Commission Africaine qui applique depuis le début de ses travaux les mêmes exigences pour la recevabilité des communications portées devant elle.

En ce qui concerne les conditions générales de recevabilité, la requête doit être dirigée contre un Etat partie qui a fait une déclaration au titre de l'article 34 (6) du Protocole autorisant une saisine directe des individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine. Elle doit concerner des faits qui

relèvent de la juridiction de l'Etat en cause et qui sont postérieurs à la date du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par ledit Etat. Il faut aussi que la ou les violations portent sur l'un des droits garantis par la Charte Africaine ou tout autre instrument régional ou international pertinent relatif à la protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en question. Toute requête qui déroge à l'une de ces conditions est déclarée irrecevable par la Cour.

Pour les conditions spécifiques, elles sont prévues par l'article 6 du Protocole qui renvoie aux dispositions de l'article 56 de la Charte relatives aux conditions de recevabilité des communications devant la Commission Africaine telles que présentées ci-après.

A l'occasion, disons que ces conditions, et surtout celles qui exigent l'épuisement des voies de recours internes, ont été examinées dans plusieurs affaires devant la Commission, ce qui d'ailleurs a permis d'en préciser la portée.

Pour être examinées, les communications émanant des individus et ONG doivent nécessairement remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat.

La Commission, sur base de l'article 56 (1), ne peut retenir aucune requête anonyme. Cette exigence est commune à tous les systèmes régionaux de protection des Droits de l'Homme.

L'obligation de décliner l'identité peut être mal interprétée. On a fait valoir, à tort, que c'est l'identité de la victime ou des victimes, véritables requérants, qui doit être déclinée. La jurisprudence européenne va dans ce sens. (...) En revanche, la jurisprudence du système Africain, par une approche libérale de la disposition sous examen, fournit une interprétation plus conforme à l'objet et au but de la Charte. Ce qui est recherché au stade de la recevabilité, c'est moins l'identité des victimes que celle des personnes par lesquelles les victimes agissent, identité indispensable en effet pour le déroulement de la procédure et le suivi du dossier. Ainsi, à l'occasion de l'examen groupé de plusieurs communications concernant les violations des Droits de l'Homme en Mauritanie, la

Commission a précisé que si les auteurs des communications doivent décliner leur identité, il n'est pas requis qu'ils soient personnellement victimes ou que des membres de leur famille le soient.

Il n'est donc pas nécessaire que les noms des victimes soient indiqués, l'identité de la personne physique ou morale agissant en leur nom suffit.

2. La requête est recevable si elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Pour être recevable selon l'article 56 (2) de la Charte, la requête doit invoquer des dispositions de la Charte Africaine et/ou des dispositions de l'Acte constitutif de l'U.A. supposées avoir été violées. Soulignons que le Protocole de la Cour, contrairement aux dispositions de la Charte relatives à la Commission, admet également comme recevable les requêtes fondées sur la violation d'un instrument international de protection des droits de l'homme ratifié par l'Etat en cause.

3. L'obligation de courtoisie

La requête est recevable si elle ne contient pas des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause de ses institutions ou de l'Union Africaine. Conformément à l'art. 56 (3) de la Charte, l'auteur de la communication doit indiquer les éléments de son dossier sans insulter quiconque. La Commission africaine a explicité cette condition à l'occasion de *l'affaire ligue Camerounaise Des droits de l'Homme c/ Cameroun*. La requête de la Ligue a été déclarée irrecevable au motif qu'elle contenait des termes outrageants et insultants à l'encontre de l'Etat Camerounais mis en cause et ses institutions.

Cette communication contenait des termes tels que : « Paul Biya [alors chef d'Etat Camerounais] doit répondre des crimes contre l'humanité », « trente années d'un régime néocolonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo-Biya », « régime tortionnaire » et « barbarismes gouvernementaux ». La Commission en arrive à la conclusion que les allégations de la Ligue sont un ensemble de violations graves de la Charte. Il s'agit là, relève-t-elle, des termes insultants et outrageants.

4. La requête est² recevable si elle ne se limite pas exclusivement à des informations diffusées par des moyens de communication de masse

Cette exigence est visée à l'article 56 (4) de la Charte. Elle tend à éviter que certains plaignants ne se fondent sur de simples allégations voire de fausses informations sans en vérifier la véracité. Communication 147/95 et 149/96- Sir Dauda K. Jawara C/Gambie

5. L'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes

Cette exigence posée par l'article 56 (5) de la Charte est celle qui pose le plus de difficultés. L'épuisement des voies de recours internes suppose qu'une affaire concernant la violation d'un Droit de l'Homme doit passer par tous les niveaux de juridiction nationaux avant de pouvoir être portée devant la Cour. Cette condition de recevabilité se retrouve également devant la Cour européenne et la Cour interaméricaine. Elle est « fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des Droits de l'Homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale ».

La Commission qui pratique les mêmes critères de recevabilité que la Cour a, à plusieurs reprises, clarifié la notion d'épuisement des voies de recours internes. La Commission a précisé que les recours internes dont fait mention l'article 56 de la Charte comprennent les « recours introduits devant les tribunaux d'ordre judiciaire », y compris toutes les possibilités d'appel. Si le plaignant n'a pas fait appel d'une décision dans les délais fixés par les lois, la Commission considère que la communication est irrecevable.

Cette exigence emporte deux considérations :

- La première considération est que les recours internes sont épuisés si tous les degrés de juridictions ont été utilisés dans le système national. Corollairement, si une affaire est portée devant les juridictions internes, et que la procédure est toujours en cours au moment de l'examen de la requête par la Cour, les recours internes ne sont pas épuisés.

- Le requérant à la charge de la preuve initiale, c'est-à-dire qu'il doit mettre à la disposition de la Cour les informations nécessaires pour prouver que les voies de recours internes ont été épuisées.

D'un point de vue éminemment pratique, il est recommandé aux plaignants de toujours joindre aux requêtes les copies des décisions des juridictions nationales.

En revanche, certains tempéraments ont été apportés à cette règle d'épuisement préalable des voies de recours internes.

6. Exceptions ou tempéraments à la règle de l'épuisement des voies de recours internes

Dans certains cas la commission a eu à déclarer recevables certaines requêtes même si les voies de recours n'ont pas été épuisées. En ce cas, elles ont été considérées comme inapplicables, indisponibles, inefficaces ou discrétionnaires et/ou inaccessibles.

Pour le Professeur Moïse CIFENDE, il est judicieux que ces tempéraments soient répartis en deux catégories. Dans une première, l'on retrouvera ce qu'il qualifie « tempéraments d'origine conventionnelle au principe de l'épuisement des voies de recours internes : la disponibilité et la diligence ». Et dans une seconde, il convient de parler des tempéraments jurisprudentiels à la règle de l'épuisement des recours internes : inaccessibilité des victimes aux recours internes, inefficacité de ces recours, et absence d'obligation d'épuiser des voies de recours non juridictionnelles mieux, non ordinaires.

Lorsque la Cour Africaine considère que les recours internes sont inapplicables ou inefficaces (s'ils n'offrent pas des perspectives de réussite), indisponibles (lorsqu'ils ne peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant) ou discrétionnaires, la condition de leur épuisement n'est plus nécessaire pour que la requête soit jugée recevable. La Commission s'est appuyée sur de nombreuses situations particulières pour recevoir sur ces fondements de multiples communications.

Ainsi, lorsque :

- Les violations sont graves et massives :

« La Commission n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquait à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation.

- L'Etat d'urgence entrave l'administration de la justice :

Dans la *Communication 129/94 Civil Liberties Organisation c/ Nigéria*, le plaignant soutenait que l'application normale de la loi avait été rendue difficile à cause de l'état d'urgence décrété dans le pays. Du fait de la situation politique qui prévalait au Nigéria, la Commission a jugé recevable la communication estimant qu'en pareil cas, « la procédure de recours internes serait trop longue, mais qu'elle ne produirait aussi aucun résultat ».

- L'existence de clauses dérogatoires empêche tout recours :

Dans le cas de l'existence de clauses dérogatoires qui interdisent aux tribunaux d'examiner des décrets et des décisions de la branche exécutive, la Commission a considéré que ces clauses rendent les recours internes « inexistants, inefficaces ou illégaux ». C'était notamment le cas au Nigeria dans les années 1990, où le gouvernement militaire a adopté une série de clauses dérogatoires.

- L'épuisement des recours internes n'est pas « logique » :

Le plaignant n'est pas obligé d'épuiser les recours internes quand cela ne paraît pas « logique ». Cela est le cas dans lequel la commission a considéré qu'un plaignant qui s'était évadé d'une prison du Ghana et réfugié en Côte d'Ivoire et qui prétendait que sa détention était illégale, n'avait pas, compte tenu de la nature de la plainte, à retourner dans son pays d'origine pour porter son cas devant les tribunaux ghanéens. Ainsi, la communication a été jugée recevable.

- L'accès à la justice est inéquitable.

- Les recours internes sont inefficaces ou inaccessibles :

Dans les affaires où la victime d'une violation des Droits de l'Homme a été contrainte à fuir son pays, la Commission considère qu'elle n'est pas obligée d'épuiser les voies de recours internes. Dans la *Communication Right International c/ Nigeria*, un étudiant avait été arrêté et torturé dans un camp de détention militaire au Nigeria. La commission a estimé que « dans un cas particulier, la Commission a trouvé que l'étudiant était dans l'incapacité de faire usage d'une quelconque voie de recours interne, suite à sa fuite en République du Bénin par peur pour sa vie et de l'octroi du statut de réfugié par les Etats-Unis d'Amérique ».

- L'épuisement des recours non-judiciaires n'est pas nécessaire :

Selon la jurisprudence de la Commission, à savoir celle tirée de l'affaire Avocats sans frontières (pour le compte de *Gaëtan Bwampanye) c/ BURUNDI*, le requérant n'est tenu d'épuiser que les recours juridictionnels, c'est-à-dire ceux qui lui sont offerts par la loi comme un droit et non comme un privilège de l'exécutif, et les recours ordinaires.

- La requête est recevable si elle est portée à la connaissance de la Cour dans un délai raisonnable :

Aux termes de l'article 56 (6) de la Charte, la requête doit, pour être recevable, être introduite devant la Commission dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. La Charte ne précise pas le délai contrairement au système européen qui oblige le requérant à agir, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

- La requête ne doit pas concerner des cas déjà réglés par d'autres mécanismes internationaux pertinents ou par la Charte Africaine :

La règle vise à éviter des communications à répétition et la contrariété des jugements ou de décisions de diverses instances internationales de protection des droits de l'homme et des peuples. Elle vise également à ne pas ériger la Commission en censeur d'autres institutions internationales de protection. Ainsi, la

Communication 69/92 Amnesty international c/ Tunisie a été déclarée irrecevable par la Commission africaine, celle-ci étant déjà en cours d'examen conformément à l'article 1503 du règlement des Nations Unies.

Ce principe repose sur les règles « *Res judicata pro veritate accipitur* » et « *Non bis in idem* ».

Comme on le voit, le principe d'épuisement des voies de recours interne est si nuisible à la protection des droits de l'homme que la jurisprudence ne cesse de lui trouver toutes sortes d'atténuations. C'est la raison qui justifie que la position prise par la Cour de justice de la CEDEAO est considérée comme une évolution dans la protection juridictionnelle des Droits de l'Homme. Mais il ne faut pas se leurrer que cela demeure un acquis fragile au regard des velléités de certains Etats membres de la faire revenir en arrière.

L'apparition des juridictions communautaires dans le paysage institutionnel des ensembles régionaux africains constitue donc une avancée significative dans la mesure où les individus qui estiment être victimes de violation de leurs droits peuvent attraire les Etats devant une juridiction supranationale et obtenir, le cas échéant réparation.

Elles ont ainsi contribué, quoique modestement au renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance au moins sur le plan institutionnel.

CONCLUSION

La protection des Droits de l'Homme ne peut être effective et efficace que si les décisions rendues par lesdites cours reçoivent application à travers les mécanismes mis en place pour leur exécution et que les droits violés reçoivent réparation.

C'est à ce prix que le rêve d'un espace régional de paix, de sécurité tant humaine que juridique édictée par les institutions régionales communautaires pourra se concrétiser et favorisera l'atteinte des objectifs de développement économique et juridique intégré.

Or, il est loisible de constater que bien que certains mécanismes existent pour appuyer les textes prévus dans chaque système juridique communautaire en matière d'exécution des décisions rendues par ces hautes juridictions, plusieurs d'entre elles n'ont pas reçu exécution.

Ce qui pose le problème parfois de l'indépendance de ces juridictions et surtout de l'effectivité des systèmes de protection des Droits de l'Homme mis en place.

L'efficience d'un mécanisme juridictionnel n'est pas lié uniquement à sa compétence, aux modes de saisine offerts aux justiciables et à la capacité de rendre des décisions, il faut que lesdites décisions soient exécutées par les Etats contre lesquels elles sont rendues pour parachever toute la chaîne de la justice et rendre aussi satisfaction aux justiciables bénéficiaires desdites décisions.

En effet, une justice dont les décisions ne sont pas exécutées ne peut assurer convenablement son rôle, ni offrir une protection efficace aux justiciables. Il ne sert à rien de rendre des décisions au profit des requérants s'ils ne peuvent jouir des droits qui leur sont reconnus créant en eux ainsi un fort sentiment d'injustice et de frustration.

En conséquence, il est impérieux de vaincre la résistance et les réactions hostiles des institutions et organes destinataires des décisions des juridictions communautaires en cas d'inexécution, car le refus des Etats membres de se plier à la chose jugée fragilise la justice communautaire. Rappelons que les décisions rendues par le juge communautaire sont le fruit d'un engagement international dans le domaine de la justice.

Or, en s'engageant dans une organisation d'intégration, les Etats ont voulu appliquer des principes et se soumettre à un ordre juridique.

Il s'ensuit qu'en décidant de ne pas respecter les décisions des juges communautaires, les Etats retardent le processus d'intégration. En même temps, ils décrédibilisent la justice et les juridictions qu'ils ont eux-mêmes mises en place.

C'est pourquoi il devient impérieux de travailler à associer les organes politiques à l'exécution des décisions rendues en considérant progressivement

aussi bien dans les normes à venir que dans la décision du juge que la non-exécution des décisions de justice notamment en matière de droit de l'homme est une violation du *droit à la justice* et *au procès équitable* susceptibles d'entrainer des sanctions pécuniaires comme d'autres systèmes.

LA PROBLEMATIQUE D'UNE JURIDICTION COMMUNAUTAIRE UNIQUE DANS L'ESPACE AFRICAIN FRANCOPHONE

PAR

MME AWA NANA DABOYA,

ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

Quelques informations

Dans les années 2008-2009 jusqu'en 2012-2013, les 3 juridictions régionales d'Afrique de l'Ouest à savoir la Cour de Justice de la CEDEAO, la Cour de justice de l'UEMOA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan se sont retrouvées chaque année en Assises pour débattre autour des risques de conflits de compétence entre les 3 Juridictions exerçant dans la même région et ayant compétence téritoriale commune.

A l'issue des 3 années de rencontres interjuridictionnelles financées par l'OIF, (le Président Zinzindohoué Abraham du Benin, alors Président de la Cour de Justice de l'UEMOA pilotait le projet et donc pourrait être contacté pour de plus amples précisions), les grandes lignes de conclusions furent pour la ***non-fusion***, mais plutôt la ***spécialisation*** de chacune de ces juridictions en un domaine précis, la coopération agissante et la collaboration interjuridictionnelles afin que, telle Juridiction donnée saisie puisse user du renvoi préjudiciel à telle ou telle autre Juridiction donnée pour regler les litiges de sa spécialisation.

Aussi avait-on conclus pour dire que :

- ✓ A la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage les questions de droit des affaires et autres litiges pour lesquelles cette Juridiction est reconnue comme Juridiction de pourvoi ou de dernier ressort pour les litiges venant de nos juridictions nationales ;

- ✓ A la Cour de l'UEMOA, toute la compétence qui lui est reconnue surtout en matière monétaire et de concurrence.

- ✓ A la Cour de Justice de la CEDEAO la compétence en matière de Droits Humains au sens des violations des Droits économiques et sociaux notamment, droit de l'environnement, la responsabilité sociétale des industries extractives tandis que les questions de droits civils et politiques ressortiront de la compétence des juridictions nationales.

Il fut donc lancé un appel à acter auprès des organes décisionnels de la CEDEAO et de l'UEMOA aux fins de relecture des textes régissant ces Juridictions régionales allant dans le sens de ces conclusions d'Assises.

De même fut-il recommandé de convoquer une rencontre élargie aux barreaux de l'Afrique de l'ouest pour mener une action commune à l'adresse de ces organes décisionnels.

En espérant vous avoir été d'un minimum apport, veuillez accepter mes regrets réitérés, et présentant mes excuses aux participants et autres personnels d'appui, je souhaite plein succès à vos travaux.

LA PROBLEMATIQUE DE L'ARBITRAGE DEVANT LE JUGE COMMUNAUTAIRE

PAR

M. CESAR APOLLINAIRE ONDO MVE,

SECOND VICE-PRESIDENT DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

INTRODUCTION

Soucieux de *promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels*[216], le Traité institutif de l'OHADA[217], source du Droit OHADA[218], a intégré cette matière dans son champ de compétence[219].

Depuis, l'arbitrage est l'objet d'une abondante réglementation dans notre espace ; production normative qui traduit l'intérêt d'un outil en extraordinaire expansion dans la société contemporaine. Ceci est naturellement lié à ses divers atouts. Un processus sous le sceau de la confidentialité, rapidité de la procédure, expertise, neutralité et indépendance des arbitres : tels sont les principaux atouts qu'offre l'arbitrage à ceux qui y recourent.

Ces avantages de l'arbitrage ouverts aussi bien aux personnes privées qu'aux personnes morales de droit public dont l'Etat, se sont forgés, il faut le dire, à l'épreuve des pratiques du système judiciaire étatique. C'est alors qu'il a paru possible, voire indispensable de faire appel à un système de justice privée érigé en mode alternatif de résolution des différends.

Cependant, quoique l'arbitrage postule la soustraction du règlement d'un litige à la compétence du juge étatique, celui-ci y joue un rôle capital. Et en pratique, les rapports entre nos différentes juridictions étatiques et les tribunaux

---

[216] Cf. 6ème considérant du Traité de l'OHADA.

[217] Instituée par le Traité signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 Octobre 1993, révisé à Québec le 17 Octobre 2008.

[218] *Voy.,* P.G. POUGOUE, « *Notion de Droit OHADA* », *Encyclopédie de droit OHADA*, Lamy, 2011, pp. 1203-1223.

[219] Cf. art. 2 du Traité.

arbitraux n'ont jamais posé de problèmes particuliers, encadrés qu'ils ont toujours été par la loi nationale de chaque Etat partie.

Il reste que, tout en réaffirmant le label d'espace de libertés accolé à cet instrument juridique, le Droit OHADA ajoute à son droit de l'arbitrage un double particularisme. Ainsi, outre que ce droit est de source supranationale, - en dépit des renvois intermittents au droit des Etats parties, quant à la détermination des juridictions compétentes[220]-, l'arbitrage OHADA est, sur le plan judiciaire, régulé au niveau suprême par la CCJA, par ailleurs juridiction de cassation en matière de contentieux de Droit OHADA[221].

C'est donc dire que la CCJA gère divers aspects de la cohabitation entre Justice étatique et Arbitrage OHADA. Dès lors, quelle est la consistance de ses interventions en matière d'arbitrage ? Existe-t-il, dans le système OHADA, une spécificité de la cohabitation entre Arbitrage et Justice classique ? Peut-on ou doit-on parler de conflictualité dans la relation entre les deux systèmes, au point qu'il faille à termes redouter la disparition de l'un du fait de l'autre ?

En réalité, la CCJA veille à la bonne application du Droit OHADA en construisant une jurisprudence de référence en matière d'arbitrage comme dans d'autres disciplines. Elle n'assure pas la réalisation des droits qu'elle se borne, le cas échéant, à consacrer. En toutes matières de sa compétence, il incombe aux autorités nationales d'assurer la mise en œuvre des décisions[222] de la CCJA.

Celle-ci ayant vidé sa saisine, la partie gagnante prend attache avec les autorités compétentes du pays sur le territoire duquel la décision entreprise doit être exécutée. Les Etats parties sont chargés, à travers les autorités qu'ils mettent en place à cette fin, de délivrer, par l'apposition de la formule exécutoire, les titres exécutoires sur les arrêts de la CCJA ainsi que sur les ordonnances d'exequatur des sentences arbitrales rendues sous son égide.

En vue de l'exécution forcée d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Cour, l'article 31.2 du Règlement d'arbitrage dispose que l'autorité nationale

[220] Cf. par ex. : art.8 et 28 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

[221] Cf. art.14 du Traité.

[222] Le terme englobe aussi bien les Avis que les Arrêts et Ordonnances rendus par la Cour.

désignée par l'Etat appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat ; l'exequatur des sentences arbitrales étant accordé par une ordonnance du président de la Cour ou du juge délégué à cet effet[223] ou, le cas échéant, par un arrêt de la Cour[224] en cas d'opposition à l'exequatur.

En définitive, si la Cour s'impose pour des impératifs d'harmonisation et d'uniformisation du droit des affaires OHADA, la Justice étatique demeure seule détentrice de la force publique, des prérogatives de puissance publique. Les interventions de la Cour n'ont donc pas vocation à satisfaire toutes les attentes des justiciables qui, majoritairement, ne se contentent pas de bonnes décisions de justice, mais veulent voire leur exécution effective. Et c'est exactement au niveau de la concrétisation des droits que l'on attend beaucoup des autorités nationales, parmi lesquelles l'autorité judiciaire.

Tel est l'esprit général du Droit OHADA qui ressort du particularisme de son droit pénal, du régime de l'exécution forcée[225], du régime des immunités d'exécution[226] et de l'incompétence de la CCJA à connaitre des contestations relatives à une décision par laquelle un juge national aura accordé l'exequatur à une sentence arbitrale non rendue sous l'égide de la Cour[227], à moins que celle-ci ne soit saisie d'un recours en annulation de la même sentence[228].

Toutes ces réalités induisent une complémentarité des deux systèmes. L'arbitrage poursuit la consécration juridictionnelle d'un droit revendiqué par un plaideur, la réalisation de ce droit étant, le cas échéant, faite avec le concours des autorités nationales, titulaires du pouvoir de coercition. Délibérément voulue par le Conseil des Ministres de l'OHADA, concepteur du champ de compétence du Traité

[223] Cf. art.30.2 du Règlement d'arbitrage.

[224] Cf. art.30.3 du Règlement d'arbitrage.

[225] Notamment par la responsabilisation des autorités judiciaires nationales : juridiction du président du tribunal (art.49 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution), défense et sursis à exécution devant la Cour d'appel et la Cour suprême nationale, l'apposition de la formule exécutoire, etc.

[226] Cf. art.14 et 16 du Traité, et 30 de l'Acte uniforme portant organisation des voies d'exécution.

[227] Cf. art.32, al.2 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

[228] Cf. art.32, al.3 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

et législateur OHADA[229], cette complémentarité ne laisse rien apparaitre qui suggérerait à terme le triomphe d'un système au détriment de l'autre.

Dans tous les cas, l'on devrait s'abstenir d'aborder les rapports entre Justice étatique et Droit de l'arbitrage en termes d'opposition ou de concurrence. Leur comparaison semble encore salutaire, dans la mesure où la démarche serait de nature à favoriser une mise en exergue des forces et faibles de chacun des deux systèmes. Approche plutôt constructive qui permettrait d'identifier les aspects sur lesquels les atouts de l'un, doivent combler les carences de l'autre, dans une dynamique de complémentarité fonctionnelle, et dans l'intérêt, bien entendu, d'un règlement diligent des litiges, indispensable à la paix sociale.

De fait, la cohabitation entre Droit de l'arbitrage et Système judiciaire étatique d'une part, et entre les juridictions nationales et la CCJA d'autre part, est la parfaite illustration de la diversité ou de la pluralité des offres de résolution des conflits formulées par notre espace commun. En cela, elle doit être inscrite au registre des facteurs d'attractivité du système de règlement des différends de la zone OHADA et, par conséquent, du système de résolution des litiges de chacun des Etats membres de cette Organisation d'intégration juridique au service de la sécurisation de l'environnement économique.

Fort de tous ces postulats et en réponse aux différentes préoccupations majeures exprimées à l'entame de notre propos, qui résument en fait les termes de référence à nous transmis, il nous est loisible d'évoquer, dans une première partie, le contexte de l'intervention de la CCJA (I) et, dans un second mouvement, le champ ou l'assiette de cette intervention (II).

I.- Contexte de l'intervention de la Cour

La fonction régulatrice de la CCJA en matière d'arbitrage est tributaire de la nature de l'arbitrage mis en œuvre. De cette nature de l'arbitrage, découlent les spécificités processuelles des objets de la saisine de la Cour. Le critère de contextualité tient donc ici au type d'arbitrage initié par les parties litigantes (A) qui détermine l'objet de la saisine de la CCJA (B).

[229] Cf. art. 2 et 6 du Traité.

A- **Contexte lié au type d'arbitrage mis en œuvre**

La CCJA intervient dans un contexte marqué par un droit de l'arbitrage soumis à un régime dualiste. Il coexiste en effet dans le système OHADA, un arbitrage *ad hoc* (1) et un arbitrage institutionnel (2).

1- **Hypothèse d'un arbitrage *ad hoc***

L'arbitrage *ad hoc* s'entend de celui que les parties litigantes mettent en œuvre pour régler leur différend, sans recourir à un quelconque organisme ou institution spécialisé en matière d'arbitrage. Dans ce cas, elles conviennent d'utiliser l'arbitrage régi par l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif à l'arbitrage, en mettant elles-mêmes en place un tribunal arbitral.

Il ressort des dispositions des articles 1er et 2 de cet Acte uniforme, que celui-ci a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties. Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition. Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

Par ailleurs, la saisine du tribunal arbitral entraine l'incompétence des juridictions nationales, sauf en cas d'urgence reconnue. En effet, en son article 13, l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage dispose :

« Lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence. Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des

mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. ».

En outre, les dispositions des articles 7 et 8 du même Acte uniforme prévoient la possibilité des juridictions étatiques d'intervenir, en cas de difficulté en matière de récusation et de désignation des arbitres.

Sauf stipulation contraire des parties, le tribunal arbitral mis en place appliquera, pour le règlement du différend, l'Acte uniforme précité qui tient lieu, selon les propres termes de son article 35, « *de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties* ». Il secrète donc ce qu'il est convenu d'appeler le droit commun de l'arbitrage dans l'espace OHADA. L'on notera qu'en la matière, l'intervention de la CCJA se situe dans la phase post-arbitrale, conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité fixant sa compétence contentieuse et consultative.

2- **Hypothèse d'un arbitrage institutionnel**

Dans la mise en œuvre de l'arbitrage de droit commun, les parties ont la faculté de s'adresser à un centre d'arbitrage d'un pays de l'OHADA. Dans ce cas, il s'agira d'un arbitrage institutionnel. Tout en appliquant les dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, l'organisme sollicité pourra aussi soumettre les parties litigantes à son propre règlement intérieur.

Il existe par ailleurs un arbitrage institutionnel CCJA. Il se distingue de celui précédemment décrit régi par l'Acte uniforme du 11 mars 1999 et le règlement intérieur de l'organisme d'arbitrage requis. L'arbitrage institutionnel CCJA est, en ce qui le concerne, réglementé par le Titre IV du Traité couvrant ses articles 21 à 26, le Règlement d'arbitrage de la CCJA[230] et divers autres textes[231]. Ainsi, en vertu d'une convention d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat s'exécute ou sera exécuté en tout ou partie sur le territoire d'un ou

[230] Tel qu'adopté le 18 avril 1996 et modifié et complété par le Règlement n°001/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014.

[231] Voir, *Guide de l'arbitrage de la CCJA-OHADA*.

plusieurs Etats parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le Traité[232].

Les dispositions de l'article 23 du Traité obligent tout tribunal d'un Etat partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à cette procédure d'arbitrage à se déclarer incompétent si l'une des parties le demande, et à les renvoyer éventuellement à mieux se pourvoir.

L'arbitrage CCJA est mené sous l'égide de la Cour. Néanmoins, la CCJA n'est pas une juridiction arbitrale, mais une Cour de justice abritant un centre d'arbitrage. Sur ce point, le Traité est formel en son article 21 alinéa 2 : la CCJA « *ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24* ». Et selon cet article 24 : « avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la CCJA qui ne peut proposer que des modifications de pure forme ».

Le dénominateur commun aux deux types d'arbitrage présentés est leur régulation par la CCJA. Pour la parfaite compréhension de cet exercice de régulation, il sied de lever un pan de voile sur son cadre processuel, celui-ci appelant à parler précisément de l'objet de la saisine de la CCJA.

B- **Contexte lié à l'objet de la saisine de la Cour**

La Cour peut, en matière d'arbitrage et comme dans toutes autres matières de sa compétence, être saisie pour régler un contentieux ou donner un avis consultatif[233]. La procédure consultative intéresse peu la présente étude. On retient corrélativement aux deux types d'arbitrage sus-évoqués que la Cour est saisie, dans certains cas, d'un recours en cassation (1) et, en matière d'arbitrage CCJA, d'une contestation de validité de la sentence arbitrale (2).

[232] Cf. art.21 du Traité.

[233] Même si l'on peut relever que les juridictions arbitrales ne peuvent pas user de cette voie si précieuse dans la promotion du droit OHADA, pour des raisons évidentes de leur indépendance dans le règlement du différend qui leur est soumis par les initiateurs de l'arbitrage.

1- **Cas d'un pourvoi contre la décision du juge national**

C'est en matière d'arbitrage *ad hoc* ou d'arbitrage institutionnel autre que celui placé sous son égide, que la CCJA est saisie par la voie du recours en cassation. Le processus de ces arbitrages est le suivant : l'arbitrage commence dans un Etat partie, avec le cas échéant l'appui du juge étatique. La sentence arbitrale rendue, une partie peut saisir la juridiction nationale compétente, pour solliciter soit la reconnaissance ou l'exequatur de ladite sentence, soit son annulation. En l'état, le recours en annulation est le seul recours ouvert contre la sentence arbitrale devant les juridictions étatiques[234].

Il faut ajouter que la décision rendue par la juridiction nationale sur ce recours n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA[235]. La décision qui refuse l'*exequatur* n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA. En revanche, celle qui accorde l'*exequatur* n'est susceptible d'aucun recours[236]. Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine du juge compétent de l'Etat-partie, recours contre la décision ayant accordé l'*exequatur*[237].

Dans les arbitrages *ad hoc* et institutionnel non CCJA, la saisine de la Cour suppose une décision préalable d'une juridiction nationale statuant en appel ou une décision non susceptible d'appel rendue par toute autre juridiction nationale dans le même contentieux[238]. La Cour n'est donc pas saisie en tant que tel d'un recours en annulation de la sentence[239], mais d'un pourvoi en cassation contre la décision du juge national ayant statué sur un recours en annulation ou ayant refusé l'exequatur à une sentence arbitrale.

Le pourvoi en cassation devant la CCJA est régi par le Règlement de procédure de la CCJA. Il faut néanmoins souligner que lorsque la Cour casse la décision attaquée, elle peut, par évocation, statuer sur le recours en annulation de

---

[234] Cf. art. 25 : « La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation ».

[235] Cf. art.25 al.3 de l'Acte uniforme.

[236] Confirmation de l'imperium du juge national.

[237] Cf. art.32 de l'Acte uniforme.

[238] Il peut s'agir d'un tribunal statuant en dernier ressort ou d'une juridiction nationale de cassation.

[239] Ex. : CCJA, n°021/2015 du 9 avril 2015 : Société EMCICA Congo Sarl c/ Société Electra SA.

la sentence, en substitution de la juridiction nationale compétente. Sans évoquer le fond, la Cour ne pourra ici que rejeter le recours en annulation ou annuler la sentence arbitrale. Mais en cas d'annulation d'une sentence arbitrale n'ayant pas été rendue sous l'égide de la CCJA, les parties sont, dans tous les cas, renvoyées le cas échéant à initier une nouvelle procédure d'arbitrage[240].

Il s'agit là, de l'une des faiblesses du système d'arbitrage de droit commun, comparativement à l'arbitrage CCJA qui, dans certaines hypothèses, laisse le choix aux parties soit de demander à la Cour de trancher leur différend au fond soit de reprendre la procédure d'arbitrage à partir du dernier acte utile. Il est vrai qu'en pratique, cette option est très peu usitée et difficile à mettre en œuvre, car la demande d'évocation doit provenir des deux parties.

Comme on le voit, dans l'arbitrage de droit commun, c'est surtout le créancier qui peut être lésé dans la mesure où, en initiant cette « nouvelle procédure » d'arbitrage, il devra en supporter les coûts, sans avoir à invoquer ceux relatifs à la première procédure annulée. De plus, cette nouvelle procédure est sans préjudice des éventuels incidents que pourraient introduire le débiteur, ni des voies de recours ouverts à ce dernier.

En plus du pourvoi en cassation, la CCJA peut être saisie en matière d'arbitrage institutionnel organisé sous son égide, d'une contestation de la validité d'une sentence arbitrale.

2- **Cas de la contestation de validité d'une sentence**

Cette procédure a pour cadre l'arbitrage sous l'égide de la CCJA. Ici, la CCJA a des prérogatives d'ordre administratif, relativement à l'admission de la demande d'arbitrage, à la désignation du ou des arbitres, à la mise en place du tribunal arbitral, à la récusation des arbitres[241], aux provisions et honoraires, au déroulement de la procédure, etc. Le plus important à relever ici est que, contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA, il n'existe aucun pourvoi en cassation devant ladite Cour. C'est une spécificité de cet arbitrage.

---

[240] Cf. art. 29 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

[241] Pour l'exemple : CCJA, n°02/2011 du 31 janvier 2011.

L'instance arbitrale terminée, la Cour peut être saisie soit d'une demande de reconnaissance ou d'exequatur de la sentence entreprise, soit d'un recours en contestation de validité de ladite sentence. Toutes ces voies de droit sont encadrées par le Règlement d'arbitrage de la Cour qui en fixe les conditions[242]. L'analyse de ces conditions montre que la CCJA ne se substitue pas aux arbitres. A la différence de l'arbitrage de droit commun, si la Cour annule la sentence, l'instance arbitrale pourra être reprise[243].

La spécificité du recours en contestation de validité de la sentence arbitrale disait le Juge DJIMASNA, est qu'il ne tranche pas le litige, puisqu'il « n'est ni un appel, ni un pourvoi en cassation »[244]. Pourtant, cette perspective pouvait être source d'abus, de perte de temps. Elle aurait ôté tout symbolisme à la présence de la CCJA dans le cours de l'arbitrage ayant lieu sous son égide. Des dispositions ont donc été à cet égard prises à travers les articles 29.5 et 30.4 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, relatifs au refus de la reconnaissance et de l'autorité de la chose jugée de la sentence suite à une contestation de validité, et au refus de l'exequatur par la CCJA.

C'est ainsi que, dans ces différents cas de figure, il est possible que la Cour soit saisie directement par les parties pour le règlement au fond de leur différend. Cet aspect est relevé comme un réel avantage par les observateurs. En l'occurrence, les parties ne se soumettront plus au principe du double degré de juridiction en vigueur dans nos Etats.

Le cadre processuel des interventions de la CCJA examiné, il y a lieu à présent de faire un bref aperçu du contenu de celles-ci. Ce qui revient à examiner ce sur quoi porte concrètement la régulation de la CCJA.

II- Champ d'intervention de la Cour

Quel que soit le type d'arbitrage, la CCJA peut intervenir pour apprécier le bien-fondé de la contestation d'une sentence arbitrale (A) ou, dans le cas

[242] Cf. art. 29 et suivants du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

[243] On ne retrouve pas une telle possibilité dans l'arbitrage de droit commun si l'on s'en tient aux termes de l'article 29 de l'Acte uniforme qui parle plutôt de « nouvelle procédure ».

[244] Communication à l'occasion du Séminaire sur l'arbitrage CCJA-OHADA, « *Etude d'un cas pratique suivant le règlement d'arbitrage de la CCJA-OHADA* », CCJA-OHADA, 9-10 mai 2017.

spécifique de l'arbitrage CCJA, d'une demande en reconnaissance ou en exequatur de la sentence arbitrale (B).

A- Appréciation du bien-fondé de la contestation d'une sentence

La logique dichotomique qui nous guide sera maintenue : il faudra distinguer les deux types d'arbitrage identifiés. Mais à ce stade, nous le ferons suivant une structuration différente qui nous conduira d'abord à présenter les motifs de la contestation (1) et à formuler ensuite des observations (2).

1- Motifs légaux de contestation d'une sentence

Dans l'arbitrage non placé sous l'égide de la CCJA, l'article 26 de l'Acte uniforme énumère limitativement[245] les motifs de la contestation qui revêt ici la forme d'un recours en annulation. Un tel recours n'est recevable que :

1) Si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée[246] ;

2) Si le tribunal a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné[247] ; les conditions d'opérationnalité de ce motif étant toutefois précisées par l'article 14 de l'Acte uniforme qui évite ainsi que les parties en abusent en adoptant des comportements dilatoires[248] ;

3) Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée[249] ;

4) Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté[250] ;

---

[245] Ex. : CCJA, n°062/2012 du 7 juin 2012 : Société Constructions Métalliques ivoiriennes c/ Fraternité Saint Jean Eude d'Abatta (Affirme le caractère limitatif des motifs d'annulation d'une sentence).

[246] Ex : CCJA, n°039/2014 du 17 avril 2014 : Etat du Mali c/ Sté CFAO.

[247] Ex. : CCJA, n°044/2008 du 17 juillet 2008 : Société Africaine des Relations Commerciales et Industrielles SA c/ Société Atlantique Télécom SA et Société Télécel Bénin SA.

[248] Ex : CCJA, n°027/2010 du 29 avril 2010 : Société CONNEXION MARKETING et L. BABOULEINE c/ Société SYNERGIE GABON et Dame OSMONT B.

[249] Ex : CCJA, n°139/2015 du 19 novembre 2015 : République de Guinée c/ GETMA International (La particularité ici est le non-respect des textes régissant les honoraires des arbitres dans le cadre de l'arbitrage CCJA ; n°104/2015 du 15 octobre 2015 : Etat du Bénin c/ Société Commune de Participation et P. TALON ; n°103/2015 du 15 octobre 2015 : Société Bénin Control SA c/ Etat du Bénin ; n°102/2015 du 15 octobre 2015 : L. EKWA NGALLE c/ Société Nationale d'Hydrocarbures.

5) Si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité de l'OHADA[251] ;

6) Si la sentence arbitrale n'est pas motivée. Il faut pour cela préciser que les arbitres ne sont tenus de motiver leur sentence arbitrale que s'ils reçoivent mission de trancher le différend en droit. Ce n'est pas le cas s'ils sont appelés à statuer en amiables compositeurs[252].

Lorsqu'une partie excipe de l'un des motifs ci-dessus exposés, elle introduit un recours en annulation de la sentence devant la juridiction nationale compétente de l'Etat partie concerné. C'est la décision rendue par cette juridiction qui sera, le cas échéant, soumise à la censure de la CCJA.

Lorsqu'il s'agit d'un arbitrage sous l'égide de la Cour, le Règlement d'arbitrage de la CCJA édicte deux importantes règles à l'article 29.2.

La première règle, c'est que la contestation de validité de la sentence n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé. Ce qui veut dire que les parties peuvent renoncer à tout recours en contestation de validité, dans leur convention d'arbitrage[253], cette renonciation devant toutefois être prouvée[254]. C'est un privilège dont ne bénéficient pas les parties litigantes dans un arbitrage de droit commun et qui peut constituer un facteur de célérité dans le dénouement définitif du différend.

---

[250] Le principe d'une procédure contradictoire fait partie de la mission de l'arbitre en droit commun (cf. art.14 de l'Acte uniforme). Ex : CCJA, n°098/2014 du 30 octobre 2014, *op.cit.* ; 033/2015 du 23 avril 2015, *op.cit.* ; n°104/2015 du 15 octobre 2015, *op.cit.* ; n°103/2015 du 15 octobre 2015, *op.cit.*

[251] Ex : CCJA, n°102/2015 du 15 octobre 2015 : *op.cit.*; n°033/2015 du 23 avril 2015, *op.cit.*

[252] Ex : CCJA, n°010/2003 du 19 juin 2003 : Mr DELPECH G. et Mme DELPECH J. c/ Société SOTACI. En la cause, les arbitres sont restés dans le cadre de leur mission.

[253] Ex. : CCJA, n°012/2011 du 29 novembre 2011 : République de Guinée et La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) c/ La Commercial Bank Guinea Ecuatorial.

[254] Ex. : CCJA, n°028/2007 du 19 juillet 2007 : Société NESTLE SAHEL c/ Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMAS ; 033/2015 du 23 avril 2015 : Etat du Mali c/ Société Groupe TOMOTA SA.

Le second principe important est que l'auteur de la contestation ne peut se prévaloir que des motifs limitativement énumérés par l'article 30.6 du même Règlement[255]. Ainsi, la contestation de validité n'a lieu que :

1) Si l'arbitre ou le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée[256] ;

2) Si l'arbitre ou le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été conférée[257] ;

3) Lorsque le principe d'une procédure contradictoire n'a pas été respecté par l'arbitre ou le tribunal arbitral[258] ;

4) Si la sentence est contraire à l'ordre public international[259].

Le législateur se veut donc scrupuleux dans les motifs d'invalidation d'une sentence arbitrale. Cependant, les motifs ci-dessus exposés ne sont pas exclusifs de tout recours fondés sur un argument de pur droit, même par assimilation à l'un des motifs ci-dessus limitativement énumérés. Une partie a par exemple invoqué l'inapplicabilité même de l'Acte uniforme[260].

Quoiqu'il en soit, les motifs de contestation d'une sentence arbitrale sont soit communs à tous les types d'arbitrage, soit propres à l'arbitrage de droit

---

[255] Ex. : CCJA, n°045/2008 du 17 juillet 2008 : Société Nationale pour la Promotion Agricole c/ Sociétés des Huileries du Bénin ; n°099/2014 du 30 octobre 2014 : SOGEFCO SA c/ CLETEL CONGO devenue AIRTEL CONGO.

[256] Ex. : CCJA, n°012/2011 du 29 novembre 2011, *op.cit.* ; n°039/2014 du 17 avril 2014 : Etat du Mali c/ Sté CFAO.

[257] Ex. : CCJA, n° 011/2011 du 29 novembre 2011 : Etat du Mali c/ Société ABS International Corporate Ltd ; n°029/2007 du 19 juillet 2007 : Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA c/ Bona Shipholding Lts et plusieurs autres ; 033/2015 du 23 avril 2015, *op.cit.* ; n°098/2014 du 30 octobre 2014 : SCI PYRAMIDION c/ Agence d'Exécution des Travaux d'infrastructures du Mali.

[258] Ex. : CCJA, n°029/2007 du 19 juillet 2007, *op.cit.* ; n°098/2014 du 30 octobre 2014, *op.cit.* ; 033/2015 du 23 avril 2015, *op.cit.* ; n°104/2015 du 15 octobre 2015, *op.cit.* ; n°103/2015 du 15 octobre 2015, *op.cit.*

[259] Ex. : CCJA, n°03/2011 du 31 janvier 2011 : Société Planor Afrique SA c/ Société Atlantique Télécom ; n°04/2011 du 30 juin 2011 : Société Nationale pour la Promotion Agricole c/ Sociétés des Huileries du Bénin ; n°029/2007 du 19 juillet 2007, *op.cit.* ; n°099/2014 du 30 octobre 2014, *op.cit.* ; n°033/2015 du 23 avril 2015, *op.cit.*

[260] Ex. : CCJA, n°020/2011 du 6 décembre 2011 : Société SAFIC ALCAN COMMODITTIES c/ Complexe chimique camerounais (L'arbitrage avait eu lieu à Londres, hors de l'espace OHADA et n'était donc pas soumis à l'Acte uniforme. La Cour d'Appel de Douala, en appliquant l'Acte uniforme à un cas qui manifestement n'est pas dans son champ, a violé l'article 1er visé au moyen. Arrêt cassé).

commun[261]. Ils forment le champ des interventions de la CCJA. En les juxtaposant, nous pouvons formuler un certain nombre d'observations.

2- **Observations**

Trois principales remarques s'imposent. Elles concernent les motifs de contestation des sentences arbitrales en lien avec la convention d'arbitrage et l'ordre public international, ainsi que le projet de réforme en cours.

a. Observation relative à la convention d'arbitrage

Relativement à la convention d'arbitrage, les motifs de contestation souvent invoqués posent, fondamentalement, la problématique de la compétence des tribunaux arbitraux. De manière générale, il se pose le problème de l'existence ou de la validité de la convention d'arbitrage invoquée, avec en filigrane la volonté d'une partie de déférer le différend devant les juridictions étatiques[262], y compris le juge des référés[263]. Parfois, c'est la règle de l'autonomie de cette convention qui est remise en cause[264], lorsqu'il n'est pas simplement question de sa validité[265]. Il est tout aussi fréquent d'être en présence de clause compromissoire pathologique ou ambiguë, mal rédigée ou imprécise. Si ces réalités valent pour un arbitrage CCJA[266], celui-ci ne s'en démarque pas moins avantageusement.

En effet, dans l'arbitrage CCJA, l'article 9 du Règlement dispose que, lorsque *prima facie* il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application dudit Règlement, si la défenderesse décline l'arbitrage de la Cour, ou

---

[261] La composition irrégulière du tribunal arbitral, la désignation irrégulière de l'arbitre unique et le défaut de motivation de la sentence sont, en l'état, spécifiques à la contestation des sentences arbitrales rendues à en application de l'arbitrage de droit commun.

[262] Ex. : CCJA, n°001/2002 du 10 janvier 2002 : Compagnie de Transport de MAN (CTM) c/ Compagnie d'Assurances COLINA ; n°069/2015 du 29 avril 2015 : Société BOUGAINVILLIERS et Autres c/ Paul MOCHET ; n°009/2006 du 29 juin 2006 : FEBY KONAN AMANY c/ HAIDAR MOUSTAPHA ; n°020/2008 du 24 avril 2008 : SOW YERIM ABIB c/ Ibrahim S. AKA et KOFFI SAHOUOT Cédric ; n°012/2005 du 24 février 2005 : Société de Manufacture de caoutchouc de Cote d'Ivoire c/ MAY J.P.

[263] Ex. : CCJA, n°018/2015 du 2 avril 2015 : Société U.B.A. c/ Société Beneficial Life Insurance.

[264] Ex. : CCJA, n°097/2015 du 23 juillet 2015 : SODIMA devenue SANIA-Cie SA c/ DRAMERA Mamadou ; 082/2014 du 22 mai 2014 : Société CANAC Sénégal et Société CANAC Railway Services Inc c/ Société TRANSRAIL SA ;

[265] Ex. : CCJA, n°047/2015 du 27 avril 2015 : Liquidation CIM Sahel Energie SA c/ Les Ciments du Sahel SA ; n°043/2008 du 17 juillet 2008 : DAM S. c/ Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan.

[266] Lire sur la question, Maitre A. Edmond ASSIEHUE, *Système d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA*, 2ème édition, décembre 2016, p. 71.

ne répond pas dans le délai de quarante-cinq (45) jours, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire Général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

En somme, faute de clause compromissoire visant expressément la Cour ou si la convention ne vise aucun organisme d'arbitrage et que la partie défenderesse accepte un arbitrage de la Cour, on présume que les parties ont convenu d'un compromis d'arbitrage qui permet l'arbitrage CCJA[267].

Toute demande d'arbitrage CCJA est par conséquent suivie d'une réponse que la partie défenderesse adresse au Secrétaire général du centre d'arbitrage de la CCJA et à la partie demanderesse. Et selon l'article 6 du Règlement d'arbitrage, cette réponse à la demande d'arbitrage contient entre autres, « la confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties » renvoyant à l'arbitrage organisé par la CCJA[268].

L'arbitrage CCJA présente donc de ce point de vue un atout majeur, car il revient d'abord à la Cour, lors de sa saisine administrative, de décider si, *prima facie*, il y a lieu à arbitrage sous son égide. A ce stade, les parties connaissent sa position, même si elle procède d'un acte de nature administrative et purement indicatif[269]. En effet, une fois que la sentence est rendue, une partie peut toujours contester sa validité en se fondant sur l'absence de convention d'arbitrage[270]. Alors la Cour, siégeant en formation contentieuse, statue.

En définitive, l'arbitrage sous l'égide de CCJA n'a lieu que lorsque la clause compromissoire ou le compromis désigne sans ambiguïté l'arbitrage institutionnel CCJA. Le problème c'est lorsque la clause d'arbitrage est ambiguë. Et face à cette hypothèse, la tendance de la Cour est d'admettre la compétence du Tribunal Arbitral sous son égide lorsque la clause renvoie à un arbitrage « *suivant les règles*

[267] A.E. ASSIEHUE, op.cit., p.27-28.

[268] Sur le sujet : P. MEYER, *Arbitrage CCJA*, Encyclopédie du droit OHADA, op.cit., p.301, n°28.

[269] La raison, c'est qu'il revient en définitive au Tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence.

[270] Ex. : CCJA, n°020/2013 du 18 avril 2013 : Société Inter Africaine de Distribution dite IAD c/ Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT et Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Viviers du Mali dit GSCVM.

de l'OHADA », voyant en cette formule, un renvoi au chapitre IV du Traité instituant l'arbitrage CCJA et aux textes subséquents[271].

L'on procède d'une approche historique. La CCJA a été créée par le Traité en Octobre 1993 pour abriter l'unique centre d'arbitrage institutionnel de l'espace OHADA, alors que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté en 1999, soit 6 ans plus tard, constitue le droit commun de l'arbitrage régissant tout autre arbitrage circonstancié ou non ayant cours dans le même espace.

b. Observation se rapportant au motif lié à l'ordre public

En ce qui concerne le motif relatif à l'ordre public, la pratique révèle une focalisation sur son contenu. A cet effet, la doctrine enseigne que cette notion recouvre un « ensemble de principes, écrits ou non, qui sont, au moment où l'on raisonne, considérés dans un ordre juridique, comme fondamentaux et qui, pour cette raison, imposent d'écarter l'effet dans cet ordre juridique, non seulement de la volonté privée (…), mais aussi des lois étrangères et des actes des autorités étrangères (…) »[272]. Cette définition générale englobe l'ordre public interne et l'ordre public international, tous consacrés dans l'ordre juridique OHADA[273].

c. Observation relative à la réforme en cours

Sur la réforme en cours, on signalera essentiellement qu'elle envisage une homogénéisation des appellations des recours dirigés contre les sentences arbitrales. Elle tend vers l'abandon de la formule « *contestation de validité* » usitée dans l'arbitrage CCJA, et la systématisation des expressions « *recours en annulation* », quel que soit le type d'arbitrage. Et ce « recours en annulation » porté, selon le cas, devant la juridiction nationale compétente ou devant la CCJA, obéira aux mêmes causes d'ouverture. Toutefois, la CCJA ne serait pas pour autant saisie d'un « *recours en annulation* » contre une sentence non rendue sous son égide. Dans ce cas, seul le recours en cassation est ouvert contre la décision de la juridiction nationale, sous réserve du cas où celle-ci n'a pas statué dans les

[271]Ex. : CCJA, n°103/2015 du 15 octobre 2015 : Société Bénin Control SA c/ Etat du Bénin.

[272] G. CORNU, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF 2011, p. 714

[273] Sur la question : G. NGOUMTSA ANOU, « *Actes uniformes et conflits de lois* », *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, décembre 2011, p.174-225.

trois mois de sa saisine[274]. Hypothèse particulièrement novatrice qui renforcera, à n'en point douter, la qualité de l'offre d'arbitrage de droit commun OHADA, ainsi que le pouvoir de régulation de la Cour.

B.- Appréciation des demandes de reconnaissance et d'exequatur

Comme cela a déjà été indiqué, la Cour ne peut être saisie que d'une demande en reconnaissance ou en exequatur d'une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral sous son égide (1). Mais la question ne se pose pas moins en ce qui concerne les sentences non rendues sous son égide (2).

1- Cas des sentences sous l'égide CCJA

Dans ce cas, une spécificité des plus remarquables du système d'arbitrage CCJA a été prévue. Selon l'article 25 du Traité, les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA ont, *de plano*, autorité définitive de chose jugée dans tous les Etats parties au même titre que les décisions rendues par les juridictions desdits Etats, et ne peuvent donner lieu à un acte d'exécution forcée qu'au vu d'une décision d'exequatur. Si l'énoncé de la règle est plutôt classique, l'arbitre étant dépourvu de tout *imperium*, ce qui est tout à fait marginal et constitue, aux yeux des observateurs avisés, *une innovation importante*[275], c'est la règle édictée à l'alinéa 4 du même article 25 du Traité. Aux termes de celui-ci en effet, la Cour « *a seule compétence pour rendre une telle décision* ».

Comme le souligne avec juste raison un spécialiste, « *les sentences rendues par les tribunaux arbitraux constitués sous l'égide de la CCJA bénéficient d'un régime exceptionnel concernant l'exéquatur. En effet, on le qualifie d'exequatur communautaire du fait qu'il est accordé uniquement par le président de la CCJA ou le juge délégué et valable dans les dix-sept (17) Etats parties. Il s'agit là d'une importante innovation qu'on ne trouve nulle part ailleurs qui fait de l'arbitrage CCJA, un arbitrage unique en son genre* »[276].

---

[274] Cf. art.27 du projet d'Acte uniforme révisé.

[275] J. ISSA SAYEGH et J. LOHOUES-OBLE, *OHADA Harmonisation du droit des affaires*, Juriscope, Bruyant Bruxelles 2002, p.217, n°564.

[276] A.E. ASSIEHUE, op.cit., p.67.

De toute façon, dans l'arbitrage CCJA, les motifs de refus de la reconnaissance d'une sentence arbitrale sont, en l'état des textes en vigueur, les mêmes que celles pouvant justifier le refus de son exequatur[277]. Toujours en l'état actuel du droit, entre ces deux institutions, « reconnaissance » et « exequatur », la nuance est essentiellement d'ordre formel. Alors que la reconnaissance exige un arrêt de la Cour statuant en formation collégiale, l'exequatur en revanche est accordé par une ordonnance du Président de la Cour.

Comme on le voit, la procédure d'exequatur est donc relativement empreinte d'une très grande souplesse. On ne perdra pas de vue que même devant la CCJA, l'exequatur demeure une procédure de forme, dont l'objet n'est pas d'examiner le fond de l'affaire. Cela parait justifier le projet de réforme du législateur OHADA qui entend exclure des motifs du refus de l'exequatur certains motifs pouvant fonder un recours en annulation de la sentence. Il était en effet impératif d'éviter une confusion totale de ces deux mécanismes[278].

Ceci parait en outre expliquer que la réforme projetée ne reprenne pas les premiers termes de l'article 30.4 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, à savoir « *Si l'exequatur est refusé pour un autre motif*… ». Cette hypothèse insinue que le Président de la Cour peut refuser l'exequatur à une sentence arbitrale en prenant en considération un motif autre que ceux limitativement énumérés par l'article 30.6 du Règlement d'arbitrage.

Renforçant la cohérence de l'arbitrage CCJA, le projet de réforme soustrait l'ordonnance par laquelle le Président de la Cour accorde l'exequatur de tous recours[279], alors qu'aujourd'hui cette ordonnance peut faire l'objet d'une opposition devant la CCJA siégeant en formation collégiale contentieuse[280]. Il convient enfin de relever que la procédure tendant à l'exequatur des sentences arbitrales rendues

[277] Il se pourrait que les choses changent après la réforme. Celle s'oriente vers l'exclusion du domaine de la reconnaissance et de l'exequatur, de certains motifs retenus pour le recours en annulation.

[278] Cf., pour comparaison : art. 29.2, al.2, et art.30.5 du projet de Règlement d'arbitrage révisé.

[279] Cf. art.30.4 du projet de Règlement d'arbitrage révisé de la CCJA.

[280] Cf. art.30.5 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

par un tribunal arbitral sous l'égide de la Cour n'est pas contradictoire[281], contrairement à la procédure de reconnaissance[282].

Ce caractère non contradictoire bonifie l'arbitrage CCJA. Il est évident qu'une procédure contradictoire permettrait aux parties, notamment à celle ayant succombé, de soulever toutes contestations qu'elles estiment utiles à leur défense, alors même que la procédure initiée ne serait pas le cadre approprié. Et à quoi servirait-il d'élever une contestation si la décision subséquente du juge de l'exequatur, ici le Président de la Cour, est sans recours[283] ?

Dans tous les cas, au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation d'exequatur délivrée par le Secrétaire Général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat partie pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat[284]. Quid des sentences arbitrales non rendues sous l'égide de la Cour.

2- Cas des sentences sous le régime de droit commun

Les articles 23, 30 et suivants de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage disposent que la sentence arbitrale non rendue sous l'égide de la CCJA a, dès son prononcé, autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'*exequatur* rendue par le juge compétent dans l'Etat partie. Eu égard à l'importance de la formalité d'exequatur, il est indispensable que chacun des Etats parties au Traité désigne effectivement la juridiction nationale compétente en la matière. Dans les faits, l'on observe que tous les pays concernés ne l'ont pas encore fait ; toute chose qui peut être dommageable au dynamisme de la procédure d'arbitrage.

Le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'*exequatur*. Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par l'Acte uniforme précité, sont reconnues dans les Etats parties au

[281] Cf. art.30.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

[282] Cf. art.29.4 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

[283] Cf. art.30.4 du projet de Règlement d'arbitrage révisé de la CCJA.

[284] Cf. art.31.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

Traité, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par ledit Acte uniforme. Autrement dit, le principe est le renvoi au droit de chaque Etat partie, l'exception étant l'application de l'Acte uniforme.

Deux nuances sont à relever à ce propos.

Tout d'abord, la reconnaissance et l'exequatur d'une sentence arbitrale non rendue sous l'égide de la CCJA obéissent à une même procédure qui est portée devant la juridiction compétente de chaque Etat partie. Ce qui peut entrainer une certaine confusion entre la procédure de reconnaissance sur laquelle la réglementation se révèle d'ailleurs peu prolixe, et la procédure d'exequatur plutôt garnie en termes de législation.

Ensuite, l'on observera qu'alors que l'arbitrage CCJA prévoit quatre (04) motifs de refus de l'exequatur[285], l'arbitrage non placé sous l'égide de la Cour ne prévoit expressément qu'un (01) seul motif de refus, commun à la reconnaissance et à l'exequatur. Il en est ainsi lorsque la sentence arbitrale « est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats parties »[286]. Cette divergence a le mérite de rappeler la spécificité de la procédure d'exequatur qui ne conduit pas le juge à examiner le fond de l'affaire.

En tout état de cause, lorsque la décision du juge national compétent est déférée devant la CCJA, la question peut encore se poser relativement à la portée de la décision rendue par celle-ci. Pour en avoir une juste idée, il faut lire les articles 20 et 25 du Traité et 46 du Règlement de procédure. De ces textes, il ressort que les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à celle de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie.

En matière d'arbitrage CCJA, on a vu que les sentences ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que

[285] Cf. art.30.6 du Règlement d'arbitrage.

[286] Cf. art.30 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

les décisions rendues par les juridictions de l'Etat, et peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur rendue par la Cour. Il en résulte un avantage considérable, comparativement à un arbitrage de droit commun ou l'exequatur d'une sentence accordé par un Etat partie ne vaut pas pour tous les autres Etats. En d'autres termes, l'autorité de chose jugée attachée à une sentence rendue dans un arbitrage de droit commun ne peut s'imposer directement dans l'ensemble des dix-sept (17) Etats parties au Traité que dans l'hypothèse où cette sentence arbitrale a effectivement donné lieu à un recours en annulation devant la juridiction nationale compétente, suivi d'un recours en cassation devant la CCJA sanctionné par sa validation définitive.

En tout état de cause, l'exécution forcée des arrêts de la Cour est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour[287]. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale. L'exécution forcée d'un arrêt de la Cour ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision rendue par elle-même.

Comme on le voit, substantiellement, toutes les dispositions ci-dessus rappelées convergent vers une évidente complémentarité fonctionnelle entre Droit de l'arbitrage OHADA et Systèmes judiciaires classiques des Etats parties.

CONCLUSION

Ce tour d'horizon a montré qu'il faut tenir compte, dans l'évocation du système d'arbitrage OHADA et de la mission de régulation de la CCJA, du

[287] Pour ne pas dérouter les justiciables, il est important, relativement à l'apposition de la formule exécutoire, de faire la distinction selon que la décision concernée sera ou non exécutée contre l'Etat. Dans la quasi-totalité des Etats parties, la formule exécutoire varie selon que la décision sera ou non exécutée contre l'Etat et il se trouve que celui-ci peut être partie à une instance arbitrale.

contexte de l'intervention de la Cour qui met en exergue le critère du type d'arbitrage initié et le critère de l'objet de la saisine de la Cour.

L'étude aura par ailleurs révélé les rouages et subtilités du contentieux judiciaire né de la mise en œuvre de l'arbitrage qui constitue bien un mode alternatif de résolution des différends d'ordre contractuel.

Prolongement du contrat en tant que loi des parties, et de la volonté des parties comme source d'obligations, l'arbitrage tient toute sa force de l'intervention, légalement garantie dans divers points spécifiques de son déroulement, des autorités publiques des Etats parties et de la CCJA. /-

JURIDICTIONS DES COMPTES

LES RISQUES LIES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PUBLICS PAR LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (PPP)

Par

M. EMILE C. MONLANDJO,
ADMINISTRATEUR DES SERVICES FINANCIERS, SPECIALISTE EN PASSATION DE MARCHES

INTRODUCTION

Le droit de la commande publique a connu de profondes évolutions.au cours des dix (10) dernière années. La principale de ces évolutions est l'apparition de contrats qui ne répondent pas à la définition traditionnelle des Délégations de Service Public (DSP).

Les DSP constituent en réalité le premier modèle de Partenariat Public-Privé (PPP). Mais, elle a des limites quant à son objet et au mode de rémunération des DSP. Cette double limite a permis à l'administration de recourir à des modalités contractuelles alternatives pour réaliser certains projets. Cependant, une répartition binaire des contrats de commande publique a été faite, distinguant nettement les marchés publics et les DSP. Un contrat ne constituant pas un marché est une DSP et vice-versa.

Le terme Partenariat Public-Privé (PPP) se réfère en général à des formes de coopération entre les autorités publiques et le monde des entreprises qui visent à assurer le financement, la fourniture d'un service.

Ce mode de financement de projet par le secteur privé parfois par le biais de montages financiers complexes entre divers acteurs, des financements publics parfois très importante, peuvent néanmoins venir s'ajouter aux financements privés.

On peut alors se demander quels sont les risques liés au financement des investissements publics par les PPP. Pour répondre à cette question, nous

aborderons d'abord, le financement des investissements publics avant de faire ressortir les risques liés au financement des investissements publics

I. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Les investissements publics sont constitués d'une part, des dépenses publiques dites de « consommation collective », investissements considérés comme « non productifs » et relevant d'un producteur « non marchand » (Réseau routier, justice, police, éclairage public, enseignement public et recherche, défense nationale, … etc.), et d'autre part, par la subvention d'une partie de l'accumulation du capital technique des entreprise, qu'elles soient publiques ou privées. La notion d'investissement public fait référence à la mesure par l'Etat, de l'ensemble des investissements réalisés chaque année dans un pays. C'est pourquoi, la comptabilité nationale mesure la Formation Brute du Capital Fixe (FBCF) qui comprend aussi bien, l'accumulation de capital productif par les entreprises que les acquisitions de logements par les ménages et les acquisitions d'équipement collectif par l'Etat. La FCBF est une grandeur clé de l'économie d'un pays. Plus elle représente une part importante du PIB (Produit Intérieur Brut), plus le rythme de la croissance économique du pays concerné est élevé. L'investissement est donc au cœur de la croissance.

Les investissements publics peuvent être mis en œuvre sous trois (03) formes : le marché public, la délégation de service public et le contrat de partenariat. Chacune de ces formes a un objet particulier et, surtout, aboutit à un partage de risques différents.

A. LES MARCHES PUBLICS ET LES DELEGATINS DE SERVICE PUBLIC

1. Les marchés publics

Les marchés publics permettent à l'Etat et ses démembrements de se procurer de fournitures, de services et de réaliser des travaux

Est considéré comme marché public, tout contrat passé conformément aux dispositions du Code des marchés publics, par lequel, un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services s'engage envers l'un des personnes

morales de droit public ou de droit privé, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, moyennant rémunération. On distingue trois (03) types de marchés : les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services, les marchés de prestations intellectuelles.

Dans les pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), les marchés publics sont régis par les directives 04 et 05 dont l'internalisation a donné lieu aux Code s nationaux des marchés publics.

2. Les Délégations de Service Public (DSP)

La Délégation de Service Public se définit comme un contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Elle comprend : la régie intéressée, l'affermage ainsi que la concession de service public, qu'elle inclut ou non l'exécution d'un ouvrage.

a. La régie intéressée

C'est un contrat par lequel, l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais, en confie la gestion à une personne morale de droit public ou de droit privé qui est rémunérée par l'autorité contractante, tout en étant intéressée, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.

b. L'affermage

C'est un contrat par lequel, une personne morale publique (autorité affermante) charge une autre personne morale (fermier) de l'exploitation, sous sa responsabilité, d'un service public ou d'ouvrages qui lui sont remis et verse en contrepartie des redevances à la personne morale publique cocontractante

c. La concession

C'est un contrat par lequel, une personne publique confie à un partenaire privé une activité d'intérêt général à charge pour lui de construire, à ses risques et

périls, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service et de se rémunérer par une redevance payée par les usagers.

B. LE PARTENARIAT PUBLIC – PRIVE

Dans sa définition la plus large, le terme Partenariat Public – Privé (PPP) couvre toutes les formes d'association du secteur public et du secteur privé. Ces relations s'inscrivent dans le cadre de contrats de long terme ; elles se distinguent en cela des privatisations et de la sous-traitance. Les investissements (infrastructures, matériel, immeuble, logiciels, …) nécessaires à la fourniture du service, sont financés pour tout ou partie par le partenaire privé. Le paiement, assuré par les usagers ou par une collectivité publique, permet de couvrir l'amortissement de ces investissements et leur exploitation.

Historiquement, le PPP, tel qu'on l'entend aujourd'hui est né en 1992 au Royaume Uni sous forme d'Initiative de Financement Privé. Il s'avère bien adapté aux projets complexes (investissements lourds, haute technicité etc.) ou répondant à un caractère d'urgence et pour lesquels l'Administration ne peut s'engager seule.

L'atteinte des objectifs de croissance élevée, voire de développement, passe par la mise en œuvre d'importants projets structurants nécessitant la mobilisation de moyens financiers considérables.

Face à l'importance des investissements à réaliser, une baisse de l'aide au développement et une croissance économique insuffisante, le budget de l'Etat comme principale source de financement des infrastructures semble montrer ses limités. Dans ce contexte, un changement de paradigme dans la satisfaction des besoins de financement qui soulagent le budget de l'Etat. A cet égard, les nouvelles propositions mettent en exergue la nécessité de s'approprier les avantages qu'offrent les financements innovants, à savoir, les PPP.

L'analyse de la notion de PPP montre l'utilité économique de ce type de partenariat et sa contribution à une gestion efficiente des finances publiques et plus particulièrement à une plus grande efficacité de la dépense publique.

Cependant, il convient de mettre en exergue quelques inconvénients de mode de provision des biens publics sur la gestion des finances publiques. Il est

utile de rappeler que certains arguments forts en faveur des contrats de PPP sont basés sur le fait qu'ils améliorent la gestion financière de l'Etat et notamment permettent de réduire les déficits publics et la taille de l'Etat donc son poids dans l'économie.

D'abord, il n'est pas toujours vrai que le financement privé d'investissement public n'est pas d'incidence fiscale. Autrement dit, les PPP apparaissent comme des modes de gestion hors bilan des Etats. Comme le soulignent Lossa, Martimort et Pouyet (2001), page 5 : « Il ne fait guère de doute que la puissance publique voit dans le recours insistant à l'investissement privé et aux PPP un moyen de passer hors-bilan une partie de sa dette. En effet, plutôt que de financer directement ses investissements par des impôts toujours impopulaires, la puissance publique pourra préférer le remboursement de ces mêmes investissements faits maintenant par le secteur privé au travers de contrats de concession dont la durée de l'échelonnement dans le temps masque quelque peu la réalité des montants impliqués. Cette ''illusion fiscale'' ne constitue en rien un bénéfice économique des PPP dans un monde où les agents sont rationnels et capables d'anticipations correctes ».

Ensuite, le problème de l'évaluation des coûts et bénéfices des PPP peut poser problème dans un contexte de délégation car, le risque moral est grand et les coûts d'agence peuvent être importants. Certaines études ont montré que dans des cas de contrats de PPP, les coûts financiers et les coûts de transactions sont plus élevés que ceux estimés au départ des projets (parfois jusqu'à 47% de surcoût).

Enfin, le transfert des risques au secteur privé reste *in fine*, limité. En effet, si le projet échoue pour une raison ou une autre, la responsabilité finale de la fourniture des biens et services revient à l'Etat. Par ailleurs, compte tenu des délais des contrats, il peut s'avérer que le projet ne soit plus adapté ou nécessaire avec le temps. Cependant, les obligations financières de l'Etat ne seront pas pour autant effacées.

1. Les différentes formes de PPP

Dans le cadre d'un Partenariat Public-Privé, le secteur public est responsable de la surveillance et de l'évaluation de la qualité alors que le secteur privé est plus étroitement lié à la prestation réelle de services ou à la mise en œuvre du projet.

Les PPP peuvent être classés en fonction de l'importance de la participation du secteur public et privé, et du degré d'imputation des risques entre les deux acteurs. L'imputation des risques et des compétences diffère d'un partenariat à l'autre. Le tableau 1 résume les différentes formes de PPP que l'on peut rencontrer.

Forme de PPP	Quand s'en servir	Durée moyenne (année)	Principaux besoins de financement	Partenaire responsable
Conception - Construction-Exploitation	Systèmes nouveaux ou existants	5-20	Financement par emprunts et par actions	Public/Privé
Concession - location à bail	Systèmes existants	15-25	Fixer coûts d'entretien et d'exploitation. Refinancement de la dette	Public/Privé
Conception - Construction-Financement - Exploitation	Nouveaux systèmes	20-25	Financement par emprunts et par actions	Public/Privé
Construction - Possession-Exploitation - Transfert	Nouveaux systèmes	18-25	Financement par emprunts et par actions	Privé
Possession - Exploitation	Nouveaux systèmes ou vente	20-25	Financement/refinan cement par emprunts et par actions	Privé
Vente / Transfert de biens	Systèmes existants	25 et plus	Financement par emprunts et par actions	Privé

Nous avons d''autres formes de PPP telles que :

- construction, location et transfert ;
- extension et exploitation ;
- développement, exploitation et transfert ;
- réhabilitation, possession et exploitation ;

- réhabilitation, exploitation et transfert ;
- production, commercialisation ;
- etc.…

2. Les conditions de réussite des contrats de PPP

La mise en œuvre des contrats de PPP a connu des résultats variés selon les pays, les secteurs et les législations. Un certain nombre de rapports d'évaluation ont été réalisés pour mettre en exergue, sur la base des expériences passées et en cours, des guides méthodologiques pour une conduite efficace des projets de type PPP. Certains de ces rapports mettent en lumière les résultats mitigés des projets PPP ou des obstacles à éviter.

Il importe cependant de noter deux (02) expériences réussies qui appartiennent au secteur de l'eau. Il s'agit des projets de fournitures d'eau au Gabon et en Côte d'Ivoire.

Nous proposons ici de mettre en exergue certaines conditions de réussite qui, à notre avis résument les leçons positives tirées des expériences passées et en cours de projets PPP.

2.1. « Un partage équitable des gains »

Les contrats de PPP doivent être un jeu gagnant pour les trois (03) agents impliqués à savoir, l'Etat, la firme et les consommateurs des services publics en terme d'une productivité accrue dans l'utilisation des ressources publiques, d'offre de compétence et d'une meilleure relation coût-bénéfice des services publics offerts ;

2.2. « Un appui inconditionnel des dirigeants politiques »

Une forte volonté politique courageuse.

2.3. « Une démarche légitime »

La légitimité de la démarche doit être basée sur un sens fort de l'intérêt public et du fait que les populations croient en la capacité de la puissance publique à mettre l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers dans le processus PPP

2.4. « Des ressources humaines de qualité »

2.5. « Une définition précise des objectifs visés et des responsabilités »

2.6. « Une organisation efficace de gestion des contrats PPP

Cette structure organisationnelle doit être caractérisée par la flexibilité, le sens de l'adaptation aux changements, dotée d'une capacité de communication et de résolution des conflits dans un contexte de transparence.

2.7. « Un partage clair et transparent des responsabilités et des risques »

II. LES RISQUES LIES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PUBLICS PAR LES PPP

Un certain nombre de risques potentiels sont associés aux PPP :

- le développement, les appels d'offres et les coûts permanents des projets de PPP sont susceptibles d'être plus importants que ceux des procédés traditionnels de passation de marchés publics: le gouvernement doit donc déterminer si ces coûts plus élevés sont justifiés. Un certain nombre de PPP et d'unités de mise en œuvre du monde entier ont développé des méthodes d'analyse de ces coûts afin d'examiner le rapport qualité-prix ;

- il existe un coût lié à la dette : alors que la participation du secteur privé peut permettre d'obtenir plus facilement des financements, ceux-ci seront disponibles uniquement lorsque les flux de trésorerie liés à l'exploitation de la société de projet fourniront un retour sur investissement (c'est-à-dire que le coût doit être porté soit par les clients, soit par le gouvernement par le biais de subventions, etc.) ;

- certains projets peuvent être plus faciles à financer que d'autres (si une technologie qui a fait ses preuves en fait partie et/ou s'il est facile d'identifier l'étendue des obligations et la responsabilité des secteurs privés), certains projets entraîneront des revenus uniquement dans la devise locale (par

exemple, des projets dans le domaine de l'eau) tandis que d'autres (par exemple, les projets liés aux ports et aéroports) génèreront des dollars ou d'autres devises internationales. De ce fait, les contraintes liées aux marchés financiers locaux peuvent avoir une moindre incidence ;

- il est possible qu'il soit politiquement ou socialement plus difficile d'introduire et de mettre en œuvre certains projets que d'autres : en particulier si la main-d'œuvre du secteur public existante craint d'être transférée au secteur privé, si d'importantes augmentations tarifaires sont nécessaires pour rendre le projet viable, s'il existe des problématiques majeures liées aux terres ou au transfert de population, etc. ;

- le risque supporté est limité : les entreprises privées (et leurs organismes prêteurs) feront preuve de prudence avant d'accepter des risques importants qui échappent à leur contrôle, tels que les risques de change/le risque des actifs existants. Si elles y consentent, leur tarif reflètera les risques supportés. Les entreprises privées souhaiteront également s'assurer que les règles du jeu seront respectées par le gouvernement quant à son engagement en matière d'augmentation des tarifs/de réglementation équitable, etc. S'il doit supporter des risques majeurs, le secteur privé attendra également un niveau important de contrôle sur les opérations ;

- le secteur privé réalisera uniquement ce pour quoi il est payé: par conséquent, il est donc nécessaire de définir précisément les mesures incitatives et les critères de performance dans le contrat. Il faut mettre l'accent sur les critères de performance basés sur les résultats et relativement facile à contrôler ;

- la responsabilité du gouvernement est pérenne dans la mesure où les citoyens continueront à tenir le gouvernement pour responsable de la qualité des services publics. Le gouvernement devra également conserver suffisamment d'expertise, que ce soit par l'intermédiaire de l'organisme chargé de l'exécution et/ou par l'intermédiaire d'un organisme réglementaire, pour être en mesure de comprendre les accords de PPP, de s'acquitter de ses propres obligations conformément à cet accord de PPP et de surveiller

les performances du secteur privé ainsi que de faire respecter ses obligations ;

- le secteur privé est susceptible de posséder une plus grande expertise et, après un court laps de temps, avoir un avantage sur les données relatives au projet. Il est important de veiller à ce que des obligations de déclarations précises et détaillés imposées à l'opérateur privé soient mises en place afin de réduire ce déséquilibre potentiel ;

- pour parvenir à une solution durable, il est essentiel d'établir un cadre juridique et réglementaire précis.

- étant donné la nature à long terme de ces projets et leur complexité inhérente, il est difficile d'identifier toutes les éventualités au cours du développement du projet. Il est possible que des événements et des problèmes surviennent, lesquels n'auraient pas été anticipés dans les documents ou par les parties au moment du contrat. Il est plus probable qu'improbable que les parties devront alors renégocier le contrat pour tenir compte de ces éventualités. Il se peut également que, pour un certain nombre de raisons, certains projets échouent ou cessent avant leur terme prévu: changements dans la politique du gouvernement, échec de l'exploitant privé ou du gouvernement à s'acquitter de ses obligations ou bien en raison de circonstances extérieures telles que la *force majeure*. Bien que certaines de ces problématiques puissent être abordées dans l'accord de PPP, d'autres devront être gérées au cours du projet.

A. LES RISQUES LIES AUX DIFFERENTES FORMES DE PPP

D'autres risques peuvent subvenir comme risque technologique, risque de force majeure (hors du contrôle des partenaires) et des risques liés aux comportements opportunistes de certains partenaires.

Le choix d'une forme de PPP dépend des objectifs poursuivis par le Gouvernement qui initie le partenariat.

1. Le risque juridique

Le risque juridique est un aléa ou l'éventualité d'un évènement qui est lié au droit, à son éventuelle mauvaise conception, à la difficulté de son interprétation, à l'instabilité législative et à l'insécurité judicaire. Le risque juridique fait également de plus en plus référence à la survenance de tout événement, lié à l'activité normale d'un opérateur privé, pouvant entraîner des conséquences pécuniaires et/ou pénales mettant bien souvent en jeu aussi bien la responsabilité du dirigeant que celle de l'entreprise.

Il n'existe pas d'entreprise sans risque. La théorie financière a depuis longtemps élaboré ses modèles sur le fondement du couple risque/rendement : petit risque, petit rendement, risque important, rendement élevé… et possibilité de faillite. La question n'est donc jamais celle de la suppression du risque mais plutôt celle de son identification, de son évaluation et de sa maîtrise. Encore faut-il distinguer risque subi et risque souhaité.

2. Les risques juridiques spécifiques aux PPP

Ils peuvent être regroupés comme suit :

- modification de la législation ou de la réglementation, en particulier le risque de modification discriminatoire de la législation (changements portant sur le secteur concerné, le financement privé des projets publics en général ou le projet lui-même) et le risque de modification de paramètres techniques en vertu de permis, d'agréments préalables, d'autorisations préalables, d'approbations des autorités, etc ;

- obligation de Constitution d'une société de droit national après signature du contrat CET (art.7: conditions de garantie de la bonne exécution du contrat) ;

- expropriation : un des principes fondamentaux du droit international est qu'un État souverain a le droit d'exproprier des biens sur son territoire à des fins publiques, mais doit dédommager les propriétaires ;

- décisions réglementaires qui diffèrent des accords commerciaux qui sous-tendent le PPP (lois sur la concurrence, prix et contentieux économiques, etc.) ;

- capacité du partenaire privé à accéder aux services judiciaires, en particulier pour faire appliquer les obligations de l'État (Immunité d'exécution de l'Etat) ;

- droit ou pouvoirs du concédant (ou d'autres entités publiques essentielles) de s'engager au titre des obligations associées au projet: avis du Conseil des Infrastructures sur la conformité vis-à-vis des normes environnementales et d'aménagement du territoire, avis de conformité budgétaires du MEF, avant toute autorisation signature de contrat donnée par décret). Contre signature du MEF sur le contrat ;

- risque sur les coûts de renégociation sur la période, la situation technologique et concurrentielle du secteur peut changer; d'où une modification du contrat pour répondre aux nouvelles exigences ;

- privilège et exclusivité de juridiction accordés au Tribunal Régional de Dakar est un frein à l'attraction de l'investissement direct étranger, même si il y un recours à l'arbitrage à l'arbitrage interne ou international (CIRDI)

B. LES STRATEGIES D'ATTENUATION DES RISQUES ET PRATIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LES PPP

1. Les stratégies d'atténuation des risques

a. Mécanismes d'assurance

- Phase de construction :

  - assurance dommages ouvrage, permettant de financer les travaux urgents sans attendre que les responsabilités soient identifiées ;

  - assurance « tous risques chantiers » (pertes ou dommages matériels à l'ouvrage ou aux équipements sur le site de construction) ;

- assurance responsabilité civile, le cas échéant, assurance « retard d'achèvement » (perte de recettes ou de profit résultant d'un retard dans l'achèvement de l'ouvrage) ;

- Phase d'exploitation

  - assurance « tous risques » des biens du partenaire privé ;
  - assurance responsabilité civile ;
  - et assurance « pertes d'exploitation ».

- Assurance environnementale spécifique peut être nécessaire

b. Rôle du Conseiller juridique

- Conseil sur la question de la capacité juridique (« vires ») de l'Autorité à conclure les contrats afférents au projet ;
- assistance dans l'évaluation de la faisabilité juridique du projet ;
- conseil concernant le mode de passation du contrat le plus approprié ;
- conseil et rédaction de l'avis de marché ;
- préparation de la documentation liée à la passation du contrat, notamment le questionnaire de présélection, le dossier d'appel d'offres et les critères d'évaluation des offres ;
- préparation du contrat PPP ;
- contrôle de la conformité des offres aux obligations légales et à celles du dossier d'appel d'offres ;
- assistance à la négociation et la revue des contrats du projet ;

- assistance dans la clarification des diverses questions juridiques posées par le projet.

2. **Pratique de la bonne gouvernance dans les PPP**

Il est indispensable de prévenir les risques afin de garantir l'intégrité du processus de PPP et de veiller à quelques indicateurs de la mauvaise gouvernance dans les PPP ;

- **Corruption** : quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un contrat de PPP.

- **Manœuvres frauduleuses** : quiconque déforme, omet ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

- **Pratiques collusoires** : un système ou un arrangement entre (02) soumissionnaires ou plus, l'emprunteur en étant informé ou non, destiné à fixer les prix à des niveaux artificiels.

- **Pratiques coercitives** : les préjudices ou les menaces de préjudices portés directement ou indirectement à des personnes ou à leurs biens en vue d'influer sur leur participation au processus de passation d'un contrat de PPP ou d'affecter l'exécution du contrat.

CONCLUSION

Eu égard à tout ce qui précède, nous pouvons dire que les Partenariats Public-Privé (PPP) sont l'avenir de l'investissement public. Ils sont la solution idéale pour avancer sur les plus importants projets d'investissement.

Dans les contrats de PPP, une partie significative des risques financiers et opérationnels sont transférés au secteur privé dans un environnement où l'Etat est supposé avoir une aversion moindre au risque que le secteur privé. Il s'ensuit que pour que le secteur privé accepte cet important transfert de risques, des schémas de partage de revenu et de coût plus indicatifs doivent lui être offerts.

C’est pourquoi, les pratiques de bonne gouvernance doivent prévaloir tout au long du processus de Partenariat Public-Privé.

PROBLEMATIQUE ET TECHNIQUES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES CONTROLES

PAR

M. CELESTIN ANKAMTSENE,
EXPERT INTERNATIONAL EN AUDIT EXTERNE.

INTRODUCTION

Un audit ou contrôle a pour objectif principal d'améliorer la performance et la responsabilité dans le secteur public par la mise en œuvre de recommandations d'audit. L'application efficace et en temps opportun de ces recommandations est facilitée par un processus de suivi, par lequel les auditeurs s'assurent que les recommandations de l'audit ont été appliquées ou que l'entité auditée en a envisagé la mise en œuvre. Pour y parvenir, les juridictions des comptes qui sont des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISC) de leurs pays respectifs doivent adopter une approche cohérente et systématique dans le cadre du suivi des rapports d'audit. On entend par suivi la situation dans laquelle l'auditeur examine les mesures correctives prises par l'entité auditée sur la base des résultats de l'audit qui a précédé. Le suivi est applicable pour l'ensemble des contrôles exercés par une Juridiction des comptes

Selon la norme *ISSAI 300/-33, « le suivi des rapports d'audit de la performance augmente la valeur ajoutée des rapports initiaux et l'ISC doit effectuer un suivi »* et rendre compte aux destinataires des rapports d'audit/contrôle de l'ISC de l'application des recommandations et de la qualité de la réponse apportée au problème par l'entité auditée. Le suivi vise à déterminer si les points faibles identifiés au cours de l'audit ont été corrigés par l'entité auditée *(ISSAI 3000/5.5).* Ce processus peut comprendre les éléments suivants :

- examen ponctuel des mesures prises par la direction de l'organisme audité concernant les recommandations formulées par l'ISC;
- évaluation visant à déterminer si les mesures prises pour améliorer la performance sont suffisantes ;

- appréciation de tout problème susceptible d'être survenu relativement à la mise en œuvre ;

- appréciation des impacts de l'examen ;

- prise en compte du besoin ou de l'étendue d'un travail d'audit supplémentaire, dans le même domaine ou dans un domaine connexe.

L'objectif général de cette présentation est de sensibiliser les participants issus des juridictions des comptes sur l'intérêt et les techniques du suivi de la mise en œuvre des recommandations en mettant en relief le pourquoi, le quand et le comment faire ce suivi. Elle sera axée autour des points suivants :

- Difficultés et défis des ISC en matière de suivi de la mise ne œuvre des recommandations ;

- Préalable au suivi : formuler de bonnes recommandations

- Intérêt et objectif du suivi de la mise en œuvre des recommandations

- Sur quoi le suivi de la mise en œuvre des recommandations doit-il porter ?

- Quand effectuer le suivi ?

- Comment effectuer le suivi ?

- Autres astuces ou facteurs clés pour le suivi des recommandations.

I- Quelques données sur les difficultés et défis des ISC en matière de suivi de la mise en œuvre des recommandations :

Selon le dernier sondage 2017 de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI):

- Plus de 98% des ISC de l'INTOSAI disposent clairement du mandat pour suivre la mise en œuvre des recommandations ;

- Moins de 30% des ISC de l'INTOSAI assurent le suivi de la mise en œuvre

des recommandations ou déclarent avoir les capacités pour le faire ;

- Moins de 25% des ISC de l'INTOSAI rendent compte dans leur rapport de performance sur l'état de mise en œuvre des recommandations.

II- Le préalable au suivi : formuler de bonnes recommandations dans les rapports d'audit

Au bout du compte, l'impact d'un audit ou d'un contrôle dépend de la qualité des recommandations et de leur mise en œuvre. Formuler de bonnes recommandations est une condition « *sine qua non* » pour en assurer la mise en œuvre et pouvoir en effectuer le suivi. Les juridictions des comptes dans leurs contrôles mettent beaucoup de soin pour dérouler leur procédure d'audit et collecter les éléments probants mais n'investissent pas autant dans la formulation des recommandations contenues dans les rapports de contrôle.

Il est facile de rédiger des recommandations superficielles ou qui vont de soi. Il est par contre plus exigent de rédiger des recommandations qui auront un impact durable et à effet domino, car cela demande beaucoup de réflexion et de jugement professionnel.

Trop souvent les recommandations sont préparées à la fin des contrôles, comme après coup. Pour arriver à produire des recommandations significatives, la réflexion doit s'enclencher au début de tout contrôle, à l'étape de l'examen. Parfois, des recommandations opérationnelles, comme la préparation de plans d'action, seront inévitables dans une première réponse. Cependant, les Magistrats et les auditeurs des juridictions des comptes ajouteront plus de valeur ajoutée avec des recommandations qui :

- sont de nature stratégique et non opérationnelle ;
- s'attaquent à la cause primaire des problèmes, non aux symptômes ;
- sont axées sur les résultats attendus et les réalisations, non sur les moyens pour y arriver.

Les magistrats et les auditeurs des juridictions des comptes peuvent faire des recommandations stratégiques en tenant comptes des moments charnières des processus décisionnels pertinents.

Ils peuvent aussi chercher à créer un effet domino, c'est à dire créer une situation ou un changement apporté à un élément du système fait changer d'autres éléments dudit système ; l'effet est plus grand si les éléments sont inter-reliés. Pour que cet effet domino soit optimal, les recommandations doivent viser un moment décisif, c'est à dire un point de déclenchement d'une série d'impacts sur plusieurs éléments du processus, du programme ou du système en cause et concerné par le contrôle.

Il est peu probable que, les recommandations superficielles (comme « l'entité contrôlée n'ayant pas de stratégie, nous lui recommandations d'en élaborer une », « le ministère devrait changer tel texte législatif ou règlementaire ») ou superflues (comme 'l'entité contrôlé devrait continuer de… ») se traduisent par des changements significatifs. Dans certains cas, elles peuvent être nécessaires dans un premier temps, mais pour être efficaces, elles devraient s'attaquer à la cause primaire des problèmes recensés et non aux symptômes.

Les recommandations qui sont axées sur les résultats ou les effets seront aussi plus efficaces. En évitant d'être directifs sur la manière d'arriver aux résultats recherchés, les Magistrats des comptes et les auditeurs laissent aux entités la liberté et la marge de manœuvre nécessaires pour trouver une solution qui fasse appel à leur créativité et qui tienne compte de leurs limites opérationnelles.

Enfin, les Magistrats des comptes et les auditeurs devraient essayer d'innover et de repousser les limites dans leurs recommandations. Pour y parvenir, ils pourraient analyser et comparer les pratiques d'autres administrations. En même temps, ils devraient toujours faire preuve de réalisme et tenir compte des vues et des capacités de l'entité auditée sur les recommandations proposées.

III- L'intérêt et l'objectif du suivi de la mise en œuvre des recommandations

Les procédures de suivi identifient et documentent l'impact et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la vérification *(ISSAI 3000/3.1).* Le suivi des recommandations formulées dans les rapports par une juridiction des comptes peut répondre à quatre grands objectifs : *(ISSAI 3000/5,5).*

- améliorer l'efficacité des rapports d'audit - la principale raison du suivi des rapports d'audit est d'augmenter les chances de voir les recommandations mises en œuvre ;

- venir en aide au gouvernement et au parlement - le suivi peut s'avérer précieux et contribuer à guider les actions du législatif et de l'exécutif;

- évaluer le rendement de la juridiction des comptes - l'activité de suivi sert de base à l'appréciation et à l'évaluation du rendement de la juridiction des comptes et

- mettre en place des incitations à l'apprentissage et au développement - les activités de suivi peuvent contribuer à l'amélioration des connaissances et des pratiques au sein de la juridiction des comptes.

La procédure de suivi vise notamment à :

- vérifier si les recommandations ont été appliquées et rendre compte de la progression des mesures correctives prises par l'entité auditée ;

- fournir des informations utiles au parlement, aux citoyens et aux autres parties prenantes de l'ISC ;

- réaliser des améliorations dans l'exécution des programmes gouvernementaux ;

- fournir un retour d'information pour l'autoévaluation de l'opinion, des conclusions et recommandations de l'audit (une telle autoévaluation contribue à l'amélioration de la qualité et des connaissances) ;

- fournir des éléments pour la planification stratégique des futurs audits et contrôles de la juridiction des comptes et

- rappeler à l'entité auditée d'initier des mesures correctives et d'apporter la démonstration d'améliorations.

IV- Sur quoi le suivi de la mise en œuvre des recommandations doit-il porter ?

Le suivi ne se limite pas à l'application de recommandations, mais s'attache principalement à vérifier si l'entité auditée a correctement traité le problème. Dans les juridictions qui le permettent, les recommandations du Parlement (à travers ses Commissions pertinentes) suite aux rapports de d'audit et de contrôle de la Juridiction des Comptes ainsi que le débat et les décisions qui peuvent intervenir au Parlement suite à un audit doivent aussi faire l'objet d'un suivi. Chaque rapport d'audit doit faire l'objet d'un suivi. Une exception peut être consentie si, par exemple, les activités de l'entité auditée ont complètement changé et que cela ne pouvait pas être prévu au moment de la transmission du rapport d'audit. Une décision distincte doit être prise dans ce cas, en réponse aux modifications entreprises.

D'autre part, des préoccupations soulevées par les destinataires du rapport de la Juridiction des comptes (Exécutif, Législatif, Judiciaire, Média, Société civile, Universitaires, grand public, etc.) après l'audit initial peuvent fournir à la Juridiction des Comptes des indications relatives aux problèmes aux principaux points à sélectionner pour en effectuer le suivi. Les magistrats des comptes et les auditeurs doivent examiner les rapports de communications du Parlement (à travers ses commissions pertinentes concernées) du, ainsi que les questions soulevées par le public, afin d'identifier les principaux points de préoccupation et de déterminer les éléments à suivre.

V- Quand effectuer le suivi

La période admissible pour l'activité de suivi par toute ISC peut dépendre du contexte et de la nature des recommandations d'audit. Certaines recommandations peuvent nécessiter une période de mise en œuvre plus longue que d'autres. En

général, l'application des recommandations d'amélioration du système peut nécessiter jusqu'à cinq ans, voire plus.

Le calendrier du suivi constitue donc une décision de gestion essentielle, qui doit être prise par chaque ISC conformément à ses politiques ou à son mandat. Par exemple, de nombreuses ISC dans les pays anglophones tablent sur une période de 6 à 12 mois après la publication du rapport d'audit ou après sa remise à la direction de l'entité auditée. L'entité auditée doit disposer d'un délai suffisant pour mettre en œuvre les mesures correctives, mais il importe cependant de s'assurer qu'elle commence à travailler à cette mise en œuvre au plus tôt.

Encadré 1 : Exemples de pratiques exemplaires suivies par les ISC

Une fois que le rapport d'audit est adopté par l'ISC, le chef de l'équipe d'audit adresse un modèle de Plan d'action à l'entité auditée, pour qu'elle le remplisse et le renvoie à l'ISC. Ce Plan d'action peut à la fois guider la démarche d'application des recommandations de l'entité auditée et aider l'équipe d'audit à programmer les activités de suivi.

Le modèle peut être similaire à celui de l'examen documentaire présenté à la figure 1 ci dessous et doit contenir les colonnes suivantes : recommandation, mesure à prendre, personne responsable, délai, avantages escomptés.

(Un exemple de Plan d'action est présenté dans la figure 1 ci dessous)

VI- <u>Comment effectuer le suivi</u> :

Le suivi des recommandations commence dès la fin de l'audit, par la validation d'un Plan d'actions de mise en œuvre des recommandations avec l'entité auditée ou les entités concernées par le domaine audité. Ensuite, après un délai raisonnable, l'ISC peut alors programmer une mission de suivi dudit plan d'actions.

Une fois qu'un rapport d'audit est rendu définitif et approuvé par l'instance ou l'autorité compétente de la Juridiction des comptes, le Chef d'équipe devrait adresser un modèle de *Plan d'action de mise en œuvre des recommandations* à l'entité auditée ou aux entités couvertes par le domaine audité, pour qu'elle y

renseigne les informations nécessaires au suivi des recommandations et le renvoyer à l'ISC.

Ce Plan d'action, à la fois, guide la démarche d'application des recommandations de l'entité auditée et aide l'équipe d'audit à identifier ses points de contrôle, lors du suivi.

Le modèle de Plan à suivre par une Juridiction des comptes à cet effet peut être similaire à celui présenté ci-dessous.

Tableau 1 Exemple de Plan d'action de mise en œuvre des recommandations d'un audit de performance portant sur le secteur minier

Modèle à suivre :

Recommandations	**Mesures à prendre**	**Structure(s) responsable(s)**	**Date limite**	**Résultats escomptés**

Exemple d'application :

Titre de l'audit: Audit de la performance de la gestion des mines abandonnées dans le Nord ;

Nom de l'entité auditée : Ministère chargé des Mines et des Industries ;

Date : 24.04.2008 (date de l'audit initial 12.03.2006) ;

Données renseignées par l'ISC ; *d*onnées renseignées par l'entité auditée.

Recommandations	**Mesures à prendre**	**Structures responsable**	**Date limite**	**Résultats escomptés** (quantifiés si possible)
Le Ministère chargé des Mines et des Industries devrait mettre en place,	1. Etablir des priorités à l'égard de tous les sites	• Service de gestion des mines orphelines	1. Juin 2006 2. Décembre	1. Un (1) Rapport sur l'évaluation des sites abandonnés élaboré;

le plus tôt possible, un cadre de gestion et un plan de gestion à long terme pour les sites contaminés et les mines abandonnées dans le Nord.	contaminés, y compris les mines abandonnées, en se fondant sur le Système national de classification des lieux contaminés du Conseil de protection de l'environnement ; 2. Élaborer un cadre de gestion et d'un plan de gestion à long terme des sites sus évoqués; 3. Elaborer les plans de travail pour les sites prioritaires identifiés dans le Plan de gestion, en vue de l'assainissement des mines présentant les plus grands risques pour la santé humaine et l'environnement ; Sensibilisation des acteurs sur les nouvelles mesures et politiques de gestion retenues.	et abandonnées ; • Conseil de protection de l'environnement.	2006 3. Juin 2007 4. Novembre 2007.	2. Un (1) cadre de gestion et un plan de gestion à long terme conçus ; 3. Un (1) plan de travail développé pour l'assainissement des 30 sites miniers prioritaires ; 4. Organisation d'un atelier regroupant les cinq (5) parties prenantes principales ; 5. Réduction des grands risques pour la santé humaine et l'environnement.

Lorsqu'il assure le suivi des rapports d'audit, les magistrats des juridictions des comptes et les auditeurs doivent adopter une approche impartiale et indépendante. Ils devront décider si les mesures prises suite aux constatations et recommandations permettent de remédier aux problèmes identifiés, après avoir accordé suffisamment de temps à l'entité auditée pour mettre en œuvre les recommandations.

S'il est établi, à l'issue des activités de suivi, que l'entité auditée a pris des mesures correctives suffisantes et que la situation concernant le domaine audité est satisfaisante, le dossier peut être clos et les destinataires des rapports de la Juridiction des Comptes peuvent en être informés.

Si toutefois, il apparaît que l'entité auditée n'a pas pris des mesures appropriées pour rectifier les problèmes constatés ou si les mesures prises n'ont pas eu suffisamment d'effet, les options suivantes peuvent être envisagées :

- l'élaboration d'un nouveau plan de mise en œuvre des recommandations, avec éventuellement, de nouvelles actions à prendre, des délais supplémentaires, ou de nouveaux indicateurs de performance formulées par l'entité ;

- le suivi au travers de missions d'audit déployées ultérieurement par l'ISC, dans le cadre des audits récurrents ;

- l'arrêt du suivi, si l'entité auditée décide d'assumer le risque de la non mise en œuvre des recommandations concernées ;

- le déploiement d'un audit de suivi de la mise en œuvre des recommandations. Il s'agira d'un nouvel audit qui donnera lieu à la préparation, la présentation et la publication d'un nouveau rapport d'audit.

En toute état de cause, l'option à tenir ou à utiliser pour le suivi dépend de l'importance des problèmes identifiés et des mesures attendues, de la disponibilité des ressources, de l'intérêt des parties externes à être informées des mesures prises et des priorités de la Juridiction des comptes en matière de planification stratégique et annuelle des audits de la performance.

Dans l'hypothèse d'un audit de suivi, la démarche à suivre se décline ainsi qu'il suit.

V.1 Examen interne/documentaire :

Dans un premier temps, il est nécessaire de collecter des informations sur les mesures que l'entité auditée a mises en œuvre pour résoudre le problème et la situation dans ce domaine (si la mesure a eu l'effet escompté). Les magistrats des comptes et les auditeurs doivent ensuite déterminer si les mesures prises par l'entité auditée suite au rapport d'audit sont suffisantes et si la situation dans ce domaine est satisfaisante. Il existe plusieurs manières de le faire :

- Le Président de la Cour des comptes ou de la Chambre responsable peut demander à l'entité auditée d'informer la Juridiction des comptes par écrit des mesures prises pour résoudre les problèmes présentés dans le rapport d'audit ;

- une réunion peut être organisée ultérieurement avec l'entité auditée, afin d'obtenir des informations sur les mesures prises pour améliorer la performance de l'entité auditée et d'identifier les recommandations mises en œuvres. L'entité auditée doit présenter des documents relatifs aux mesures

correctives et à leurs effets ;

- des informations supplémentaires peuvent être extraites des autres audits financiers, audits de performance ou des audits de conformité en cours au sein de l'entité ou du secteur concerné, lesquels peuvent être utilisés plus activement pour vérifier si des mesures correctives ont effectivement été prises et

- des visites de terrain limitées peuvent être organisées afin de collecter et d'analyser des données permettant de déterminer si les mesures prises en réponse aux problèmes identifiés sont appropriées.

Certaines ISC sont en mesure de tenir une base de données des commentaires et recommandations d'audit en cours. La base de données permet de savoir si un problème constaté a été rectifié ou non, ce qui a été fait pour corriger le problème, si des mesures correctives doivent être testées et la date à laquelle la mesure corrective a été prise. Un exemple de ce type de base de données est présenté ci-dessous.

Le modèle qui suit est utilisé dans le processus de suivi destiné à apprécier la portée et l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations d'audit ou de contrôle fournies dans le précédent rapport d'audit. Il constitue un moyen efficace de vérifier l'état d'avancement des mesures prises par l'entité contrôlée en réponse à chaque recommandation.

Tableau 2 : Modèle d'examen documentaire

Rapport d'audit/de contrôle :
Date de publication :
Nom du/des organismes :

N° de série	Recommandations	Mesure prise (conformément au plan d'action détaillé/rapport présenté)	Statut/état d'avancement	Motifs d'inexécution de la mesure prise suite à une recommandation	Impact (le cas échéant)
1					
2					

3					

Exemple d'application : ***Modèle d'examen documentaire dans le cadre du suivi des recommandations d'un audit de performance portant sur le secteur minier***

Rapport d'audit : Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'audit de performance de la gestion des mines abandonnées dans le Nord ;

Date de publication : 24.06.2008 (date de l'audit initial 12.03.2006) ;

Nom de l'entité auditée : Ministère chargé des Mines et des Industries.

Recommandation	Actions prises *(conformément au plan d'action présenté)*	Statut/état d'avancement	Motifs d'inexécution de la mesure prise suite à une recommandation	Impact (*le cas échéant*)
Le Ministère chargé des Mines et des Industries devrait mettre en place, le plus tôt possible, un cadre de gestion et un plan de gestion à long terme pour les sites contaminés et les mines abandonnées dans le Nord	1. Etablir des priorités à l'égard de tous les sites contaminés, y compris les mines abandonnées, en se fondant sur le Système national de classification des lieux contaminés du Conseil de protection de l'environnement ; 2. Élaborer un cadre de gestion et d'un plan de gestion à long terme des sites sus évoqués; 3. Elaborer les plans de travail pour les sites prioritaires identifiés dans le Plan de gestion, en vue de l'assainissement des mines présentant les plus grands risques pour la santé humaine et l'environnement ; 4. Sensibilisation des acteurs sur les nouvelles mesures et politiques de gestion retenues.	1. Réalisé ; 2. Réalisé ; 3. Partiellement réalisé ; 4. Non réalisé	Le Ministère a indiqué n'avoir pas été en mesure de mobiliser les ressources financières suffisantes pour finaliser les **études détaillées** permettant d'aboutir aux plans d'assainissement des sites contaminés et pour organiser l'atelier de sensibilisation des acteurs. Pour le Ministère, un différé d'un an est nécessaire pour que la stratégie de financement de son plan de gestion à long terme (en cours d'élaboration) soit approuvée par les Services du Premier Ministre	Le différé de deux ans évoqué par le Ministère implique que les 30 sites miniers contaminés et abandonnés ne seront pas remis en état dans les délais conclus dans le Plan de mise en œuvre des recommandations. Outre les risques pour la santé humaine, en raison de la toxicité de ces sites, ce différé aura des impacts négatifs pour le contribuable Gondwanais, car leurs coûts d'entretien environnementaux s'élèvent à 95 000 000 FCFA/mois pour l'Etat.

V.2 Audit de suivi

Dans certains cas, un examen interne ou documentaire sans audit de suivi peut suffire. Il arrive que les procédures de suivi révèlent des problèmes substantiels nécessitant d'être examinés en profondeur ou que les recommandations d'audit puissent entraîner des avantages importants. Il est alors approprié de procéder à un audit de suivi, qui donnera lieu à un nouveau rapport d'audit de la performance.

La planification est importante pour l'audit de suivi et revêt une forme similaire au programme de travail d'un audit ou d'un contrôle à part entière. Son

objectif étant d'organiser la procédure de suivi, de savoir ce qui s'est produit après l'audit et de déterminer si la recommandation a été appliquée ou non et pourquoi. Il est donc nécessaire de définir et de planifier les aspects pertinents de l'audit qui feront l'objet d'un suivi. L'équipe qui effectue le suivi doit identifier la recommandation, les impacts attendus et les autres questions pertinentes qui seront examinées. L'étendue du suivi envisagé doit être décrite.

La portée de l'audit de suivi doit être déterminée à partir d'une appréciation des éléments suivants :

- pertinence des conclusions initiales ;
- mesures correctives prises par l'entité auditée ;
- travail de tiers extérieurs à l'entité auditée susceptible d'avoir une incidence sur l'impact ;
- facteurs externes pertinents et autres questions.

L'audit de suivi suivra ensuite les procédures normalement applicables à un audit ou d'un contrôle.

Encadré 2 Exemple de mandat donné à une Mission de suivi des recommandations

La mission de suivi vise, notamment, à :

- *vérifier si les recommandations concernant l'attribution des contrats miniers ont été appliquées et rendre compte de la progression des mesures correctives prises par le Ministères des Mines;*
- *fournir des informations utiles aux commissions parlementaires quant à la mise en œuvre des recommandations concernant les sites miniers contaminés ;*
- *évaluer les améliorations dans l'exécution des programmes gouvernementaux dans le secteur minier ;*
- *fournir un retour d'information pour l'autoévaluation de l'opinion, des conclusions et*

recommandations de l'audit de performance exécutée dans le secteur minier;

- *fournir des éléments pour la planification stratégique pour les prochains audits portant sur le secteur minier*

- *rappeler aux Ministères et Organismes responsables du domaine du secteur minier auditée d'initier des mesures correctives et d'apporter la démonstration d'améliorations.*

Encadré 3- Astuces concernant le moment et la fréquence des audits de suivi : faire preuve de ténacité au regard des questions importantes

Pour produire un impact, un audit/contrôle c'est bien, mais deux c'est mieux ! pour que les travaux d'audit aient un impact durable, il est de bonne pratique de réaliser un audit ou une série d'audit sur le même domaine ou dans la même entité et de procéder plus tard à un audit de suivi afin de déterminer si des progrès ont été accomplis dans la correction des déficiences et la mise en œuvre des recommandations. En fait, lorsque les entités savent qu'un audit de suivi pourrait être ou sera effectué, elles sont plus disposées à prendre des mesures correctives. Tout le monde a intérêt à ne pas laisser un audit s'empoussiérer.

Les audits de suivi sont généralement exécutés après quelques années, le temps que les entités mettent les recommandations en œuvre. Dans la plupart des cas, un seul suivi sera effectué. Parfois, il pourrait être bon d'en planifier plus d'un notamment dans des secteurs ou domaines ou les problèmes sont réglés au terme de longs échéanciers (éducation, santé, eau et énergie, environnement, reforme des finances publiques, longs projets gouvernementaux). Il est donc de bonne pratique pour les Magistrats des juridictions des comptes et les auditeurs d'inclure dans leur plan à long terme une couverture à répétition de sujets choisis. Par exemple, pour un programme ou une entité en particulier, on pourra décider que deux audits de suivi sur cinq ans sont nécessaires pour vérifier si toutes les mesures requises ont été prises pour la mise en œuvre des recommandations exhaustives.

V.3 Etablissement du rapport de suivi :

Les résultats d'un audit du suivi des recommandations de l'audit doivent être présentés sous forme de rapport. Les insuffisances et améliorations identifiées dans le suivi des audits doivent être signalées à l'entité auditée ainsi qu'aux autorités et instances appropriées. Les résultats peuvent être présentés individuellement ou sous la forme d'un rapport consolidé. Les rapports de suivi consolidés peuvent comprendre une analyse des tendances et thèmes communs à un certain nombre de domaines. Les mesures positives prise en réaction aux

recommandations d'audit doivent aussi être signalées, car elles sont à mettre au crédit de l'entité auditée comme de l'ISC.

Le rapport d'audit de suivi doit être préparé conformément aux principes généraux de présentation des rapports de l'ISC. La présentation du rapport d'audit de suivi au Parlement dépendra de l'appréciation par l'ISC de l'importance des constatations, conclusions et impacts des mesures correctives prises.

VII- Autres astuces ou facteurs clés pour le suivi des recommandations par la Juridiction des Comptes :

Cette section qui clôture la présentation, regroupe un ensemble d'astuces et de facteurs clés de succès qui sont autant de bonnes pratiques additionnelles que les Juridictions des Comptes pourraient considérer de mettre en œuvre dans le suivi des recommandations découlant des audits.

1. Mener des audits crédibles sur des sujets qui interpellent les gens :

Tout audit commence par le choix de l'entité ou d'un sujet à auditer. C'est la décision la plus importante de tout le processus et souvent la tâche la plus difficile. La juridiction des comptes atteindra plus d'impact et effectuera plus facilement le suivi des audits portant sur des sujets qui parlent ou qui interpellent les gens. Arriver à choisir les bons sujets déterminera à coup sur l'impact des recommandations contenues dans les rapports de la juridiction des comptes. Faire le bon choix exige généralement une solide connaissance des sujets, une analyse exhaustive des risques, une série d'échanges entre les membres de l'équipe et les experts en la matière, et une dose appréciable de jugement professionnel.

Au-delà de ces éléments de base, les Juridictions des comptes augmenteront leurs chances de produire des audits à impact élevé et de mettre en œuvre les recommandations en découlent en choisissant des sujets dont les législateurs, le gouvernement et surtout la population se préoccupent. Les personnes qui appuieront/supporteront l'ISC dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations doivent être interpellées facilement par le sujet ? Le choix de sujets de contrôle peut aussi se faire en fonction d'autres facteurs tels que leur importance sur les plans économique et social, et leur impact sur le pays ou sur

des collectivités en particulier. Si personne ne se préoccupe des sujets d'audit de la juridiction des comptes, il y a de fortes chance que les Ministères audités responsables, les medias, les parlementaires ne prêtent aucune attention à la mise en œuvre des recommandations qui en découlent et à leur suivi. Par conséquent, il est conseillé aux juridictions des comptes, avec leurs ressources limitées, de choisir des entités et sujets à contrôler qui susciteront l'intérêt des gens ; leur santé et celle de leurs enfants, l'économie, l'emploi et l'éducation, leur milieu de vie et leur collectivité. Il est peu probable que les entités ou les sujets d'audit qui ne soulèvent pas la question « et après ? », c'est à dire la raison pour laquelle le lecteur devrait s'y intéresser, ne produisent un audit ayant de fortes répercussions et dont le suivi des recommandations sera encore plus difficile.

2. **Au terme de chaque audit ou contrôle, faire identifier ou designer des points focaux au sein des entités auditées en charge du suivi de la mise en œuvre des recommandations :**

Cette pratique est largement répandue dans les ISC des pays anglophones où, au terme de chaque audit, notamment lors de la réunion de clôture du contrôle, l'entité contrôlée désigne formellement un responsable de haut niveau en son sein qui a la responsabilité principale de suivre la mise en œuvre des recommandations. Cette pratique facilite la mise en œuvre des recommandations, la production des outils de suivi à la demande de l'ISC et évoqué plus haut (plan de mise en œuvre des recommandations, tableau d'examen documentaire sur l'état de mise en œuvre des recommandations) la conduite d'un audit de suivi en cas de besoin. Dans les entités publiques, cette responsabilité de point focal pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations découlant du rapport d'audit de l'ISC est généralement confiée au Responsable de l'audit interne au sein de l'entité ou à celui qui assume cette fonction (Auditeur interne, Inspecteur interne, Inspecteur général, contrôleur interne etc.). Cette bonne pratique qui présente des avantages certains, pourraient donc également être mise en application par les Juridiction des Comptes, au terme de chaque contrôle ou audit réalisé par elles, de concert avec les entités auditées.

3. **Le moment et la fréquence des audits de suivi : faire preuve de ténacité au regard des questions importantes**

Pour produire un impact, un audit c'est bien, mais deux c'est mieux ! Pour que les travaux d'audit aient un impact durable, il est de bonne pratique de relaisser un audit environnement ou une série d'audits environnementaux et de procéder plus tard à un audit de suivi afin de déterminer si des progrès ont été accomplis dans les corrections des déficiences et la mise en œuvre des recommandations. En fait, lorsque les entités savent qu'un audit de suivi pourrait être (ou sera) effectué, elles sont plus disposées à prendre des mesures concrètes. Tout le monde a intérêt à ne pas laisser les résultats et les recommandations d'après l'audit s'empoussiérer.

Les audits de suivi sont généralement exécutés après quelques années, le temps que les entités mettent les recommandations en œuvre. Dans la plupart des cas, un seul suivi sera effectué. Parfois, il pourrait être bon d'en planifier plus d'un, en particulier dans des domaines comme les finances publiques, la santé, l'éducation, l'emploi ou encore l'environnement ou les problèmes sont réglés au terme de longs échéanciers. Il est donc de bonne pratique pour les Juridictions des comptes d'inclure dans leur plan à long terme une couverture à répétition de sujets choisis ou d'entités à contrôler. Par exemple, pour un programme ou une entité en particulier, on pourra décider que deux audits de suivi sur cinq ans sont nécessaires pour vérifier si toutes les mesures requises ont été prises pour la mise en œuvre des recommandations exhaustives.

4. **Créer des alliances avec les acteurs clés du suivi de la mise en œuvre des recommandations en fonction de votre contexte :**

Les Juridictions des Comptes sont au centre du suivi de la mise en œuvre des recommandations découlant des audits mais elles ne peuvent le faire avec efficacité toutes seules. Elles doivent donc, chacune en fonction du contexte de leurs pays respectifs, identifier les parties prenantes pouvant l'appuyer ou la soutenir dans ce mandat de suivi des recommandations et nouer des alliances gagnantes-gagnants car *in fine*, le suivi de la mise en œuvre des recommandations découlant des audits profitent à tous les acteurs des finances publiques et à tous les citoyens et leurs représentants au sens large. En fonction du contexte de chaque pays, ces parties prenantes clées peuvent inclure : le parlement, les services de la Présidence, les services du premier ministère ou encore le ministère en charge des finances, les organisations de la société civile et même les médias.

5. **Créer une fonction au sein de la Juridiction des comptes en charge le suivi du suivi ou responsabiliser une unité au sein des organes** existants :

Dans certaines ISC, une fonction ou un organe dédié a été mis en place pour se dédier spécifiquement au suivi de la mise en œuvre des recommandations. Ainsi donc, pour les Juridictions des comptes disposant des ressources nécessaires et la ou l'environnement le permet, il peut s'avérer utile de mettre en place une unité au sein de la Juridiction des comptes avec du personnel et des outils dédiés au suivi de la mise en œuvre des recommandations. Là ou cela n'est pas possible, il est tout de même recommandé au sein des structures existantes (chambre ou section) et ceci pour chaque audit, d'attribuer la responsabilité de suivi des recommandations à une personne précise et de mettre en place les mécanismes pour se faire.

6. **Rendre compte du suivi des recommandations annuellement :**

Comme précisé dans les objectifs du suivi, le niveau de mise en œuvre des recommandations est une indication fiable pour évaluer le rendement d'une juridiction des comptes. En effet, l'activité de suivi sert de base à l'appréciation et à l'évaluation du rendement de la juridiction des comptes. Ainsi donc, il est important pour la Juridiction de mettre un place un mécanisme lui permettant de collecter des données statistiques précises sur le niveau de mise en œuvre des recommandations et d'en rendre compte périodiquement soit dans un rapport séparé rendu public ou dans le rapport annuel de performance de l'ISC ou de la Juridiction des comptes.

L'EVALUATION DES RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCE DANS LE CADRE DU RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

PAR

M. JUSTIN BIOKOU,

ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME BENIN

INTRODUCTION

Dans plusieurs pays de l'espace AA-HJF, notamment ceux de l'UEMOA, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a conduit à repenser en profondeur la préparation du budget. Elle a également induit une évolution notable du rôle des principaux acteurs du pilotage et du contrôle des finances publiques.

Les réformes initiées ont ainsi donné davantage de responsabilités aux gestionnaires ministériels, aux premiers rangs desquels figurent le responsable de programme et celui des affaires financières.

Les directions du ministère chargé du budget, parties prenantes à la gouvernance et au pilotage des finances publiques, ont vu leur rôle évoluer et parfois se renforcer.

L'entrée en vigueur de la LOLF s'est également traduite par une profonde réforme du contrôle financier.

Pour sa part, le Parlement s'est vu aussi confier de nouvelles responsabilités, notamment dans le débat public sur les finances de l'État et un pouvoir de contrôle accru de l'efficacité de la dépense publique.

Dans ces pays, la LOLF a par ailleurs conforté le rôle des juridictions financières, notamment en matière de contrôle et d'évaluation et a confié à certaines d'entre elles, la mission de certification des comptes de l'État.

Au Bénin par exemple, l'article 1er de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013, a prévu que tous les ministères présentent chacun un Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses qui regroupe les programmes qui leur sont associés. C'est à partir de ce document, vecteur principal de la performance à travers les objectifs et les indicateurs qu'il porte que sont élaborés les rapports annuels de performance (RAP).

Suivant les articles 53 et 54 de la loi organique précitée, la loi de règlement est accompagnée de ces RAP et du rapport de la juridiction financière sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité. Ce rapport intègre l'avis de la juridiction sur les rapports annuels de performance et, le cas échéant, l'avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes. Cet avis est suivi des recommandations sur les améliorations souhaitables

En vertu des articles 91 alinéa 5 et 106 de cette loi, la juridiction financière procèdera, à compter de 2019, à la certification des comptes en lieu et place de la déclaration générale de conformité.

L'évaluation du système de contrôle interne et du dispositif de contrôle de gestion au sein des administrations publiques est une mission nouvelle confiée à la juridiction financière béninoise qui doit, au préalable, en définir les contours et les modalités de réalisation. Mais, celle-ci a une expérience dans l'appréciation des rapports annuels de performance suivant les critères qu'elle s'est fixés.

Au regard de l'article 91 alinéa 6 de la loi organique précitée, les ministères ont jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour lui transmettre leur rapport annuel de performance. Il s'ensuit que la Chambre ne peut émettre son avis sur les rapports annuels de performance qu'après le 30 juin. De ce fait, elle dispose de moins de quatre mois (avant l'ouverture de la session parlementaire d'octobre) pour examiner lesdits rapports et émettre son avis qu'elle

doit dorénavant insérer dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances (RELF) à transmettre en appui au projet de loi de règlement.

La réalisation d'une telle mission qui nécessite plus de temps, des moyens et une expertise appropriée est un défi pour la juridiction financière béninoise, en l'occurrence, la Chambre des comptes de la Cour Suprême, dont l'effectif des juges, très insuffisant, est en stagnation depuis quelques années, dans un contexte marqué par l'accroissement de ses attributions.

Ce constat impose un état des lieux de la mise en place de la nouvelle LOLF dans les pays de l'espace AA-HJF, notamment ceux présents à la formation. Suivront des développements qui mettront l'accent sur les exigences de cette loi en matière de contrôle de l'exécution de la loi de finances et les pistes pour une évaluation efficace des rapports annuels de performance dans le cadre de ce contrôle.

I- Etat des lieux de la mise en place de la nouvelle LOLF dans les pays de l'espace AA-HJF présents à la formation

Malgré son importance reconnue par les Etats et la pression exercée par les Institutions communautaires et les partenaires techniques et financiers, la nouvelle LOLF n'est pas encore une réalité dans tous les pays de l'espace AA-HJF.

Au Sénégal, une nouvelle loi organique relative aux lois de finances est en application. Mais, c'est en 2019 que les budgets programmes entreront en vigueur. L'audit de performance réalisé depuis 2012 sur les ministères dotés de budget programme est conduit à titre pilote. Suivant la loi, cet audit est de la compétence de la Chambre des Affaires budgétaires et financières de la Cour des comptes qui procède à l'attestation des rapports de performance des ministères. Dans le cadre du programme d'appui aux communes et agglomérations du Sénégal en préparation, la Cour procèdera également à l'attestation des performances des collectivités locales.

Au Burkina Faso, le projet de loi organique relative aux lois de finances est en relecture et actuellement la Cour des Comptes n'élabore que des rapports de contrôle de conformité.

La situation **au Niger et au Togo** est identique à celle du Burkina Faso. Mais au Togo, certains ministères ont été retenus pour l'expérimentation du budget programme et doivent produire des rapports annuels de performance. Les rapports établis par ces ministères n'étant pas transmis à la Cour des comptes, ils ne sont pas exploités dans le cadre du contrôle de l'exécution de la loi de finances.

Le Bénin dispose d'une nouvelle loi organique relative aux lois de finances mise en vigueur depuis 2013 qui a prévu la production des rapports annuels de performance et leur examen par la Chambre des comptes. Dans le cadre de cette réforme, l'analyse des résultats de l'exécution budgétaire est également axée sur la gestion des programmes. Le nouveau dispositif légal amène la haute juridiction à soumettre son avis sur les rapports annuels de performance à l'appréciation de l'Assemblée Nationale afin de faciliter le vote de la loi de règlement.

II- Exigences de la LOLF en matière de contrôle de l'exécution de la loi de finances

Au-delà du renforcement du pouvoir budgétaire et de contrôle de l'Assemblée Nationale, la réforme sur la LOLF exprime dans tous les Etats le souci de moderniser les instruments de gestion des finances publiques et de les adapter aux nouveaux standards de gestion internationaux. Les objectifs visés sont, entre autres, d'amener le gouvernement et son administration:

- à s'engager vis-à-vis de l'Assemblée Nationale et de l'opinion sur des objectifs d'actions publiques, assortis d'indicateurs de performance et de résultats ;
- à présenter, à l'instar des entreprises, des comptes comportant un bilan, un compte de résultat, des tableaux de flux de trésorerie établis suivant les normes comptables d'inspiration internationale et les grands principes applicables aux entreprises et qui donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et patrimoniale de l'Etat.

La LOLF a également introduit dans les pays qui l'ont adoptée de nouvelles contraintes pour le contrôle de l'exécution de la loi de finances par la fixation d'un délai impératif pour le dépôt du RELF et des exigences quant à son contenu.

Ainsi au Bénin et relativement à la question de délai, la Chambre des comptes doit, en vertu de l'article 66 alinéa 1er de la LOLF, achever son contrôle et produire le RELF avant le dépôt du projet de loi de règlement, au plus tard le premier jour de l'ouverture de la session budgétaire qui suit l'année d'exécution du budget. Une fois saisie, l'Assemblée Nationale examine et débat dudit projet et l'adopte au cours de la première session qui suit son dépôt. Les projets de loi de finances initiale à venir ne peuvent être votés par l'Assemblée Nationale tant que le projet de loi de règlement (auquel est joint le rapport de la Chambre) en cause n'a pas été déposé.

Par rapport à son contenu, le RELF produit par la Chambre est destiné à éclairer l'Assemblée Nationale qui dispose ainsi d'une expertise indépendante approfondie. Etabli sur le budget de l'Etat, ce rapport analyse les résultats de l'exécution budgétaire et l'évolution des recettes et des dépenses. Il porte une appréciation d'ensemble sur la gestion des autorisations budgétaires et sur la régularité des actes pris pour leurs modifications et contient des analyses détaillées sur l'exécution des crédits par mission et par programme. La déclaration générale de conformité (réalisée à titre transitoire) l'amène à se prononcer sur la cohérence entre le CGAF, le compte présenté par le ministre des finances et le compte de gestion produit par le comptable principal de l'Etat.

Dans le cadre de la nouvelle loi organique, la Juridiction financière examine le compte général de l'Etat qui lui est produit par le Ministère chargé des finances, en lieu et place du CGAF et procède à la certification desdits comptes en donnant, notamment, à partir de ses motivations et du résultat de ses vérifications, sa position sur la sincérité et l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat. Aux préoccupations budgétaires (recettes et dépenses du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor, opérations des budgets annexes, balance générale des comptes), le compte général de l'Etat ajoute des préoccupations comptables (comptes de résultat, bilan, engagements hors bilan) et comme c'est le cas pour le CGAF, ce compte est accompagné d'un rapport de présentation inspiré des pratiques en vigueur dans les entreprises et indiquant les changements des méthodes et des règles comptables appliquées au cours de l'exercice.

Cette loi a également prévu que la Chambre donne son avis sur les rapports annuels de performance et son avis, assorti de recommandations, sur le système

de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion ainsi que la qualité des procédures comptables et des comptes.

Dans un tel contexte, la juridiction financière doit davantage s'organiser et adopter une méthode de travail qui lui permet de faire face aux changements tant dans les comptes produits, dans la programmation de leur examen que dans le contrôle.

Des changements dans les comptes produits

En plus des informations habituellement fournies par le ministère chargé des finances sur le recouvrement des recettes et l'exécution des dépenses du budget général, de nouveaux documents sont prescrits par la nouvelle loi organique, au chapitre 3 du titre 4 traitant de la loi de règlement. Il s'agit notamment :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- des annexes explicatives développant, par mission, par programme, par dotation, par budget annexe et par comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance des ministères par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Sur ce dernier point, obligation est faite aux ministères de transmettre ces rapports annuels au ministère en charge des finances au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

Plus de rigueur dans l'élaboration et la mise en œuvre du chronogramme de production et d'examen des comptes

La production du RELF et de la DGC ou de l'acte de certification des comptes dans les délais nécessite que les deux acteurs principaux du processus (ministère chargé des Finances et Chambre des comptes) s'entendent sur un chronogramme pour la reddition des comptes.

Ce chronogramme qui précise les documents à produire, les structures concernées et les dates de production, doit tenir compte des délais prévus par la loi organique pour le dépôt du projet de loi de règlement à l'Assemblée Nationale.

Précisons que suivant les lois et règlements, quatre types de documents sont produits au juge des comptes:

1- le compte de gestion produit par les comptables principaux de l'Etat ;
2- le compte général de l'administration des finances (CGAF) ou le compte général de l'Etat produit par le ministre des Finances ;
3- les rapports annuels de performance des ministères ;
4- le projet de loi de règlement soumis par le Gouvernement.

Des modalités de dépôt et d'examen des comptes et documents bien adaptées et maîtrisées par les différents acteurs

Il importe que les comptes et les différents documents prévus soient produits à la juridiction financière dans les formes requises et aux dates retenues dans le chronogramme arrêté d'accord parties.

Le respect des dates de dépôt permet non seulement au juge de disposer d'un temps raisonnable pour l'examen des documents, mais également de produire à bonne date le rapport et les actes subséquents prévus par la loi.

En principe et suivant les textes, doivent être produits dans l'ordre au greffier de la Chambre, d'abord le compte de gestion et les rapports annuels de performance. Ils sont suivis du compte général de l'administration des finances ou du compte général de l'Etat et du projet de loi de règlement.

Dès leur dépôt, ces comptes et documents sont mis en état d'examen pour s'assurer de leur recevabilité.

La mise en état d'examen conduit la juridiction financière à vérifier, entre autres, que les comptes et les documents prévus sont produits au complet, en exemplaires originaux signés par les personnes habilitées et qu'ils sont établies sans erreurs matérielles suivant la nomenclature comptable, la nomenclature des pièces justificatives et le guide de présentation du RAP en vigueur.

Les travaux de vérification ne peuvent démarrer que lorsque les comptes et les documents reçus sont déclarés en état d'examen. Dans le cas contraire, ils sont retournés pour être complétés, remplacés ou totalement rejetés.

Une partie de l'état d'examen est assurée par le greffier de la juridiction pour ce qui est de l'exhaustivité des comptes et documents reçus. Le contrôle de l'Etat d'examen des comptes est repris par le conseiller rapporteur dès sa désignation conformément à la loi portant règles de procédures applicables devant la juridiction. Celui-ci peut relever ou non des insuffisances dans la forme des comptes et documents reçus.

En raison de la multiplicité des opérations budgétaires et des nombreux points à examiner, le Président de Chambre désigne toujours un rapporteur général dont la mission est de coordonner les travaux et de suivre leur exécution suivant le planning arrêté. A cette personne centrale du dispositif de contrôle sont adjoints des rapporteurs spéciaux qui prennent en charge les différents points prévus dans le plan de travail.

Le choix du rapporteur général et des rapporteurs spéciaux est effectué suivant des critères qui privilégient la compétence, l'expérience dans ce type de contrôle, la facilité à diriger ou à s'intégrer à l'équipe en charge des différentes parties du rapport et à produire un rapport de qualité.

La distribution des points à examiner s'effectue en tenant compte de la capacité des rapporteurs spéciaux à réaliser efficacement leur part des travaux, permettant ainsi au rapporteur général de boucler le dossier dans les délais prévus au chronogramme retenu pour le dépôt des documents à l'Assemblée Nationale.

Un rapport utile au vote du projet de loi de règlement

Le Rapport sur l'exécution de la loi de finances (RELF) est une source contradictoire d'informations pour le règlement du budget de l'Etat par la Représentation nationale. Etabli sur les comptes produits par l'Exécutif, le RELF est destiné à fournir aux députés des analyses sur les informations contenues dans les documents rendant compte de l'exécution de la loi de finances.

De manière classique, les analyses portent sur les rubriques telles qu'elles figurent dans le tableau d'équilibre général de la loi de finances avec des développements, d'une part, sur la gestion par le Ministre des finances des autorisations budgétaires données par le Parlement, et d'autre part sur les comptes généraux de l'Etat.

Dès son dépôt à l'Assemblée Nationale, le projet de loi de règlement, auquel est joint le RELF, suit la procédure d'examen des lois prévue par le règlement intérieur de l'institution parlementaire.

Une rencontre est organisée par la Commission chargée des finances pour permettre au Président de la juridiction financière de présenter la substance du rapport et de répondre aux questions et préoccupations des députés.

Au vu du rapport sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité ou de l'opinion de la Chambre sur les comptes et les rapports annuels de performance, l'Assemblée Nationale examine et vote la loi qui règle pour l'exercice le budget de l'Etat. A ce titre et conformément à l'article 52 de la nouvelle loi organique, elle :

- arrête le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décrets d'avances depuis la dernière loi de finances, régularise les dépassements de crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à équilibre financier de l'Etat ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes définis par la loi.

Avec le RELF de 2016 transmis à l'Assemblée Nationale par l'entremise du ministère chargé des finances, la Chambre en est à son 19ième rapport. Cette contribution a permis à cette institution de voter 18 lois de règlement portant sur les années 1998 à 2015, bouclant ainsi le cycle budgétaire.

Mais, il ne faut pas perdre de vue que dans le cadre de la LOLF, l'efficacité du contrôle parlementaire est également assurée en amont par plusieurs leviers que sont :

- le contrôle des mouvements de crédits en cours de gestion, notamment à travers l'information préalable de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture de crédits supplémentaires par décrets d'avance pris en conseil des ministres (article 26 de la LOLF) ;
- l'élargissement des pouvoirs d'investigation de la commission en charge des finances (article 93 de la LOLF), qui peut procéder en cours d'exercice à toutes les investigations sur pièces et sur place et aux auditions qu'elle juge utiles afin de veiller à la bonne exécution de la loi de finances ;
- la définition plus précise de la mission d'assistance au Parlement confiée à la juridiction financière (article 93 alinéa 4 et autres articles pertinents de la LOLF) y compris la réalisation de toutes enquêtes à son information.

Sur ce dernier point, il est souhaitable que la juridiction financière et la commission chargée des finances de l'Assemblée Nationale se concertent pour définir les modalités d'une collaboration efficace entre les deux institutions.

III- Vers de nouveaux domaines de couverture du RELF

En plus des anciennes exigences revues et adaptées au contexte de la nouvelle loi organique, celle-ci a prévu que la Chambre donne également son avis sur les rapports annuels de performance en portant son appréciation sur les résultats générés par la gestion des programmes.

L'avis de la juridiction financière sur les rapports annuels de performance

Le rapport annuel de performance produit par un ministère, sous l'autorité de son premier responsable, est un document qui a pour but de fournir une information fiable sur l'atteinte des résultats suite à l'utilisation des ressources mises à sa disposition pour l'exécution de ses programmes.

Il se distingue du rapport d'activités et du rapport d'exécution financière du budget.

En effet, alors que le rapport d'activités et le rapport d'exécution financière du budget font le point des activités menées et rendent compte de l'utilisation des moyens, le rapport de performance présente les résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus.

Au-delà de l'énumération des stratégies, des objectifs, des activités et des extrants du ministère, un rapport annuel de performance doit présenter les résultats afin d'aider les citoyens à comprendre les réalisations du ministère qui ont une incidence sur leur vie et d'informer les partenaires au développement et tout autre organisme concerné.

Utilité et présentation du rapport annuel de performance

Le rapport annuel de performance sert à présenter des données sur le rendement, en d'autres termes, l'ensemble des données sur l'efficacité, l'efficience et l'économie du ministère accessibles au public et utilisées de façon courante dans les prises de décision en matière de gestion. Il permet au citoyen de connaître les objectifs stratégiques du ministère, comment ces objectifs se rattachent aux priorités du Gouvernement, qui sont les principaux partenaires du ministère, ce qui a été effectivement réalisé et s'il y a eu amélioration des services rendus.

Il permet aux parlementaires de satisfaire leur besoin d'informations sur les questions touchant l'efficience et l'efficacité, l'utilisation rationnelle des ressources, le rendement atteint par rapport aux initiatives gouvernementales et la mesure dans laquelle le ministère peut maintenir son rendement.

Pour une bonne présentation de sa performance, chaque ministère doit appliquer certains principes qui régissent la présentation du rapport annuel de performance.

Selon les normes internationales, les six principes ci-après devraient être pris en compte dans l'élaboration de ce rapport:

1- présenter un tableau cohérent et équilibré de la performance du ministère qui est bref et direct ;
2- mettre l'accent sur les résultats et non sur les extrants ;

3- associer la performance aux engagements antérieurs et expliquer toute modification apportée ;
4- présenter la performance dans un contexte ;
5- lier les ressources aux résultats ;
6- expliquer pourquoi le destinataire et le citoyen peuvent faire confiance à la méthodologie et aux données utilisées pour prouver le bien-fondé de la performance.

A ces principes s'ajoutent deux exigences de la nouvelle LOLF pour les acteurs impliqués dans la gestion des programmes et l'évaluation des rapports annuels de performance :

- les ministères sont tenus d'élaborer leur rapport annuel de performance sur la base du Document de programmation pluriannuelle des dépenses et de les soumettre à l'examen de la Chambre des comptes ;
- la Chambre doit émettre son avis sur lesdits rapports et le formuler dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances avant sa transmission à l'Assemblée Nationale.

Il revient donc à la Chambre de définir les modalités de formulation de cet avis qui peut être émis par ministère ou arrêté comme une synthèse de son opinion sur les informations fournies par tous les ministères sur la gestion des différents programmes.

En raison du nombre important de ministères ayant à charge la gestion des programmes, la réalisation d'une telle mission dans le délai de moins de quatre mois prévu est un véritable défi.

Pour faciliter l'examen des rapports annuels de performance, il convient donc d'amener les ministères à alléger leur contenu conformément au guide de présentation qui devra porter sur les points essentiels de la performance des ministères.

En outre, pour l'appréciation efficace du rapport annuel de performance, il importe de connaître les acteurs qui l'ont généré et le rôle dévolu à chacun d'eux,

le chronogramme de sa production, les destinataires ainsi que l'autorité en charge de sa transmission.

a. les acteurs de la performance

La gestion publique prend appui sur une chaîne de responsabilités qui garantit un engagement sur la performance à tous les niveaux, particulièrement sur la gouvernance budgétaire. Parmi les principaux acteurs, il convient de citer dans le cadre de la LOLF:

✓ Le responsable de programme et ses charges

Suivant l'article 1er de la loi organique de 2013, le responsable de programme est un « Haut fonctionnaire nommé par le ministre sectoriel ou par le ministre en charge des finances sur proposition du ministre dont il relève pour coordonner la mise en œuvre du programme dont il a la charge ».

Placé sous l'autorité du ministre, il lui revient d'arrêter, sur la base d'une large concertation avec les acteurs concernés, la stratégie et le budget programme ainsi que les objectifs et les cibles de performance sur lesquels il s'engage. Il suit la mise en œuvre opérationnelle et rend compte des résultats annuels du programme. Il est formellement responsable de la production du projet annuel de performance et du rapport annuel de performance.

✓ Le Directeur des Affaires Financières et son rôle

Au sein de chaque ministère, le Directeur des Affaires Financières (DAF) prépare, en lien avec le responsable de programme et le directeur des ressources humaines, les décisions et arbitrages dans le domaine budgétaire. Il lui revient de définir un cadre pour la doctrine ministérielle de gestion et les décisions d'utilisation des ressources (exemples: politique d'achats, politique immobilière). Il pilote l'analyse des coûts au sein du ministère, coordonne et consolide les comptes rendus d'exécution du responsable de programme et organise le contrôle interne et l'audit. Il exerce des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance. Il est l'interlocuteur attitré des autorités chargées du contrôle financier et du département comptable ministériel.

✓ Les contrôleurs budgétaires

Tel que voulu et posé par la LOLF, le contrôle financier rénové, désormais qualifié de «budgétaire», procède d'un nouvel équilibre entre responsabilité du gestionnaire et contrôle de son action. Le contrôleur budgétaire, placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, est installé auprès des ordonnateurs principaux de l'État de chaque ministère. Dans l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances et de la réforme du contrôle financier, il a pour mission d'améliorer la sécurité et la fiabilité de la chaîne de la dépense, de veiller à la qualité de la gestion des ordonnateurs et à la conduite efficace des programmes.

✓ L'autorité en charge de la présentation du rapport annuel de performance

Nonobstant la place et les responsabilités des acteurs présentés ci-dessus, la présentation du rapport annuel de performance incombe au Ministre qui, suivant les textes organisant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de son département, est le 1er responsable de l'exécution des missions confiées. Il lui revient de mettre en place une organisation appropriée pour s'acquitter de cette obligation.

b. La période couverte et la date de dépôt du rapport annuel de performance

Le rapport de performance est un rapport annuel qui doit être transmis en appui au projet de loi de règlement, au plus tard, le 30 juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

c. Les destinataires prioritaires du rapport

Le rapport annuel de performance est destiné à la Chambre des comptes et à l'Assemblée Nationale.

d. L'autorité en Charge de la transmission du rapport à la Chambre des Comptes et à l'Assemblée Nationale

Comme il le fait pour les comptes de l'Etat, il revient au Ministre chargé des Finances, en tant qu'ordonnateur principal unique du Budget de l'Etat, de

regrouper les rapports annuels de performance et de les transmettre à la Chambre des comptes en vue de l'audit d'attestation et de la formulation de l'avis. Une fois l'audit réalisé, c'est au Gouvernement d'assurer la transmission de ces rapports à l'Assemblée Nationale, ensemble avec les comptes, le RLF et le projet de loi de règlement.

L'avis sur les rapports annuels de performance ne peut intervenir qu'à l'issue de l'audit des performances des ministères relativement à la gestion de leurs programmes. La loi organique ayant prévu la transmission desdits rapports à la Chambre, le dépôt de ces rapports opère saisine de la juridiction financière qui met en branle aussitôt son contrôle sous la forme d'un audit d'attestation qui n'est pas de l'audit direct.

Afin d'amener les ministères à développer de bonnes pratiques en matière de reddition de comptes, il convient que la méthodologie proposée par la Chambre soit reprise sous la forme d'un guide officiel diffusé par l'Etat.

Par ailleurs, l'amélioration de la présentation et de la qualité de l'information sur la performance contenue dans les rapports annuels de performance passe par :

- un renforcement de l'imputabilité des ministres;
- une évaluation continue desdits rapports tout en privilégiant la production d'une information pertinente et concise.

Les ministères doivent se conformer aux dispositions de la loi organique sur le délai de dépôt du rapport et à l'obligation d'y inclure une déclaration du ministre attestant la fiabilité des données qui y sont contenues.

De l'audit d'attestation de performance (AAP)

a) Une mission nouvelle pour les juridictions financières.

Comme l'audit de performance, l'audit d'attestation de performance n'est pas un terme usité dans les textes des juridictions financières de l'espace AA-HJF. Ces textes consacrent plutôt le contrôle administratif et depuis une quinzaine d'années, le contrôle de la gestion qui est un contrôle extra juridictionnel auquel

sont assujettis, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les organismes de sécurité sociale et les organismes bénéficiant de concours financiers ou d'aide économique, les organismes faisant appel à la générosité publique. Etroitement lié et souvent réalisé concomitamment au contrôle juridictionnel sur les comptes, ce contrôle réalisé directement par la Chambre a pour objet de s'assurer du bon emploi des fonds publics, c'est-à-dire, de leur utilisation régulière et respectueuse des principes d'efficacité, d'efficience et d'économie. Dans la pratique, il recouvre deux aspects distincts mais complémentaires, à savoir :

- le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes et des états financiers ;
- l'évaluation des résultats à travers l'examen de toutes les fonctions qui concourent à la qualité de la gestion de l'entité.

L'audit de performance qui est un concept anglo-saxon a le même objet que le contrôle de la gestion et apparaît comme un raffinement de ce contrôle.

A la différence de l'audit de performance, l'audit d'attestation de performance (AAP) amène la Chambre à porter son appréciation, non pas sur la gestion, mais sur les informations fournies par un responsable de programme, sous l'autorité du ministre, sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus dans le plan stratégique et présentées dans son rapport annuel de performance.

Suivant l'article 54 alinéa 2 de la loi organique de 2013, cette appréciation ou avis est exprimé dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances produit en appui au projet de loi de règlement.

b) démarrage de l'AAP par la Chambre des comptes

En réalité, la Chambre des comptes a démarré l'audit d'attestation de performance des ministères en 2001, bien avant que la loi organique de 2013 lui ait confié l'évaluation des rapports annuels de performance à l'occasion de l'élaboration du RELF.

C'est un audit rendu nécessaire par l'expérimentation au Bénin de la réforme de la gestion axée sur les résultats portée par les budgets programmes préparés et exécutés par les ministères. Pour l'appréciation des rapports annuels de performance présentés par ces ministères, la Chambre s'est dotée d'une grille d'analyse basée sur cinq critères de vérification ou d'appréciation.

c) Les critères d'appréciation

Au terme de ses travaux, la Chambre se prononce sur la fiabilité des informations contenues dans les rapports annuels de performance qui lui sont présentés. Pour ce faire, elle se sert des critères qui sont des outils d'appréciation. Au début, cinq critères étaient retenus : la pertinence, la compréhensibilité, l'équilibre, l'exactitude et l'utilité. Mais, après quatre ans de pratique généralisée, la Chambre a procédé en décembre 2008 à un toilettage de ces critères pour rendre les notions qu'ils véhiculent plus compréhensibles et plus univoques. La grille d'évaluation a ainsi remodelé les critères pour les adapter aux réalités du terrain et permettre aux vérificateurs d'en avoir la même compréhension. Au cours de ce toilettage, l'utilité qui est le 5ième critère a été remplacée par la comparabilité. Chacun de ces critères a fait l'objet d'une définition claire et d'une décomposition en sous-critères pondérés de 0 à 4. La moyenne arithmétique des notes attribuées à chaque sous critère permet de se prononcer sur chacun d'eux. Ces critères sont définis ainsi qu'il suit :

Pertinence : l'information présentée doit rendre compte des réalisations concrètes en lien avec le périmètre stratégique de l'entité. Le compte rendu sur les activités menées doit observer la hiérarchie et la logique des résultats telles que présentées dans le budget programme de l'entité ainsi que ses documents de politique sectorielle.

Compréhensibilité : l'information doit être claire et explicite en ce qui concerne la lisibilité entre prévisions et réalisations. Elle ne doit cacher aucune ambigüité ou entretenir de confusion sur le mode de présentation des réalisations ainsi que la manière d'expliquer les difficultés. Elle doit démontrer la transparence du gestionnaire à reconnaitre ses limites devant les facteurs de risque.

Equilibre : l'information est totale et permet d'assurer la couverture appropriée des réalisations prévues et concourant à chaque résultat stratégique. Elle est livrée sans l'omission des activités ou des indicateurs prévus dans le BP, sauf si cela se justifie. Enfin les performances présentées doivent être assorties de références claires aux éléments probants et à leurs sources de vérification.

Exactitude : le dispositif organisationnel de collecte et d'analyse des données ayant permis la production de l'information est crédible et garantit sa fiabilité. Les informations doivent être à l'abri de données intentionnellement biaisées et ne doivent pas contenir des performances inexactes. Les méthodes d'analyse, les sources des données ainsi que leurs limites sont explicitées.

Comparabilité : l'information doit dégager des ratios classiques (taux d'exécution physique et financier) par type de résultat ou par programme pour faciliter la comparaison. L'information contient une analyse dynamique sur les performances démontrées et doit faire recours à des standards du secteur ou des normes et conventions internationales. Elle doit mettre un accent sur les diligences effectuées en cours de gestion pour corriger les lacunes constatées.

L'audit d'attestation réalisé par ministère est sanctionné par un rapport de la Chambre articulé autour de :

- ✓ l'objet et l'étendue de la mission de contrôle
- ✓ la présentation des différents programmes du ministère et les observations d'ordre général
- ✓ l'appréciation du rapport de performance

  – Pertinence des informations

  – Compréhension des informations

  – Equilibre des informations

  – Exactitude des informations

  – comparabilité des informations

- ✓ la conclusion.

L'avis de la juridiction financière sur les rapports annuels de performance n'est donc que son appréciation de la fiabilité des informations contenues dans ces rapports et examinées aux moyens des critères retenus et présentés ci-dessus.

Dans la perspective d'un meilleur contrôle parlementaire, la formulation de cet avis dans le délai prévu par la loi impose à la Chambre :

- de recenser tous les ministères et autres structures assujettis à l'audit, de collecter les textes sur leurs organisations, leurs attributions et leur fonctionnement ainsi que tous autres textes utiles ;
- de connaître chaque programme, le contexte, la documentation y relative (déclaration de services aux citoyens, plan stratégique, plan annuel de gestion des dépenses, etc.), les ressources prévues en loi de finances, la mission à laquelle elle est rattachée, le but et les objectifs, les activités prévues, les indicateurs et les résultats attendus;
- d'obtenir les informations sur la politique de vérification interne (outil essentiel de gestion de la performance) qui encadre l'activité du ministère;
- de mettre en place une équipe pour suivre en amont l'exécution des programmes en collectant toutes les informations sur les systèmes de suivi en place ;
- de prévoir un chronogramme précis pour la réception des rapports annuels de performance, leur mise en état d'examen, leur affectation aux équipes chargées de l'audit, l'élaboration du rapport, la formulation de l'avis
- de concevoir un canevas type d'audit pour aider les conseillers rapporteurs à instruire rapidement les dossiers afin de permettre à la Chambre de formuler son avis dans un délai qui facilite son insertion à temps dans le RELF.

En conclusion, il faut retenir que l'évaluation des rapports annuels de performance dans le cadre du RELF est une nouvelle mission confiée aux juridictions financières qui leur permet, non seulement, de disposer d'informations de première main sur la gestion des programmes et les résultats qu'ils ont générés, mais également de mesurer le degré de sincérité des gestionnaires dans la reddition des comptes. Cette évaluation faite sous la forme d'un audit d'attestation, moins lourd que l'audit direct, favorise l'information rapide du

Parlement sur l'exécution de la loi de finances et constitue une piste pour un contrôle plus approfondi de l'exécution du budget de l'Etat.

Je vous remercie.

Annexe 1

Contenu du rapport annuel de performance

Qu'est-ce que la performance?

Être performant signifie s'acquitter de sa mission :

– en atteignant les objectifs stratégiques et les cibles prédéterminées;

– en utilisant de manière efficace les ressources pour offrir des services et des produits de qualité, dans le respect des lois et des règlements.

Pour apprécier la performance, il faut:

– Présenter les résultats annoncés par rapport aux résultats atteints;

– Établir un lien entre les résultats atteints et les ressources utilisé

Objectifs du rapport de performance

Le rapport de performance a deux objectifs:

• à l'interne, il informe la haute direction d'un ministère sur la gestion des actions et les résultats obtenus.

• à l'externe, il communique aux parlementaires et aux citoyens, dans un langage compréhensible et dans des délais opportuns, une information significative, complète, comparable et fiable sur les résultats atteints par rapport aux engagements pris par un ministère pour une période donnée.

Contenu d'un rapport de performance type

1. Mot de la haute direction du ministère (ministre);

2. Résumé exécutif;

3. Présentation du ministère;

4. Rappel du plan stratégique sectoriel à moyen terme;

5. Analyse des extrants du plan d'action annuel par rapport aux cibles (efficacité);

6. Analyse de l'utilisation des ressources (efficience);

7. Recommandations d'améliorations.

Mot de la haute direction

• Repositionne les résultats du ministère dans le contexte de la politique globale du gouvernement. Notamment, la Stratégie de réduction de la pauvreté et les OMD

• Plaidoyer de la haute direction en faveur de la pertinence des orientations retenues et de l'importance stratégique du ministère pour le développement du pays

Résumé exécutif

• Section courte qui présente pour chaque objectif sectoriel (ou axe du plan stratégique) les principaux résultats atteints sous forme de points saillants.

Présentation du ministère

Section qui décrit succinctement :

• La mission du ministère

• La clientèle

• Les axes stratégiques et les secteurs d'intervention

• Les objectifs sectoriels

• Les produits et les services offerts

• La structure organisationnelle

• Les partenaires

Rappel du plan stratégique sectoriel à moyen terme

Section qui :

• Présente brièvement le plan stratégique sectoriel à moyen terme et ses objectifs

• Spécifie les éléments du plan stratégique sur lesquels le ministère a mis une emphase particulière au cours de la période concernée par le rapport de performance

Analyse des extrants du plan d'action annuel par rapport aux cibles

(Efficacité)

Pour chacun des axes du plan stratégique:

• Présenter les programmes et sous-programmes exécutés

• Présenter un tableau permettant de comparer les cibles visées par rapport aux extrants produits (efficacité)

• Analyser les écarts et les expliquer

• Analyser la contribution de ces extrants à l'atteinte des objectifs du plan stratégique

Analyse de l'utilisation des ressources (efficience)

Pour chacun des axes du plan stratégique:

• Présenter les ressources prévues pour chaque programme et sous-programme

• Présenter un tableau permettant de comparer les ressources prévues par rapport aux ressources utilisées

• Analyser les écarts et les expliquer

• Analyser les extrants produits en fonction des ressources utilisées

• Analyse comparative (étalonnage ou benchmark ING) pour apprécier l'efficience du ministère dans la livraison de ses produits et services par rapport à des structures ou services/produits comparables.

Recommandations d'amélioration

Le rapport devrait inclure une section de recommandations pour améliorer les faiblesses constatées en termes:

– De cadre institutionnel;

– De capacités humaines;

– De stratégie de mise en œuvre des programmes et sous-programmes;

– De disponibilité de l'information;

– De l'utilisation des ressources financières et matérielles.

Autres considérations

• La fréquence des rapports de performance peut varier en fonction de leur utilisation (gestion interne, liens avec la reddition de compte du budget annuel, exigences législatives, etc.).

• Tous les ministères et organismes publics devraient produire un rapport de performance pour usage interne et externe (en général déterminé par les textes de lois)

Autres types de rapports

• Rapport trimestriel ou semestriel d'exécution opérationnelle (ou d'avancement)

– La revue trimestrielle ou semestrielle de l'exécution opérationnelle évalue l'avancement du projet vis-à-vis des activités de production et livraison de produits (biens et/ou services) de celui-ci.

Autres types de rapports (suite)

Structure du rapport d'avancement:

• Le rapport d'avancement débute par un résumé exécutif. Parmi les principaux sujets qu'il contient on trouve les résultats quant à l'efficacité, à l'efficience, la productivité, la qualité et le ciblage des biens et/ou les services produits par les différents programmes/projets.

• Le rapport doit ainsi inclure des tableaux synthèses qui montrent les tendances de ces variables. Le rapport doit aussi présenter des recommandations spécifiques et lignes directrices alternatives, en tenant compte des contraintes et des potentialités.

• Il doit présenter des données consolidées des différents rapports générés par les différents responsables des composantes (au niveau du projet) ou des sous-programmes (au niveau des programmes) ou des activités spécifiques.

Autres types de rapports (suite)

Contenu du Rapport d'avancement (non restreint):

• Synthèse des principales activités menées, découvertes, obstacles, déviations et avancement au cours de la période reportée;

• Résultats atteints pour tous les composantes/sous-programmes

– Efficacité atteinte vis-à-vis du (Plan de travail annuel) PTA

– Efficience atteinte vis-à-vis du PTA

– Productivité atteinte selon des standards choisis

– Qualité atteinte

– Ciblage

– Graphiques et tableaux minimaux nécessaires pour illustrer des tendances

• Recommandations générales et particulières

• Lignes d'intervention

Autres types de rapports (suite)

• Rapport exécutif: Très agrégé pour informer les cadres sur les principaux résultats atteints.

• Rapport de terrain: C'est un rapport basé sur l'analyse des activités de terrain (tâches exécutables). Son objectif est de présenter une synthèse des principales actions et de leurs résultats, et les obstacles du programme dans son domaine d'activité. Ce rapport est un des intrants des rapports d'avancement semestriels et trimestriels.

Conclusion et défis

Le rapport de performance d'un ministère doit:

– Aller au-delà d'un rapport d'activité pour établir un lien entre l'utilisation des ressources et les résultats atteints.

– Reposer sur une information à jour et fiable sur les intrants, les activités et les extrants des programmes et sous-programmes;

– Apprécier la contribution des extrants produits à l'atteinte des objectifs sectoriels;

– Présenter les résultats atteints en les remettant dans leur contexte, c'est à dire, les facteurs internes et externes qui contribuent à expliquer les résultats atteints.

La préparation d'un rapport de performance implique une démarche préalable de planification stratégique et opérationnelle, ce qui implique que:

– On ait identifié et priorisé les programmes et sous-programmes qui sont susceptibles de contribuer le plus à l'atteinte des objectifs du ministère;

– On ait traduit les objectifs du ministère par des indicateurs de résultat et des cibles quantitatives réalistes;

– Ces programmes et sous-programmes aient été planifiés soigneusement et que des indicateurs quantitatifs d'extrants et leurs cibles correspondantes aient été établis;

– Un exercice de budgétisation minutieux et respectueux des contraintes ait été réalisé.

Annexes 2

TOILETTAGE DES CRITERES D'AUDIT DE PERFORMANCE

Depuis 2000, le Bénin s'est engagé dans une réforme budgétaire dénommée Public Expenditure Reform Adjustment Credit (PERAC). Cette réforme est basée sur une budgétisation axée sur les résultats et chaque ministère est doté d'un budget programme dans lequel sont retracés les actions programmées pour une période de trois ans. Toutes les actions programmées sont assorties d'objectifs et d'indicateurs préalablement définis.

En fin de gestion, les ministères gestionnaires rédigent un rapport annuel sur leur performance qu'ils soumettent à la Chambre des Comptes pour l'attestation de la fiabilité des informations qui y sont contenues.

En 2008, la Chambre à élaborer dix rapports d'audit d'attestation de performance sur la gestion des programmes inscrits aux budgets 2003 et 2004 de 10 ministères.

La vérification de la fiabilité de l'information produite par un ministère dans son rapport de performance se fait à l'aide d'une grille d'évaluation élaborée à cet effet par la Chambre. Cette grille comporte cinq critères subdivisés chacun en des sous-critères.

Mais en décembre 2008, après quatre ans de pratique, la Chambre a procédé à un toilettage de ces critères pour rendre les notions qu'ils véhiculent plus compréhensibles et plus univoques. La grille d'évaluation a été ainsi remodelée pour adapter les critères à nos réalités et permettre aux vérificateurs d'en avoir la même compréhension.

Il convient de rappeler que les critères utilisés pour l'évaluation des rapports de performance des ministères jusqu'en 2008 ont été élaborés par des experts canadiens.

La nouvelle grille se décompose comme suit :

Critère n°1 : pertinence des informations présentées dans le rapport de performance

Ce critère permet de voir si globalement l'information présentée rend compte des réalisations concrètes et importantes en regard des objectifs du budget programme. Il comporte les sous critères suivants :

Sous critère n°1 : s'assurer que les objectifs prévus dans le budget programme sont repris dans le rapport de performance élaboré par le ministère ;

Sous critère n°2 : s'assurer que le rapport rend compte des résultats prioritaires au regard du plan stratégique et des documents de politique sectorielle ;

Sous critère n°3 : s'assurer que chacune des activités s'inscrit dans le cadre de la réalisation du résultat d'un programme ;

Sous critère n°4 : s'assurer que les réalisations sont mesurables (X% au lieu de une amélioration) ; si elles sont qualitatives, s'assurer de l'existence d'éléments probants ;

Sous critère n°5: s'assurer que le rapport rend compte des résultats de la période.

Critère n°2 – compréhensibilité des informations du rapport de performance

Les informations contenues dans le rapport doivent être claires et explicites ; le rapport doit contenir toutes les données susceptibles de le rendre compréhensible. La Chambre apprécie la clarté des informations du rapport de performance au regard de quatre sous critères à savoir :

Sous critère n°1 : s'assurer que le rapport décrit sommairement les programmes ;

Sous critère n°2 : s'assurer que le rapport dégage les résultats obtenus, les compare à ceux prévus au budget programme et explique les écarts ;

Sous critère n°3 : s'assurer que le rapport contient les informations relatives aux facteurs internes et externes ayant influencé positivement ou négativement les résultats ;

Sous critère n°4 : s'assurer que le rapport rend compte des moyens et dispositifs mis en place pour contrer les risques influençant l'atteinte des résultats.

Critère n°3 : exactitude des informations du rapport de performance

L'information sur le rendement doit refléter adéquatement les faits communiqués, et ce, à un niveau d'exactitude appropriée.

Sous critère n°1 : s'assurer que les méthodes de collecte des données utilisées sont de nature à produire une information exacte (entrevue, examen de documents complémentaires).

Sous critère n°2 : s'assurer que l'information n'est pas présentée de façon à induire le lecteur en erreur ou de façon à biaiser les données.

Sous critère n°3 : s'assurer que le rapport présente les limites des sources et des méthodes de collecte et d'analyse des données.

Critère n°4 : équilibre des informations du rapport de performance

L'information fournie dans le rapport de performance doit fournir un tableau représentatif et clair de tout l'éventail des réalisations, tableau qui n'induit pas le lecteur en erreur

Sous critère n°1 : s'assurer que les informations contenues dans le rapport couvrent l'ensemble de la mission de l'entité et des mandats qui lui sont confiés.

Sous critère n°2 : s'assurer que pour chacun des résultats, les activités couvertes par le rapport sont suffisantes (assez exhaustives) pour rendre compte de son rendement.

Sous critère n°3 : s'assurer que les éléments probants sont signalés dans le rapport de performance et sont suffisants pour étayer les conclusions présentées.

Critère n°5 : l'information fournie sur la performance est comparée

L'information produite doit servir de rétroaction à la prise de décision à travers la comparaison dans le temps et avec d'autres secteurs similaires.

Sous critère n°1 : s'assurer que les résultats contenus dans l'information présentée sont mis en comparaison avec d'autres entités ou des standards reconnus.

Sous critère n°2 : s'assurer que les résultats sont mis en comparaison avec ceux des exercices précédents.

Sous critère n°3 : s'assurer que le rapport fait état des rétroactions effectuées pour améliorer la gestion.

Les sous critères sont pondérés de 0 à 4. La moyenne arithmétique des notes attribuées à chaque sous critère permet de se prononcer sur chaque critère.

La nouvelle grille propose pour chaque sous critère une méthodologie de contrôle. A titre d'exemple, pour vérifier le dernier sous critère qui amène à s'assurer que le rapport fait état des rétroactions effectuées pour améliorer la gestion, le vérificateur doit examiner si le rapport de performance du ministère fait état des activités de revue des indicateurs et des points focaux du budget programme et présente leurs impacts sur la correction des actions en cours de gestion.

Le vérificateur doit examiner aussi si le rapport de performance fait état des rencontres d'échanges et des discussions sur les progrès des résultats. Il attribue une note selon son jugement professionnel à ce sous critère à l'issue de ses contrôles. Il procède ainsi pour tous les critères et émet globalement une conclusion sur la fiabilité des informations du rapport de performance soumis à son appréciation.

L'audit d'attestation de performance est semblable à l'audit d'attestation des états financiers. La différence fondamentale se situe au niveau des documents de reddition de compte et de la nature des informations qu'ils contiennent (budget programme et rapport de performance en audit d'attestation de performance, et états financiers en attestation financière).

EVALUATION DE L'ACTIVITE DE FORMATION DE L'AA-HJF,

DIX ANNEES APRES

COUR SUPREME DU BENIN

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR SUPREME

Pays :

BENIN

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lors qu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?	x			
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	x			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	x			

La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?	x			
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?	x			
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Le système des points focaux semble répondre assez bien au besoin de communication entre l'AA-HJF et la Cour suprême

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport				
Hébergement				
Cadre de formation	x			
Perdiem				

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux	x			
A propos du contenu des plans quinquennaux	x			
A propos des objectifs	x			

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?	x		

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	x		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	x		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	x		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			x

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	x		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	x		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	x		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?	x		

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	x		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	x		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?	x		
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	x		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?			x
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus :			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Il y a lieu d'envisager l'augmentation des taux des cotisations des juridictions membres en même temps il faut recouvrer les arriérés de cotisations

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	x		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?			x
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Il revient aux premiers responsables des hautes juridictions de veiller à l'organisation de sessions de			

restitutions au sein de leurs juridictions respectives

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

OUI. Au cours de la dernière session de formation, des échanges d'expériences judiciaires ont eu lieu autour des pourvois mixtes.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Bonne

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Le secrétariat doit s'y prendre à temps surtout en ce qui concerne les aspects pédagogiques

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR CONSTITUTIONNELLE

Pays :

BENIN

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Gilles BADET, Secrétaire Général

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lors qu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?	x			
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	x			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	x			
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?	x			

La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?	x			
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Le système des points focaux semble répondre assez bien au besoin de communication entre l'AA-HJF et la Cour constitutionnelle

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport				
Hébergement				
Cadre de formation	x			
Perdiem				

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux	x			
A propos du contenu des plans quinquennaux	x			
A propos des objectifs	x			

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout

Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?	x		

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	x		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	x		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	x		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			x

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	x		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	x		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	x		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?	x		

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout

Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	x		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	x		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?	x		
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	x		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?			x
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus :			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Il y a lieu d'envisager l'augmentation des taux des cotisations des juridictions membres en même temps il faut recouvrer les arriérés de cotisations

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	x		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?			x
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Il revient aux premiers responsables des hautes juridictions de veiller à l'organisation de sessions de restitutions au sein de leurs juridictions respectives			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

OUI. Au cours de la dernière session de formation, des échanges d'expériences judiciaires ont eu lieu autour des pourvois mixtes.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Bonne

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Le secrétariat doit s'y prendre à temps surtout en ce qui concerne les aspects pédagogiques

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

HAUTE COUR DE JUSTICE DU BENIN

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR CONSTITUTIONNELLE

Pays :

BENIN

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Gilles BADET, Secrétaire Général

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lors qu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?	x			
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	x			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	x			
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?	x			

La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?	x			
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Le système des points focaux semble répondre assez bien au besoin de communication entre l'AA-HJF et la Haute Cour de Justice

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport				
Hébergement				
Cadre de formation	x			
Perdiem				

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux	x			
A propos du contenu des plans quinquennaux	x			
A propos des objectifs	x			

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout

Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?	x		

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	x		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	x		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	x		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			x

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	x		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	x		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	x		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?	x		

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout

Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	x		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	x		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?	x		
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	x		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?			x
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus :			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Il y a lieu d'envisager l'augmentation des taux des cotisations des juridictions membres en même temps il faut recouvrer les arriérés de cotisations

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	x		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?			x
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Il revient aux premiers responsables des hautes juridictions de veiller à l'organisation de sessions de restitutions au sein de leurs juridictions respectives			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

OUI. Au cours de la dernière session de formation, des échanges d'expériences judiciaires ont eu lieu autour des pourvois mixtes.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Bonne

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Le secrétariat doit s'y prendre à temps surtout en ce qui concerne les aspects pédagogiques

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO

VII. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR DE CASSATION

Pays :

BURKINA FASO

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

KONDE Mazobé Jean. Téléphone ; 226 70272676 **kondemjean@yahoo.fr**

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation						OUI	OUI	OUI	OUI	

VIII. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lors qu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?	OUI			
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	OUI			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	OUI			
La mise en placed'unpointfocal de l'AA-HJF au sein de votrejuridictionest-elle unatoutpourl'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-	OUI			

HJF ?				
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?			OUI	
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ? La période actuelle qui se situe juste après la rentrée des Cours et tribunaux du FASO n'est pas très propice. Le mois de mars ou celui de juin semble plus indiqué.				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Le système des points focaux semble répondre assez bien au besoin de communication entre l'AA-Hjf et la Cour de cassation

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport				OUI
Hébergement		OUI		
Cadre de formation	OUI			
Perdiem				OUI

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

En y consacrant plus de moyens

IX. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux	oui			
A propos du contenu des plans quinquennaux		oui		
A propos des objectifs		**oui**		

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?		oui	

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	Oui		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	Oui		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?		oui	
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			oui

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

Le comité scientifique commis à cette tache doit être élargi et comprendre des membres représentant le tiers au moins des juridictions membres de l'AA-HJF.

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?		OUI	
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		OUI	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?			OUI
Les communicateurs s'assurent-il ssuffisamment de la participation des apprenants ?			OUI

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Passuffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?		Oui	
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?		oui	
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?			oui
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retroprojecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	OUI		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?			OUI
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus :			

X. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Il y a lieu d'envisager l'augmentation des taux des cotisations des juridictions membres En même temps il faut recouvrer les arriérés de cotisations

XI. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	OUI		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?			OUI
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Il revient aux premiers responsables des hautes juridictions de veiller à l'organisation de sessions de restitutions au sein de leurs juridictions respectives			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Trois mois au moins avant la session de formation le contenu du projet de programme doit être disponible.

Il y a lieu pour les plénières de confier le traitement des thèmes retenus non pas à des individus mais à des juridictions membres de l'association et ce à tour de rôle.

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

OUI. Au cours de la dernière session de formation, des échanges d'expériences judiciaires ont eu lieu autour des pourvois mixtes.

XII. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Moyen; mais encore faut il avoir une idée des moyens mis à sa disposition

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Le secrétariat doit s'y prendre à temps surtout en ce qui concerne les aspects pédagogiques

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

CONSEIL CONSTITUTION NEL DU BURKINA FASO

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

Conseil Constitutionnel

Pays :

Burkina Faso

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

SAVADOGO Daouda, 70 14 48 07, daoudasavad@yahoo.fr

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation						x	x	x	x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		x		
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	x			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	x			
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat		x		

général de l'AA-HJF ?				
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?	x			
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ? NEANT				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Le système actuel est satisfaisant

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport	x			
Hébergement			x	
Cadre de formation		x		
Perdiem				x

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Pas d'observations particulières

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux				x
A propos du contenu des plans quinquennaux				x
A propos des objectifs				**x**

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?			

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?			x
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	x		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	x		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?	x		

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	x		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	x		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?		x	
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?	x		

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	x		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	x		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ? Pas de suggestions particulières			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?	x		
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?		x	
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		x	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : Mettre systématiquement les supports de communication à la disposition des participants			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Associer d'autres partenaires en plus de l'OIF

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	x		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?		x	
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Compte rendu de participation et mise à disposition des supports de communication			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

Les sessions de formation donnent lieu à des échanges d'expériences entre les juridictions.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Bonne

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

NEANT

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR DE CASSATION DE CENTRAFRIQUE

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

Cour de Cassation

Pays :

Centrafrique

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

José Christian LONDOUMON, Premier Président de la Cour de Cassation, tel: 0023675504674 E-Mail: christian.londoumon@yahoo.fr

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation							X			

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?			X	
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?		X		
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		X		
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour		X		

l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?				
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?			X	
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

C'est au niveau interne que le problème se pose en raison de l'absence d'un secrétariat général pour un suivi régulier.

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport		X		
Hébergement		X		
Cadre de formation		X		
Perdiem			X	

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux				
A propos du contenu des plans quinquennaux				
A propos des objectifs				

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?			

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?			
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	X		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?			
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			X

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

N'ayant pas la connu le mécanisme, je ne peux me prononcer sur ce point.

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ? Je l'ignore

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?			
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	X		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	X		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?	X		

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	X		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	X		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?			X
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	X		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		X	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus :			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Un rapport d'activité devait être fait et ventilé aux juridictions membres de l'A.A-HJF. De même les juridictions membres de l'A.A.HJF doivent établir leurs rapports d'activité et faire parvenir au secrétariat général pour un suivi. Le secrétariat général a un rôle important de coordonnateur à jouer. Ces deux rapports permettraient une bonne lisibilité des fonds et les impacts des formations sur le terrain. Au niveau chaque juridiction membre, un point focal comme un secrétaire général, en tout cas un service en charge des problèmes spécifiques.

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?			
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à		X	

la session ?			
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Il n'a pas été organisé une session spéciale de restitution mais à c'est à l'occasion d'une difficulté d'application qu'il a souvent été fait appel à certains aspects de solutions reçues lors de la formation.			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Faire des cas pratiques permettrait de renforcer les capacités

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des Échanges d'expériences inter-judiciaires ? Oui bien sûr

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

En 2014 par exemple la session s'était bien passée

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Faire parvenir par mail le rapport général parce que lors de la session de 2014 par exemple, ce rapport n'a pas suivi ;

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

CONSEIL CONSTITUTION NEL DE COTE D'IVOIRE

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

CONSEIL CONSTITUTION NEL

Pays :

COTE D'IVOIRE

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Nom et Prénom : **CAMARA Siaka** - Mobile : **00225 07.72.32.81** E-mail : **siaka.camara@conseil-Constitution nel.ci**

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation										**X**

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant	
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?					**R A S**
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?					
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		**X**			

La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?		**X**		
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?		**X**		
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

R A S

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant	
Transport					**R A S**
Hébergement					
Cadre de formation					
Perdiem					

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Aucune observation dans la mesure où nous n'avons jamais pris part à ces formations.

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux				**X**
A propos du contenu des plans quinquennaux				**X**

A propos des objectifs				**X**

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout	
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?				**Aucune observation**

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?			
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?			
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?			
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout	
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?				
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?				
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?				**R A S**

Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?				

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?			
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?			
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?			
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?			
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?			
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : **Nous n'avons pas d'observations particulières.**			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Aucune observation

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?			
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?			

Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : **Aucune observation**

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Aucune observation

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Aucune observation

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Aucune observation

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR SUPRÊME DE GUINEE

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR SUPRÊME

Pays :

REPUBLIQUE DE GUINEE

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Souleymane Touré, (+224) 623 947 263 , soultoureca@yahoo.fr

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation					x	x	x	x	x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		x		
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	oui			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	oui			
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat	oui			

général de l'AA-HJF ?				
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?				
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport		x		
Hébergement		x		
Cadre de formation		x		
Perdiem		x		

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux			x	
A propos du contenu des plans quinquennaux			x	
A propos des objectifs		**x**		

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout

Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?	x		

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?		x	
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	x		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	x		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	x		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		x	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	x		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?		x	

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	x		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	x		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?	Non		
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	Oui		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?	Oui		
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus :			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	x		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?		x	
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Distribution de rapports de mission et de documents obtenus dans le cadre de la formation.			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Parfois au cours des débats dans le cadre des questions posées par les participants ou des causeries entre collègues.

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Dans l'ensemble l'organisation des sessions de formation par le Secrétariat Général de l'AA-HJF, est bonne, car aucune œuvre humaine n'est parfaite.

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR SUPREME DU MALI

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR SUPREME

Pays :

Mali

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Mama SININTA, SECRETAIRE GENERAL 0022320221432 ou 00223 66752640

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation			x	x	x			x	x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?	x			
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	x			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	x			
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour	x			

l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?				
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?			x	
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ? EVITER LES SESSIONS DE FORMATION ENFIN D'ANNEE				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport		X		
Hébergement		X		
Cadre de formation		X		
Perdiem				X

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

RECHERCHER PLUS DE FINANCEMENT AUPRES DE PARTENAIRES

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux			X	
A propos du contenu des plans quinquennaux				
A propos des objectifs				

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?			

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	X		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	X		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?			
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?		X	
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		X	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?		X	
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?		X	

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?			
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?			
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?			
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	X		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		X	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus :			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
DOITE ETRE AMELIORER

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?		X	
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?		X	
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : LES RESTITUTIONS DOIVENT ËTRE SOUTENUES PAR DES ACTES TRANSMIS A L'AAHJF, EN GUISE DE PREUVE			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

RENDRE LES RESTITUTIONS DES SESSIONS DE FORMATION OBLIGATOIRES OBLIGATOIRES

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

A NOTRE CONNAISSANCE NON.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

L'ORGANISATION DES SESSIONS DOIT ETRE AMELIORER ET SE POURSUIVRE

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

IL S'Y PRENDRE A TEMPS ET COMMUNIQUER UN PEU PLUS.

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR DE CASSATION DU NIGER

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

Cour de cassation

Pays :

Niger

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) : **(vient d'être désigné)**

Zakari Kollé, Conseiller à la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation Tél. 00 227 96 88 72 36 Mail : zackolley313@gmail.com

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?				X
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?		X		
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	X			

La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?	X			
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?			X	
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Mail – Téléphone - Fax

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport		X		
Hébergement		X		
Cadre de formation		X		
Perdiem				X

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Revue à la hausse des perdiems, particulièrement ceux des chefs de délégation (chefs de juridiction / chambre) qui se retrouvent très en deçà de ce que perçoivent les autres membres de la délégation (taux national) !!!

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux				X
A propos du contenu des plans quinquennaux				X
A propos des objectifs				**X**

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?			

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?		X	
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	X		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?		X	
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?	X		

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

Consultation des hautes juridictions membres et associer les participants (à la fin des travaux de la session)

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	X		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		X	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	X		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?	X		

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	X		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	X		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?			X
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	X		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		X	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : Le rapport final n'a jamais été envoyé aux participants malgré la promesse qui en a été faite et le relevé des adresses mail			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Inviter les Etats membres à s'acquitter de leurs participations financières, et les partenaires.

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	X		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?	X		

Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Rédaction d'un rapport de mission qui est discuté au cours d'une Assemblée générale

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Formation continue centrée sur la pratique professionnelle

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

Pas de communications inter-judiciaires

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Très satisfaisant

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

R. A. S

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR DES COMPTES DU NIGER

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR DES COMPTES

Pays :

NIGER

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Hamza TCHEMOGO, Secrétaire Général tél :+227 20726800/+22796400175 Email : htchemogo@courdescomptes.ne

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation					x	x	x	x	x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?	X			
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	X			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		X		

La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?	X			
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?		X		
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

La vulgarisation du site de l'AA-HJF et la création d'un portail sur le site de la Cour réservé aux publications de l'AA-HJF peuvent améliorer la communication entre les deux structures

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport		X		
Hébergement			X	
Cadre de formation		X		
Perdiem				X

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Mettre toutes les délégations dans les mêmes conditions de transport. Souvent une discrimination est constatée entre les chefs de délégation.

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux			X	
A propos du contenu des plans quinquennaux			X	
A propos des objectifs			**X**	

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?		X	

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	X		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	X		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	X		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			X

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

L'AA-HJF doit demander des propositions de thèmes par ordre de juridiction, ces thèmes doivent être soumis à un comité scientifique. La base de données est à actualiser chaque année.

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	X		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	X		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?		X	
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation	X		

des apprenants ?			

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	X		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	X		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ? Les conditions de travail en atelier doivent être améliorées.			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?			X
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	X		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		X	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : Tous les documents doivent être mis à la disposition des participants à la clôture des travaux, même ceux des autres sous groupes.			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
- Mettre l'accent sur la mobilisation effective des cotisations des pays membres ; - Diversifier les partenaires ; - Prise en charge totale des perdiems des participants par leurs pays respectifs.

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?		X	

Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?		X	
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : - Organiser des ateliers de restitution à l'issue de chaque session ; - Partager la documentation avec les autres membres des juridictions			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

- **Avant chaque session, chaque juridiction doit faire part de ses préoccupations et en débattre ;**
- **L'AA-HJF doit mettre en place un système de suivi des recommandations au sein de chaque Etat membres.**

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ? oui

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

L'Organisation est globalement satisfaisante, mais doit toujours être améliorée

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

- **Revoir à la hausse la durée de la formation ;**
- **Améliorer l'organisation matérielle des sessions ;**
- **S'assurer avant chaque session que tous les pays ont payé leurs cotisations ;**
- **Le Secrétariat Général doit être doté des moyens conséquents pour mener à bien sa mission.**

Une mention spéciale doit être faite à Mr Ousmane BATAKO

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR CONSTITUTION NELLE DU NIGER

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

Cour Constitutionnelle

Pays :

NIGER

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

ISSA Laouali, Téléphone : 00 227 96 99 59 81, mail : courconstitu@yahoo.fr

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?	x			
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?	x			
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		x		

La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?	x			
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?	x			
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

RAS

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport			x	
Hébergement				x
Cadre de formation			x	
Perdiem				x

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Il serait mieux de revoir les sites d'accueils des membres des hautes juridictions ainsi que les perdiems pour ceux qui sont pris en charge par l'association car le niveau de prise en charge est très insuffisant à comparer avec ceux de leurs collègues directement pris en charge par leurs juridictions respectives.

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux			x	
A propos du contenu des plans quinquennaux			x	
A propos des objectifs			**x**	

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?		x	

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	x		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	x		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	x		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			x

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

RAS

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	x		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	x		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	x		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?	x		

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	x		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	x		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?		x	
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	x		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		x	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : Il serait mieux de remettre les supports aussitôt les communications délivrées ou en tout cas avant la fin de la session pour faciliter une meilleure assimilation et l'élaboration des rapports par les participants.			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
RAS

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	x		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?	x		
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution :			

Des rapports de missions détaillés sont servis à tous les autres membres de la juridiction aussitôt les participants de retour de la session.

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Une meilleure vulgarisation des actes des sessions aideraient bien, notamment si tous les membres des hautes juridictions pourraient aisément s'en procurer pour s'imprégner directement du contenu des différentes communications délivrées lors des sessions.

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

Les travaux dans les ateliers ont de tout temps un temps pour les juridictions de partager leurs expériences respectives relativement à la thématique de la session.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

L'organisation est globalement satisfaisante.

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Il y a lieu d'envisager une rotation des localités d'accueil des sessions en mettant particulièrement l'accent sur la disponibilité des facilités d'accueil adaptées au niveau de responsabilité des participants.

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

CONSEIL D'ETAT DU NIGER

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

CONSEIL D'ETAT

Pays :

NIGER

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

ISSAKA NASSARI MAHAMAN, Secrétaire Général, (+227) 20 37 03 34, +227 96 97 09 05, nassari2005@yahoo.fr conseildetat@intnet.ne

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation								**x**	**x**	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		**x**		
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?		**x**		
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		**x**		

La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?		x		
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?			X	
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Les échanges par e –mail nous donne satisfaction mais il faut surtout donner régulièrement et à temps toutes informations relatives aux sessions de formation

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport			x	
Hébergement			x	
Cadre de formation		x		
Perdiem			x	

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

La logistique est acceptable mais il faut l'améliorer en mobilisant plus de moyens techniques et financiers

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux				x
A propos du contenu des plans quinquennaux				x

A propos des objectifs			**x**	

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?			

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?		**x**	
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?			
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?		**x**	
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?	**x**		

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

- **Transmettre le plan quinquennal de Formation à toutes les juridictions membres pour qu'elles prennent connaissance**
- **Donner la possibilité aux juridictions de faire des sugessions qui pourront éventuellement être prises en compte dans les prochaines scessions**
- **Baser la formation sur des sujets communs aux différents membres de l'AA-HJF**

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout

Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?		**x**	
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		**x**	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	**x**		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?		**x**	

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?		x	
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?		x	
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ? • **Accordrer un temps suffisant pour débattre des thèmes proposés en atelier.** • **Donner plus de temps aux rapporteurs pour présenter un travail de meilleur qualité**			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?		**x**	
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	**x**		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?	**x**		
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : **A défaut de supprimer l'aspect protocolaire de la plénière, impartir davantage de temps aux travaux en atelier pour permettre aux participants de se prononcer sur tous les thèmes.**			

IV. FINANCEMENT **DES SESSIONS**

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?

Convaincre les Etats membres et les Partenaires Techniques et Financiers de la pertinence des formations organisées

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?		**X**	
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?			**x**
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : **Un rapport de mission est rédigé et transmis au Premier Président de l'institution**			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

- **Echanges d'expérience inter-juridictions en traitant des cas concrets**
- **Editer les rapports et les mettre à la disposition des juridictions**

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Non

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

- Ce programme de formation contribuera à développer le partage d'expérience entre les juridictions si les participants avaient l'opportunité de se pencher sur des cas pratiques;
- Peut mieux faire

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

- **Revoir le nombre de jours**
- **Poser des cas pratiques à discuter en atelier**
- **Impliquer l'ensemble des juridictions membres surtout dans le choix des thèmes**

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR SUPREME DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

Cour Suprême de Justice

Pays :

République Démocratique du Congo

Correspondant du secrétaire général de l'AA-J+HJF dans votre juridiction (Nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

MULAMBA MUAMBA Richard, +243999983531/+243817103539

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF§

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**Jamais**
Participation			**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**		

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalité d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q.1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétaire Général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	**satisfaisant**	**Acceptable**	**Insuffisant**
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		**x**		
Les moyens actuels de communication utilisés (Site web, adresse mail, téléphone, etc) vous donnent-ils satisfaction ?		**X**		
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		**X**		
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec les		**X**		

Secrétariat Général de l'AA-HJF ?				
La période de tenue des sessions de formation vous parait-elle appropriée ?		X		
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle e tenue des activités de formation ne convient pas ?		X		

Faites-nous connaitre vos propositions d'améliorer des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

L'utilisation de l'Internet pourrait être complétée par les appareils cellulaires

II.2. Logistique

Q.2 : La Logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	**Satisfaisant**	**Acceptable**	**Insuffisant**
Transport			X	
Hébergement		X		
Cadre de formation		X		
Perdiem			X	

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Ce qui est fait jusque là est satisfaisant

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q.3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?

	Très bon	**Bon**	**Faible**	**Aucun**
A propos de l'existence des plans quinquennaux			X	
A propos du contenu des plans quinquennaux				
A propos des objectifs				

	Tout à fait	**Pas suffisamment**	**Pas du tout**

Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?	X		

III.2. Les thèmes développés

Q.4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoin de votre juridiction ?

	Tout à fait	**Pas suffisamment**	**Pas du tout**
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?			X
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?		X	
Le mécanisme actuel de formation des thèmes vous convient-il ?		X	
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			X

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

Associer tous les membres pour parfaire ce mécanisme

III. 3. A propos de communicateurs

Q.5 : Votre juridiction est–elle associée aux choix des communicateurs ?

Non

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?		X	
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		X	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?		X	
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?		X	

III. 4. Q.6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	**X**		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?		**X**	
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux ? ***Il faut donner suffisamment de temps aux ateliers pour approfondir les thèmes de réflexion.***			
En raison des la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux e plénière est-elle envisageable ?			**X**
L'Utilisation plus intense du matériel didactique (Rétroprojecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	**X**		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façons pertinentes ?		**X**	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : ***Associer les différentes juridictions quant aux choix des thèmes et des communicateurs serait la meilleure option pour l'intégration de celle-ci.***			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q.7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF ?
Organiser les sessions payantes de formation – Multiplier et vendre les supports de formation antérieures.

V. ACQUISITION DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q.8. Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation ?

	Tout à fait	**Pas suffisamment**	**Pas du tout**
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?		**X**	

Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-elles restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?		**X**	
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : ***L'exposé et la discussion en plénière permettent un échange fructueux et apporte un nouvel élan quant à l'expérience.***			

Q.9. Quelles sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction ?

L'organisation des sessions par région ou groupes de l'Association parait être la meilleure approche de la formation.

Q.10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ? Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

Oui, ainsi par exemple l'exposé et les discussions en plénière sur le filtrage a amené au ralliement sur la place nécessaire à cette phase de la procédure.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q11 : Quelle es votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétaire général de l'AA-HJF ?

Elle est bonne dans l'ensemble.

Q.12. Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétaire général de l'AA-HJF ?

Le Secrétariat devrait maintenir le contact avec les différentes Hautes juridictions pour toutes les communications et la préparation des rencontres prévues.

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

COUR SUPRÊME DU SÉNÉGAL

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

Cour suprême

Pays :

Sénégal

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation		***	***	***	***	***	***	***	***	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		***		
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?		***		

L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		***		
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?				
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?			***	
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ? **Si possible, tenir les sessions de formation entre janvier et juin, le mois d'octobre coincide avec les vacances judiciaires au Sénégal, ce qui pose un problème de disponibilité des magistrats**				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Les moyens de communication utilisés sont satisfaisants

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport	***			
Hébergement		***		
Cadre de formation		***		
Perdiem		***		

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Consciente des immenses efforts consentis par les autorités béninoises pour l'organisation des sessions de formation, la Cour suprême du Sénégal a la certitude que celles-ci ont déjà pris toutes les dispositions pour améliorer l'hébergement.

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux	***			
A propos du contenu des plans quinquennaux	***			
A propos des objectifs	***			

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?	***		

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	***		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	***		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	***		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			***

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

Créer un réseau des correspondants de l'AAHJF composé de représentants des juridictions menbres

qui seront chargés, enre autres, de collecter les thèmes

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	***		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	***		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?	***		
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?	***		

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	***		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	***		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ? **Commencer par les travaux en ateliers et terminer par les plénières**			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?			***
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?			***

La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		***	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : **A la fin de chaque communication, remettre aux participants les documents et supports pédagogiques.**			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
_ Revoir à la hausse les cotisations des juridictions membres. **_ Promouvoir le sponsoring**.

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	***		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?			****
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution :			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Inviter les juridictions membres à organiser des ateliers de restitution des enseignements reçus au cours d'une session de formation .

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

Les ateliers constituent effectivement un cadre d'échange d'expérience entre représentants des juridictions membres afin d'harmoniser les positions sur les questions de droit susceptibles d'interprétations diverses.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

L'organisation est satisfaisante aussi bien sur le plan matériel, logistique et financier.

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

L'organisation de ces sessions de formation demande des moyens matériels, financiers et humains énormes. Pour soulager un peu les autorités béninoises, nous suggérons, tous les deux ans, de délocaliser la formation dans un autre pays membre.

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR SUPREME DU TOGO

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR SUPREME DU TOGO

Pays :

TOGO

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

FIAWONOU Yaovi Mawuli, Tél. : (00228) 90 04 61 64 e-mail : marcfiawonou@yahoo.fr

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation	√	√	√	√	√	√	√	√	√	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		√		

Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?		√		
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?	√			
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?	√			
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?		√		
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Pas de propositions meilleures à la pratique actuelle

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport		√		
Hébergement		√		
Cadre de formation		√		
Perdiem			√	

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Tout à hauteur des moyens dont dispose l'AA - HJF

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux		√		
A propos du contenu des plans quinquennaux			√	
A propos des objectifs		√		

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?	√		

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	√		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	√		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?		√	
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?			√

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

En dehors des propositions faites par les participants, solliciter des propositions de thèmes par les juridictions

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?	√		
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?	√		
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?		√	
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?		√	

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	√		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?		√	
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ? Réduire le nombre de participants par groupe			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?	non		
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	oui		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?	oui		
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : Maintenir les travaux en plénière			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Rechercher d'autres partenaires pour l'appui financier

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	√		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?			√
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : - Mise à la disposition des membres de la juridiction de la documentation ramenée des sessions - Compte rendu des participants à leur retour			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Inciter les participants à faire la restitution à leur retour en juridiction

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Bonne organisation – Possibilité de la parfaire

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Revoir les modalités du choix des thèmes et la durée des sessions pour mieux débattre

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR CONSTITUTION NELLE DU TOGO

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR CONSTITUTION NELLE

Pays :

TOGO

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

KARBOU Tchalim **Secrétaire Général** **Tel: (00228) 90025886/ 22610669** **Mail: tchalimkarbou@yahoo.fr**

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		**x**		
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?		**x**		
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		**x**		
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?		**x**		
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?			**x**	
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport				**x**

Hébergement				**x**
Cadre de formation		**x**		
Perdiem				**x**

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Pour ceux qui font le déplacement par voiture personnelle (Lomé – Porto – Novo), il faut revoir les conditions de prise en charge du voyage , y compris la prise en charge des chambres

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux		**x**		
A propos du contenu des plans quinquennaux		**x**		
A propos des objectifs		**x**		

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?	**x**		

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	**x**		

Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	**x**		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	**x**		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?		**x**	

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

Il faut un délai plus long et un suivi régulier

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?		**x**	
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		**x**	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?		**x**	
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?		**x**	

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?		**x**	
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	**x**		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression			**x**

des travaux en plénière est-elle envisageable ?			
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	x		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		x	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus :			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
Il faut que les cotisations soient réguliers

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?		x	
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?		x	
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution :			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Il faut obliger tous les délégués à restituer les grands enseignements devant leurs collègues et faire copie au Secrétaire général

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

néant

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Bonne

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

-

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR DES COMPTES DU TOGO

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

COUR DES COMPTES

Pays :

TOGO

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

POKANAM-LARE Nounguine, Tél. : (00228) 90 04 81 84/ 22 32 58 90 E-Mail : robertpok@yahoo.fr

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation					X	X	X	X	X	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		X		
Les moyens actuels de communication utilisés (site web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils		X		

satisfaction ?				
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		X		
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?	X			
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?		X		
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ?				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Faire passer les informations à la fois par le Premier Président, le Secrétaire général et le point focal.

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport		X		
Hébergement			X	
Cadre de formation			X	
Perdiem				X

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

Revoir le cadre de formation des travaux en atelier et augmenter les perdiems.

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux				X
A propos du contenu des plans quinquennaux				X
A propos des objectifs				X

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?			X

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	X		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?		X	
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?		X	
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?	X		

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

Par la variation des choix des thèmes et surtout faire à temps les propositions de thèmes aux juridictions membres. Il faut aussi détecter les besoins de formation des juridictions.

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?		X	
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		X	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?			X
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?		X	

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?		X	
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?		X	
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ? Revoir la durée des travaux en atelier et conserver une journée pour ces travaux.			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?			X
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	X		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?		X	
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : Mise à disposition des documents avant le début des sessions de formation.			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
En déhors des efforts que toutes les juridictions devront faire pour l'entrée de leurs cotisations annuelles ; faire recours à des dons des gouvernements et ONG des pays amis et membres de l'Association.

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?	X		
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?		X	
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont restitués par des rapports de mission.			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Demander aux responsbales des juridictions de tout mettre en oeuvre pour que les formations eçues fassent l'objet de restitution à ceux qui n'ont pas participé à la session.

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

Les débats après les exposés et surtout les échanges entre membres des juridictions soeurs.

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

L'organisation des sessions est acceptable dans l'ensemble seulement les thèmes développés sont trop théoriques et le temps est souvent trop court vu l'importance des thèmes.

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

1- **Que chaque session dure au moins cinq jours ;**
2- **Que les exposés théoriques fassent également l'objet d'illustration pratique.**

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

I. INFORMATIONS GENERALES

Dénomination de votre juridiction :

Cour de justice de l'UEMOA

Pays :

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Correspondant du Secrétariat général de l'AA-HJF dans votre juridiction (nom, prénom, adresse téléphonique, adresse mail) :

Le greffier adjoint : Maître YANEOGO Tél. : 00226 70 26 63 48 – hayameogo@uemoa.int

Participation de votre juridiction aux sessions de formation de l'AA-HJF ?

Cochez les années de la participation de votre juridiction aux sessions de formation

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	Jamais
Participation	x	x	x	x	x	x			x	

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

II.1. Modalités d'information des juridictions sur les sessions de formation

Q 1. Quelle est votre appréciation des actions entreprises par le secrétariat général de l'AA-HJF dans le cadre de la préparation des sessions de formation ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Quel niveau de connaissance a votre juridiction des personnes à contacter lorsqu'elle a un besoin d'information relative à la participation de ses membres aux sessions de formation de l'AA-HJF ?		x		
Les moyens actuels de communication utilisés (site		x		

web, adresse mail, téléphone, etc.) vous donnent-ils satisfaction ?				
L'AA-HJF assure-t-elle une bonne communication pour faciliter votre participation aux sessions de formation ?		x		
La mise en place d'un point focal de l'AA-HJF au sein de votre juridiction est-elle un atout pour l'amélioration de vos rapports avec le Secrétariat général de l'AA-HJF ?		x		
La période de tenue des sessions de formation vous paraît-elle appropriée ?		x		
Quelles sont vos suggestions au cas où la période actuelle de tenue des activités de formation ne convient pas ? RAS				

Faites-nous connaître vos propositions d'amélioration des moyens de communication entre l'AA-HJF et votre juridiction dans le cadre de l'organisation des sessions de formation.

Combiner les 3 canaux suivants : envoi physique – Appel téléphonique – mail

II.2. Logistique

Q 2 : La logistique mise en place pour les sessions de formation vous donne-t-elle satisfaction ?

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Acceptable	Insuffisant
Transport				x
Hébergement			x	
Cadre de formation			x	
Perdiem				x

Faites-nous savoir comment nous pourrions améliorer la logistique dans le cadre de l'organisation des sessions de formation :

III. ASPECTS PEDAGOGIQUES

III.1. Modalités du choix des thèmes

Q3 : Quel niveau de connaissance avez-vous des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF?

	Très bon	Bon	Faible	Aucun
A propos de l'existence des plans quinquennaux			x	
A propos du contenu des plans quinquennaux			x	
A propos des objectifs			x	

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Etes-vous satisfaits de la mise en œuvre des plans quinquennaux de formation de l'AA-HJF ?			

III.2. Les thèmes développés

Q4 : Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Votre juridiction est-elle associée au choix des thèmes développés aux sessions de formation ?	x		
Les thèmes développés au cours des sessions de formation sont-ils en adéquation avec les besoins de votre juridiction ?	x		
Le mécanisme actuel de formulation des thèmes vous convient-il ?	x		
Les thèmes proposés aux sessions vous paraissent-ils très théoriques ?	x		

Comment le mécanisme actuel de formulation et de collecte des thèmes peut-il être amélioré ?

III.3. A propos des communicateurs

Q5 : Votre juridiction est-elle associée aux choix des communicateurs ?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les messages transmis par les communicateurs répondent-ils effectivement à vos attentes ?		x	
L'exposé des communicateurs est-il suffisamment soutenu par des illustrations ou applications pratiques ?		x	
La durée des séquences de présentation des thèmes est-elle suffisante ?		x	
Les communicateurs s'assurent-ils suffisamment de la participation des apprenants ?		x	

III.4. Q6 : Déroulement des activités pédagogiques

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en plénières lors des sessions de formation ?	x		
Dans l'ensemble, êtes-vous satisfaits des travaux en atelier lors des sessions de formation ?	x		
Que proposez-vous pour l'amélioration des travaux en atelier ?			
En raison de la réduction de la durée des sessions, la suppression des travaux en plénière est-elle envisageable ?	NON		
L'utilisation plus intense du matériel didactique (retro projecteur) peut-elle contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation ?	OUI		
La mise à disposition des documents et autres supports pédagogiques aux participants se fait-elle de façon pertinente ?	OUI		
Appréciations et suggestions par rapport aux questions ci-dessus : Il serait opportun de donner un temps suffisant aux séances plénières pour la synthèse			

IV. FINANCEMENT DES SESSIONS

Q7 : Quelles sont vos suggestions pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de formation pour répondre aux ambitions de l'AA-HJF?
RAS

V. ACQUIS DES SESSIONS DE FORMATION POUR VOTRE JURIDICTION

Q8 : Quels sont les effets et ou l'impact de la participation de votre juridiction aux sessions de formation?

	Tout à fait	Pas suffisamment	Pas du tout
Les sessions de formation ont-elles permis d'améliorer les pratiques professionnelles des participants de votre juridiction ?			
Les grands enseignements reçus au cours d'une session de formation sont-ils restitués aux membres de la juridiction n'ayant pas pris part à la session ?	x		
Précisez le cas échéant, les modalités de la restitution : Un rapport de mission auquel est joint le rapport général des travaux et les supports de communication est mis à la disposition de tous les membres de la Cour			

Q9 : Quelle sont vos suggestions pour le renforcement des effets positifs des sessions de formation sur les pratiques professionnelles de votre juridiction?

Vulgariser au mieux les actes des différentes sessions de formation

Q10 : Les sessions de formation donnent-elles effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires ?

Le cas échéant, donnez quelques éléments d'illustration :

Oui, elles donnent effectivement lieu à des échanges d'expériences inter-judiciaires

VI. EVALUATION GLOBALE

Q 11 : Quelle est votre appréciation de l'organisation des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Acceptable

Q12 : Quelles sont vos propositions en vue de l'amélioration des sessions de formation par le secrétariat général de l'AA-HJF ?

Tenir compte de toutes les observations faites dans le cadre du présent questionnaire.

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!

RAPPORTS SEQUENTIELS

RAPPORT DES TRAVAUX DE L'ATELIER DES JURIDICTIONS DE CASSATION

Dans le cadre de la dixième (10e) session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), se sont tenus, le mardi 24 Octobre 2017 dans l'après-midi (de 14h 30 à 17h 30) et le mercredi 25 octobre 2017 (de 8h 30 à 14h), les travaux de l'atelier « juridictions de cassation ».

Sous la direction de Madame Amélie ASSIONVI AMOUSSOU, Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Bénin, en qualité de Modérateur et William KODJOH-KPAKPASSOU, Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey-calavi, en qualité de rapporteur, les membres de cet atelier, dont la liste est annexée au présent rapport, ont suivi le mardi 24 octobre 2017, deux communications présentées successivement par Monsieur Gilbert Comlan AHOUANDJINOU, ancien Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Bénin et Monsieur Babacar DIALLO, Conseiller à la Cour Suprême du Sénégal.

La première communication a porté sur « La problématique des cas d'ouverture à cassation (détermination législative ou jurisprudentielle) ».

Dans son exposé, Monsieur Gilbert Comlan AHOUANDJINOU a rappelé, dans ses propos liminaires, que les juridictions de cassation des Etats membres de l'AA-HJF assument trois missions fondamentales, la censure des décisions des juges du fond par le biais du contrôle de la légalité, la mission de régulation de la jurisprudence et la mission d'uniformisation de cette jurisprudence.

Partant de ces attributions qui sont en général fixées par les textes d'organisation judiciaire ou de procédure, il a précisé que dans le domaine particulier de la cassation, le législateur indique le plus souvent que la Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume et pour incompétence. Il s'ensuit, qu'il y a expressément deux cas d'ouverture à cassation, mais qui peuvent être réduits en un seul cas, à savoir la violation de la loi.

Le communicateur a développé que dans ces conditions, il est revenu à la Cour de Cassation de France, notamment, grâce à son autorité et à son prestige, de préciser, au fil du temps, les différents aspects de la violation de la loi, au moyen de l'interprétation de la loi. Deux grandes lignes se dégagent donc, selon le Président Gilbert Comlan AHOUANDJINOU, de cette œuvre prétorienne, d'une part, la détermination par interprétation jurisprudentielle des cas d'ouverture à cassation liés directement à la violation de la loi, d'autre part, la détermination par interprétation jurisprudentielle des cas d'ouverture à cassation en lien avec l'idée de violation de la loi.

Il a alors expliqué le contenu de ces deux axes de réflexion.

En ce qui concerne les cas d'ouverture à cassation liés directement à la violation de la loi, il a mentionné :

- la violation de la loi par fausse interprétation de la loi;
- la violation de la loi par fausse qualification des faits;
- la violation de la loi par fausse application ;
- la violation de la loi par refus d'application de la loi.

S'agissant des cas d'ouverture à cassation par interprétation jurisprudentielle en lien avec l'idée de violation de la loi, le communicateur a abordé le défaut ou le manque de base légale, le défaut et la contradiction de motifs, le défaut de réponse à conclusions, la dénaturation, l'excès de pouvoir, l'incompétence, la contrariété de jugement et la perte de fondement juridique.

Monsieur Gilbert Comlan AHOUANDJINOU a terminé sa présentation en insistant sur le fait que les hautes Juridictions doivent faire preuve de prudence dans l'exercice de la liberté d'interprétation de la loi pour ne pas étendre à l'excès les cas d'ouverture à cassation.

La communication a été suivie de débats et enrichie par les contributions des participants sur quelques points ci-après :

- l'omission de visa exprès n'est pas un cas d'ouverture à cassation;

- le défaut de réponse à conclusions peut être invoqué pour censurer une décision dans laquelle il est statué *infra petita* ; il faut préciser sur ce point que, tout dépend des législations de chaque pays ;

- le défaut de réponses aux réquisitions du ministère public peut être invoqué par les magistrats du parquet à l'appui de leur pourvoi ;

Parmi les aspects de la communication ayant focalisé l'intérêt de l'assistance, il y a également la question de la distinction des cas d'ouverture à cassation, selon la loi ou selon la jurisprudence. Les échanges ont révélé qu'en définitive, la création prétorienne résulte aussi de la mise en œuvre de la loi ou du droit.

La deuxième communication présentée par Monsieur Babacar DIALLO a porté sur « les techniques de sauvetage des arrêts ».

Dans son exposé, le communicateur est parti de deux postulats, d'une part la règle selon laquelle tout jugement doit être motivé à peine de nullité, d'autre part, la censure par le juge de cassation des décisions rendues en méconnaissance de la loi ou des normes qui gouvernent l'office du juge.

Mais, dans l'exercice de sa mission de contrôle et de régulation de la jurisprudence, le juge de cassation peut éviter l'annulation de la décision attaquée par le biais de procédés dits de sauvetage.

Dans ses développements, Monsieur Babacar DIALLO a expliqué que certains de ces procédés dispensent d'examiner le bien-fondé du moyen, par exemple, l'irrecevabilité du moyen nouveau qui peut être parfaitement fondé (il ne doit pas s'agir d'un moyen de pur droit).

Il s'est surtout appesanti sur les techniques de sauvetage qui nécessitent l'examen du grief invoqué pour pouvoir l'écarter. A ce titre, il a axé ses propos, successivement, sur la substitution de motifs, la surabondance et les motifs adoptés.

S’appuyant à chaque fois sur des exemples tirés de la jurisprudence de la Cour suprême du Sénégal, le communicateur a édifié les participants sur les enjeux de ces techniques.

Ainsi, la substitution de motif permet de remplacer des motifs erronés par des motifs de pur droit pour donner une base légale à la décision. La mise en œuvre de ce procédé obéit à certaines conditions que le communicateur a rappelées.

S’agissant du motif surabondant, il permet d’écarter un moyen lorsque se trouve dans la décision attaquée un motif qui suffit à justifier la solution adoptée, soit que ce motif ne soit pas critiqué, soit qu’il l’ait été vainement, par un autre moyen du pourvoi.

La technique des motifs adoptés quant à elle, part de l’idée que lorsqu'elle confirme un jugement, la cour d’Appel est réputée en avoir adopté les motifs qui ne sont pas contraires aux siens. La Cour Suprême peut sauver un arrêt grâce aux motifs adoptés des premiers juges.

En conclusion de sa présentation, Monsieur Babacar DIALLO a souligné que le sauvetage des arrêts présente un intérêt pratique et juridique, dans la mesure où il permet au juge de cassation de jouer son rôle d’uniformisation de l’interprétation de la règle de droit.

Cette communication suivie de débats, a été enrichie par les contributions des participants. Elle a débouché sur des conclusions sur quelques-uns des points ci-après :

- préalablement à l’évocation d’office des moyens de sauvetage, le juge de cassation doit mettre en œuvre le principe du contradictoire;
- le recours dans l’intérêt de la loi par le ministre de la justice n’est pas un moyen de sauvetage;
- en cas de sauvetage, le pourvoi est rejeté.

Les travaux de l'atelier se sont poursuivis le mercredi 25 Octobre 2017 à 8h 30 avec la communication sur le thème : « le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué devant la Cour de Cassation », présentée par Monsieur Gilbert Comlan AHOUANDJINOU.

Sur cette problématique, le communicateur a averti les participants que le sujet relève de la culture juridique générale, plutôt que des techniques de cassation.

Abordant le fond, il a expliqué que l'idée essentielle qui gouverne la question du sursis à l'exécution des arrêts attaqués devant la Cour de cassation est celle du renversement du principe de l'effet non suspensif du pourvoi en cassation. Cet effet non suspensif opère dans des matières telles que le pénal, l'état des personnes, le faux incident, l'immatriculation foncière et la propriété foncière de tenure coutumière. Le renversement de l'effet non suspensif aboutit à l'effet suspensif du pourvoi dans les matières suscitées, faisant l'objet d'exception.

Cependant, même dans ces cas, notamment en matière pénale, le législateur a posé des balises rigoureuses fondées sur les droits humains.

Deux axes de réflexion ont marqué les développements à travers cette communication sur le sursis à l'exécution des arrêts attaqués devant la Cour de cassation ; il s'agit, d'une part, du blocage de l'exécution de la décision, d'autre part, de la prescription de l'action et de la peine ainsi que l'application immédiate des lois pénales plus douces.

A la suite de cette présentation, des questions ont été posées par les participants, suivis des éléments de réponse apportés par le communicateur sur les points suivants :

- le sursis à l'exécution et les conditions de sa mise en œuvre, dans les matières relevant du contentieux judiciaire devant la Cour suprême ; ici, les participants ont exposé l'état de la législation dans leur pays ; il en ressort que seul le Bénin et le Sénégal ne connaissent pas une telle procédure ;

- le sort de l'arrêt attaqué en cas de radiation de la procédure de pourvoi ; sur cette question, il a été précisé que la procédure devant la cour suprême ne permet pas la radiation ;

- le sursis à l'exécution au nom de la sauvegarde de l'ordre public;

- la communication au ministère public des dossiers, des procédures relatives au sursis à l'exécution ; cette communication est obligatoire, en principe.

Les communications présentées dans le cadre de l'atelier des juridictions de cassation ont été appréciées par les participants qui ont salué le travail des exposants.

A la suite des communications, les participants ont discuté et adopté les propositions de thème pour les prochaines sessions.

AU TITRE DES THEMES D'ORDRE GENERAL, IL A ETE RETENU :

1. Le juge et l'ordre public ;

2. L'étude comparative du pourvoi en cassation devant les juridictions nationales et la CCJA.

AU TITRE DES THEMES SPECIFIQUES, IL A ETE RETENU :

1. Le rôle du greffier dans la procédure de cassation ;

2. L'inscription en faux devant la Cour suprême ;

3. les voies de recours contre les arrêts de la Cour suprême ;

4. L'admission du pourvoi ;

5. La technique de rédaction des arrêts de la Cour de cassation.

RAPPORT DES TRAVAUX DE L'ATELIER DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Dans l'après-midi du mardi 24 octobre 2017 ont démarré les activités de l'atelier des juridictions administratives, dans le cadre de la 10ème session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF). Ils se sont poursuivis le mercredi 25 octobre 2017.

Introduisant les deux premières communications à savoir « **Les procédures d'urgence dans le contentieux des marchés publics** » et « **Les moyens d'ordre public et l'office du juge administratif** », Monsieur Pierre Claver KOBO, président de la chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'ivoire et modérateur de l'atelier, a estimé qu'elles ont pour point commun la question du temps. Les questions financières en matière de commande publique sont en effet d'une importance telle que le traitement judiciaire des contestations doit être rapide. Le temps du juge doit être le plus court possible. Au contraire, en matière de moyens d'ordre public soulevés d'office, le juge doit se donner le temps du jugement car il est tenu, en les soulevant, de les soumettre aux parties sous peine de vice de procédure, ce qui a pour effet de rallonger les délais.

Prenant ensuite la parole pour la présentation de la première communication, Monsieur Sangoné FALL, Conseiller référendaire à la chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal, a relevé qu'il fallait constamment trouver le bon tempo judiciaire, la justice n'étant en danger que lorsqu'elle se rend trop vite. Il a ensuite définit les procédures d'urgence, le terme « contentieux » et la notion de marché public qui recouvre les contrats conclus « à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les marchés publics sont des contrats administratifs à l'exception de ceux passés par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire qui demeurent des contrats de droit privé ». Dès lors selon lui, les contrats de marchés publics se distinguent des autres conventions par un critère organique, un critère de marché public et un critère

financier et ne doivent pas être confondus avec les notions voisines de délégation de service public et de contrat de partenariat public-privé.

Monsieur Sangoné FALL a rappelé qu'autrefois, seul le recours en annulation pour excès de pouvoir permettait d'attaquer des manquements à la procédure de passation des marchés publics et ne pouvait porter que sur les actes préparatoires à la conclusion des marchés. Les délais de traitement supérieurs à une année aidant, la décision éventuelle d'annulation de la décision de conclure le marché avec une entreprise ou de la décision d'évincer une entreprise intervenait alors que les prestations étaient déjà exécutées.

La loi sénégalaise a remédié à cet état de fait en instituant une procédure spéciale rapide dite recours préventif ou préalable devant le Comité de règlement des différends (C.R.D.), organe administratif relevant de l'Autorité de régulation des marchés publics (A.R.M.P.).

Le communicateur a ensuite exposé les procédures d'urgence applicables en cas de contestations survenant avant la conclusion du contrat de marché (matière précontractuelle), puis celles applicables après la conclusion du contrat (matière contractuelle).

C'est en matière précontractuelle que le C.R.D. statuant en commission litiges intervient. Il connaît ainsi des recours relatifs, par exemple, aux mesures de publicité ou de mise en concurrence. Aux termes de la loi, il est composé de quatre membres dont un magistrat. La présence de ce dernier selon la jurisprudence s'analyse comme une formalité substantielle. Après une instruction encadrée dans des délais stricts et très courts, le comité rend des décisions susceptibles d'être contestées devant la juridiction administrative compétente. Celles-ci peuvent consister en une mesure de suspension de la procédure de passation de marché public litigieuse.

Accessoirement, le C.R.D. dispose d'un pouvoir de conciliation des parties en litige et peut rendre des avis.

En matière précontractuelle, le juge administratif peut également être saisi, à travers la procédure dite du référé-suspension qui a remplacé, en 2017, celle du

sursis à exécution. Alors que le sursis à exécution ne pouvait être prononcé, en attendant le règlement de la demande en annulation qui conditionne sa recevabilité, que si les moyens invoqués paraissaient sérieux et le préjudice encouru irréparable, la recevabilité du recours en référé- suspension est subordonné à la justification de l'urgence et d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. La décision du juge administratif, qui intervient dans les meilleurs délais a un caractère provisoire et ne préjudicie pas au principal.

Relativement aux procédures d'urgence applicables après la signature du contrat de marché, Monsieur Sangoné FALL a relevé qu'elles n'existent pas encore au Sénégal. Il a toutefois évoqué le référé-contractuel élaboré par la jurisprudence du conseil d'Etat puis repris par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009. Le recours contractuel exercé à la suite d'un recours précontractuel n'ayant pas abouti est irrecevable.

Le juge de l'urgence officiant en matière de référé-contractuel a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires contre la structure adjudicatrice et la condamner à des pénalités dès lors que les conséquences en découlant seraient négligeables au regard de l'intérêt à sauvegarder. Il dispose également du pouvoir d'anéantir le contrat signé dès lors que toute régularisation est impossible du fait d'atteintes trop graves à la procédure de passation de marché.

Les débats fructueux et intenses qui ont suivi cet exposé ont porté sur les règles de procédure béninoises en la matière, en relation avec les directives numéros 4 et 5 du 9 mars 2005 de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (U.E.M.O.A.), l'instauration par la Cour suprême sénégalaise dans son règlement intérieur de délais pour l'instruction et le jugement des recours, la loi n'ayant pas enfermé le juge dans des délais s'agissant de la phase contentieuse, les conditions de la possible jonction des procédures de sursis à exécuter d'une part et au fond d'autre part, et la communication des procédures au Ministère public.

La seconde communication de l'après-midi, portant sur les moyens d'ordre public et l'office du juge a été présentée par Guillaume GOULARD, conseiller d'Etat et président de chambre à la section du contentieux du conseil d'Etat français.

Introduisant le sujet, il a rappelé que si les conclusions des parties lient le juge, tel n'est pas le cas de leurs moyens de sorte qu'il peut, se substituant à eux, en soulever certain d'office. Il a également rappelé que la notion de moyen d'ordre public a été élaborée par la jurisprudence qui en a déterminé l'étendue.

Le communicateur a considéré que certaines règles sont d'une importance telle qu'elles doivent être respectées même si les parties ne le demandent pas. L'office du juge justifie qu'il la fasse « sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête » et à toute hauteur de procédure pour éviter de commettre une illégalité.

Evoquant ensuite les principaux moyens d'ordre public, Monsieur Guillaume GOULARD a cité :

1- L'incompétence de la juridiction qui peut être matérielle comme territoriale avec cette nuance que l'incompétence territoriale du juge administratif ne peut pas être soulevée pour la première fois en cause d'appel ou en cassation.

2- L'incompétence de l'auteur de l'acte administratif, que l'on rencontre notamment en matière de recours en annulation pour excès de pouvoir. Cette incompétence peut se jouer à deux degré, c'est-à-dire porter tant sur l'acte attaqué que sur celui qui lui sert de fondement juridique. Il en est ainsi lorsqu'un préfet par exemple prend un arrêté sur la base d'un autre arrêté, dans une matière relevant pourtant d'un décret. Les vices de procédures tels que le défaut de consultation du Conseil Constitutionnel ou du Conseil d'Etat avant la reddition d'un acte administratif sont assimilées à des incompétences pouvant être soulevées d'office.

3- La méconnaissance du champ d'application de la loi

4- Le caractère rétroactif d'un acte réglementaire

5- L'inexistence d'un acte ou nullité d'un contrat

6- La méconnaissance de l'autorité absolue de la chose jugée.

7- L'irrecevabilité de la requête.

Le communicateur a également évoqué des moyens d'ordre public propres à certains types de contentieux tels que le contentieux indemnitaire, le contentieux indemnitaire et financier et le contentieux électoral.

La communication s'est enfin achevée avec la question de l'obligation de communication du moyen d'ordre public aux parties avant reddition de la décision, instaurée par le décret du 22 janvier 1992 et codifié par l'article R 611-7 du Code de justice administrative. Cette obligation connaît quelques exceptions telles qu'en matière d'affaires dispensées d'instruction.

Les débats qui ont suivis se sont notamment appesantis sur l'incompétence territoriale soulevée pour la première fois en appel ou en cassation, l'articulation du droit européen avec le droit français et la théorie de l'inexistence juridique comme moyen de contourner une fin de non-recevoir consécutif à l'écoulement du délai de recours contentieux, qui est d'ordre public.

Commençant son exposé sur « **La responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute de l'Etat** », Monsieur Pierre Claver KOBO, Président de la chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, a défini la notion de faute. Selon lui, elle est un manquement à une obligation prédéterminée. Il y a ainsi la faute de service pouvant être dû à une mauvaise organisation du service, qui intervient peu importe l'agent fautif.

En droit français aujourd'hui, toute illégalité est fautive mais la jurisprudence des juridictions administratives africaines n'en est pas encore là. Toute faute n'entraine pas la responsabilité de l'Administration. Elle doit revêtir un certain nombre de caractères. Le juge évoque ainsi la faute lourde, qui est exigée en matière d'activité de police, de service des impôts ou en matière de service hospitalier.

Au fil de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la philosophie est de protéger les victimes, il a été décidé qu'une faute simple suffisait à engager la responsabilité de l'Administration, tant en matière hospitalière que fiscale par

exemple. Du fait de cette évolution, les cas de responsabilité pour faute lourde ne sont plus que résiduels aujourd'hui.

S'agissant de l'établissement de la preuve de la faute de l'Administration, le juge administratif a posé le principe de la présomption de la faute de l'Administration, à charge pour elle de faire la preuve du contraire. Cette présomption de faute est une étape vers l'autre facette qui est la responsabilité sans faute extraordinairement favorable à la victime qui n'a à justifier que du lien de causalité entre son dommage et le fait administratif. C'est un régime d'ordre public ayant pour fondement la responsabilité administrative pour risque anormal et spécial et la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Le dernier type de responsabilité, émanation de la jurisprudence du Conseil d'Etat est celui du fait des lois et des conventions internationales. Lorsque ces textes, dans leur application, créent un préjudice, il y a lieu à réparation.

En guise de conclusion, monsieur Pierre Claver KOBO souligné :

- L'extension continue du champ de la responsabilité administrative au fil du temps, l'intervention du législateur à travers la mise en place de fonds d'indemnisation en cas de calamités naturelles et une tendance à la socialisation des risques ;

- Le caractère chétif du contentieux de la responsabilité administrative qui s'oppose à une explosion du contentieux du recours en annulation pour excès de pouvoir en Côte d'Ivoire, et les inconvénients de la démarche consistant à confier au juge judiciaire le contentieux de la responsabilité administrative, se privant ainsi de l'inventivité propre au juge administratif.

Les débats qui ont suivi ont porté sur la question des collaborateurs bénévoles de l'Administration, l'importance des affaires de plein contentieux au Bénin et au Burkina Faso, la pertinence de la mise en œuvre de l'action récursoire contre les agents fautifs de l'administration pour soulager les finances publiques et la responsabilité de la justice du fait de détention provisoires longues s'achevant par un acquittement ou une ordonnance de non-lieu.

PROPOSITIONS DE THEMES GENERAUX ET DE THEMES SPECIFIQUES :

THEMES GENERAUX

1 – Le dialogue des juges suprêmes dans l'espace AA-HJF

2 – Le juge et le droit environnemental

THEMES SPECIFIQUES

1 – Le contentieux fiscal

2 – Le régime de réparation dans le contentieux administratif

3 – Les pouvoirs d'instruction du juge administratif

4 – La responsabilité de l'Etat en matière environnementale.

RAPPORT DES TRAVAUX DE L'ATELIER DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

Les mardi 24 et mercredi 25 octobre 2017, à la salle n°14 des archives nationales du Bénin sis à Porto-Novo, s'est réunie la section « Juridictions Constitutionnelles » de l'atelier de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) qui se déroule à l'ERSUMA.

Sous la modération du Professeur Théodore HOLO, Président de la Cour Constitutionnelle du Bénin, deux communications ont été présentées le mardi 24 octobre 2017 et la troisième le mercredi 25 octobre 2017. La première, présentée par Madame Marcelline GBEHA-AFFOUDA a porté sur le thème « Le juge constitutionnel et le droit à réparation ». La seconde, présentée par Maître Robert DOSSOU, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin a porté sur : « Le cadre Constitutionnel des relations entre le parlement et les juridictions Constitutionnelles ».

Les propos des communicateurs ont été essentiellement axés sur la Cour Constitutionnelle du Bénin même s'il y a eu quelques incursions dans les pratiques de juridictions étrangères.

Sur le premier sujet, la communicatrice a fait un bref historique de la création de la Cour constitutionnelle du Bénin qui s'inscrit dans la dynamique de la création de l'Etat de droit où sont garantis et promus les droits de la personne humaine, en l'occurrence contre le pouvoir central. Elle a ensuite rappelé les attributions essentielles conférées à cette juridiction, notamment celle de la protection des Droits de l'Homme. Elle notera à cet effet que, la protection d'un droit suppose non seulement la reconnaissance de ce droit en lui même mais aussi, la reconnaissance d'un droit à réparation de la victime de sa violation. Sur la question justement du droit à réparation de la victime, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin a connu une évolution. Jusqu'en 2002, la Cour constitutionnelle est restée muette sur la question, se contentant de constater la violation d'un droit fondamental sans se prononcer sur la question de la réparation.

Mais à partir de 2002, ayant constaté la récurrence et surtout l'ampleur des violations, elle a décidé, en tenant compte de la nature et de la gravité de la violation constatée de reconnaître un droit à réparation de la victime, arguant de ce que de telles violations, au regard de la doctrine et de la coutume internationales, doivent ouvrir droit à réparation pour garantir l'effectivité des droits fondamentaux et des libertés publiques. Cependant, dans toutes ses décisions, la Cour s'est limitée à affirmer tout simplement le principe du droit à réparation de la victime sans se prononcer sur la nature même de la réparation à mettre en œuvre, ce qui limite la satisfaction du justiciable dans sa soif de justice. Il est cependant à noter que sur la base des décisions de la Cour, des citoyens arrivent à obtenir réparation des préjudices subis auprès des juridictions de droit commun du fait que les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes les autorités juridictionnelles. La question se pose alors de savoir quels sont les obstacles juridiques qui empêchent la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la nature de la réparation des préjudices subis du fait de la violation des Droits de l'Homme.

Au cours des débats, il est apparu que ces obstacles se situent dans le contenu qu'il faut donner à la notion de « **garante** de la protection des droits fondamentaux de l'Homme » qui consacre la compétence de la Cour constitutionnelle en matière de protection des Droits de l'Homme. Est-ce que la garantie d'un droit suppose tout simplement la reconnaissance de ce droit ou doit-elle conduire à la réparation du préjudice subi. Les avis sont partagés sur la question. Il a été alors recommandé que la réflexion se poursuive et que la Cour fasse davantage preuve d'audace. Mais la Cour, dans son audace, se sent obligé de tenir compte de l'état d'esprit de la population, ce qui l'oblige à évoluer par étape même si le juge constitutionnel est tout aussi qualifié que le juge judiciaire pour décider de la nature de la réparation.

Les débats ont porté sur les questions de conflits de compétences entre les juridictions de droit commun et la Cour constitutionnelle sur la garantie des droits de l'homme, de l'intérêt du citoyen à préférer agir devant la Cour constitutionnelle plutôt que devant les juridictions de droit commun sur les questions de violations des Droits de l'Homme etc. Il se dégage qu'au Bénin, à la différence d'autres pays, la Constitution confie à la Cour la garantie des droits fondamentaux et des libertés

publiques et le délai dans lequel les décisions sont rendues par la Cour semble justifier l'intérêt que porte le citoyen à la saisine de la Cour constitutionnelle.

Sur le second sujet consacré au cadre constitutionnel des relations entre le parlement et les juridictions constitutionnelles, le conférencier, partant du postulat que la séparation des pouvoirs n'exclut pas la collaboration entre les différentes institutions de la République mais qu'au contraire, elle participe à la construction de l'Etat qui est un tout et dont les fonctions sont simplement réparties à travers plusieurs pouvoirs, a fait observer que la Constitution du Bénin a tracé le cadre institutionnel de la collaboration entre le parlement et la Cour constitutionnelle. C'est ainsi qu'il existe un cadre spécifique de cette collaboration qui s'inscrit dans le contrôle de constitutionnalité des lois et un cadre général de cette collaboration qui s'inscrit dans le rôle de la Cour de protecteur des Droits de l'Homme et d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics que lui assigne la Constitution.

Dans le cadre spécifique du contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour intervient pour délimiter le domaine d'intervention du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire dans la définition des normes en cas de conflit, pour faire respecter la procédure législative s'il y a un blocage dans le fonctionnement interne du parlement, pour rendre exécutoire des lois sur saisine du Président de l'Assemblé nationale s'il y a eu dépassement, par le Président de la République, des délais de promulgation des lois ou plus généralement pour contrôler la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Dans le cadre général de la protection des Droits de l'Homme et de la régulation du fonctionnement des institutions de la République, la Cour constitutionnelle peut intervenir dans le fonctionnement interne de l'assemblé nationale par exemple dans le processus de désignation des membres du bureau de l'Assemblée nationale ou de la désignation de leurs représentants dans les assemblées régionales ou d'autres institutions nationales, dans le processus de l'élection des membres de l'Assemblée nationales.

Pour conclure, le conférencier a fait remarquer que la construction de l'Etat de droit est un travail permanent au cœur duquel la Cour constitutionnelle joue un rôle important à travers non seulement le contrôle de constitutionnalité des lois

mais aussi la garantie des Droits de l'Homme et la régulation du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics. Son existence a permis ainsi au Bénin d'échapper à plusieurs crises sociales.

Il ressort des interventions, qu'au vu des décisions rendues par la Cour constitutionnelle du Bénin, il peut être affirmé qu'un modèle de justice constitutionnel est né en Afrique et ceci devrait amener certaines juridictions constitutionnelles de la sous-région à se remettre en cause.

Il est à craindre cependant que, certains commentateurs nationaux des décisions de la Cour, dans l'ignorance totale des attributions de cette haute juridiction, jettent de l'opprobre sur ses belles œuvres. Sur ce constat, le conférencier a invité le peuple béninois à une meilleure culture démocratique et à celle de la mentalité institutionnelle.

Le mercredi 25 octobre 2017, les travaux se sont poursuivis avec la communication de Monsieur Aboubacar SANGO sur : « Les révisions constitutionnelles et les juridictions constitutionnelles en Afrique ».

Ce dernier a fait observer qu'aucune Constitution ne saurait restée fichée car, au risque des crises sociales ou d'instabilités politiques, la Constitution devrait s'adapter à l'évolution de la société et intégrer les aspirations légitimes du peuple souverain.

Ainsi, dans la démarche de la révision, quelle devrait être le contenu du texte de révision et quel est le rôle que les juridictions constitutionnelles devraient y jouer.

A cette question, le communicateur a indiqué que la réponse varie selon ce qui est prévu dans les Constitution s de chaque Etat et l'étendue des pouvoirs accordés au juge constitutionnel. Tout ceci étant lié à l'histoire politique de chaque pays.

Partant des exemples de révisions constitutionnelles qui sont intervenues en Afrique, le communicateur a noté, et en se référant à certains auteurs, qu'il existe des révisions consolidantes qui ont pour finalité de renforcer l'Etat de droit et la démocratie et des révisions déconsolidantes dont l'objectif manifeste est de

remettre en cause les acquis démocratiques en poursuivant le maintien au pouvoir des hommes politiques ou la création d'institutions nouvelles dans le seul but de contenter certaines personnes ayant porté au pouvoir le Président de la République.

Sur le rôle des juridictions constitutionnelles dans le processus de révision, il faut noter que certaines juridictions se refusent d'y intervenir se déclarant incompétente tandis que d'autres y interviennent en vue de faire respecter la Constitution originelle dans la limitation du pouvoir constituant dérivé. Dans cette limitation, ces juridictions constitutionnelles, notamment celle du Bénin procède parfois à une extension du bloc de constitutionnalité par la création de principes qualifiés de principes à valeur constitutionnelle non expressément prévus dans la Constitution originelle faisant ainsi œuvre de co-législateur par la réécriture de la Constitution . La légitimité d'une telle création est discutée au sein de la doctrine, mais pour le conférencier, il faut considérer que ces principes procèdent de valeurs supra constitutionnelles, de principes généraux du droit, nécessaires à la préservation de la sécurité juridique, de la stabilité des pouvoirs, bref de la paix sociale.

Les échanges ont permis aux participants de partager leurs expériences en matière de révision de la Constitution.

Des recommandations ont été formulées dans le sens de la poursuite de la réflexion sur les questions de savoir si :

- le juge constitutionnel peut intervenir dans le processus de révision de la Constitution ;
- le cas échéant, quelles devraient être ses limites ;
- enfin si la révision de la Constitution peut conduire à la rédaction d'une nouvelle Constitution pouvant conduire à une révision des clauses intangibles de la Constitution originelle.

PROPOSITIONS DE THEMES POUR LES PROCHAINES SESSIONS

Deux thèmes spécifiques ont été proposés pour les prochaines sessions de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA- HJF).

1- Le respect des décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin (Le communicateur devrait insister sur les décisions défavorables au pouvoir exécutif) ;

2- L'indépendance du juge constitutionnel

   Quels sont les moyens de garantir l'indépendance des juges constitutionnelle. La question de l'indépendance devra être examinée sous plusieurs angles, dont : l'indépendance par rapport à l'exécutif, au pouvoir de l'argent, aux pressions de divers ordres (les médias, les pressions familiales …), etc.

RAPPORT DES TRAVAUX DE L'ATELIER DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

L'atelier des juridictions communautaire est présidé par Monsieur Jérôme TRAORE, Premier Président de la Cour de Justice de la CEDEAO.

Cet atelier a désigné Monsieur Dossa Guillaume LALLY, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Aplahoué, en qualité de rapporteur.

L'atelier est composé des personnes dont la liste se trouve en annexe du présent rapport de même que les recommandations et les thèmes proposés par l'atelier.

Trois (03) communications ont été programmées pour les deux (02) jours de travail au sein de cet atelier. Il s'agit de :

- La protection des Droits de l'Homme devant les juridictions communautaires africaines, à présenter par Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Ancien juge à la Cour de justice de la CEDEAO ;

- "la problématique d'une juridiction communautaire unique dans l'espace africain francophone à présenter par Madame Awa Nana DABOYA, ancien Président de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

- "la problématique de l'arbitrage devant le juge communautaire « à présenter par Monsieur César Apollinaire ONDOMVE, Deuxième Vice-président de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

En présentant la première communication, Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, a d'abord rappelé le fondement historique des regroupements politiques et économiques sur le continent africain après les indépendances, avant de mettre l'accent sur les contextes et objectifs de création des juridictions communautaires au sein des organisations régionales.

Abordant ensuite les juridictions communautaires proprement dites, elle en a distingué deux catégories.

- Les juridictions communautaires aux compétences limitées en matière des Droits de l'Homme.

Il s'agit de celles qui n'ont pas reçu expressément compétence pour connaître des actions relatives aux violations des Droits de l'Homme, mais qui se prononcent incidemment sur lesdites violations lors de l'interprétation des normes communautaires, notamment celles relatives à la libre circulation des personnes et des biens.

Au nombre de ces juridictions, on peut citer la Cour de justice de l'UEMOA et la Cour de justice de la CEAC.

- Les juridictions communautaires qui ont reçu explicitement des compétences en matière des droits de l'homme.

Il s'agit, par exemple de la Cour de justice de la CEDEAO et de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

Elles ont reçu compétence pour connaître directement des questions relatives aux violations des droits de l'homme.

A cet effet, elles appliquent les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels les textes fondateurs de leurs organisations régionales se réfèrent dans leurs statuts et ceux que les Etats membres ont signé et ratifié

Dans l'interprétation des normes communautaires et l'application des instruments juridiques internationaux et régionaux, ces juridictions ont secrété des principes qui gouvernent notamment leur saisine, leur compétence et la recevabilité des requêtes et communications à elles adressées.

La deuxième communication n'a pas pu être présentée par Madame Awa Nana DABOYA.

N'étant pas présente, elle a envoyé une note d'informations sur le thème.

Il ressort desdites que des démarches ont été faites entre 2008 à 2013 par les trois juridictions communautaires qui se partagent l'espace ouest africain et qui sont la Cour de justice de la CEDEAO, la Cour de justice de l'UEMOA et la Cour de justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

L'objectif des démarches menées par les trois juridictions communautaires est de débattre des réponses de conflits de compétence.

Après des débats approfondis, elles ont décidé de ne pas aller dans le sens de la fusion mais plutôt dans celui de la spécialisation, de telle sorte que lorsqu'une juridiction spécialisée est saisie d'une affaire de la compétence d'une autre, elle puisse légalement procéder à un renvoi à la juridiction communautaire compétente.

La spécialisation proposée devrait conduire à attribuer compétence exclusive à :

- La CCJA en matière des droits des affaires ;
- La Cour de justice de l'UEMOA en matière monétaire et de la concurrence ;
- La Cour de justice de la CEDEAO en matière des Droits de l'Homme.

A cette fin, les organes décisionnels de la CEDEAO et de l'UEMOA doivent procéder à une relecture des textes pour aller dans le sens suggéré.

Monsieur César Apollinaire ONDOMVE a présenté la troisième communication en distinguant deux types d'arbitrage à savoir l'arbitrage ad'hoc et l'arbitrage institutionnel.

L'arbitrage ad'hoc bien que prévu par l'acte uniforme de l'OHADA ne se fait pas sous l'égide de la CCJA. Mais celle-ci intervient en phase post-arbitrale en cas de recours en annulation.

L'arbitrage institutionnel CCJA applique les dispositions du traité de l'OHADA et les règlements d'arbitrage. Il se déroule dans les centres d'arbitrage et

bénéficie de l'encadrement institutionnel de la CCJA, laquelle intervient en cas de contestation de validité.

Lorsque la CCJA est saisie dans l'un ou l'autre cas, elle statue en se fondant sur les dispositions de l'article 26 de l'Acte Uniforme relatif au droit d'arbitrage et celle de l'article 30.6 du règlement arbitral.

L'exécution des sentences arbitrales n'est pas soumise aux mêmes conditions selon les types d'arbitrage.

Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA peuvent être exécutées dans tous les Etats membres, avec l'exéquatur de la CCJA.

Quant aux sentences arbitrales des juridictions arbitrales ad'hoc, elles doivent obtenir l'exéquatur dans chaque Etat pour y être exécutées.

Après chaque communication, un débat assez riche a été mené et des propositions et apports ont été formulés par les membres de l'atelier.

Ces différents propositions et apports transparaissent dans les recommandations et reformulés en des thèmes ci-après annexés :

Le rapporteur

<u>Annexe</u> : Recommandations

<u>Recommandations formulées par l'atelier</u>

1. Inciter les Etats à promouvoir le droit communautaire en mettant d'une part sur l'interaction entre les juridictions communautaires et les juridictions nationales, et d'autre part, sur l'exécution des décisions rendues par ces juridictions communautaires.

2. Renforcer les capacités des Magistrats des différents Etats afin qu'ils s'approprient les mécanismes de l'appui du juge étatique en matière d'arbitrage.

3. Renforcer les capacités des acteurs de la justice des différents Etats afin qu'ils s'approprient le droit communautaire.

4. Entreprendre une relecture des statuts des différentes juridictions communautaires afin d'éviter les conflits de compétence.

Annexe 2 : Thèmes proposés

Thèmes proposés par l'atelier

1. L'exéquatur des sentences arbitrales ;

2. La contestation des sentences arbitrales ;

3. L'exécution forcée des sentences arbitrales ;

4. La protection des droits de l'homme devant les juridictions communautaire ;

5. La problématique de la saisine d'une juridiction communautaire en matière de manquement des Etats à leurs obligations ;

6. La lutte contre l'impunité ; défis et perspectives en Afrique ;

7. L'Etat et l'exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales.

RAPPORT DES TRAVAUX DE L'ATELIER DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la dixième session de formation de l'Association des Hautes Juridictions Francophones d'Afrique tenue du 24 au 25 octobre 2017 au siège de l'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo au Bénin, les membres des juridictions financières de ladite association se sont retrouvés en atelier à l'instar des autres juridictions .

Les travaux de cet atelier ont consisté essentiellement en la présentation de trois communications suivies de débats et d'échanges d'expériences d'une part, et la proposition de thèmes pour les prochaines sessions de formation d'autre part.

La conduite de ces travaux et la modération des communications ont été assurées par Madame Honorine DABIRET MEDA, Conseiller à la Cour des comptes du Burkina Faso assistée de monsieur Aurélien Coovi KPEHOUNTON rapporteur de l'atelier.

Le présent rapport qui rend compte des différentes activités menées au cours dudit atelier s'articule autour des points ci-après :

I- Résumé des communications et débats ;

II- Recommandations ;

III- Propositions des thèmes pour les prochaines sessions

I-1 Résumé des communications et débats

1.1 Thème 1 : les risques liés au financement des investissements publics par le Partenariat Public Privé (PPP).

Cette communication a été présentée par monsieur Emile C. MONLANDJO administrateur des services financiers, spécialiste en passation des marchés.

Le communicateur a organisé sa présentation en trois points essentiels à savoir :

- les différentes formes de financement des investissements publics ;
- les risques liés au financement des investissements publics par les PPP ;
- Les stratégies d'atténuation des risques et les pratiques de bonne gouvernance dans les PPP.

Le communicateur a présenté les conditions pour une bonne réussite de l'exécution des contrats de PPP. A ce niveau, il a précisé que la mise en œuvre des contrats PPP a connu des résultats variés selon les pays, les secteurs et les législations et a énuméré quelques conditions de réussite de l'exécution des contrats PPP.

Il s'agit selon le communicateur de sept conditions essentielles que sont :

1- un partage équitable des gains ;

2- un appui inconditionnel des dirigeants politiques ;

3- une démarche légitime qui met l'intérêt général au dessus de l'intérêt particulier ;

4- des ressources humaines de qualité ;

5- une définition claire des objectifs et des responsabilités ;

6- une organisation efficace de gestion des contrats ;

7- un partage clair et transparent des risques et des responsabilités.

Outre ces conditions nécessaires à la bonne exécution des contrats PPP, les questions de risques liés à ce type de financement des investissements et pouvant les compromettre ont été évoquées. Il s'agit d'abord des risques d'ordre général que sont :

- les risques technologiques ;
- les risques liés au comportement opportunistes de certains partenaires ;

- les cas de force majeure.

Ensuite des risques spécifiques que sont :

- les modifications d'une législation ;
- les obligations de Constitution d'une société nationale pour piloter l'investissement ;
- les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- les mesures réglementaires contraires aux stipulations des contrats.

Par rapport à cette première communication, les débats ont porté sur l'origine privée ou publique des fonds qui serviront à financer les PPP , la traçabilité des fonds sur la plateforme Informatique d'engagement, d'ordonnancement et de paiement des dépenses publiques, la nature juridique du contrat, la compétence juridictionnelle en cas de contentieux, les raisons qui motivent l'abandon des anciens modes de financement.

A l'issue de ces débats, on est parvenu à la conclusion que :

- les fonds qui vont financer les PPP sont des fonds publics qui seront soumis au contrôle des organes d'inspection et de vérification ;
- les contrats des PPP sont des contrats administratifs et les contentieux seront du ressort du juge administratif ;

Sur les raisons qui justifient l'abandon des anciens modes de financement, les points de vue n'ont pas été harmonisés.

I.2-Thème 2 « Problématique et techniques de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles ».

Il a été présenté par monsieur Célestin ANKAMTSENE, Inspecteur au contrôle supérieur d'Etat du Cameroun, expert en audit du PASIE.

Cette présentation a été faite autour de six points que sont :

1- le préalable au suivi : formuler de bonnes recommandations dans les rapports d'audit

4- l'intérêt et l'objectif du suivi de la mise en œuvre des recommandations

3- le suivi de la mise en œuvre des recommandations ;

5- le moment où le suivi doit être effectué ;

6- la manière dont ce suivi doit être effectué ;

4- les autres astuces ou facteurs clés pour le suivi des recommandations par la juridiction des comptes, notamment le réajustement du plan de mise en œuvre des recommandations en fonction des modifications structurelles dans l'entité auditée.

Par rapport à ce deuxième thème, les débats ont porté sur l'amélioration des critères de jugement.

Il a été question de savoir si à coté des cinq critères de jugement en vigueur que sont la pertinence ; l'équilibre ; la compréhensibilité ; l'exactitude ; la comparabilité, si on ne peut en ajouter un sixième qui sera consacré au suivi des recommandations à vérifier dans le compte rendu des programmes.

Le représentant du Sénégal a partagé avec les participants son de suivi par la création de points focaux qui sont des correspondants au sein de l'administration centrale pour rendre compte du niveau de mise en œuvre des recommandations.

I.3 -Thème 3 : « l'évaluation des rapports annuels de performance dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi de finances ».

Ce thème a été présenté par monsieur Justin BIOKOU, ancien président de la Chambre des comptes de la Cour suprême du Bénin.

Au début de la présentation, le communicateur a donné la parole à chaque représentant pour présenter la situation du contrôle de performance dans son pays de provenance.

Cette communication s'articule autour de deux grands points :

I- le rapport sur l'exécution de la loi de finances dans le contexte de la LOLF

II- les nouveaux domaines de couverture du RELF

Les débats qui ont suivi cette présentation portent sur le volume des audits de performance par rapport au nombre de ministère qui va jusqu'à 38 dans certains Etats alors que les ressources humaines sont limitées. Il était également question de savoir si l'ensemble des rapports de performance par ministère va accompagner le projet de loi de règlement ou tout simplement une synthèse des rapports.

La question de Constitution de deux équipes dont l'une pour le rapport de performance et l'autre pour l'examen des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'administration centrale a été également évoquée .En réponse à ces préoccupations, le communicateur a répondu que la question de Constitution des équipes est une question d'organisation au niveau de chaque ISC . Il a enfin suggéré une synthèse des rapports de performance pour accompagner le projet de loi de règlement à l'Assemblée Nationale.

III- **Les recommandations**

A la fin de la présentation des trois thèmes, les membres de la juridiction financière ont formulé les recommandations ci-après :

- Adopter les mesures nécessaires pour être au rendez-vous de la certification des comptes de gestion de l'Etat central ;

- intégrer le critère du niveau de mise en œuvre des recommandations aux critères de jugement des rapports de performance ;

- Expliquer davantage les raisons de l'abandon des anciens modes de financement des investissements publics pour la méthode des contrats PPP pour donner l'assurance que ce nouveau mode n'engendre pas des surcoûts.

IV-**Propositions de thèmes pour les sessions prochaines**

A l'issue des travaux, l'atelier de la 10ème session des juridictions des comptes a retenu les thèmes suivants :

Thèmes de portée générale :

- « mécanismes de lutte contre la corruption » ;

Au regard de la rareté des ressources de nos Etats, et de la responsabilité des gestionnaires, il serait pertinent de revisiter les mécanismes de lutte contre la corruption dans les pays membres de l'association AA-HJF

- « le franc CFA en question ».

Face à la controverse sur le maintien ou la disparition du franc CFA (pro ou anti CFA) il convient d'être mieux édifié par des experts en la matière.

Thèmes de portée spécifique

- *« Le contrôle de la dette publique »*

Face au besoin en investissements publics, les Etats sont enclins à emprunter tous azimut d'où la nécessité de contrôler les emprunts à fin de ne pas compromettre l'avenir des générations futures.

- *« Le contrôle des comptes des partis politiques ».*

C'est sur ce dernier point que les travaux ont pris fin au sein de l'atelier des juridictions financières.

Le rapporteur,

Aurélien Coovi KPEHOUNTON

RAPPORT GENERAL

RAPPORT GENERAL

La dixième session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) s'est tenue du 24 au 25 octobre 2017, à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) de Porto-Novo, au Bénin.

La session a bénéficié du concours financier et matériel de ses partenaires traditionnels que sont : l'Organisation Internationale de la Francophonie, l'Etat béninois et l'ERSUMA.

Ont pris part à cette session :

- des Magistrats des juridictions membres du réseau (Cours suprêmes, Cours de cassation, Conseils d'Etat, Conseils et Cours constitutionnels, Cours des comptes, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, Cour de Justice de la CEDEAO) ;
- des Magistrats des juridictions du fond du Bénin et ;
- des Experts venus d'Afrique, de France et des Etats-Unis.

La cérémonie d'ouverture, le mardi 24 octobre 2017, a été ponctuée par trois (03) allocutions à savoir : le mot d'accueil du Directeur Général de l'ERSUMA, suivi de l'allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF et enfin le discours d'ouverture de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation du Bénin.

Le Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF, dans son mot de bienvenue, a affirmé que «**La tenue de la présente session de formation rend compte de notre détermination à poursuivre, en dépit de nos difficultés, cette activité de formation continue des principaux animateurs des Hautes Juridictions membres de notre Association**.».

Avant d'achever ses propos, il a tenu à rappeler que «**La présente édition nous donne l'occasion d'une évaluation critique du chemin parcouru et nous permet surtout d'opérer les réajustements qui seront jugés nécessaires**.»

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Bénin, avant de procéder à l'ouverture officielle de la session, a souhaité la bienvenue et un agréable séjour en terre béninois, aux participants.

Il a également transmis les salutations du Président de la République, Chef de l'Etat du Bénin.

Le Ministre Joseph DJOGBENOU a, en substance, dans le message dont il était porteur à l'endroit des participants, partagé les préoccupations qui sont celles du Président de la République, Monsieur Patrice TALON sur les attentes de nos concitoyens, relativement à la Justice. Cette justice qui construit en même temps qu'elle peut détruire, malheureusement. Pour le Chef de l'Etat, la justice est en débat. La Justice est en construction tout comme le droit. Le juge est devenu, de nos jours, en quelque sorte, un sorcier dont on attend des réponses sur de nombreuses matières.

C'est pourquoi le Président de la République du Bénin attache du prix au nécessaire accompagnement pédagogique des magistrats, gage d'une justice efficace. C'est sur ces mots que le Garde des Sceaux a déclaré, au nom de son Excellence Monsieur Patrice TALON, ouverts, les travaux de la 10ème session de formation des magistrats des Juridictions membres de l'AA-HJF.

Lesdits travaux se sont alors déroulés aussi bien en séance plénière qu'en ateliers spécifiques aux différents ordres de juridictions.

I- DES TRAVAUX EN PLENIERE

Au cours de la plénière, tous les participants ont eu droit à la présentation de deux (02) communications suivies chacune de débat. Il s'agit de :

1. ***« Les modes alternatifs de règlement des conflits en Afrique : défi ou évolution de la justice classique »*** par Maître Elvire VIGNON, Avocat au Barreau du Bénin ;

2. ***« Le contrôle de légalité des actes de l'Exécutif par le juge américain : étendue et limites»*** par Mme Diane WOOD, Président

de la Cour d'appel des Etats-Unis d'Amérique du 7ème Circuit Judiciaire Chicago-Illinois.

A- LA SUBSTANCE DE LA 1ERE COMMUNICATION INTRODUCTIVE

La première communication portant sur le thème **«les modes alternatifs de règlement des conflits en Afrique : défis ou évolution de la justice classique »** a été présentée par Maître Elvire VIGNON, Avocat au Barreau du Bénin. Cette communication a été modérée par Messieurs Ousmane BATAKO, Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF et Robert DOSSOU, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin.

Maître Elvire VIGNON a introduit sa communication en indiquant que les modes alternatifs de règlement des conflits se présentent comme des alternatives à la justice étatique. Elle a précisé que les modes alternatifs de règlement des conflits que sont la conciliation, la médiation, l'arbitrage et la négociation n'étaient pas, à l'origine, des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), mais constituaient des modes de règlement des conflits (MRC). Ils sont aujourd'hui des instruments au service de la justice étatique. La communicatrice a articulé son intervention autour de ces deux grandes idées, à savoir :

- les modes alternatifs de règlement des conflits en tant que mode de règlement des conflits ;
- les modes alternatifs de règlement des conflits comme alliés de la justice étatique.

Selon Maître Elvire VIGNON, des modes alternatifs de règlement des conflits ont toujours existé dans la culture juridique négro-africaine et dans la culture juridique romano-germanique. Passant en revue l'historique et les manifestations de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation dans ces deux cultures juridiques, elle en a déduit que ces modes de règlement de conflits, ne se sont pas développés par défiance à la justice royale, impériale ou encore étatique. Dans la culture juridique négro-africaine, la médiation, l'arbitrage et la conciliation sont des modes préalables de règlement des conflits. Dans les systèmes juridiques de type romano-germanique, la médiation, l'arbitrage et la conciliation ont, en ce

qui les concerne, investi, les zones laissées en friches par la justice royale, impériale ou étatique de l'époque.

Abordant la deuxième partie de sa communication, Maître Elvire Vignon à travers des exemples précis, a présenté les liens entre les modes alternatifs de règlement des conflits et la justice étatique. Ainsi a-t-elle affirmé que :

Le juge étatique accompagne les justiciables de l'arbitrage, car la plupart des pays membres de l'AA-HJF disposent d'une législation en matière d'arbitrage. Elle a, ensuite, eu recours, dans sa présentation, à plusieurs dispositions du droit communautaire sur l'arbitrage.

Aussi, à travers le mécanisme du renvoi préjudiciel, les cours communautaires sont-elles saisies par les arbitres, une juridiction nationale ou une autorité ayant une fonction juridictionnelle pour statuer sur les questions préjudicielles soulevées. La reconnaissance du rôle de l'arbitre par l'UEMOA est consacrée par l'article 12 de la Cour.

La mise en œuvre de la médiation ou de la conciliation produit des effets sur l'action en justice. Ainsi, le recours à la médiation suspend la prescription, c'est-à-dire retarde l'extinction de l'action en justice (art. 21 al.2 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général).

La loi n°2014-389 du 20 juin 2014 quant à elle relative à la médiation judiciaire et conventionnelle prévoit l'accord de médiation a pour effet de mettre fin au litige.

La médiation et la conciliation sont désormais intégrées au processus judiciaire.

La conciliation judicaire en matière de voies d'exécution et de procédures collectives d'apurement du passif est également prévue dans l'espace OHADA. La médiation pénale pour certaines infractions commises par les enfants mineurs au Burkina Faso, au Bénin ainsi que la médiation judiciaire civile en Côte d'Ivoire, à Madagascar et au Sénégal en constituent l'illustration parfaite.

La communicatrice a terminé sa communication par quelques réflexions et contributions pour faire de la médiation et de la conciliation, des instruments au service de l'efficacité de la justice étatique :

Elle soutient fortement le recours à des tiers dans le cadre de la médiation judiciaire.

La médiation pénale pour madame Elvire VIGNON, est de nature à permettre de désengorger les rôles des juridictions pénales notamment en matière correctionnelle.

L'extension de la médiation civile aux affaires familiales constitue une avancée dans le règlement des litiges.

La médiation dans les conflits individuels de travail pourrait également constituer une piste intéressante.

Au terme de la communication, plusieurs préoccupations et contributions ont été soulevées au cours des échanges. Elles ont trait :

- à la complémentarité entre les instances de règlement des conflits et les institutions étatiques de médiation telles que les médiateurs ;
- à l'autorité des sentences des instances alternatives de règlement des conflits surtout ceux impliquant l'Etat ;
- à l'intervention des magistrats en activité comme médiateurs ou arbitres dans le règlement des conflits ;
- au recours à la médiation après la saisine des institutions étatiques de règlement des conflits.

Toutes les préoccupations formulées au cours des échanges ont donné lieu à des réponses précises et des contributions pertinentes.

Il ressort des débats que les modes alternatifs de règlement des conflits s'intègre dans la législation classique et constituent avec la justice étatique un outil de paix sociale.

N'étant pas un mode conventionnel de règlement des conflits, le médiateur de la République en tant qu'institution étatique ne peut être rangé dans la catégorie des modes alternatifs de règlement des conflits qui sont purement conventionnels.

Dans le cadre de la médiation judiciaire, seul le statut du magistrat peut l'autoriser à être médiateur ou arbitre dans un conflit.

Les sentences arbitrales rendues dans le cadre des modes conventionnels de règlement des conflits, ont autorité de la chose jugée et s'imposent aux parties. Dans ce sens, une évolution s'est imposée aux Etats qui ne peuvent plus s'opposer à l'exécution des sentences arbitrales au regard de leur attachement aux conventions internationales. Toute inexécution de la sentence arbitrale doit nécessairement entrainer une sanction pécuniaire.

B- LA SUBSTANCE DE LA SECONDE COMMUNICATION INTRODUCTIVE

La 2ème communication introductive a été présentée par Madame Diane P. WOOD, Président de la Cour d'appel des Etats-Unis d'Amérique du 7ème circuit Judiciaire Chicago-Illinois.

Le thème de la communication a porté sur : «***Le contrôle de légalité des actes de l'Exécutif par le juge américain : étendue et limites***»

Cette communication a été modérée par Mesdames Marcelline AFOUDA-GBEHA, Président de la Haute Cour de Justice du Bénin, et Christine DESOUCHES, Maître de Conférences en Science politique à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, ancienne Déléguée à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme de l'OIF.

D'entrée, la communicatrice a tenu à préciser que le contrôle judiciaire de l'action exécutive touche le cœur de la primauté du droit, avec des tribunaux forts, indépendants, incorruptibles, soutenus par des institutions publiques pour faire respecter les normes constitutionnelles même par les responsables gouvernementaux les plus puissants.

Après avoir affirmé que le système de séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) établie par la Constitution américaine procède des idées de Montesquieu, Madame Diane P. WOOD a précisé que ces trois (03) pouvoirs se soutiennent et se retiennent les uns les autres, grâce à un système élaboré de «freins et contrepoids».

En ce qui concerne l'Exécutif fédéral, il comprend un pouvoir judiciaire dont les attributions sont clairement définies dans la Constitution américaine. Dans tous les autres cas, ce sont les tribunaux des Etats fédérés qui sont compétents.

La saisine du pouvoir judiciaire des Etats-Unis d'Amérique est subordonnée à l'existence d'un "cas" ou d'une "controverse" c'est-à-dire, selon la Cour suprême, un différend immédiat entre deux ou plusieurs parties, pas un problème hypothétique, un avis consultatif, ou un problème futur spéculatif, ou une question que les parties ont déjà résolu à leur propre niveau.

La capacité des tribunaux à contrôler l'action de l'Exécutif américain a été illustrée par plusieurs exemples ou "cas" à savoir Clapper C. Amnesty International, Goldwater C. Carter, Trump C. Hawaï, Trump C. Projet international d'aide aux réfugiés, Korematsu C. Etats-Unis, Youngstown Sheet et Tube Co. C. Sawyyern Rasul C. Bush, Boumedienne C. Bush, Bivens C. des agents inconnus, Disctrict d'Ecoles Publiques C. Zuni ministère de l'Education.

Exemples à l'appui, le Communicateur a mis l'accent sur certaines spécificités de ce contrôle :

- tout juge américain peut être amené à contrôler la légalité des actes de l'Exécutif ;
- Le demandeur doit avoir qualité pour agir et démontrer trois (03) choses :
  1- Il a subi un préjudice actuel ;
  2- le préjudice a été causé par l'action contestée ;
  3- les tribunaux sont capables d'émettre un ordre qui va résoudre le problème.
- les citoyens peuvent introduire des requêtes contre les décisions prises par le Président des Etats-Unis, en sa qualité officielle ;
- les citoyens poursuivent une grande variété de fonctionnaires fédéraux sur trois fondements :
  - les obliger à prendre une mesure particulière requise sur la loi ;
  - obtenir une ordonnance du tribunal interdisant au fonctionnaire de faire quelque chose qui violerait la loi ;

- parfois une question courante de responsabilité délictuelle ou de violation d'un contrat du gouvernement.

- la requête doit présenter un «cas en direct ou une controverse», un préjudice actuel, avec un droit applicable et une réparation possible.

La communicatrice a achevé ses propos en relevant que les conditions ci-dessus énoncées, empêchent toutes les causes en contestation des actions de l'Exécutif, d'arriver devant le juge américain.

DES DEBATS ISSUS DE LA PRESENTATION DE LA 2EME COMMUNICATION INTRODUCTIVE

Des débats, échanges et contributions qui ont fait suite à la présentation de la communication de Madame Diane P. WOOD, quelques idées forces se dégagent.

L'appareil judiciaire américain se caractérise par 94 tribunaux de district avec 800 juges, 13 tribunaux d'appel avec 200 juges et la Cour suprême avec 9 membres.

Le niveau de juridicité est important et l'accès au juge est possible à des coûts qui sont loin d'être prohibitifs.

La pratique qui permet de référencer les arrêts rendus aux Etats-Unis d'Amérique à partir des noms laisse penser que ce ne sont pas, en réalité, les actes qui sont attaqués mais plutôt leurs auteurs.

S'est alors posée la question du caractère que revêt la décision rendue. A-t-elle un caractère général, en dépit de son aspect, *a priori*, subjectif ?

La non exécution par le Gouvernement américain d'une décision de justice ne pourrait entraîner qu'une crise constitutionnelle, au regard de la primauté accordé au droit, aux Etats-Unis d'Amérique.

Quelques actes de l'Exécutif américain sont insusceptibles d'être portés devant les tribunaux, car ainsi prévus par la Constitution américaine. Au nombre

de ceux-ci figurent, par exemple, la déclaration de guerre qui ne peut être déférée au contrôle de légalité du juge américain.

II- DES TRAVAUX EN ATELIERS

De l'après-midi du mardi 24 jusqu'en début d'après-midi du mercredi 25 octobre 2017, les travaux se sont poursuivis dans cinq ateliers par ordre de juridictions et autour de thèmes spécifiques :

A. Atelier des juridictions administratives

Les thématiques qui ont fait l'objet de développement sont les suivantes :

1- « Les procédures d'urgence dans le contentieux des marchés publics », par M. Sangoné FALL, Conseiller référendaire à la Chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal ;

2- ***« Les moyens d'ordre public et l'office du juge administratif »***, par M. Guillaume GOULARD, Conseiller d'Etat, Président de la 9ème Chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat de France ;

3- ***« La responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute de l'Etat »***, par M. Pierre Claver KOBO***,*** Président de la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire.

B. Atelier des juridictions de cassation

Trois communications ont été présentées. Il s'agit de :

1- ***« La problématique des cas d'ouverture à cassation (détermination législative ou jurisprudentielle)»***, par M. Gilbert Comlan AHOUANDJINOU, Ancien Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin ;

2- ***« Les techniques de sauvetage des arrêts*** », par M. Babacar DIALLO***,*** Conseiller à la Cour suprême du Sénégal ;

3- ***« Le sursis à exécution de l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation»***, par M. Gilbert Comlan AHOUANDJINOU, Ancien Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.

C. Atelier des juridictions Constitutionnelles

Trois présentations ont introduit les débats à savoir :

1- «Le juge constitutionnel et le droit à réparation », par Mme Marcelline AFOUDA GBEHA, Président de la Haute Cour de Justice du Bénin ;

2- ***« Le cadre constitutionnel des relations entre le parlement et les juridictions constitutionnelles »,*** par Maître Robert DOSSOU, Ancien Bâtonnier, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin ;

3- « Les révisions constitutionnelles et les juridictions constitutionnelles en Afrique », par M. Aboubacar SANGO***,*** Enseignant – Chercheur – Université de Ouaga II – Burkina Faso.

D. Atelier des juridictions communautaires

Les débats ont fait suite à trois communications. Il s'agit de :

1- « La protection des droits de l'homme devant les juridictions communautaires africaines », par Mme Clotilde MEDEGAN – NOUGBODE, Ancien Juge à la Cour de Justice de la CEDEAO.

2- ***«La problématique d'une juridiction communautaire unique dans l'espace africain francophone »***, par Mme Awa Nana DABOYA, Ancien Président de la Cour de Justice de la CEDEAO.

3- « La problématique de l'arbitrage devant le juge communautaire », par M. César Apollinaire ONDOMVE, 2e Vice-président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

E. Atelier des juridictions des comptes

Trois thématiques ont fait l'objet de débats, à savoir :

1- ***« Les risques liés au financement des investissements publics par le PPP»,*** par M. Emile C. MONLANDJO, Administrateur des services financiers, spécialiste en passation des marches ;

2- ***« La problématique et les techniques de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles »***, par M. Célestin ANKAMTSENE, Inspecteur au contrôle supérieur d'Etat du Cameroun, expert en audit du PASIE ;

3- ***«L'évaluation des rapports annuels de performance dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi de finances»,*** par M. Justin BIOKOU, Ancien Président de la Chambre des comptes de la Cour suprême du Bénin.

Chaque ordre de juridictions a procédé à l'adoption du rapport de ses travaux en atelier et formulé ses suggestions de thèmes pour les sessions à venir.

Les différents rapports d'ateliers seront joints en annexe au présent rapport général.

Les travaux en plénière ont repris en début d'après-midi du mercredi 25 octobre 2017 et ont été consacrés à :

- l'évaluation des dix années d'activités de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones. Les participants ont adopté à l'unanimité le rapport de ladite évaluation ;

- l'adoption du rapport général et à l'évaluation de la présente session.

La cérémonie de clôture de la 10ème session de formation des magistrats des Juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones a été ponctuée par la lecture des cinq (05) motions traditionnelles de remerciements.

La cérémonie de clôture des présentes assises donnera l'occasion au Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF qui prononcera, officiellement, le discours mettant un terme aux travaux de la session de formation, la 10ème du genre.

Ainsi, rendez-vous est pris pour la 11ème session qui réunira les magistrats des juridictions membres de l'AA-HJF, à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo, l'année prochaine.

Fait à Porto-Novo, le 25 octobre 2017

Les Rapporteurs,

Daouda SAVADOGO,

Secrétaire Général du Conseil constitutionnel du Burkina Faso

Rodrigue ABOUA,

Auditeur à la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin

.

CEREMONIE DE CLOTURE

MOTION DE REMERCIEMENTS AUX HAUTES AUTORITES POLITIQUES DU BENIN

PAR

MADAME KY / DICKO DIENABA,
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO

Les participants à la 10ème session de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) tenue les 24 et 25 octobre 2017, à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), à Porto-Novo,

Considérant l'intérêt et l'attachement du Président de la République du Bénin et de son Gouvernement à la promotion ainsi qu'à la consolidation de l'Etat de droit ;

Considérant le soutien permanent du Gouvernement béninois à la réalisation des objectifs de l'Association africaine des hautes juridictions francophones, notamment au renforcement des capacités d'intervention des animateurs à travers les sessions de formation ;

Considérant que ce soutien s'est traduit à l'occasion des présentes assises par la présence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui a ouvert nos travaux, au nom du Président de la République ;

Considérant l'hospitalité généreuse et les prévenances dont ont bénéficié les différentes délégations à la présente session de formation ;

Expriment leurs sincères remerciements et leur profonde reconnaissance à son Excellence monsieur Patrice TALON, Président de la République du Bénin, au Gouvernement et au Peuple béninois, pour toutes les facilités mises à la

disposition de l'organisation des présentes assises, afin d'assurer son plein succès.

Fait à Porto-Novo, le 25 octobre 2017

Les participants.

MOTION DE REMERCIEMENTS A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

PAR

MONSIEUR MOUKHAR HISSEIN MOUKHTAR,
CONSEILLER A LA COUR SUPREME DU TCHAD

Nous, participants à la 10ème session de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenue les 24 et 25 octobre 2017, à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo,

Considérant le soutien financier très appréciable et constant apporté par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) à notre réseau institutionnel en général, au renforcement des capacités des animateurs des Hautes Juridictions Francophones, en particulier ;

Considérant le rôle de premier plan que joue l'OIF dans la promotion de l'Etat de droit et la protection des Droits de l'Homme en Afrique ;

Considérant sa disponibilité constante à poursuivre ses efforts dans l'accomplissement du processus d'intégration juridique et judiciaire dans lequel s'est engagée l'AA-HJF ;

Expriment leurs vifs remerciements et leur profonde reconnaissance à l'Organisation Internationale de la Francophonie et à sa Secrétaire Générale, Madame Michaelle Jean dont l'appui a été déterminant à la tenue de la présente session de formation.

Fait à Porto-Novo, le 25 octobre 2017.

Les participants.

MOTION DE REMERCIEMENTS AU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF

PAR

MONSIEUR SEYDINA ISSA SOW,
CONSEILLER A LA COUR SUPREME DU SENEGAL

Les participants à la 10ème session de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenue les 24 et 25 octobre 2017 à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo ;

Considérant la disponibilité constante et éprouvée de Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF, à la réalisation des nobles objectifs de notre réseau institutionnel ;

Considérant l'implication remarquable de Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin dans l'organisation parfaite des travaux, la disponibilité et le dévouement des membres du secrétariat général ;

Expriment leurs vifs remerciements ainsi que leurs chaleureuses félicitations à Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin et aux membres du Secrétariat général de l'AA-HJF et ceux du comité d'organisation pour le succès remarquable de la présente session de formation.

Fait à Porto-Novo, le 25 octobre 2017.

Les participants.

MOTION DE REMERCIEMENTS AUX COMMUNICATEURS

PAR

MONSIEUR KUIBIERT IBRAHIME COULIBALY,

MAGISTRAT, SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE COTE D'IVOIRE

Nous, participants à la 10ème session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association africaine des hautes Juridictions francophones (AA-HJF) tenue les 24 et 25 octobre 2017, à l'Ecole régionale supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo,

Exprimons nos remerciements et notre entière satisfaction aux différents communicateurs, pour la qualité appréciable de leur production et leur dévouement à contribuer au renforcement des capacités des animateurs des hautes Juridictions africaines francophones.

Fait à Porto-Novo, le 25 octobre 2017

Les participants.

MOTION DE REMERCIEMENTS AU DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

PAR

MADAME ATILA D. MOREIRA FERREIRA,
CONSEILLER A LA COUR SUPREME DE LA GUINEE BISSAU.

Nous, participants à la 10ème session de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenue les 24 et 25 octobre 2017, à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo, exprimons nos profonds Remerciements au Directeur Général de l'ERSUMA, pour sa disponibilité constante à accueillir les sessions de formation de notre réseau institutionnels et la mise à disposition des commodités logistiques en vue d'assurer le bon déroulement des travaux de la présente session.

Associons à ces remerciements, tous les cadres et collaborateurs du Directeur Général de l'ERSUMA.

Fait à Porto-Novo, le 25 octobre 2017

ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF, A LA CEREMONIE DE CLOTURE DE LA 10ème SESSION DE FORMATION DES MAGISTRATS DES JURIDICTIONS MEMBRES DE LADITE ASSOCIATION

Porto-Novo, ERSUMA, le 25 octobre 2017.

En ce moment où les rideaux s'en vont définitivement tomber sur les travaux de la 10ème session de formation des magistrats des Juridictions membres de notre Association, j'ai l'agréable plaisir de vous exprimer, de vive voix, toute la satisfaction qui est la mienne pour votre participation, votre assiduité et vos riches contributions aux fructueux débats qui font de cette édition-bilan, un franc succès.

C'est le lieu et le moment de dire, une fois encore, au nom de l'AA-HJF et en mon nom personnel, toute notre gratitude à notre partenaire, je veux nommer l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) qui, comme à l'accoutumée, a permis la tenue effective de la présente session.

Je saisis l'occasion de cette cérémonie de clôture, pour adresser nos sincères remerciements à l'ERSUMA qui, depuis le début de cette noble initiative, met ses locaux à la disposition du réseau pour servir de cadre à ce forum de renforcement de capacités d'intervention des magistrats des Juridictions membres de l'AA-HJF.

Notre profonde gratitude va aux experts et communicateurs qui ont partagé avec les participants de ce forum judiciaire international, leur savoir sur différentes thématiques.

Je ne saurais oublier les modérateurs qui ont dirigé, avec beaucoup de doigté et de perspicacité, nos débats et les rapporteurs généraux qui ont mis leur intellect au service de la restitution de nos travaux.

Les différents comptes-rendus du travail dans les ateliers des cinq (05) ordres de juridictions ainsi que le rapport général que nous venons d'adopter, sont, à n'en point douter, le témoignage éloquent de ce que les principaux objectifs

assignés ont été largement atteints et que la dixième édition de ce forum inter-judiciaire, a comblé nos attentes.

Mesdames et Messieurs les chefs des hautes juridictions, membres de l'AA-HJF,

Mesdames et Messieurs les magistrats des hautes Juridictions membres de l'AA-HJF,

Mesdames et messieurs les magistrats des juridictions béninoises du fond,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Ainsi que je l'évoquais hier, dans mon allocution d'ouverture de nos travaux, la session de formation qui se referme cet après-midi est celle qui nous aura permis d'évaluer, de manière objective, le chemin parcouru depuis l'adoption à Lomé, en fin 2006, du premier plan quinquennal de formation de notre réseau.

Nous pouvons nous en réjouir.

Les réajustements que nous devrons opérer, chacun en ce qui le concerne, au sortir de cette session, à la lumière de l'évaluation que nous venons de faire, devront constituer un nouveau départ pour ce creuset d'intégration juridique et judiciaire de nos hautes Juridictions qui occupent une place de choix dans l'ordonnancement institutionnel de nos Etats.

Mesdames et Messieurs les participants,

Je connais votre attachement aux sessions de formation de l'AA-HJF. Je sais pouvoir compter sur chacun de vous pour une restitution parfaite à vos autres collègues qui n'ont pu faire le déplacement de l'ERSUMA, des acquis de cette 10ème session de formation.

Vous ne le savez que trop. L'ambition de notre creuset de coopération, d'intégration juridique et judiciaire est de permettre la mutualisation, à l'échelle de

l'ensemble des Juridictions membres de l'AA-HJF, des grands enseignements et de la plus-value pédagogique de ses activités scientifiques et des sessions de formation.

Notre réseau institutionnel, vous en conviendrez, continuera à attacher du prix au renforcement des capacités d'intervention des magistrats de ses hautes Juridictions membres. Il entend, par conséquent, œuvrer de manière soutenue, à conserver aux sessions de formation, toute leur pertinence et leur utilité afin de conforter les hautes Juridictions dans leur légitime adhésion aux initiatives pédagogiques du creuset qu'est l'AA-HJF.

Nos hautes Juridictions doivent être au rendez-vous des mutations qui s'opèrent dans tous les domaines de la vie quotidienne, aux fins de jouer efficacement, toute leur partition dans la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie dans nos Etats respectifs.

Mesdames et Messieurs les participants,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Je ne saurais achever mes propos, sans avoir, une fois encore, dit toute la gratitude de l'AA-HJF, au gouvernement de la République du Bénin, à l'Organisation Internationale de la Francophonie pour leur appui déterminant à la tenue et à la réussite de la présente session de formation. Nous restons sensibles au dévouement de la Direction générale et du personnel de l'ERSUMA pour la chaleur qui a toujours caractérisé l'accueil et les conditions optimales qui nous sont réservées dans ce haut lieu du savoir.

Il ne reste qu'à souhaiter un bon retour dans leurs pays, juridictions et foyers respectifs à ceux qui s'en vont dès demain matin. A ceux dont le séjour se poursuit, j'ai l'immense plaisir d'annoncer que la haute Juridiction béninoise serait honorée de leur présence, à l'audience solennelle de sa rentrée judiciaire, au titre de l'année 2017-2018. Elle se déroulera demain, jeudi 26 octobre 2017, à partir de 09 heures, à son siège à Porto-Novo.

C'est sur une note de réelle satisfaction pour le travail abattu au cours de ces deux jours que nous venons de passer ensemble que je voudrais déclarer clos, ce jour, mercredi 25 octobre 2017, les travaux de la 10ème session de formation des magistrats des Juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine francophone !

Vive l'Afrique francophone unie par le Droit et la Justice !

Vive l'AA-HJF !

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

ANNEXES

PROGRAMME GENERAL DE LA 10ème SESSION DE FORMATION

24 – 25 OCTOBRE 2017

LIEU : ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA),

PORTO-NOVO, BENIN

Première journée

MARDI 24 OCTOBRE 2017

09h00 – 10h00 : ***CEREMONIE D'OUVERTURE***

- Mot d'accueil du Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
- Présentation du message de l'Organisation Internationale de la Francophonie.
- Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF.
- Discours d'ouverture des travaux de la session par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Représentant son excellence Monsieur le Président de la République du Bénin, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

10h00 – 10h30 :

- Salutation d'usage
- Photo de famille
- Cocktail d'ouverture.

TRAVAUX PROPREMENT DITS DE LA SESSION

TRAVAUX EN PLENIERE

MODERATEURS :

- **M. Ousmane BATOKO**, Président de la Cour suprême Bénin
- **M. Robert DOSSOU**, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin

RAPPORTEUR GENERAL : **M. Daouda SAVADOGO**, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel du Burkina Faso

RAPPORTEUR GENERAL ADJOINT : **M. Rodrigue ABOUA**, Auditeur à la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin.

10h30 – 11h00 : Présentation de la 1ère communication introductive sur :

« Les modes alternatifs de règlement des conflits en Afrique : défi ou évolution de la justice classique », *par* ***Maître Elvire VIGNON,*** Avocat au Barreau du Bénin.

11h00 – 12h00 : Débats.

MODERATEURS :

- **Mme Christine DESOUCHES**, Maitre de conférences, Ancienne Déléguée à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme de l'OIF
- **M. Michel BRUMEAUX**, Magistrat

12h00 – 12h30 : Présentation de la 2ème communication introductive sur :

« Le contrôle de légalité des actes de l'Exécutif par le juge américain : étendue et limites », par ***Mme Diane WOOD***, Président de la Cour d'appel des Etats-Unis d'Amérique du 7ème Circuit Judiciaire Chicago – Illinois.

12h30 – 13h30 : Débats.

13h30 : Constitution et répartition dans les ateliers et reconnaissance des salles d'ateliers.

13h30 – 14h30 : Pause déjeuner.

TRAVAUX EN ATELIER SUIVANT LES DIFFERENTS ORDRES DE JURIDICTION

JURIDICTIONS DE CASSATION

MODERATEUR : **Mme Amélie ASSIONVI AMOUSSOU**, Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin

RAPPORTEUR SEQUENTIEL : **M. William KODJOH KPAKPASSOU**, Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

MARDI 24 OCTOBRE 2017

14h30 – 15h00 : Présentation de la communication sur : ***« La problématique des cas d'ouverture à cassation (détermination législative ou jurisprudentielle)»***, par ***M. Gilbert Comlan AHOUANDJINOU***, Ancien Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.

15h00 – 16h00 : Débats.

16h00 – 16h30 : Présentation de la communication : ***« Les techniques de sauvetage des arrêts*** », par ***M. Babacar DIALLO,*** Conseiller à la Cour suprême du Sénégal.

16h30 – 17h45 : Débats

17h45 – 18h00 : Pause-café.

Fin de la journée

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Deuxième journée

MERCREDI 25 OCTOBRE 2017

08h30 – 09h00 : Présentation de la communication sur : ***« Le sursis à exécution de l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation »***, par ***M. Gilbert Comlan AHOUANDJINOU***, Ancien Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.

09h00 – 10h00 : Débats

10h00 – 11h30 : Préparation du rapport de l'atelier

11h30 – 11h45 : Pause-café

11h45 – 12h30 : Adoption des rapports des ateliers et suggestion de thèmes pour les prochaines sessions

12h30 – 14h00 : Evaluation de l'activité de formation de l'AA-HJF, dix années après.

14h00 – 15h30 : Pause déjeuner

15h30 – 17h00 : Adoption du rapport général de la session – Evaluation de la session.

17h00 – 17h30 : Clôture de la session

17h30 : Pause-café.

JEUDI 26 OCTOBRE 2017

15h00 – 18h00 : Visite touristique à Ouidah

- Fort Français
- Temple python
- Route des esclaves.

Fin des travaux de la session

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

MODERATEUR : **M. Pierre Claver KOBO**, Président de la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

RAPPORTEUR SEQUENTIEL : ***M. Wilfrid ARABA***, Auditeur à la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin

MARDI 24 OCTOBRE 2017

14h30 – 15h00 : Présentation de la communication sur : ***« Les procédures d'urgence dans le contentieux des marchés publics »***, par ***M. Sangoné FALL***, Conseiller référendaire à la Chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal.

15h00 – 16h00 : Débats.

16h00 – 16h30 : Présentation de la communication : ***« Les moyens d'ordre public et l'office du juge administratif »***, par ***M. Guillaume GOULARD***, Conseiller d'Etat, Président de la 9ème Chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat de France.

16h30 – 17h45 : Débats

17h45 – 18h00 : Pause-café.

Fin de la journée

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Deuxième journée

MERCREDI 25 OCTOBRE 2017

08h30 – 09h00 : Présentation de la communication sur : ***« La responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute de l'Etat »***, par ***M. Pierre Claver KOBO,*** Président de la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire.

09h00 – 10h00 : Débats

10h00 – 11h30 : Préparation du rapport de l'atelier

11h30 – 11h45 : Pause-café

11h45 – 12h30 : Adoption des rapports des ateliers et suggestion de thèmes pour les prochaines sessions

12h30 – 14h00 : Evaluation de l'activité de formation de l'AA-HJF, dix années après.

14h00 – 15h30 : Pause déjeuner

15h30 – 17h00 : Adoption du rapport général de la session – Evaluation de la session.

17h00 – 17h30 : Clôture de la session

17h30 : Pause-café.

JEUDI 26 OCTOBRE 2017

15h00 – 18h00 : Visite touristique à Ouidah

- Fort Français
- Temple python
- Route des esclaves.

Fin des travaux de la session

JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

MODERATEUR : M. Théodore HOLO, Président de la Cour constitutionnelle du Bénin

RAPPORTEUR SEQUENTIEL : Dr Aboubacar SANGO, Enseignant Chercheur – Université Ouaga II – Burkina Faso.

MARDI 24 OCTOBRE 2016

14h30 – 15h00 : Présentation de la communication sur : ***« Le juge constitutionnel et le droit à réparation »,*** par ***Mme Marcelline AFOUDA GBEHA***, Président de la Haute Cour de Justice du Bénin.

15h00 – 16h00 : Débats.

16h00 – 16h30 : Présentation de la communication : ***« Le cadre constitutionnel des relations entre le parlement et les juridictions constitutionnelles »,*** par ***Maître Robert DOSSOU***, Ancien Bâtonnier, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin.

16h30 – 17h45 : Débats

17h45 – 18h00 : Pause-café.

Fin de la journée

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Deuxième journée

MERCREDI 25 OCTOBRE 2017

08h30 – 09h00 : Présentation de la communication sur : ***« Les révisions constitutionnelles et les juridictions constitutionnelles en Afrique »***, par ***M. Aboubacar SANGO,*** Enseignant – Chercheur – Université de Ouaga II – Burkina Faso

09h00 – 10h00 : Débats

10h00 – 11h30 : Préparation du rapport de l'atelier

11h30 – 11h45 : Pause-café

11h45 – 12h30 : Adoption des rapports des ateliers et suggestion de thèmes pour les prochaines sessions

12h30 – 14h00 : Evaluation de l'activité de formation de l'AA-HJF, dix années après.

14h00 – 15h30 : Pause déjeuner

15h30 – 17h00 : Adoption du rapport général de la session – Evaluation de la session.

17h00 – 17h30 : Clôture de la session

17h30 : Pause-café.

JEUDI 26 OCTOBRE 2017

15h00 – 18h00 : Visite touristique à Ouidah

- Fort Français
- Temple python
- Route des esclaves.

Fin des travaux de la session

JURIDICTIONS DES COMPTES

MODERATEUR : **Mme Honorine DABIRET MEDA**, Conseiller à la Cour des comptes du Burkina Faso

RAPPORTEUR SEQUENTIEL : **M. Aurelien KPEHOUNTON**, Auditeur à la Chambre des comptes de la Cour suprême du Bénin

MARDI 24 OCTOBRE 2017

14h30 – 15h00 : Présentation de la communication sur : ***« Les risques liés au financement des investissements publics par le PPP »,*** par ***M. Emile C. MONLANDJO,*** Administrateur des services financiers, spécialiste en passation des marches.

15h00 – 16h00 : Débats.

16h00 – 16h30 : Présentation de la communication : ***« La problématique et les techniques de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles »***, par ***M. Célestin ANKAMTSENE***, Inspecteur au contrôle supérieur d'Etat du Cameroun, expert en audit du PASIE

16h30 – 17h45 : Débats

17h45 – 18h00 : Pause-café.

Fin de la journée

_____∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞_____

Deuxième journée

MERCREDI 25 OCTOBRE 2017

08h30 – 09h00 : Présentation de la communication sur : ***« L'évaluation des rapports annuels de performance dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi de finances »,*** par ***M. Justin BIOKOU***, Ancien Président de la Chambre des comptes de la Cour suprême du Bénin

09h00 – 10h00 : Débats

10h00 – 11h30 : Préparation du rapport de l'atelier

11h30 – 11h45 : Pause-café

11h45 – 12h30 : Adoption des rapports des ateliers et suggestion de thèmes pour les prochaines sessions

12h30 – 14h00 : Evaluation de l'activité de formation de l'AA-HJF, dix années après.

14h00 – 15h30 : Pause déjeuner

15h30 – 17h00 : Adoption du rapport général de la session – Evaluation de la session.

17h00 – 17h30 : Clôture de la session

17h30 : Pause-café.

JEUDI 26 OCTOBRE 2017

15h00 – 18h00 : Visite touristique à Ouidah

- Fort Français
- Temple python
- Route des esclaves.

Fin des travaux de la session

JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

MODERATEUR : **M. Jérôme TRAORE**, Premier Président de la Cour de Justice de la CEDEAO

RAPPORTEUR SEQUENTIEL : **M. Dossa Guillaume LALLY**, Procureur de la République – Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Aplahoué.

MARDI 24 OCTOBRE 2017

14h30 – 15h00 : Présentation de la communication sur : ***« La protection des droits de l'homme devant les juridictions communautaires africaines »,*** par ***Mme Clotilde MEDEGAN – NOUGBODE,*** Ancien Juge à la Cour de Justice de la CEDEAO.

15h00 – 16h00 : Débats.

16h00 – 16h30 : Présentation de la communication sur : ***« La problématique d'une juridiction communautaire unique dans l'espace africain francophone »***, par ***Mme Awa Nana DABOYA***, Ancien Président de la Cour de Justice de la CEDEAO.

16h30 – 17h45 : Débats

17h45 – 18h00 : Pause-café.

Fin de la journée

_____∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞_____

Deuxième journée

MERCREDI 25 OCTOBRE 2017

08h30 – 09h00 : Présentation de la communication : ***« La problématique de l'arbitrage devant le juge communautaire »,*** par ***M. César Apollinaire ONDOMVE,*** 2e Vice-président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

09h00 – 10h00 : Débats

10h00 – 11h30 : Préparation du rapport de l'atelier

11h30 – 11h45 : Pause-café

11h45 – 12h30 : Adoption des rapports des ateliers et suggestion de thèmes pour les prochaines sessions

12h30 – 14h00 : Evaluation de l'activité de formation de l'AA-HJF, dix années après.

14h00 – 15h30 : Pause déjeuner

15h30 – 17h00 : Adoption du rapport général de la session – Evaluation de la session.

17h00 – 17h30 : Clôture de la session

17h30 : Pause-café.

JEUDI 26 OCTOBRE 2017

15h00 – 18h00 : Visite touristique à Ouidah

- Fort Français
- Temple python
- Route des esclaves.

Fin des travaux de la session

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	NOM ET PRENOMS	JURIDICTION	TELEPHONE	E-MAIL
1	M. BATOKO Ousmane	Président – Cour suprême du Bénin	229 97 48 79 81	ousbat@gmail.com
2	M. ADOSSOU D. Victor	Président de la Chambre administrative	229 97 25 45 46	vadossou2006@yahoo.fr
3	M. ASSOGBA Nicolas Luc Aurélien	Procureur Général – Parquet Général	229 95 32 67 63	anicolasso@yahoo.fr
4	Mme ASSIONVI Dieudonnée épouse AMOUSSOU	Président de la Chambre judiciaire	229 97 47 46 59	amdi57@yahoo.fr
5	Mme BIO TCHANE Ismath épouse MAMADOU	Président de la Chambre des comptes par intérim	229 97 98 07 62	tchanis@yahoo.fr
6	M. FIFATIN Etienne Marie	Conseiller – Chambre administrative	229 97 08 82 28	etififf@hotmail.com
7	M. AHOUANKA Sossou Etienne	Conseiller – Chambre administrative	229 97 59 24 42	bidospere@ymail.com
8	Mme ANAGONOU Assiba Joséphine Régina Bénoîte épouse LOKO	Conseiller – Secrétaire Générale	229 66 58 91 20	lokoregina@yahoo.fr
9	M. MITCHAÏ Magloire	Conseiller – Chambre judiciaire	229 97 09 76 61	-
10	Mme CARRENA Michèle Odette Andrée épouse ADOSSOU	Conseiller – Chambre judiciaire	229 66 04 71 01	mcarrenados@yahoo.fr
11	M. AVOGNON Innocent Sourou	Conseiller – Chambre judiciaire	229 95 56 24 32	avognoninno@yahoo.fr
12	Mme KOSSOU Thérèse	Conseiller – Chambre judiciaire	229 97 98 66 01	-
13	Mme LIMA Damienne Zinhoué épouse DOSSA	Conseiller – Chambre des comptes	229 95 96 97 56	dossadamienne@yahoo.fr
14	Mme HOUNGAN Claire Ayaba épouse AYEMONNA	Conseiller – Chambre des comptes	-	-
15	M. MADODE Onésime Gérard	Avocat Général – Parquet Général	229 97 09 08 09	Onesime1959@yahoo.fr
16	M. KODO Rémy Yawo	Avocat Général – Parquet Général	229 95 05 96 11	kodoremy@yahoo.fr
17	Mme Dandi GNAMOU	Conseiller - Chambre administrative	229 95 96 02 18	dandi.gnamou@gmail.com
18	Mme SANGBOHAN Isabelle	Conseiller – Chambre administrative	229 95 36 05 95	sagbohani9@yahoo.com
19	M. Antoine GOUHEDE	Conseiller – Chambre judiciaire	229 67 40 30 47	antoinegouhouede1@gmail.com
20	M. Pierre Nicolas BIAO	Avocat Général – Parquet Général	229 97 89 76 76	nickbiaop@yahoo.fr
21	M. Saturnin AFATON	Avocat Général – Parquet Général	229 97 60 60 16	sdafaton@gmail.com
22	M. Honoré Djossè KOUKOUI	Cour suprême - Bénin	229 97 18 83 89	-
23	M. Félix Godonou DOSSA	Cour suprême - Bénin	229 96 03 23 23	dossa.gf@yahoo.fr
24	M. Fatiou AKPLOGAN	Cour suprême - Bénin	229 95 95 26 66	fakplogan@yahoo.fr

25	M. Moussa SALIFOU TRAORE	Cabinet du Président – Cour suprême	229 94 56 22 22	moussalif1@gmail.com
26	M. Paulin DJAKPO	Cabinet du Président – Cour suprême	229 97 34 04 79	paulin_djakpo@yahoo.fr
27	M. James DAOUDOU	Cabinet du Président – Cour suprême	229 95 79 03 98	james_daoudou@yahoo.fr
28	M. Rodrigue ABOUA	Auditeur – Chambre administrative	229 97 90 00 21	roddyabc@yahoo.fr
29	M. Pascal DOHOUNGBO	Auditeur – Chambre administrative	229 97 17 35 90	dohoungbo62@yahoo.fr
30	M. Antoine Dahouè EDAH KENDE	Auditeur – Chambre administrative	229 97 04 51 16	-
31	M. Wilfrid ARABA	Auditeur – Chambre administrative	229 95 53 36 98	w.araba@hotmail.fr
32	M. Serge BATONON	Auditeur – Chambre des comptes	229 95 95 51 12	sergebat2002@yahoo.fr
33	M. Gaston DJIDONOU	Auditeur – Chambre des comptes	229 97 79 80 71	djidonou74@yahoo.fr
34	M. Talahatou GARBA	Auditeur – Chambre des comptes		talhathgarb81@yahoo.fr
35	M. Wilfried ZOHOUNGBOGBO	Auditeur – Chambre des comptes	229 97 08 12 90	zohoungbogbowilfried@yahoo.fr
36	M. Aurelien KPEHOUNTO	Auditeur – Chambre des comptes	229 96 96 55 83	kpehountoaurelien@yahoo.fr
37	M. Osséni Séidou BAGUIRI	Greffier- Cour suprême – Bénin	-	baguirioss@yahoo.fr
38	M. YAYI Mongadji Henri	Greffier – Cour suprême – Bénin	-	-
39	M. DOSSOU KOKO Calixte	Greffier- Cour suprême – Bénin	-	cdossoukoko@yahoo.fr
40	M. DEGBOUE Géoffroid	Greffier- Cour suprême – Bénin	-	-
41	M. Phillippe AHONMADAGBE	Greffier – Cour suprême – Bénin	-	-
42	M. Yawovi Kokou ANANI	Cour suprême – Bénin		corneille.anani@gmail.com
43	Mme Odile Dohoué HOUNGA	Cour suprême – Bénin	229 97 40 53 43	ohounga@yahoo.com
44	Mme Afoussatou ASSOUMA	Cour suprême – Bénin		asafoussatou@yahoo.fr
45	Mme Moussilimatou DEMBA DIALLO	Cour suprême – Bénin	229 95 95 71 90	ddmouss2006@yahoo.fr
46	Mouhamadou SONSARE	Cour suprême – Bénin	-	sonsareh@hotmail.fr
47	M. Malick BOUKARI	Cour suprême – Bénin	-	malickboukari@yahoo.fr
48	M. Théodore HOLO	Président Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 32 89 05	thholo@yahoo.fr
49	M. Bernard Dossou DEGBOE	Conseiller Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 12 25 05	-
50	M. Zimé Yérima KORA-YAROU	Conseiller Cour constitutionnelle – Bénin	-	korayarouzime@yahoo.fr
51	M. Simplice DATO	Conseiller Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 20 30 80	datosimp@yahoo.fr
52	M. Ibrahim Akibou GBAGUIDI	Conseiller Cour constitutionnelle – Bénin	229 96 00 16 36	ibrahimakibou@yahoo.fr
53	Mme Lamatou NASSIROU	Conseiller Cour constitutionnelle – Bénin	-	nassiroulamat@yahoo.fr

54	Mme Kadoukpê Matilde ABALLO ABISSI	Assistante juridique Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 72 13 05	aballomat@yahoo.fr
55	M. Aboudou Latif SIDI	Directeur des études juridiques et de la gestion des recours	229 97 47 09 09	latifsidi@yahoo.fr
56	M. Sylvestre FARRA	Chef service du greffe et de la gestion des recours – Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 40 91 40	farrasylvestre@gmail.com
57	M. Kouami SAMBIENI	Chef du service juridique et des études – Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 25 46 15	samkouami79@yahoo.fr
58	M. Issaou SOUMANOU	Assistant juridique – Cour constitutionnelle – Bénin	229 61 75 86 78	soumissaou@yahoo.fr
59	M. Raoul BOSSA	Assistant juridique – Cour constitutionnelle – Bénin	229 67 75 37 14	bossa.kouassi@yahoo.fr
60	M. Gani Romuald IROTORI	Assistant juridique – Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 48 21 33 / 229 95 41 74 84	irotorigr@yahoo.fr
61	M. Djibrila ASSOUMA ALASSANE	Assistant juridique – Cour constitutionnelle – Bénin	229 96 80 14 60	djibrilassouma@yahoo.fr
62	M. Mathieu YARIGO	Assistant juridique – Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 89 87 64	mayatel713@yahoo.fr
63	M. Roch METODJO	Cour constitutionnelle – Bénin	229 97 48 98 67	metodjoroch@hotmail.com
64	Mme Marcelline AFOUDA-GBEHA	Président – Haute Cour de Justice – Bénin	229 97 51 19 87	agmarcelline@yahoo.fr
65	M. Edmond ZINSOU	Membre – Haute Cour de Justice – Bénin	229 97 02 70 07	zinsoumond@gmail.com
66	M. Mathieu SOBABE	Membre – Haute Cour de Justice – Bénin	229 97 18 68 40	
67	Mme Joséphine AFFAGNON	Secrétaire Générale Adjointe – Haute Cour de Justice – Bénin	229 95 42 64 32	idohoujosephine@yahoo.fr
68	Mme Marie SOUDE GODONOU	Haute Cour de Justice – Bénin	229 95 96 44 90	godonoumarie@yahoo.fr
69	M. Ismaël Anselme SANOUSSI	Président Tribunal de Porto-Novo	229 97 22 18 66	ismaelsa2000@yahoo.fr
70	M. Adamou MOUSSA	Tribunal de Parakou	229 95 78 14 34	adamou03moussa@gmail.com
71	M. Hervé HOUDEGBE	Tribunal de Natitingou	229 97 89 57 86	herhoud@yahoo.fr
72	M. Victor FATINDE	Cour d'Appel de Cotonou	229 97 84 81 29	vfatinde@yahoo.fr
73	M. Edouard Ignace GANGNY	Cour d'appel de Parakou	-	edouardgangny@gmail.com
74	M. Christophe ATINMAKAN	Cour d'appel de Cotonou	229 97 92 63 70	
75	M. William KODJOH KPAKPASSOU	Président du Tribunal de première instance de 2ème classe d'Abomey-Calavi	229 95 50 79 95	willmen2001@yahoo.fr
76	M. Kuassi David ANANI	Tribunal de Savalou	229 66 02 31 32	ananijoachim@yahoo.fr
77	M. SETTIN Yénoukoumè Névaly	Juge Tribunal de première instance de	-	nevsettin@yahoo.fr

		2ème classe de Kandi		
78	M. Alexis A. METAHOU	Procureur Général – Cour d'appel Parakou	-	metahoualexis@yahoo.fr
79	M. Emmanuel OPITA	Cour d'appel de Cotonou	229 95 56 54 75	emmopita@yahoo.fr
80	M. Jacques M. HOUNSOU	Président par intérim du Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou	229 95 01 06 04	jachunsu1997@gmail.com
81	M. Pierre Dassoundo AHIFFON	PG p.i Cour d'appel Abomey	95 95 60 05	pahif@yahoo.fr
82	M. Daniel Gilles A. d'ALMEIDA	Président Cour d'appel Abomey	229 95 86 01 70 / 229 97 08 47 14	danigilles@yahoo.fr
83	Mme Olivia HUNGBO KPLOPA	Président du Tribunal d'Allada	229 94 33 33 64	kohungbo@yahoo.fr
84	M. Bello Razack	Juge Tribunal de Pobè	229 96 42 32 27	bellorazack@yahoo.fr
85	M. LALLY DOSSA GUILLAUME	Procureur de la République TPI Aplahoué	229 95 28 33 98 229 97 44 71 37	dossalally@gmail.com
86	M. ADJAKAS Comlan Christian	Pdt Tribunal TPI Abomey	229 95 45 21 49	christianadjakas@yahoo.fr
87	M. Angelo Vinanwagbè TOGBE	Juge TPI Ouidah	229 97 29 29 59	vinawagbe@gmail.com
88	M. Wulfran Georges GBAGUIDI	Président TPI Lokossa	229 95 36 71 21	wulfrangb@yahoo.fr
89	M. Seydou MILLOGO	Conseiller – Cour de cassation – Burkina Faso	-	seydoumillogo97@gmail.com
90	Mme Elisabeth YANOGO – SAWADOGO	Conseiller – Cour de cassation – Burkina Faso	-	elisabyanogo56@gmail.com eliosyan@yahoo.fr
91	Mme Fatimata TOE – LORI Conseiller	Conseiller – Cour de cassation – Burkina Faso	-	fatimlori@yahoo.fr
92	Mme KI / DICKO DIENABA	Conseiller – Cour de cassation – Burkina Faso	-	dickodienaba@yahoo.fr
93	M. Dama OUALI	1er Avocat général – Cour de cassation – Burkina Faso	-	damaouali@gmail.com
94	Mme Jeanne SOMDA – SOULAMA	Commissaire du Gouvernement adjoint – Conseil d'Etat – Burkina Faso	-	soukadje@yahoo.fr
95	M. Adama SAGNON	Conseiller – Conseil d'Etat – Burkina Faso	-	adamasagnon07@yahoo.fr
96	M. Marc ZONGO	Conseiller – Conseil d'Etat – Burkina Faso	-	macouzong@gmail.com
97	M. Georges SANOU	Conseiller – Conseil constitutionnel – Burkina Faso	-	sanougeor@yahoo.fr
98	M. Jean Noël BANGUE	Conseiller – Cour de cassation – République Centrafricaine	236 75501557	jnbangue@hotmail.com
99	M. Trinite BANGO- SANGAFIO	Juge Cour constitutionnelle - République Centrafricaine	-	darlan.dany@yahoo.fr tchibitis@gmail.com

100	M. Martin MADOUNGOU MOUELE	Président de Chambre – Cour de cassation – Gabon	-	martinmadoungoumouele@yahoo.fr
101	M. Jean Claude BIBANG	Procureur Général Adjoint – Cour de cassation – Gabon	-	jeanclaudebib@yahoo.fr
102	MULAMBA MUAMBA Richard	Conseiller – Cour suprême – RDC	-	mulambarichi@gmail.com
103	M. Siaka CAMARA	Chef de Cabinet – Conseil constitutionnel- Côte d'Ivoire	-	camsiaka@yahoo.fr siaka.camara@conseil-constitutionnel.ci
104	M. Kuibiert IBRAHIME COULIBALY	Conseiller – Conseil constitutionnel- Côte d'Ivoire	225 08 81 36 81	ibrahimekuibiert@gmail.com
105	M. Kouadio KOUASSI	Conseiller – Cour suprême	-	kouassikjacques@yahoo.fr
106	M. Blaise MOULARE	Conseiller – Cour suprême – Côte d'Ivoire	-	bmoulare@yahoo.fr
107	Mme Àtila Djawara Moreira Ferreira	Juge à la Cour d´appel – Guinée Bissau	245 95 547 38 78	ferreiraatila993@gmail.com
108	M. KANFORY Kaltamba	Conseiller – Cour suprême – Guinée	-	soultoureca@yahoo.fr
109	M. Wafi OUGADEYE	Procureur Général - Cour suprême – Mali	221 62 14 17 17 221 78 20 33 44	wafideye@gmail.com
110	M. Bourama SIDIBE	Président de la Chambre à la section judiciaire	221 66 38 47 01	bourama1sidibe1@gmail.com
111	M. Sory DIAKITE	Conseiller à la section administrative	221 65 68 89 22 221 76 22 53 49	sorydiakite99@yahoo.fr
112	Mme RASOLOFO Suzanne Odette	Conseiller – Cour suprême - Madagascar	261 34 99 588 89	rasolofosuzanne@gmail.com
113	M. Mahamadou Albachir Nouhou Diallo	Président de la Chambre sociale et des affaires coutumières – Cour de cassation – Niger	-	nouhoudiallom@yahoo.fr
114	M. Ibrahim Moumouni	Conseiller – Cour de cassation – Niger	227 96 89 41 84	ibramoumouni@yahoo.fr
115	M. Maazou Adam	Avocat Général – Cour de cassation – Niger	227 88 54 51	maazou-adam@yahoo.fr
116	M. Ibrahim Moustapha	Conseiller – Cour constitutionnelle – Niger	227 96 56 65 88	ibrahimoustapha66@yahoo.fr
117	M. Illa Ahmet Conseiller	Conseiller – Cour constitutionnelle – Niger	227 94 65 58 69	illadine@yahoo.fr
118	M. Halilou ABOU	Avocat Général – Cour des comptes – Niger	227 85 42 99 29	abou.halilou@courdescomptes.ne haliloulah2013@yahoo.fr
119	Mme Fourératou MOUSSA	Conseiller - Cour des comptes – Niger	227 96 96 21 49	mfoureratou@courdescomptes.ne
120	M. Ibrahim Laouali	Conseiller – Conseil d'Etat – Niger	-	laouali.ibrahim59@yahoo.fr
121	M. Mahaman Bachir Yaya	Conseiller – Conseil d'Etat – Niger	-	-

122	M. Babacar DIALLO	Conseiller référendaire – Cour suprême – Sénégal	-	diallomag@yahoo.fr
123	M. Seydina Issa SOW	Conseiller délégué – Cour suprême – Sénégal	221 77 51 762 57	seydina72@hotmail.com seydinaissasow@coursupreme.sn
124	M. Sangoné FALL	Conseiller référendaire – Cour suprême – Sénégal	-	enognas@yahoo.fr
125	M. René Pascal DIOUF	Conseiller référendaire – Cour des comptes – Sénégal	-	rpdiouf@courdescomptes.sn
126	M. Mamadou Lamine Konaté	Conseiller - Cour des comptes – Sénégal	-	mlkonate@courdescomptes.sn
127	M. MOUKHAR Hissein Moukhtar	Conseiller – Cour suprême – Tchad	-	moukhtarhis67@yahoo.fr
128	M. Kossi HOUSSIN	Conseiller – Chambre administrative – Cour suprême Togo	-	houssinkossi@yahoo.fr
129	M. Atara M'DAKENA	Conseiller Chambre Administrative – Cour suprême Togo	-	aurelienmdakena@yahoo.com
130	M. Yaovi FIAWONOU	Avocat Général – Cour suprême Togo	228 90 04 61 64	marcfia@yahoo.com
131	M. Mama Sani ABOUDOU SALAMI	Conseiller – Cour constitutionnelle Togo	228 90 04 42 33	alfasalam@yahoo.fr
132	Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO	Conseiller – Cour constitutionnelle Togo	-	edhohoueto@yahoo.fr
133	M. Kossi Akomingny AKAKPO	Avocat Général – Cour des comptes Togo	-	27akakos@gmail.com
134	M. Nonome Kodjovi Anoumou KUGBE	Auditeur – Cour des comptes Togo	-	sknonome@yahoo.fr
135	Mme Doki HOUNKPATI épse OGBONE	Auditeur – Cour des comptes Togo	-	sefogbone@yahoo.fr
136	M. Issouf Oumar MAIGA	Secrétaire Général – Cour des comptes UEMOA	226 75 56 70 15	imaiga@uemoa.int
137	M. Ségnon Yves-Marie ADISSIN	Conseiller – Cour des comptes UEMOA	226 69 33 23 23	symadissin@uemoa.int
138	M. Éloge Akpo	Juge – Cour de Justice UEMOA		lolopamph@yahoo.fr
139	M. Narcisse HOUNYO	Documentaliste – Cour de Justice UEMOA	226 78 85 44 40	nhounyon@uemoa.int
140	Hon Jérome TRAORE	Premier Président – Cour de Justice de la CEDEAO		trajerom@gmail.com
141	Hon Juge Haméye Founé MAHALMADANE	Doyen du Bureau des Juges - Cour de Justice de la CEDEAO		hameyefoune@yahoo.fr
142	Hon Alioune SALL	Juge – Cour de Justice de la CEDEAO		sallaliounes@gmail.com
143	M. ONDE MVE César Apollinaire	2ème Vice-président - Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA	225 20 30 34 61 225 59 14 34 89	ondomve.ccja@ohada.org
144	Honorable Diane WOOD	Présidente de la Cour d'Appel des Etats Unis d'Amérique du 7ème Circuit Judiciaire – Chicago (ILLINOIS)	1 312 435 55 21	dwood@ca7.uscourts.gov

	Maître Elvire VIGNON	Avocat au Barreau du Bénin	229 95 96 11 10	elvirevignon@cabinetvignon.net
145	Mme Clotilde MEDEGAN – NOUGBODE	Ancien Président de la Haute Cour de Justice du Bénin, Ancien Juge à la Cour de Justice de la CEDEAO		clomede53@gmail.com
146	M. Gilbert Comlan AHOUANDJINOU	Ancien Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin		agilcom2002@yahoo.fr
147	M. Guillaume GOULARD	Président de la 9ème Chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat de France	33 6 61 48 11 75	guillaume.goulard@conseil-etat.fr
148	M. Pierre Claver KOBO	Président de la Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire	225 22 52 02 74	koboclaver@yahoo.fr
149	Maître Robert DOSSOU	Avocat, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin	229 95 45 57 23	secretariat@cabinetrobertdossou.com
150	Docteur Aboubacar SANGO	Enseignant Chercheur à l'Université Ouaga II, Burkina Faso		abousango@yahoo.fr
151	M. Emile C. MONLANDJO	Administrateur des services financiers, spécialiste en passation des marchés	229 97 12 40 34	-
152	M. Célestin ANKAMTSENE	Inspecteur au Contrôle Supérieur d'Etat du Cameroun, expert en audit du PASIE	237 94 63 77 05	cankamtsene@cowater-pasie.com
153	M. Justin BIOKOU	Ancien Président de la Chambre des comptes de la Cour suprême du Bénin	229 97 07 82 13	djidjobi@yahoo.fr
154	M. Mouhamed KONATE	Bureau Régional de l'OIF à Lomé au Togo		
155	Mme Christine DESOUCHES	Maître de conférences, Ancienne Déléguée à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme de l'OIF	229 97 53 18 16 33 6 145 602 03	desouches.christine@gmail.com
156	M. Michel BRUMEAUX	Magistrat, Ambassade de France – Bénin	-	-
157	M. Raymond Bernard AHOUANDJINOU	Université d'Abomey Calavi	229 97 285 283	ahouandjinou3@gmail.com
158	Me Abdoulaye AFANI	Barreau de Strasbourg France	229 97 84 42 03	info@avocat-afani.com
159	M. Emerson CACHON	Ambassade des USA	229 97 97 52 82	cachone@state.gov
160	M. Giscard YABI	Chef service informatique AA-HJF	229 66 00 83 21	giscard.yabi@aahjf.net
161	Mme Rafiatou ALASSANE	Chef de Documentation et des Etudes / AA-HJF	229 97 13 65 44	rafiatou.alasane@aahjf.net
162	M. Oscar GANGBE	Informaticien – Cour suprême – Bénin	229 95 71 91 56	coovig2002@yahoo.fr
163	M. Matine OUSMANE	Chef service informatique – Cour suprême – Bénin	229 97 21 03 88	matines1@yahoo.fr
164	M. Florent GBEDO	Attaché des services administratifs – Cour suprême – Bénin	229 64 52 41 10	flothos@yahoo.fr
165	M. Bienvenu CODJO	Greffier à la Direction de la Documentation et des Etudes – Cour suprême – Bénin	229 61 51 80 06	Bienvenu.codjo@yahoo.fr
166	M. Géoffroy DEKPE	Cour suprême – Bénin	229 66 47 65 16	-

167	Mlle Laurette HOUNGBEDJI	Stagiaire - Cour suprême – Bénin	229 96 22 95 05	lauretteilafee@gmail.com
168	M. Arsène CAPO-CHICHI	Magistrat, Chargé de l'appui pédagogique / AA-HJF	229 96 02 72 72	acapochi@yahoo.fr